

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10615. — 4 septembre 1964. — **M. Mitterrand**, constatant que les plus hautes personnalités des deux pays multiplient depuis quelques semaines des déclarations désabusées sur l'état présent des relations entre la République française et la République fédérale allemande, demande à **M. le Premier ministre** s'il compte dresser, devant l'Assemblée nationale, le bilan du traité franco-allemand, traité qui, à l'origine, fut présenté par le Président de la République comme l'un des fondements de sa diplomatie, et attend du Gouvernement qu'il fasse connaître au Parlement, particulièrement sur le plan de la politique européenne, les conséquences qu'il entend tirer d'une situation dénoncée par ses protagonistes eux-mêmes.

10616. — 5 septembre 1964. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de l'article 31 de la loi d'orientation agricole, du 5 août 1960, énonçant que les prix des produits agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. Il lui demande : 1° comment ont évolué, depuis la promulgation de cette loi, les prix des produits nécessaires à l'agriculture, le niveau des salaires agricoles, le montant des charges sociales et fiscales — y compris les charges des collectivités locales — imposées aux agriculteurs, les prix des produits agricoles fixés par l'Etat, le revenu brut global de chacune des productions agricoles dont les prix sont fixés par l'Etat ; 2° comment le Gouvernement justifie le blocage à leur niveau antérieur des prix de la campagne 1964-1965 pour les principaux produits agricoles et, notamment, des prix du riz et du vin fixés par les décrets du 31 août 1964 ; 3° s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter à une seule catégorie sociale, les agriculteurs, les charges du plan de stabilisation.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10614. — 3 septembre 1964. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en collaboration avec les ministres intéressés, afin d'établir une réglementation capable d'assurer une meilleure insonorisation des immeubles d'habitation à caractère collectif, et en particulier ceux qui sont situés à proximité des aéroports ; 2° s'il ne pense pas qu'une modification du code pénal soit nécessaire pour permettre de mettre à la raison des auteurs de bruits abusifs.

10617. — 10 septembre 1964. — **M. Briot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° le montant annuel des sommes consacrées à l'agriculture, dans le cadre du budget et des aides de toutes natures, de 1960 à 1964, en distinguant entre les divers postes, notamment les sommes consacrées à l'action économique (Forma, Onie et divers), à l'action sociale, aux prêts consentis aux S. A. F. E. R. et au titre de l'équipement rural, de l'aménagement des grandes régions agricoles et de l'amélioration des circuits de distribution ; 2° le tonnage et la valeur, par année et par produit, des importations agricoles (Communauté économique européenne et pays tiers) des principaux produits : viande, céréales, vins et divers.

10715. — 11 septembre 1964. — **M. Roger Roucoute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière de la zone montagneuse des Cévennes : 1° dans les communes de montagne rattachées à la région du « Plateau central du Sud-Est », les viticulteurs peuvent commercialiser les vins qu'ils produisent à partir de 8 degrés 5, alors que dans le département du Gard, classé en totalité dans la région méditerranéenne, le degré minimum légal est fixé à 9 degrés. Considérant que dans la région cévenole limi-

trophe des cantons de l'Hérault, de la Lozère ou de l'Ardèche, qui bénéficient des dispositions précitées, il est pratiquement impossible de relever le degré par concentration, en raison de l'éloignement, il lui demande si la région montagneuse des Cévennes gardoises, qui remplit les mêmes conditions géologiques, d'altitude et climatiques, ne pourrait pas bénéficier d'un régime analogue à celui de la région du « Plateau central du Sud-Est » ; 2° dans la région cévenole, le problème de l'aménagement du logement de l'exploitant pose un problème urgent. Or, les directives gouvernementales en matière de subventions pour l'amélioration de l'habitat rural en agriculture considèrent que priorité doit être donnée au logement des animaux et indiquent que, pour l'amélioration du logement, la prime de 4 p. 100 est suffisante. Considérant les faibles dotations départementales en crédits de primes et les délais de plus en plus longs pour en bénéficier, la vétusté et l'état lamentable de l'habitation dans les Cévennes, les faibles moyens des agriculteurs de cette région de montagne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les crédits nécessaires au financement de l'aide à l'amélioration de l'habitat rural, avec priorité pour l'amélioration du logement de l'agriculteur ; 3° le tourisme et la venue d'estivants sont d'un grand intérêt pour les Cévennes, parce que pouvant apporter un complément de ressources à l'agriculteur, et il demande quelles mesures il compte prendre : a) pour que la dotation en crédits concernant les gîtes ruraux dans cette région soit augmentée ; b) pour le développement touristique et l'aménagement de ces régions de montagne.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lors qu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10618. — 12 septembre 1964. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours d'une conférence de presse, tenue en juin 1964, les élus du comité central d'entreprise et les représentants des organisations syndicales de la S. N. E. C. M. A. ont démontré que l'étude et la fabrication de moteurs d'avions par la S. N. E. C. M. A. était une question d'intérêt national. Considérant que le projet de moteur M. 45, conçu par les bureaux d'études de la S. N. E. C. M. A., s'avère pleinement valable pour équiper des appareils de la catégorie Mystère 30 ou similaires et que la réalisation d'un tel projet aurait pour avantage de donner du travail aux usines françaises d'aviation, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure ce projet dans la loi de programme concernant l'aviation française.

10619. — 12 septembre 1964. — M. Chérasse expose à M. le Premier ministre les difficultés de la production linière française devant la concurrence du marché mondial. Il lui rappelle que le taux global de protection, qui était de 11,88 p. 100 ad valorem pour la récolte de 1963, s'est trouvé réduit à 10 p. 100 pour la récolte de 1964 à la suite d'un arbitrage entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, alors que le vote du F. O. R. M. A. concluait au taux de 15 p. 100. Cependant, celui-ci visait à accorder la protection prévue par la loi d'orientation agricole et tendait, de surcroît, à éviter que la production nationale reste plus longtemps inférieure aux besoins afin que la pénurie n'engendre pas la hausse des prix. Ce vote respectait donc strictement le plan de stabilisation puisque, par ailleurs, il ne comportait aucune charge nouvelle, étant donné que la taxe instituée pour financer la protection continue à être perçue et que les dotations du F. O. R. M. A. sont loin d'être totalement utilisées. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intérêt national et celui, légitime, des liniculteurs réclament une révision de la décision intervenue et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

AFFAIRES ALGERIENNES

10620. — 12 septembre 1964. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des vieux travailleurs français ou étrangers affiliés aux caisses de sécurité sociale d'Algérie et maintenant réfugiés en France. Bien que ces travailleurs aient cotisé plus de soixante trimestres, ils ne peuvent, dans

l'état actuel, obtenir ni une pension, ni une rente de vieillesse, ni l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de régime métropolitain de sécurité sociale sous prétexte que leur activité s'est exercée non en métropole, mais dans les anciens départements français d'Algérie. Cette situation paraissant inique, il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre aux intéressés de ne pas être spoliés des droits qu'ils se sont acquis au titre de régime algérien.

10621. — 12 septembre 1964. — M. Thillard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que des Français habitant Oran avant 1962 et ayant fait construire des appartements dans cette ville ont bénéficié, à cette époque, d'une bonification forfaitaire pour construction. Celle-ci leur a été versée régulièrement par l'Etat français jusqu'en 1962 et devait l'être, depuis cette période, par l'Etat algérien. Celui-ci n'ayant pas assuré ce versement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés ayant perdu le bénéfice de cette bonification.

AFFAIRES ETRANGERES

10622. — 12 septembre 1964. — M. Jules Moch appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la non-application par ses services des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette non-application des dispositions du décret susvisé et de l'instruction ministérielle du même jour (Journal officiel n° 278 du 18 décembre 1951) vise particulièrement les agents contractuels recrutés en France par les représentants du ministère des affaires étrangères dans les pays d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie). Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces agents puissent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

AGRICULTURE

10623. — 12 septembre 1964. — M. René Pleven, se référant au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-875 du 20 août 1964 relatif au transport des élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés reconnus, décret publié au Journal officiel du 26 août 1964, demande à M. le ministre de l'agriculture si l'alinéa susvisé, qui précise qu'une subvention de l'Etat pourra être octroyée en considération des frais de transport impliqués par la fréquentation des établissements d'enseignement agricole, « dans la limite des crédits inscrits aux lois de finances », doit être interprété comme signifiant qu'aucune subvention ne pourra être accordée pour le premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965, la loi de finances de 1964 n'ayant pas été dotée des crédits nécessaires au profit des transports scolaires intéressant les établissements d'enseignement agricole publics et privés.

10624. — 12 septembre 1964. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, dans le département des Côtes-du-Nord, le bénéfice de l'indemnité viagère créée par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est refusé aux cultivateurs âgés qui ont cédé leur exploitation, notamment à la S. A. F. E. R. de Bretagne, entre la date de la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et celle du décret du 6 mai 1963 fixant les conditions d'attribution des indemnités. Ce refus paraissant contraire au principe fondamental de la prééminence des textes législatifs sur les décrets, il lui demande de lui préciser la date à partir de laquelle sont entrées en vigueur les dispositions de l'article 26 et de l'article 27 de la loi du 8 août 1962.

10625. — 12 septembre 1964. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'une exploitation agricole où tous les bovins étaient régulièrement contrôlés pour la tuberculose depuis cinq ans, sans qu'il y ait jamais eu de bêtes tuberculeuses. Au mois de juin 1964, pour cause de stérilité, une vache était abattue, et fut saisie totale pour tuberculose généralisée. Une tuberculinisation de l'effectif révéla une contamination brutale et massive, car vingt-deux bêtes présentaient une réaction positive et six seulement une réaction négative. L'arrêté du 23 avril 1964 prévoit une subvention supplémentaire pour les étables présentant de 50 à plus de 75 p. 100 de réagissants, mais seulement dans les exploitations où la tuberculinisation de dépistage initial a été effectuée après le 30 septembre 1963. Pour toutes les exploitations où la tuberculinisation a été effectuée régulièrement avant cette date le texte ne prévoit pas de subvention supplémentaire, ce qui revient à pénaliser les éleveurs de bonne volonté qui ont suivi les conseils des services vétérinaires. Il lui demande s'il envisage le versement de cette subvention aux exploitants qui, dès que les services agricoles ont conseillé la tuberculinisation, l'ont appliquée d'une manière régulière, contrôlée par les services officiels, et qui sont aujourd'hui pénalisés.

10626. — 12 septembre 1964. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des coopératives vinicoles ont admis, malgré l'engagement total d'apports fixé par les statuts, d'autoriser des sociétaires à n'effectuer que des apports partiels. Il lui demande si les coopératives intéressées peuvent régulariser leur situation, en prévoyant à l'article 7 de leurs statuts un engagement d'apport total concomitamment avec un engagement d'apport partiel fixé au moment de l'adhésion, pour certains sociétaires.

10627. — 12 septembre 1964. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une coopérative agricole fruitière désire entreprendre la construction de chambres froides pour assurer la conservation des fruits. Cependant, certains sociétaires ne sont pas d'accord pour la réalisation de cette construction et désirent que la coopérative continue à leur assurer exclusivement le conditionnement et la commercialisation de leurs apports. Il lui demande, s'il est possible, pour cette coopérative, d'effectuer une discrimination entre ses sociétaires; et si ceux qui désirent construire peuvent être les seuls à participer au remboursement des prêts consentis, sans solidarité avec les autres adhérents. Il apparaît d'ailleurs en ce cas que tous les sociétaires auraient un droit sur l'ensemble du patrimoine social, lorsque les emprunts seraient entièrement remboursés.

10618. — 12 septembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages causés aux cultures par les souris, conséquence d'un hiver doux et d'un été très sec. Il lui demande si, en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, il ne lui serait pas possible d'envisager, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, des mesures financières ou fiscales pour compenser au moins partiellement ces pertes qui, compte tenu de la faiblesse des prix agricoles, vont peser lourdement sur la situation financière des exploitants.

10629. — 12 septembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très lourdes pour l'économie des exploitants agricoles de la sécheresse exceptionnelle qui a affecté une partie de la France. En effet, déjà actuellement il n'y a aucun espoir d'effectuer des regains, et les prairies sont si desséchées qu'il est nécessaire de donner au cheptel le produit de la dernière fenaison. Il lui demande si, en attendant l'entrée en vigueur prochaine de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, il envisage de demander que soient prises des mesures financières ou fiscales pour pallier cette grave situation.

10630. — 12 septembre 1964. — **M. Lhéoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser certaines des obligations de quelques propriétaires de communes remembrées. Il lui expose le cas d'une commune qui procède à un remembrement intégral. Elle comprend des surfaces importantes — de bois, vignes, vergers ou terres — déjà groupées, où il n'est fait ni remembrement ni travaux connexes. Il lui demande plus particulièrement: 1° une association foncière étant constituée, si lesdits terrains peuvent être obligatoirement tenus de participer aux frais (travaux connexes); 2° en supposant une propriété entièrement groupée de 200 hectares, sur laquelle 10 hectares seraient touchés par les travaux connexes, si la quote-part des frais sera calculée sur 10 hectares ou sur 200 hectares; 3° si un propriétaire bailleur peut récupérer sur l'exploitant fermier, et sous quelles formes, les charges des travaux connexes.

ARMÉES

10631. — 12 septembre 1964. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision n° 12771 du 28 mars 1964, qui précise qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 il ne sera plus prononcé de nomination au grade de sergent-major dans les armées de terre, de l'air, les services de santé, vétérinaires et des essences. Cette décision illégale a créé un nouveau malaise dans les rangs des sous-officiers qui postulaient pour ce grade et semble être une nouvelle brimade à l'égard du corps des sous-officiers. Il lui demande quelles sont les raisons impérieuses qui ont motivé cette décision avant que le Parlement ait été saisi d'un projet de loi à ce sujet.

10632. — 12 septembre 1964. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** si un gendarme, bénéficiaire de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 (dégradation des cadres), rappelé à l'activité du 17 septembre 1955 au 28 octobre 1955, soit pendant quarante-deux jours, peut obtenir la validation de ses nouveaux services sans risquer de perdre le bénéfice de la pension au grade supérieur, avantage qui lui est accordé en vertu de ladite loi.

10633. — 12 septembre 1964. — **M. Dassié** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des élèves des écoles régionales de notariat qui ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation du fait que ces écoles, dont l'enseignement est pourtant contrôlé par les rectorats, ne figurent pas sur la liste établie par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Sans doute, ces élèves ne sont-ils pas inscrits au régime de la sécurité sociale étudiante, mais ils bénéficient généralement des œuvres universitaires des étudiants. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait pour les élèves de certaines écoles d'agriculture, il ne peut envisager un aménagement du décret précité, afin de permettre aux étudiants en cause d'obtenir un sursis d'incorporation, de telle sorte que leur avenir ne se trouve pas compromis.

CONSTRUCTION

10634. — 12 septembre 1964. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la construction** que par lettre en date du 24 août 1964 du préfet de la Seine, la ville de Neuilly s'est vu refuser — sans explication — l'autorisation de créer un office public d'H. L. M. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons du refus opposé; 2° les conditions dans lesquelles la municipalité de Neuilly pourra faire face aux nombreuses demandes de logements qui, à ce jour, concernent déjà 2.300 familles environ.

10635. — 12 septembre 1964. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation dévalorisée dans laquelle se trouvent les porteurs de titres nominatifs créés par la caisse autonome de la reconstruction le 10 avril 1957. Ces titres, remboursables en dix ans à dater du 1^{er} avril 1960, sont incessibles, insaisissables et indivisibles, et aucune revalorisation les concernant n'a été prévue. Il lui demande si, dans un souci d'équité, compte tenu de l'évolution économique intervenue depuis 1957, il n'envisage pas de revaloriser ces titres de manière analogue à ce qui a été prévu pour les rentes viagères.

10636. — 12 septembre 1964. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les graves conséquences que peut avoir l'application des dispositions concernant les « surloyers ». Il lui rappelle que l'arrêté du 14 octobre 1963 vise à faire payer aux locataires des habitations à loyer modéré dont le revenu excède le plafond des ressources, en attendant d'être relégués en immeubles à loyer normal, un « surloyer » qui, au bout de trois ans, connaîtra une augmentation sans limite, obligeant ainsi ces locataires à quitter les lieux. Il lui signale en particulier le cas de la cité urbaine de Villeneuve-la-Garenne (Seine), où deux médecins, dont la population a le plus grand besoin, vont se trouver prochainement dans cette situation, ce qui aboutira à priver de leurs soins les habitants des H. L. M. dans lesquelles ils résident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rendre possible, dans des cas de ce genre, une solution conforme aux intérêts de la population.

EDUCATION NATIONALE

10637. — 12 septembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat au baccalauréat, série sciences expérimentales, qui pendant l'année scolaire a eu une moyenne de 11,70, la seule matière dans laquelle il ait été jugé à juste titre assez faible étant les mathématiques, avec une moyenne de 6 et l'appréciation: « ensemble à peine moyen ». A l'écrit du baccalauréat, ce candidat a obtenu une note qui se situe entre 9 et 11 sur 20, sauf en mathématiques où il n'a eu que 4. La moyenne de toutes les notes étant de 8,70, le jury a décidé de lui faire subir l'oral de contrôle. Il semble logiquement que l'oral devrait avoir pour seul but de vérifier la note cause de l'échec à l'écrit et non les autres, qui étaient inférieures à celles de l'année et par conséquent non surfaîtes. Au lieu de cela, l'oral de contrôle portant sur l'ensemble des matières, le candidat a racheté sa note en mathématiques en obtenant 12 sur 20, mais n'a obtenu en sciences physiques et sciences naturelles que 3 sur 20 et 2 sur 20, alors que les moyennes de l'année en ces matières étaient de 11,3 et 12,4, ce qui lui a valu de se voir refuser le baccalauréat. Devant le caractère particulièrement peu logique de cette décision, fondée uniquement sur l'oral, sans qu'il soit tenu compte ni du livret scolaire, ni des notes de l'écrit, ni de l'appréciation des professeurs ou proviseur qui était favorable, il lui demande si une telle décision lui paraît conforme aux textes qui régissent la matière et, dans l'affirmative, si de tels textes lui paraissent satisfaisants pour l'esprit. Dans le cas contraire, il lui demande quelle mesure il lui paraît possible de prendre soit pour cette situation particulière, soit pour l'ensemble des candidats à venir, afin d'éviter que les jeunes gens, dont beaucoup ne peuvent se permettre de longues études, ne se voient ainsi frappés au hasard.

10638. — 12 septembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles, faute de circulaire d'application précise des services de l'éducation nationale, ont lieu les adjudications des services de transport des

syndicats de ramassage scolaire. En effet, si le décret du 1^{er} octobre 1959 ne définit aucun ordre de priorité parmi les soumissionnaires, le ministère des travaux publics prétend appliquer une certaine priorité, dont les résultats financiers ne sont pas toujours heureux pour lesdits syndicats de ramassage. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une circulaire ministérielle soit à l'étude et doive être diffusée prochainement, donnant toutes précisions utiles quant au respect du jour de la libre concurrence ; 2° dans l'affirmative, s'il compte en hâter la parution, et apaiser ainsi les différends qui ont pu surgir en maints endroits entre les syndicats de ramassage et les services du ministère des travaux publics et des transports.

10639. — 12 septembre 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique qui ne bénéficient pas d'un logement et ne perçoivent en compensation aucune indemnité. Leur rétribution, à l'indice terminant 460, les place à égalité avec du personnel placé sous leur autorité (chef de travaux, attachés d'intendance de 2^e classe). Dans l'attente de la parution du statut des chefs d'établissement, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'étendre aux directeurs de C. E. T. le bénéfice du décret n° 64649 du 30 juin 1964.

10640. — 12 septembre 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive assez souvent qu'un élève d'un établissement d'enseignement public soit victime d'un accident, soit au cours d'une séance d'atelier ou de travaux pratiques, soit encore au cours du trajet qui l'amène à l'école. Selon la gravité de l'accident, le blessé est admis à l'infirmerie de l'établissement ou dirigé vers l'hôpital le plus proche. Le transport à l'hôpital est normalement assuré par les soins de la famille si le chef d'établissement a pu la prévenir, ou par une ambulance. Il arrive aussi, lorsque les moyens précités ne peuvent jouer et si la gravité de la blessure nécessite une hospitalisation urgente, que le chef d'établissement utilise à ses frais et risque sa voiture personnelle. Dans ce cas, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions autorisant le chef d'établissement, ou l'un de ses subordonnés qu'il désigne, à utiliser sa voiture particulière pour transporter le blessé, sous réserve qu'il soit normalement assuré. En cas d'accident, l'administration prendrait en charge les dommages, en complément de ceux imputables à la compagnie auprès de laquelle le chef d'établissement ou son collaborateur est assuré.

10641. — 12 septembre 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, à l'heure actuelle, pour le département de la Seine : 1° le nombre d'établissements d'enseignement privé ayant passé, depuis le 15 septembre 1960, avec l'Etat : a) un contrat d'association ; b) un contrat simple en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes subséquents ; 2° le nombre de contrats refusés ou en instance ; 3° le nombre de maîtres en fonction dans les classes sous contrat (classes primaires et C. C., second degré, enseignement technique, enseignements spéciaux) pour les années scolaires 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963 et 1963-1964 ; 4° le pourcentage des maîtres dont le traitement a été intégralement payé, pour les mêmes années scolaires, et par catégories de classes.

10642. — 12 septembre 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure l'ouverture, lors des rentrées 1963 et 1964, de nombreux collèges d'enseignement secondaire, a permis une meilleure organisation et le développement de l'enseignement de la langue allemande dans le second degré, prévus par le traité franco-allemand de 1963.

10643. — 12 septembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des chercheurs scientifiques et techniciens, qui se trouve encore à l'étude dans ses services. Il lui demande s'il envisage de faire adopter prochainement les propositions de la direction du centre national de la recherche scientifique concernant ce statut.

10644. — 12 septembre 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte de la réponse à la question écrite n° 5372 de **M. Jacson (J. O., débats A. N. du 20 novembre 1963, p. 7333)** que le nouveau régime des études de pharmacie fixé par le décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 devait être mis en place « dès que les moyens nécessaires en locaux et en personnels auraient pu être mis à la disposition des facultés et écoles de pharmacie ». Or, l'arrêt ministériel du 12 juin 1964 a fixé au 1^{er} octobre 1964 la mise en vigueur de ce nouveau régime. Il lui demande : 1° s'il peut donner l'assurance que toutes les facultés et écoles de pharmacie ont reçu les moyens en personnels, locaux et crédits nécessaires à la mise en application de ce nouveau régime à la date du 1^{er} octobre 1964 ; 2° quelles sommes ont été inscrites au budget de 1964 pour assurer la mise en application de cette réforme ; 3° quel est le nombre de postes de maîtres de conférence, chefs de travaux pratiques, assistants, et généralement de personnel réellement qualifié qui a été créé pour assurer l'enseignement théorique, pratique et dirigé pendant la première année du nouveau

régime, qui constitue une année supplémentaire, et dans ce nombre, quelle est la proportion respective attribuée à Paris et à la province ; 4° à quel montant s'élèvent les crédits prévus en 1964 pour l'installation des locaux indispensables, et quelle est la répartition de ces crédits entre Paris et la province ; 5° quel est le montant des crédits de fonctionnement prévus pour la première année du nouveau régime en 1964-1965, et quelle est la répartition de ces crédits entre Paris et la Province ; 6° dans le cas où aucun crédit n'aurait été inscrit au budget de 1964 pour assurer la mise en application de la première année d'études pharmaceutiques du nouveau régime, quelles mesures il compte prendre pour que la réforme soit mise en vigueur dans des conditions décentes.

10645. — 12 septembre 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort fait aux enfants des communautés gitanes en France. A la veille de la rentrée des classes, il est regrettable de constater que les enfants des communautés gitanes installées sur notre territoire, et pour la plupart sédentarisées (ou en voie de sédentarisation), sont tenus à l'écart de l'enseignement primaire, qui devrait cependant leur être ouvert de même qu'aux autres jeunes Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin — dans les délais les plus rapides — à cette situation.

10646. — 12 septembre 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lorsqu'un instituteur a été marié trois fois, sa part de retraite est, à son décès, partagée proportionnellement au nombre d'années de mariage avec ses trois épouses. Il lui demande si, au cas où l'une des deux premières divorcées décède avant lui, le partage de la retraite de l'instituteur décédé est fait proportionnellement au temps de mariage des deux survivantes, ou si l'Etat retient la part qui serait échue à la décédée.

10647. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des étudiants qui se voient refuser le renouvellement de leur séjour à la résidence Jean-Zay d'Antony au bout de trois ans alors qu'ils n'ont pas encore pu terminer leurs études. Plus de 50 p. 100 des résidents d'Antony étant boursiers, l'expulsion de la résidence a pour conséquence pour eux l'obligation d'abandonner la poursuite de leurs études, étant donné l'impossibilité où ils sont de trouver ailleurs un logement à un prix accessible à un boursier. L'expulsion avant la fin des études est donc très préjudiciable aux étudiants qu'elle frappe, et elle aggrave le recrutement déjà antidémocratique des étudiants, en éliminant de l'université les étudiants pauvres. Mais elle est aussi contraire à l'intérêt national, car la pénurie de cadres qualifiés existe actuellement dans toutes les branches d'activité intellectuelle. 1° Elle lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire : a) dans l'immédiat, afin que soit donné un avis favorable aux recours qui ont été déposés et qui seront examinés par la commission des admissions dans le courant de septembre ; b) pour que soit revu le mode d'admission dans les cités universitaires, en remplaçant le critère d'annuités actuellement en vigueur par le seul critère universitaire assorti des critères sociaux, et que soit admis le principe du droit à la cité pour la durée des études, qui seul donnerait à tous les jeunes Français des possibilités égales d'accéder à l'enseignement supérieur ; c) pour que le règlement intérieur élaboré en 1960 par le centre national des œuvres universitaires, règlement qui inclut le critère d'annuités, soit revu dans un esprit démocratique, c'est-à-dire en considérant les étudiants, non comme des enfants à maintenir sous tutelle, mais comme de jeunes intellectuels conscients de leurs responsabilités. 2° Elle lui signale, d'autre part, que l'augmentation des loyers des cités universitaires, telle que celle qui est intervenue à la cité Jean-Zay à dater du 1^{er} juin dernier, sans augmentation correspondante du taux des bourses d'études, aboutit à une dégradation de la situation financière des étudiants, préjudiciable à la poursuite de leurs études. Elle lui demande s'il compte faire rapporter de semblables mesures.

10648. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par la mise en place d'une nouvelle section D. Cette nouvelle section doit recruter au niveau des deux premières années de la licence les sciences économiques, et remplacer l'ancienne section qui recrutait après un an de préparation au-delà du baccalauréat. Or, dès l'année 1963-1964, les classes de préparation ancienne formule n'ont accepté que les élèves redoublant ; en conséquence les places au concours ont été réduites à vingt à la session de juin 1964. Par ailleurs, le nombre des candidatures pour le nouveau concours est largement inférieur aux prévisions et aux besoins. Il semble donc que le recrutement de professeurs certifiés et agrégés de sciences économiques soit sérieusement compromis par la précipitation et le manque de coordination des mesures envisagées. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rouvrir les sections D ancienne formule, dès la rentrée 1964, et jusqu'à ce que le nouveau recrutement soit suffisant ; 2° quelles décisions il envisage pour créer et développer de nombreuses sections de préparation au niveau du concours, et en permettre l'accès aux élèves maîtres par l'attribution de bourses de deux ans au minimum ; 3° quelle information il prévoit de développer auprès des facultés de droit et des écoles supérieures de commerce au sujet du nouveau concours.

10649. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes d'agrégés-répétiteurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le directeur de l'école, pour améliorer sensiblement la situation dès la rentrée de 1964.

10650. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, élèves de deuxième année ou en congé pour études, ayant échoué à la session de 1964 de la partie théorique du C. A. P. E. T., sont titulaires de la licence et, pour deux d'entre eux, du diplôme d'études supérieures. Elle lui demande quelles démarches il pense entreprendre pour permettre aux élèves intéressés d'accéder en troisième année de l'école pour y préparer, soit le C. A. P. E. T. théorique et le diplôme pour les élèves licenciés, soit le C. A. P. E. T. théorique et l'agrégation pour les élèves diplômés.

10651. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, ayant échoué à la partie pratique du C. A. P. E. T., se sont vu proposer soit un poste dans un C. P. R., soit une délégation ministérielle. Ces jeunes gens sont titulaires des diplômes universitaires nécessaires pour se présenter soit à l'agrégation, soit au professorat des E. N. S. A. M. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de permettre à ces jeunes gens d'entrer en quatrième année de l'école, pour y préparer la partie pratique du C. A. P. E. T. et l'agrégation (ou le professorat supérieur des E. N. S. A. M.).

10652. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux élèves de troisième année de la section D de l'école normale supérieure de l'enseignement technique n'ont pu accéder en quatrième année comme ils en avaient fait la demande. Seuls dix élèves-professeurs ont pu accéder en quatrième année pour préparer l'agrégation. Elle lui demande les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision, et les mesures qu'il envisage pour permettre à tous les volontaires d'entrer en quatrième année, à un moment où les classes de techniciens supérieurs de disciplines touchant les sciences économiques et les techniques de gestion exigent en nombre important des professeurs d'un haut niveau de qualification.

10653. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par l'échec de douze élèves, sur les trente-neuf que comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du Capet D (commerce). La difficulté du concours d'entrée et l'enseignement dispensé à l'école témoignent des capacités intellectuelles et culturelles des candidats. Le nombre de places mises aux concours à la session de juin 1964 (50) étant largement inférieur aux besoins. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour organiser, comme il y a quelques années, une deuxième session en octobre 1964, qui pourrait permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement le cours de leurs études et de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus urgent besoin.

10654. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'heure actuelle le centre national d'enseignement technique n'est pas pourvu d'un conseil de perfectionnement, indispensable à un établissement public de cette importance, comprenant notamment, outre l'école normale supérieure de l'enseignement technique, deux lycées techniques. Par ailleurs, les agents et les élèves de l'E. N. S. E. T. ne sont pas représentés au conseil d'administration du C. N. E. T., comme cela est la règle dans les autres écoles normales supérieures. Il lui demande si ses services ont entrepris l'élaboration des textes instituant, d'une part le conseil de perfectionnement du C. N. E. T. et prévoyant la participation à ce conseil des élèves de l'E. N. S. E. T. et du personnel, prévoyant d'autre part la participation des élèves et du personnel au conseil d'administration du C. N. E. T., et la date à laquelle il pense pouvoir les déposer devant les sections permanentes des conseils d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10655. — 12 septembre 1964. — **M. Icart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise de construction qui désire maintenir le rythme de son activité se

doit d'acheter des terrains en vue de constructions futures bien avant d'avoir achevé les constructions en cours, parce que, à partir de l'achat d'un terrain, les formalités administratives pour l'obtention d'un permis de construire sont généralement très longues, pouvant dépasser deux ans, les travaux de construction durant eux-mêmes deux ou trois ans. Dans le but de permettre aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux de bénéficier de l'exonération sous condition de rempli des plus-values réalisées à l'occasion de ventes d'immeubles qu'elles ont fait construire, exonération qui leur est accordée par le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et dont elles ne peuvent profiter en fait pour les raisons indiquées plus haut, il lui demande s'il compte faire en sorte que ces entreprises soient autorisées à effectuer des remplois anticipés: 1° soit en l'achat de terrains donnant lieu à la perception de la T. V. A. dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963; 2° soit dans de nouvelles constructions d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

10656. — 12 septembre 1964. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de dégageant des cadres de l'armée de terre (sous-officiers) du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 6 juin 1941, distingue entre: les sous-officiers comptant quinze ans de services effectifs et plus, et pouvant prétendre à la jouissance d'une pension de retraite; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant onze ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant cinq ans et moins de onze ans de services, qui peuvent être admis à la jouissance d'une solde de réforme; les sous-officiers liés par contrat ayant cinq ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent prétendre au paiement immédiat d'une dotation en argent. Or, divers textes ont permis aux personnels des première, deuxième et quatrième catégories de faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de leur pension civile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux sous-officiers de carrière ayant entre cinq et onze ans de services et ayant perçu une solde de réforme le bénéfice des dispositions valables pour les autres catégories de personnels.

10657. — 12 septembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 710 du code général des impôts, relatif aux conditions d'exonération des droits de soule et de partage concernant les successions rurales, et l'article 46 de la loi du 15 mars 1963, ont modifié en particulier les plafonds en valeur de la propriété et en importance de la soule pour les porter à 180.000 francs et à 50.000 francs. L'article 10 de la loi du 19 décembre 1961 a organisé l'exemption sur de nouvelles bases, en fonction des dispositions introduites dans le code civil sous l'article 832-1, par l'article 3 de la même loi qui règle l'attribution préférentielle. La pensée du législateur a été de favoriser l'agriculteur qui continue l'exploitation agricole de ses parents, l'attribution préférentielle tendant à éviter la division et le morcellement des propriétés rurales. Il semble que les conséquences de l'application de cet article 70 se situent, dans bien des cas, à l'opposé du but recherché. Les ayants droit aux successions les moins importantes et les familles nombreuses sont traités beaucoup plus durement que les autres. Des exemples précis peuvent être fournis pour illustrer cette information. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'apporter au texte les modifications qui s'imposent.

10658. — 12 septembre 1964. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation paradoxale qui est faite aux bailleurs de locaux à usage de meublés comportant deux pièces principales. Alors que les prix des studios meublés et des appartements meublés de trois pièces, répondant à certaines normes préalablement déterminées par l'arrêté n° 24729 du 29 novembre 1962, sont libres et ceci sans aucune ambiguïté, une interprétation littérale et stricte dudit arrêté, donnée par une circulaire d'application récente, conduit à déclasser automatiquement et sans aucune discrimination, de la 2° à la 3° catégorie, les appartements meublés composés de deux pièces principales répondant aux mêmes normes, exploités par des loueurs professionnels, ceci au motif que la rédaction de l'arrêté comporte: pour la 1° catégorie: une ou plusieurs pièces de réception; pour la 2° catégorie: un salon, une salle à manger. L'arrêté précité ne pouvait avoir pour objet d'exclure des deux premières catégories les « deux pièces » qui sont précisément les plus demandées par la clientèle familiale. Il lui demande s'il peut préciser la portée de l'arrêté n° 24729 et indiquer, notamment, si les meublés de deux pièces ont la même possibilité de classement en 1° ou 2° catégorie que les autres appartements meublés.

10659. — 12 septembre 1964. — **M. Jean-Paul Palowski** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les nombreux accidents qui se sont produits dans la région parisienne à la suite de glissements ou d'affaissements de terrains. Pour lutter contre ce danger, il importe de faire procéder de toute urgence à un relevé cartographique aussi précis que possible des carrières et excavations qui minent le sous-sol de la capitale et des communes suburbaines (Seine, Seine-et-Oise, etc.) à forte densité démographique. Le problème

ayant déjà été évoqué à plusieurs reprises, sans qu'aucune solution ne lui ait été encore apportée, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour faire procéder à ce relevé.

10660. — 12 septembre 1964. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les communes associées en syndicats (à l'image des syndicats de communes d'adduction d'eau ou d'électricité) pourraient percevoir une surtaxe sur les communications téléphoniques de leurs abonnés pour leur permettre de payer les annuités d'emprunts et l'amortissement, afin de s'équiper en automatique rural ou intégral. La question ayant été posée en mars 1964 à **M. le ministre des postes et télécommunications**, celui-ci a subordonné sa réponse à celle de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (*Journal officiel*, débats A.N., du 23 avril 1964, réponse à la question n° 7916).

10661. — 12 septembre 1964. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions seront remboursés les coupons d'intérêts des bons du Gouvernement de l'Algérie 6 p. 100 1955 venus à échéance le 1^{er} avril 1964.

10662. — 12 septembre 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les jetons de présence qui pourraient être attribués à des administrateurs ou à des présidents de sociétés immobilières d'économie mixte, constituées avec la participation d'une commune selon les règles fixées par les statuts types annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, devraient être considérés comme étant acquis personnellement auxdits administrateurs ou présidents ou, au contraire, pour le compte de la collectivité qu'ils représentent.

10663. — 12 septembre 1964. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut juridique de la coopération agricole ne permet pas que partie des produits (avec son sens comptable de recettes) d'un exercice soit distribuée non pas en fonction des rapports de cet exercice, mais de ceux d'un exercice ultérieur. Il lui demande si les coopératives viticoles qui évaluent, à la clôture des comptes, les vins en cave invendus, dont elles ne sont que dépositaires, ne seraient pas susceptibles, en faisant chevaucher le règlement des produits sur deux exercices, de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 207, I, 3°, du code général des impôts relatives à l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

10664. — 12 septembre 1964. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour l'administration des contributions indirectes, le délai de prescription en ce qui concerne le relèvement possible des bases fixées par le service en matière d'application des vins placés en position de hors quantum.

10665. — 12 septembre 1964. — **M. Richet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci prévoit que le droit à pension de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari ou, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait duré au moins six années. De ce fait, la veuve d'un fonctionnaire, dont le mariage n'a duré que quatre ans avant la mort de celui-ci, même si le mariage a été précédé d'un état de concubinage notoire ayant duré de nombreuses années, n'a pas droit à pension de réversion. Or, la loi n° 55-1746 du 12 novembre 1955 a alloué aux « compagnes » des militaires, marins ou civils « Morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Il lui demande si, par analogie avec cette précédente disposition, il ne pourrait envisager d'introduire dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui vient d'être déposé au Parlement, une mesure analogue, de telle sorte que les veuves ayant vécu de longues années avec le retraité décédé, mais dont le mariage a duré moins de six ans, puissent bénéficier de la pension de réversion. Il lui fait remarquer que de telles situations existent en particulier lorsque les intéressés, avant de pouvoir contracter mariage, ont dû attendre la dissolution de précédents liens matrimoniaux.

10666. — 12 septembre 1964. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié du 10 mai 1963, M. S... a vendu à M. L... une ferme de 2,28 hectares. De cette ferme dépendait également un champ de 1,20 hectare, qui n'a pas été compris dans la vente et dont M. L... est locataire verbal depuis le 29 septembre 1963. Il lui demande, au cas où M. L... achèterait actuellement cette pièce de terre, s'il bénéficierait de l'exonération des droits d'enregistrement en produisant un certificat du maire de sa commune attestant qu'il exploite le champ ou s'il doit avoir un bail écrit.

10667. — 12 septembre 1964. — **M. Tirefort** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la législation sur la T.V.A. due à la suite de la construction d'un immeuble, qui dispense de cette taxe, sous certaines conditions, le constructeur s'il loue pendant une durée de dix années ou s'il habite lui-même et sa famille l'immeuble pendant cinq années. Divers fonctionnaires édifient des immeubles en vue de leur retraite future sont obligés de louer ces immeubles pendant une certaine durée pour les occuper eux-mêmes par la suite. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'exonération de la T.V.A. à ces fonctionnaires.

10668. — 12 septembre 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° une société anonyme étant dans l'impossibilité matérielle de souscrire une déclaration définitive de ses bénéfices dans le délai imparti par l'article 223 du code général des impôts a l'intention : a) de souscrire une déclaration provisoire dans le délai légal, appuyée de toutes les pièces exigées par l'article 54 du C. G. I. et indiquant le détail des résultats qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ; b) de souscrire ultérieurement, après expiration du délai légal et après tenue de l'assemblée générale, la déclaration définitive. 2° L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1962 (Requête n° 50989) refuse le droit aux contribuables de rectifier leur déclaration définitive après établissement de l'imposition, lorsque cette rectification est la conséquence d'une erreur de gestion. Il lui demande s'il convient de considérer que la jurisprudence découlant de cet arrêt abroge complètement les dispositions libérales exposées au 1° ci-dessus ou s'il y a lieu de considérer, au contraire, que ces dispositions sont toujours en vigueur, puisque l'arrêt précité ne vise que les déclarations définitives et que les « décisions de gestion » sont du ressort de l'assemblée générale, qui entérine ou modifie à titre définitif les propositions du conseil d'administration.

10669. — 12 septembre 1964. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur une question écrite n° 7026 qui lui a été posée le 1^{er} février 1964 concernant l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place, en exécution des dispositions des 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 7, paragraphe III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et dont la réponse a paru au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1964, page 1267, il semble que la solution donnée au quatrième cas présenté par cette question ne soit pas en concordance avec le texte légal. En effet, la loi précise bien que la dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté, qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deça de la superficie globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de tenir compte des terres appartenant déjà à l'acquéreur si, situées dans un autre département que celui où s'exerce le droit de préemption, elles ne sont pas exploitées par lui, mais concédées par bail à un tiers, le texte paraissant exiger la double condition de la propriété et de l'exploitation. La solution ainsi donnée au quatrième cas ci-dessus n'aurait pu se comprendre que dans le cas où la loi aurait été ainsi rédigée : « La dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et des terres exploitées par lui, se situe... ». Ce qui n'est pas le cas. Il lui demande de préciser si la réponse donnée ci-dessus lui paraît devoir être maintenue.

10670. — 12 septembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (reprise dans les articles 188-1 à 188-10 du code rural) a octroyé des exonérations fiscales au profit du fermier titulaire du droit de préemption, pour l'acquisition des biens ruraux exploités par lui. Un arrêté du ministre de l'Agriculture du 8 février 1964 a institué, dans le département de Seine-et-Oise, une réglementation des cumuls et a fixé à 120 hectares la superficie globale maxima à prendre en considération pour l'application des dispositions légales visées à l'article 188-3 du code rural. Il lui demande : 1° si un agriculteur dudit département, ayant acquis le corps de ferme et les 150 hectares de terres et prés exploités par lui en vertu d'un bail, donc titulaire du droit de préemption, doit acquitter les droits de mutation, à 14 p. 100, seulement sur la superficie excédant les 120 hectares, comme il serait rationnel, ou s'il doit les subir sur la valeur totale de son acquisition du fait qu'elle dépasse la superficie maximum ; 2° dans le cas d'une solution favorable à l'acquéreur, s'il y a lieu de faire une ventilation de la partie du prix afférente aux bâtiments d'habitation pour rendre applicable le tarif de 4,20 p. 100.

10671. — 12 septembre 1964. — **M. André Beauguitté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un fonctionnaire désire prendre sa retraite proportionnelle et occuper un poste de professeur dans un lycée agricole dépendant du ministère de l'Agriculture, ou dans un établissement privé d'enseignement secondaire, placé sous contrat d'association ou sous contrat simple. La loi de finances pour 1963 n° 63-156 du

23 février 1963 a modifié le décret du 29 octobre 1936. L'article 1^{er} nouveau interdit le cumul dans les « organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant » par certaines taxes, cotisations obligatoires ou subventions provenant de l'Etat ou de collectivités. A part quelques exceptions très limitées et généralement sans portée pratique — par exemple cumul avec un nouveau traitement très faible — la nouvelle réglementation s'oppose au cumul, en principe, dans l'enseignement public. Il en est de même dans l'enseignement privé, si celui-ci est considéré comme subventionné au sens de l'article 1^{er} susdit. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il existe des dérogations par décisions conjointes des ministres intéressés soit pour certaines branches de l'enseignement, soit, à titre individuel, pour certains fonctionnaires ; 2^o si les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat d'association (loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et décrets d'application de cette loi) ou sous le régime du contrat simple sont visés par l'article 1^{er} susdit soit pour la totalité de leur personnel enseignant, soit seulement pour ceux de leurs professeurs qui sont placés sous contrat comportant aide de l'Etat.

10672. — 12 septembre 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le recrutement insuffisant des chercheurs scientifiques et des techniciens. Il lui demande s'il envisage l'adoption de mesures budgétaires, tenant compte de l'avis du Conseil économique, qui souligne la nécessité d'augmenter le taux de recrutement, au centre national de recherche scientifique, de 15 p. 100 par an. Cet avis répond en particulier aux demandes de créations de postes de chercheurs scientifiques et techniciens faites par la direction du C. N. R. S., compte tenu que le nombre de candidats est supérieur aux demandes, et que déjà en 1964 la moitié seulement des demandes faites par la direction du C. N. R. S. a été retenue.

10673. — 12 septembre 1964. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o si, conformément à un arrêt de la Cour de cassation en date du 20 juillet 1960, un véhicule équipé pour le transport de ciment en vrac doit être considéré comme rentrant dans la catégorie des « véhicules spéciaux qui sont en raison de leurs aménagements, spécifiquement et exclusivement, affectés à l'exécution de travaux publics » — véhicules qui, en application de l'arrêté du 16 mars 1953, ne sont pas soumis aux règles de coordination des transports ; 2^o dans l'affirmative, si, en application de l'article 2, paragraphe II, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 (art. 016 A 3 de l'annexe II du code général des impôts), ce véhicule est placé hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises institués par l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1956 susvisé (art. 016 A 2, annexe II, du code général des impôts).

10674. — 12 septembre 1964. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la candidature d'un rapatrié d'Algérie à une gérance de débit de tabac dispense l'administration de procéder à l'adjudication prévue par les règlements et si tous les autres candidats sont automatiquement éliminés par la priorité dont peut éventuellement bénéficier ce rapatrié.

10675. — 12 septembre 1964. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un retraité à l'ancienneté de la gendarmerie nationale, entré au service de l'administration des contributions indirectes en 1958, à l'âge de cinquante ans et huit mois, comme auxiliaire temporaire de bureau, à titre précaire et révocable, qui a été proposé, en juillet 1961, par la direction départementale, pour être titularisé comme agent de bureau. Il lui demande si, n'ayant pu subir l'examen en mai 1961, la limite d'âge étant de cinquante ans, cet employé, qui est toujours en fonctions, peut espérer être titularisé.

10676. — 12 septembre 1964. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'une personne ayant un fils et qui a légué : 1^o à sa femme, l'usufruit des biens composant sa succession dans les conditions prévues par la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (art. 1094 du code civil) ; la nue-propriété à son fils, le tout sous la réserve du legs particulier é-l'après, d'une valeur très inférieure à la quotité disponible ; 2^o à un tiers non parent, l'usufruit d'une propriété, et, à la nèce de celui-ci, la nue-propriété. Cette nèce est devenue l'héritière de l'usufruitier. Au décès du testateur les droits de succession ont été supportés et réglés par les bénéficiaires des usufruits et des nue-propriétés. Il lui demande si, au décès des usufruitiers, les nue-propriétaires sont exonérés des droits de succession ou si, au contraire, ils sont réputés hériter de la pleine propriété et doivent payer les droits correspondants en vertu de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts.

10677. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, exercice par exercice, les ressources procurées au Trésor par l'application de l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 : a) au titre de la redevance fixe des propriétaires de mines ; b) au titre de la redevance proportionnelle.

10678. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont — par exercice et par concession — les ressources procurées au Trésor par l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919.

10679. — 12 septembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 9 septembre 1919 stipulait dans son article 1^{er} que « la concession peut être accordée à un département, à une commune, autorisés par une loi, à un syndicat professionnel, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale... ». Elle lui demande : 1^o depuis le 9 septembre 1919, quels départements, quelles communes, quels syndicats professionnels ont obtenu des concessions de mines de fer, et dans chaque cas : la date des concessions, la superficie du périmètre concédé, la désignation du bénéficiaire, la durée de la concession, etc. ; 2^o à quelle date a été promulguée la « loi spéciale » prévue par le texte précité.

INDUSTRIE

10680. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie quelles concessions de minéral de fer sont actuellement : a) exploitées ; b) non exploitées ; c) considérées comme épuisées.

10681. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie : 1^o combien de concessions de minéral de fer ont été exploitées par l'Etat, soit directement, soit en régie intéressée, soit par un autre mode de gestion, en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919 ; 2^o à quelle date les décrets y relatifs ont-ils été pris en Conseil d'Etat ; 3^o quels organismes ont été chargés de l'exploitation.

10682. — 12 septembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que l'article 1^{er} (alinéa 3) de la loi du 9 septembre 1919 prévoyait des cas de déchéance définitive ou de renonciation à une concession. Elle lui demande combien de cas de ce genre ont été constatés, et de lui fournir, pour chaque cas, la désignation et la superficie de la concession et le nom du propriétaire déchu ou renonciataire.

10683. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie quels périmètres se trouvent actuellement dans la situation de « gisements ouverts aux recherches » prévue par la loi du 9 septembre 1919.

10684. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie de lui fournir la liste des retraits de concession effectués en vertu de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

10685. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie de lui fournir le tableau des cessions et amodiations effectuées sous le régime de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 prévoyant qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

10686. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie de lui fournir le tableau des mutations de concessions autorisées par le Gouvernement en application de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 (lequel stipulait que ces mutations ne pouvaient être opérées sans une autorisation du Gouvernement) entre cette date et le 13 juillet 1911 ; et, pour chacune d'entre elles : la date de la mutation ; la désignation et la superficie du périmètre faisant l'objet de la mutation, et la désignation des vendeurs et cessionnaires et éventuellement l'objet et les modalités du transfert.

10687. — 12 septembre 1964. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie de lui fournir la liste, par ordre chronologique, des concessions de minéral de fer accordées sur le territoire français en application de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, entre

cette date et le 9 septembre 1919 — date d'un texte modificatif — et pour chaque concession: la date de l'acte concédant; la désignation et la superficie de la concession, et les nom, domicile et titres des bénéficiaires de la concession.

10688. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui fournir: 1° la liste des biens, droits et intérêts que possédaient dans les mines de fer de Moselle, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne, et qui ont été retenus et liquidés par le Gouvernement français conformément aux dispositions des articles 56 et 74 du traité de Versailles du 28 juin 1919; 2° à quelles personnes physiques ou morales ces biens ont-ils été ultérieurement transférés, et dans quelles conditions (dates et sommes payées).

10689. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** dans combien de cas, et à l'encontre de qui, ont été appliquées, en ce qui concerne les concessions de minerai de fer, les dispositions adoptées au lendemain de la Libération — 1944 — en vue de sanctionner le crime de « collaboration » avec l'autorité occupante.

INFORMATION

10690. — 12 septembre 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'Information** si le changement intervenu dans les horaires des émissions de télévision qui, le jeudi, commencent à 18 h 30 au lieu de 16 h 30, correspond bien à une mesure provisoire pour la période des vacances et s'il ne lui semble pas que la présence des enfants au domicile devrait inciter l'O. R. T. F. à développer les émissions pour les enfants, à la fois dans le choix des programmes et dans celui des horaires, pour tenir compte du fait que c'est pendant les vacances que les enfants disposent d'heures libres pour regarder la télévision.

INTERIEUR

10691. — 12 septembre 1964. — **Mme Ayme de La Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté ministériel du 30 décembre 1958 a fixé le montant maximum de l'indemnité annuelle allouée sur le budget départemental aux fonctionnaires du cadre national des préfectures mis à la disposition du conseil général par le préfet pour assurer le secrétariat administratif de l'assemblée départementale. Quatre taux de cette indemnité ont été fixés — taux variables suivant l'importance des préfectures — et aucune majoration de ces taux n'est intervenue depuis 1958. D'autre part, le décret n° 59-37 du 5 novembre 1959 autorise les collectivités locales, sous réserve d'une décision individuelle du préfet après avis du trésorier-payeur général, à allouer à des agents de l'Etat une indemnité n'excédant pas 1.200 F par an et par agent. Elle lui demande si, en application de ces dernières dispositions, l'indemnité allouée aux fonctionnaires du cadre national des préfectures assurant le secrétariat du conseil général peut être revalorisée dans la limite de 1.200 F par an ou si, dans la négative, il n'envisage pas de majorer les taux fixés par l'arrêté du 30 décembre 1958, compte tenu des augmentations de traitements intervenues depuis cette date.

10692. — 12 septembre 1964. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre de l'Intérieur** que, contrairement aux termes de sa réponse du 10 juin 1964 à la question n° 8586 du 21 avril 1964, l'arrêté du 28 mai 1964 accorde aux secrétaires de mairie des communes de 2 à 5.000 habitants un classement indiciaire dont l'échelon terminal est inférieur à celui des rédacteurs principaux; il faut que les secrétaires atteignent l'échelon exceptionnel pour avoir un traitement semblable. D'autre part, en ce qui concerne la promotion à une catégorie supérieure (soit de 5 à 10.000 habitants) le temps pendant lequel doivent être exercées les fonctions est identique (6 ans) pour les secrétaires généraux et les rédacteurs. Il y a là une anomalie, le secrétaire étant responsable de l'ensemble des services, alors que le rédacteur ne s'occupe que d'un service. Il n'y a aucune comparaison entre les tâches qui leur sont respectivement dévolues. Il serait souhaitable, pour éviter que ne s'accroisse la crise de recrutement du personnel communal, que les décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 fussent appliquées intégralement et qu'il soit mis fin aux différences signalées. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

10693. — 12 septembre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que les agents de police peuvent exiger des conducteurs de véhicules munis d'un récepteur radiophonique le récépissé de paiement de la taxe due à l'O. R. T. F. et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte, étant précisé que l'O. R. T. F. ne délivre aucun récépissé de paiement de ladite taxe.

10694. — 12 septembre 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que certains agents des corps A et B du département de la Seine et de la ville de Paris n'ont pas encore bénéficié du reclassement qui a été approuvé les 2 juillet, 12 décembre 1962

et 6 février 1963 par le conseil administratif supérieur de la préfecture de la Seine, cette situation tenant, pour une bonne part, aux difficultés d'intégration dans des corps dits de regroupement d'un petit nombre d'entre eux, dont l'emploi présente un caractère trop spécifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer qu'une solution puisse être quand même trouvée avant que paraissent les textes d'application concernant la réorganisation de la région parisienne et en tout cas avant le 1^{er} janvier 1965, date à laquelle interviendra un ensemble de mesures intéressant les fonctionnaires de l'ancien département de la Seine.

10695. — 12 septembre 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les jetons de présence qui pourraient être attribués à des administrateurs ou à des présidents de sociétés immobilières d'économie mixte, constituées avec la participation d'une commune selon les règles fixées par les statuts types annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, devraient être considérés comme étant acquis personnellement auxdits administrateurs ou présidents, ou, au contraire, pour le compte de la collectivité qu'ils représentent.

10696. — 12 septembre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrêté du 3 novembre 1958, qui donne la définition de l'emploi d'agent principal dans les communes de plus de 3.500 habitants. D'après l'arrêté, l'agent principal est un « agent d'exécution exerçant en principe les fonctions d'encadrement des agents d'administration et agents de bureau ». D'autre part, aux termes de l'arrêté du 5 novembre 1959, un emploi d'agent principal peut être créé dans les communes comptant une population supérieure à 3.500 habitants, les emplois supplémentaires étant de un par tranche d'effectif de dix commis. Or, le grade d'agent d'administration n'est pas encore créé et, partant de la définition donnée par l'arrêté du 3 novembre 1958, il semblerait justifié que, pour la détermination du nombre des agents principaux, il ne doive pas seulement être tenu compte de l'effectif des commis, mais également du nombre total des commis, agents d'enquêtes, sténodactylographes et agents de bureau, les grades d'agent d'enquêtes et de sténodactylographes se situant entre ceux de commis et d'agents de bureau. Il lui demande s'il considère cette interprétation comme correcte et si les communes visées par l'arrêté du 5 novembre 1959 peuvent l'appliquer pour la détermination du nombre d'agents principaux auxquels elles auraient droit.

10697. — 12 septembre 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les rapatriés d'Afrique du Nord qui désirent s'installer en France dans une profession commerciale, libérale, artisanale ou industrielle. Il lui signale l'extrême lenteur de la procédure de réalisation des prêts accordés par le crédit hôtelier. Des délais fort longs s'écoulent en effet entre le moment où les commissions sociales régionales ont donné un avis favorable et celui où les fonds sont mis à la disposition des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer, mois par mois depuis l'indépendance de l'Algérie: 1° le nombre des dossiers examinés; 2° le nombre des dossiers retenus avec avis favorable par les commissions sociales régionales; 3° le montant total des prêts autorisés par lesdites commissions; 4° le montant des fonds mis à la disposition du crédit hôtelier pour satisfaire ce genre de prêts; 5° les sommes effectivement mises à la disposition des intéressés par le crédit hôtelier.

10698. — 12 septembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un adjoint au maire dont la démission, demandée en mai 1962, fut acceptée en juin 1962. Il a perçu l'indemnité de fonction jusqu'en décembre 1961, mais le maire de la commune a toujours refusé, jusqu'ici, de faire établir et de signer le mandat de paiement de cette indemnité pour les quatre premiers mois de 1962. Il lui demande: 1° si l'intéressé est bien en droit d'exiger le paiement de cette indemnité jusqu'à la date de cessation de ses fonctions d'adjoint au maire; 2° dans l'affirmative, et en présence du refus du maire de faire établir et de signer le mandat de paiement, de quels recours dispose-t-il auprès de l'administration de tutelle ou de toute autre.

JEUNESSE ET SPORTS

10699. — 12 septembre 1964. — **M. Bord** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** ses interventions répétées concernant la gravité de la situation du football français, et en particulier du football professionnel. Déjà des grands clubs: le Havre A.C. et le F.C. Nancy ont renoncé au professionnalisme, et d'autres risquent de suivre tôt ou tard. Malgré les subventions de certaines municipalités, le football professionnel connaît une situation financière catastrophique, situation qui ne manque pas d'avoir une influence certaine sur l'ensemble du football. Les derniers résultats de l'équipe de France sont là pour en témoigner. Il paraît inconcevable que le sport le plus populaire de notre pays risque d'aller à la dérive à cause de l'absence d'une réforme profonde, qui nous est maintenant annoncée pour la fin de l'année. Sans vouloir préjuger des dispositions qui seront adoptées par les dirigeants du football, il lui demande quelle est sa ligne de conduite devant cette

situation. D'autre part, il lui demande s'il n'estime pas opportun de profiter de la crise qui sévit dans cette discipline sportive, et qui pose en même temps le problème de l'amateurisme, pour faire étudier par le haut comité des sports une nouvelle réglementation de l'amateurisme, réglementation qui devrait aussi tenir compte de l'avenir social de l'athlète.

JUSTICE

10700. — 12 septembre 1964. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 20 mars 1956, art. 2, § III, astreint le loueur d'un fonds, même artisanal, à se faire inscrire au registre du commerce. Certains greffes demandent l'inscription du locataire au registre du commerce, même si le fonds est uniquement de nature artisanale. Il lui demande si la suppression du registre des métiers et son remplacement par le répertoire des métiers obligent à de semblables formalités non prévues par la loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10701. — 12 septembre 1964. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur certaines conséquences de ses arrêtés du 11 août 1964 pris en application du décret du 17 septembre 1963 dans le cadre de la lutte entreprise contre la pollution atmosphérique. Il le félicite pour l'ensemble de ces mesures, dont la nécessité est évidente. Cependant, il observe que, parmi les dispositions prises dans le dessein de réduire la pollution atmosphérique, dont souffre Paris en particulier, figurent notamment : a) l'interdiction d'utiliser certains combustibles solides dans des appareils de chauffage qui n'auraient pas été conçus à cet effet et vendus avec une notice technique ; b) d'importantes restrictions concernant l'utilisation du fuel-oil et variant, en ce qui concerne leur date d'application, en fonction de la zone de protection spéciale dans laquelle il est utilisé, d'une part, et de la puissance en thermies-heure de l'appareil, d'autre part. Ces restrictions conduisent à une interdiction progressive de l'utilisation du fuel-oil dans les foyers domestiques équipés d'appareils de faible puissance. Ces dispositions, dont il n'est nullement question de contester l'utilité, obligeront de nombreuses familles à envisager, dans des délais variables, le renouvellement des appareils de chauffage qu'elles utilisent. Cette obligation ne manquera pas de plonger dans l'embarras certaines catégories de citoyens disposant de faibles ressources (familles nombreuses, salariés soumis au S. M. I. G., retraités, personnes âgées, économiquement faibles) pour qui l'acquisition d'un nouveau mode de chauffage sera peu conciliable avec leur budget. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'envisagent les pouvoirs publics afin de venir en aide, en cette circonstance, aux catégories de citoyens précitées.

10702. — 12 septembre 1964. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les servitudes imposées par la plupart des établissements hospitaliers aux infirmières des services de chirurgie. C'est ainsi que, dans certains établissements, ces infirmières sont tenues d'assurer un jour sur deux une garde de nuit entre 18 heures et 8 heures du matin, pour permettre d'assurer la continuité du service public. Or, si certains établissements octroient aux intéressés la gratuité d'une chambre mise à leur disposition à l'hôpital ainsi que la gratuité des repas en compensation des services rendus, d'autres n'accordent qu'une indemnité dérisoire, et finalement certains établissements ne leur accordent aucune compensation. Ces servitudes finissent par lasser les infirmières et sont la cause de nombreuses démissions enregistrées un peu partout. Il lui demande, afin d'indemniser ces infirmières, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à tous les établissements hospitaliers le régime en vigueur dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, régime qui comporte une indemnité dite de « garde », variable selon que les infirmières demeurent à l'hôpital ou en ville, et à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale d'un taux unique dite « d'intervention », chaque fois qu'il est fait appel à l'infirmière de garde.

10703. — 12 septembre 1964. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre de préparateurs de pharmacie possédant : a) le certificat d'aptitude professionnelle ; b) le brevet professionnel, et exerçant dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et relevant statutairement du décret du 20 mai 1955.

10704. — 12 septembre 1964. — M. Delong, après avoir pris connaissance du décret n° 64-245 du 13 mars 1964 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé publique et de la population, s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la population de l'exorbitant privilège accordé aux internes en pharmacie des hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille. Estimant que rien ne peut justifier une telle discrimination, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes en pharmacie des autres villes de faculté de pharmacie, qui ont acquis leur titre dans des conditions identiques à celles des internes des trois villes ci-dessus mentionnées, jouissent des mêmes droits.

10705. — 12 septembre 1964. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quels délais il compte faire payer la prime de service due au personnel hospitalier, alors que, dans de nombreux établissements, elle n'a pas encore été acquittée pour l'année 1963.

10706. — 12 septembre 1964. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la nécessité, maintenant reconnue de tous, de révaloriser rapidement la carrière de l'ensemble des personnels hospitaliers. Il semblerait en particulier opportun de faire enfin aboutir le projet de reclassement des directeurs d'hôpitaux, défavorisés par rapport aux cadres des administrations de l'Etat ou d'autres collectivités locales, et de procéder à un nouvel examen de la situation des chefs de bureau, dont le traitement de fin de carrière dépasse à peine, depuis un décret récent, celui de catégories de personnels dont les titres et les responsabilités sont manifestement inférieurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parvenir rapidement à la solution des problèmes ainsi posés.

TRAVAIL

10707. — 12 septembre 1964. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises il a déclaré que les abattements de zone en matière de salaires seraient progressivement supprimés, mais sans indiquer de dates bien précises. Il paraîtrait souhaitable d'informer les organisations professionnelles et syndicales sur les perspectives du Gouvernement en cette matière. Les syndicats ouvriers sont également très soucieux des répercussions sociales que peut avoir une telle décision. C'est pourquoi, le ministère du travail devrait envisager des objectifs pour arriver à la suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

10708. — 12 septembre 1964. — M. Selardaine attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est celle des conjoints des grands mutilés du travail, atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 avec nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne. En général, cette aide est apportée par le conjoint, et celui-ci, tenu par cette obligation, ne peut envisager d'exercer par ailleurs une quelconque activité salariée. Or, en l'état actuel de la législation, si le mari vient à décéder, le conjoint se trouve privé brutalement de toutes ressources, du fait, d'une part, que rente et allocation pour tierce personne cessent d'être dues au jour du décès, d'autre part, que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession, donc de cotiser à une caisse de retraites. De plus, ledit conjoint est sans droit à une pension de vieillesse, puisque les soins assidus à apporter au mari l'ont empêché de participer à toute activité salariée. En France, le nombre des grands mutilés du travail ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est à peine d'environ trois mille. La dépense à envisager serait donc des plus minimes. Il lui demande s'il entend proposer, à l'occasion du prochain budget pour 1965, des mesures tendant à remédier à cette situation inéquitable faite aux conjoints survivants.

10709. — 12 septembre 1964. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation progressive de la carrière des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, non intégrés dans le cadre A. Ces contrôleurs termineront en grande partie leur carrière dans un cadre d'extinction. Le statut élaboré en 1956 les avait classés à un indice supérieur de 50 points à celui du cadre B. Or, aujourd'hui les secrétaires d'administration faisant partie du cadre B arrivent à l'indice 420 net. Malgré l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, qui avait proposé comme indice de fin de carrière pour ce corps de fonctionnaires 440 net, il ne semble pas que cet indice leur soit jamais accordé. Par ailleurs, il avait été prévu de leur offrir au titre des mesures transitoires, quatre-vingts places d'inspecteurs. Ce chiffre se trouverait réduit maintenant à soixante. Il lui demande, compte tenu du rôle important des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, quelles seraient les mesures qu'il envisagerait de prendre, afin de leur accorder l'échelonnement indiciaire correspondant à leurs responsabilités. Il semblerait en toute justice que cet échelonnement devrait être parallèle à celui des agents administratifs supérieurs et anciens chefs de bureau, non intégrés dans le cadre A.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10710. — 12 septembre 1964. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que des dispositions réglementaires ont successivement été prises pour supprimer les motifs décoratifs sur les capots des automobiles et pour modifier la présentation des plaques minéralogiques, mais que rien n'a été fait en ce qui concerne la suppression du bras de direction à l'avant des véhicules à quatre roues et leur remplacement à l'avant et à l'arrière par des feux clignotants aux couleurs normalisées, distinctes de la couleur des feux rouges et des « stop ». L'attention du ministre a déjà été attirée sur ce point par la

question écrite n° 4614 en date du 7 septembre 1963. Les usagers seraient très sensibles à une mesure qui leur permettrait, par n'importe quel temps et sous quelque angle que ce soit, de distinguer les feux clignotants des automobiles et d'éviter ainsi de nombreux accidents. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

10711. — 12 septembre 1964. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les berges de la Seine sont actuellement aménagées soit en vue d'y établir des espaces verts ou des ensembles immobiliers, soit des autoroutes qui constituent le meilleur moyen de pénétration dans le centre même de l'agglomération. Or, il se trouve que les ports et les voies d'eau, également intéressés à de telles réalisations, relèvent de deux autorités différentes. Cette dualité de responsabilités, outre qu'elle est préjudiciable à la bonne conduite de l'ensemble de ces projets, ne permet pas aux ports qui bénéficient, du fait de leur activité, de la perception de taxes diverses, de participer à la réalisation de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation présente.

10712. — 12 septembre 1964. — **Mme Launay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage la modification des dates d'interdiction d'utilisation des chemins de fer par les bénéficiaires des billets dits « congés payés ». L'embouteillage que cette interdiction cause dans les gares aux époques de pointe serait nettement réduit par l'étalement des allers ou des retours sur plusieurs jours. La vogue actuelle de l'automobile permet d'envisager cette modification, le chemin de fer étant, à cette époque, surtout utilisé par les voyageurs les plus modestes.

10713. — 12 septembre 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est possible d'envisager, à l'exemple de ce qui se passe sur de nombreuses autoroutes étrangères (notamment allemandes), l'aménagement et l'installation, en bordure des autoroutes françaises et à intervalles réguliers, de « places de repos » pour les automobilistes, de postes à essence, de lieux de restauration et de cabines téléphoniques.

10714. — 12 septembre 1964. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés sans cesse croissantes de circulation sur la R.N. 568, dans la traversée de Martigues (Bouches-du-Rhône). Cette voie franchit la passe de Jonquières, canal reliant la mer Méditerranée à l'étang de Berre, par un pont basculant. Le nombre de véhicules franchissant cet ouvrage, mis en service en mars 1962, est passé, de cette période à aujourd'hui, de 11.800 véhicules par jour en moyenne à 19.000, pour atteindre parfois plus de 20.000. Il en résulte qu'à de nombreuses heures de la journée, il faut parfois une heure d'attente pour passer d'une rive à l'autre, et que des files de véhicules s'étalent sur plusieurs kilomètres de part et d'autre. La traversée de Martigues est devenue une hantise pour tous les usagers de la route, extrêmement nombreux dans cette région. La perturbation et les attentes provoquées par cet état de fait sont un grave préjudice pour l'économie de cette région, où la circulation est soumise à la sujétion de cette traversée. Au rythme normal d'accroissement du nombre de véhicules, on peut en déduire que d'ici deux ans la traversée de Martigues deviendra, en de nombreux moments de la journée, une entreprise hasardeuse, sinon impossible. Le développement des industries dans le golfe de Fos, où déjà la société Esso Standard termine son installation, gonflera encore le courant de circulation entre Marseille et le golfe. Des mesures d'extrême urgence doivent être prises pour éviter l'asphyxie routière, et par suite économique, de cette région. Considérant, d'autre part, que le commerce local serait grandement facilité par la possibilité, pour la nombreuse clientèle de ce centre commercial et administratif intéressant plus de 60.000 habitants, de pouvoir circuler et stationner, et qu'en même temps serait réglé le problème inquiétant de la circulation routière de cette région du golfe de Fos. Il lui demande à quel moment il espère ouvrir le chantier du projet d'évitement de la ville de Martigues par le nouvel axe routier qui doit franchir le canal de Caronte, au moyen d'un viaduc fixe, à l'ouest de cette ville.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

7748. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** à sa question écrite n° 4926 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 novembre 1963, page 7323), lui fait observer que, si les droits à pension des agents permanents français en position d'intégration — détachement à la S. N. C. F. A. — doivent être

appréciés selon les dispositions du règlement de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, cela ne fait pas obstacle, semble-t-il, à ce que soit accordé à ces agents le bénéfice de dispositions analogues à celles qui constituent l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 31 mai 1962. L'application de cette dernière ordonnance aux fonctionnaires des cadres de l'Etat n'a pas entraîné, pour ceux-ci, une modification de leur régime de retraite. D'autre part, l'une des dispositions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 31 mai 1962, à savoir : attribution d'une indemnité dite « de renonciation à reclassement » a été étendue par un arrêté du 16 octobre 1963 (*Journal officiel* du 19 octobre 1963) aux agents permanents français appartenant à certains organismes visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 rattachés au ministère des travaux publics, et en particulier aux agents des T. C. R. F. A. qui constituent une filiale de la S. N. C. F. A. Il doit donc être possible d'accorder aux agents qui ont fait carrière sans interruption à la S. N. C. F. A., et qui sont appelés à rester en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1965, des avantages analogues en leur permettant d'opter pour l'une des trois formules énumérées à l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962, c'est-à-dire : mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté. L'adjonction de cette clause rendrait dès lors applicables aux cheminots qui sont restés en Algérie les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 31 mai 1962, dont ont bénéficié entre autres de nombreux instituteurs et qui n'intéresseraient en réalité qu'une dizaine d'agents français originaires de la S. N. C. F. A. Il est évident que le texte de l'ordonnance du 30 mai 1962 ne tenait pas à modifier le règlement de retraite des fonctionnaires auxquels il est applicable, mais a seulement pour conséquence d'obtenir que la bonification d'ancienneté qui leur est accordée leur permette de faire valoir normalement leurs droits à pension. Il lui demande s'il envisage d'examiner à nouveau si, à titre de mesure de bienveillance, et pour récompenser les quelques dizaines de cheminots français qui auront travaillé au titre de la coopération jusqu'au 1^{er} juillet 1965, il n'est pas possible de prendre en leur faveur des mesures analogues à celles qui figurent aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée fixant, d'une part, les modalités de la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté et, d'autre part, l'attribution d'une indemnité de renonciation à reclassement. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les agents de la S. N. C. F. peuvent déjà faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté plus tôt que les fonctionnaires et l'application de dispositions analogues à celles de l'ordonnance précitée réduirait encore de cinq ans l'âge minimum requis. Par ailleurs, l'extension à ces agents de mesures jusqu'à présent limitées aux fonctionnaires ne saurait être envisagée en raison des répercussions qu'elle ne manquerait pas d'entraîner dans l'ensemble des personnels des anciens services publics détachés tant en Algérie que dans les différents Etats qui ont accédé à l'indépendance. Pour ces raisons une suite favorable ne semble pas pouvoir être donnée à la proposition de l'honorable parlementaire. Quant à l'octroi d'une indemnité de renonciation à reclassement il ne semble pas davantage possible d'en faire bénéficier des agents qui sont déjà juridiquement intégrés à la S. N. C. F.

9692. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les infirmières diplômées d'Etat et les infirmières spécialisées en service en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et qui ont, depuis lors, adhéré au protocole de coopération. Ces infirmières n'ont pas bénéficié des dispositions de l'arrêté du 2 février 1962 fixant, avec effet du 1^{er} janvier 1961, le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leurs contrats de coopération sont établis suivant le classement indiciaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 1961, et elles perçoivent ainsi des traitements et des primes de coopération très inférieurs à ceux qui correspondraient aux nouveaux indices. D'autre part, les intéressés n'ont bénéficié, depuis plus de deux ans, d'aucun avancement, aucune commission de classement ne s'étant réunie. Les augmentations de salaires accordées en France depuis le 1^{er} juillet 1962 ne leur ont pas été appliquées, bien que, cependant, le protocole de coopération précise que de telles augmentations doivent être accordées aux agents de la coopération. La prime de 100 francs attribuée le 13 novembre 1962 au personnel hospitalier en service dans un établissement public ne leur a pas été versée. Enfin, les jeunes infirmières qui ont pris leur fonction pour la première fois dans un hôpital d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, ne sont pas encore titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces catégories de personnels hospitaliers puissent obtenir une amélioration de leur situation sans attendre un éventuel retour en France. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant les agents hospitaliers appartenant avant le 1^{er} juillet 1962 aux cadres des collectivités locales d'Algérie et demeurés dans ce pays pour y servir au titre des accords de coopération posent des problèmes complexes qui ont retenu toute l'attention de mes services. La prise en charge de ce personnel par l'ambassade de France à Alger, qui a été admise par les autorités algériennes, et a fait l'objet d'instructions récentes, permettra de verser rétroactivement aux intéressés, les rappels de traitement qui peuvent leur être dus au titre des revalorisations intervenues dans la fonction publique française depuis le 1^{er} juillet 1962. La régularisation de la situation administrative de ce personnel, compte tenu notamment de l'arrêté du 2 février 1962, qui ne lui a pas été appliqué, pose par contre des problèmes juridiques qui rendent nécessaire la consul-

lation de plusieurs départements ministériels avec qui des contacts ont déjà été pris. A cet égard la prise en charge du personnel en cause par l'ambassade de France à Alger, signalée au paragraphe qui précède, constitue une première mesure qui facilitera l'aboutissement des procédures administratives actuellement à l'étude.

9973. — M. Henri Duffaut attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les nouvelles mesures prises par les autorités algériennes réglementant l'exercice de la profession médicale et les études de médecine en Algérie. Parmi celles-ci figurent : a) l'interdiction faite aux médecins étrangers de s'installer à titre privé dans le pays ; b) l'accès en quatrième année de médecine des infirmiers titulaires du B. E. P. C. Il lui demande : 1° si l'interdiction édictée vise les médecins français installés en Algérie ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'installation reconnue à nos nationaux par les accords d'Evian ; 3° quelle sera la position du Gouvernement à l'égard des nouveaux diplômés algériens de médecine accélérée, et notamment s'il en admettra l'équivalence et s'il permettra à leurs titulaires d'exercer en France en dépit des différences de formation. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — En l'absence de références, il y a lieu de supposer que la question posée fait allusion au décret algérien du 14 juin 1963 qui a prévu que toute création de cabinet de consultation, de clinique, d'établissement de soins et de prothèse dentaire, et d'office de pharmacien serait subordonnée à une autorisation individuelle délivrée par le ministre de la santé. Ce texte ne fait aucune distinction entre les nationaux algériens et les étrangers. Il confirme le statu quo puisqu'il astreint simplement les praticiens établis en Algérie à la date de l'indépendance à une déclaration à la préfecture. D'autre part, le décret du 7 novembre 1963 a prévu que les seuls diplômés délivrés par la faculté d'Alger seraient des diplômés d'Etat et que tout titulaire d'un diplôme délivré par une faculté autre que celle d'Alger, qu'il soit de nationalité algérienne ou française, serait tenu d'obtenir une équivalence. Conscient du fait que cette nouvelle législation pouvait aboutir à établir une discrimination, notre ambassade à Alger a indiqué au ministre des affaires sociales qu'elle ne saurait concerner les diplômés délivrés avant ou après le 1^{er} juillet 1962 par une université française, en raison des stipulations de l'article 5 de la déclaration de principes relative à la coopération culturelle aux termes duquel « les grades et diplômes d'enseignement délivrés en Algérie et en France dans les mêmes conditions de programmes de scolarité et d'examen sont valables de plein droit dans les deux pays ». Notre représentant a obtenu des assurances formelles à cet égard et les praticiens français ne sont actuellement pas soumis à la demande d'équivalence. Aucune disposition n'interdit donc actuellement aux médecins français de s'installer à titre privé en Algérie et, dans la pratique, il n'existe aucune discrimination entre praticiens algériens et français, tant en ce qui concerne l'autorisation d'installation que l'origine du diplôme requis. En ce qui concerne l'exercice en France de la profession médicale par des ressortissants algériens, il appartiendra, le moment venu, au ministre de l'éducation nationale de se prononcer, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, sur l'équivalence des diplômes qui auront pu être délivrés à la suite d'études accélérées par l'université d'Alger.

10329. — M. René Pleven, se référant à la nouvelle publiée dans la presse de la remise à l'ambassade de France à Alger par le ministre algérien de l'économie nationale d'un chèque de dix millions de dinars pour contribuer au dédommagement de mille petits agriculteurs français dont les terres ont été nationalisées, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** de lui faire connaître les critères qui détermineront les bénéficiaires du versement effectué par le Gouvernement algérien, ainsi que la publicité prévue pour informer les ayants droit éventuels et leur permettre de faire valoir leurs titres à participer à la répartition de la somme reçue. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été chargée de répartir cette somme et d'établir la liste des bénéficiaires. Pour pouvoir être porté sur cette liste il faut avoir été exploitant français en Algérie, et avoir eu son exploitation nationalisée dans le courant de l'année 1963 quelle que soit la forme juridique de l'exploitation. L'activité agricole doit avoir constitué l'activité principale de l'intéressé et sa source de revenus essentielle. Un tableau d'équivalence suivant la nature des cultures a été établi pour permettre la comparaison des exploitations en vue de leur classement. La délégation à Alger de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a dressé, d'après les dossiers de nationalisation constitués par les propriétaires français, une première liste de 1.400 exploitations d'une superficie de moins de 20 hectares de cultures diverses ou de moins de 100 hectares de céréales. Des questionnaires ont été adressés à ceux des bénéficiaires éventuels qui ont pu être touchés et leur dossier est déjà à l'étude. Parallèlement un communiqué de presse qui a été publié au début du mois d'août a invité les anciens exploitants dont les propriétés ne dépassaient pas les superficies indiquées ci-dessus, et qui n'ont pas reçu le questionnaire, à se faire connaître à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

10387. — M. Boisson expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que, par circulaire du 14 juin 1963, il a prescrit de constituer les dossiers concernant les droits acquis en Algérie. Le règlement devait en être effectué

au siège du secrétariat d'Etat, dans le but d'accélérer les paiements en instance. L'administration des eaux et forêts était tenue de liquider les rappels de traitements consécutifs aux décrets successifs concernant l'harmonisation des carrières C et D. Les rappels, qui s'échelonnent du 1^{er} octobre 1956 au 30 juin 1963, ont été immédiatement réglés aux fonctionnaires exerçant en métropole. Or, pour les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, les dossiers prêts pour le mandatement et transmis au secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, dès le 26 janvier 1964, sont restés sans suite jusqu'à ce jour. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'assurance donnée par écrit aux organisations syndicales, que les règlements interviendraient courant juin 1964, n'a pas été tenue, seules des indemnités peu importantes, c'est-à-dire à l'exclusion de rappels de traitement devant être mandatées dans un délai de deux mois, sous réserve que les intéressés aient reçu un avis de règlement avant la fin mai ; 2° si les seules difficultés matérielles sont vraiment motivées, alors que l'ordonnement de ces rappels très importants pour certains agents ne suscite pas de difficultés spéciales ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire procéder rapidement au mandatement des rappels, qui permettrait à de nombreux fonctionnaires rapatriés, particulièrement sensibilisés, de surmonter les difficultés matérielles qui les préoccupent. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que le règlement des droits acquis en Algérie par des agents français incombe aux autorités algériennes en application des accords d'Evian ; c'est la carence du Gouvernement algérien à cet égard qui a amené le Gouvernement français à se substituer à l'Algérie pour le règlement des sommes dues, à charge de remboursement par celle-ci. L'intervention du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes dans ce domaine est donc surtout motivée par la nécessité de centraliser l'ensemble des opérations pour établir les demandes de remboursement et en suivre l'exécution, et par le soul de donner aux difficultés de principe que soulèvent souvent les dossiers de liquidation, des solutions de portée générale dans le cadre de la réglementation en vigueur en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Le nombre des dossiers concernant les agents des eaux et forêts transmis au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes s'est élevé à 102 de janvier à mai dernier, à 101 en juin et juillet. La totalité des premiers sont réglés ou en cours de règlement, à l'exception de dix d'entre eux ajournés pour complément d'information. Ceux reçus au cours des deux derniers mois sont en cours de vérification par les services du secrétariat d'Etat. Une partie de ces dossiers sont relatifs à des rappels de traitement portant sur près de 10 années ; les opérations de vérification sont évidemment assez complexes et forcément plus longues que celles concernant des services rendus en France. Au surplus, la mise en place de ces procédures exceptionnelles s'est heurtée à des difficultés d'exécution inévitables, qui ont retardé les mises en paiement. Celles-ci ne peuvent toutefois que s'atténuer rapidement à l'avenir. Mais il convient d'observer que le secrétariat d'Etat a reçu à ce jour, en provenance des diverses administrations, plus de 15.000 dossiers, que les services s'efforcent de régler avec le maximum de célérité, compte tenu des moyens dont ils disposent.

AFFAIRES CULTURELLES

10443. — M. Mer rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3060 de **M. Pierre Bas** (J. O., débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 juillet 1963), et lui expose que plusieurs ministères, et sièges d'importantes administrations, situés dans le septième arrondissement de Paris, abritent de magnifiques jardins et espaces verts, actuellement inutilisés ou presque. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire étudier par la direction de l'architecture, conformément aux souhaits exprimés par de nombreux habitants de cet arrondissement et du reste de Paris, l'ouverture au public de quelques-uns de ces jardins (en totalité ou partiellement), sous certaines garanties de sécurité et d'entretien, évidemment. Tel pourrait être, par exemple, le cas de la totalité ou d'une partie du parc qui borde le ministère de la coopération, boulevard des Invalides ; ou encore des jardins du ministère de l'éducation nationale et des travaux publics. De telles opérations, outre qu'elles restitueraient des espaces verts aux enfants et aux personnes âgées qui en sont de plus en plus privées au centre de Paris (où la nécessité d'installer des parkings, notamment, restreint progressivement ces espaces), manifesteraient, d'une certaine manière, le désir des administrations de ne pas s'isoler de la population parisienne, serviraient ainsi leurs « relations publiques », et auraient, de ce fait même, des conséquences psychologiques heureuses. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a toujours ouvert largement au public les jardins qui lui sont affectés. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires culturelles ne saurait obliger un autre ministère ou un service affectataire à modifier le régime d'occupation ou la disposition matérielle des lieux sur le terrain qui lui a été attribué. Ces administrations ne manqueraient pas de faire valoir les inconvénients sur le plan de la sécurité, et les sujétions d'organisation, de surveillance et d'entretien qu'entraînerait une mesure libérale. Cependant une enquête est actuellement menée par la direction de l'architecture, qui procède au recensement de tous les jardins existant à Paris autour des bâtiments civils d'affectations diverses. A l'issue de cette enquête, le ministère des affaires culturelles recherchera avec les services intéressés la possibilité de répondre au souhait présenté par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

7850. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulière des mutilés du travail, blessés au service de sociétés françaises établies dans les anciennes colonies ou protectorats et dont les rentes sont servies par ces nouveaux états. Il lui expose, à titre d'exemple, le fait que les rentes accidents ont été majorées au Maroc de 1,1 p. 100 du 1^{er} janvier 1960 au 9 février 1962, alors qu'en France pour la même période elles étaient majorées de 33,1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que ces mutilés du travail soient assimilés à leurs camarades blessés en France et voient leur rente accident majorée dans les mêmes proportions. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La situation particulière des victimes d'accidents du travail survenus dans des territoires qui se trouvaient autrefois sous la souveraineté française et qui sont devenus par la suite indépendants a retenu l'attention du Gouvernement. Celui-ci s'emploie à rechercher une solution aux difficultés rencontrées par nos compatriotes et qui tiennent essentiellement à la disparité entre la législation française et celles des nouveaux Etats en question. L'examen de ce problème très complexe, du point de vue juridique et technique, est activement poursuivi par les services compétents.

9701. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelle superficie des terres plantées en abricotiers appartenant ou exploitées par les colons français installés en Tunisie ont été récemment nationalisées par le Gouvernement tunisien et le pourcentage qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des terres nationalisées. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Il n'existe pas en Tunisie de statistiques permettant de connaître exactement la superficie des terres plantées en abricotiers et, notamment, de celles qui ont été saisies entre les mains des agriculteurs français lors de la nationalisation des terres appartenant à des étrangers. Selon les indications recueillies auprès de propriétaires et de spécialistes, on peut estimer que ces plantations couvraient au plus 500 hectares, soit environ 0,15 p. 100 des 317.000 hectares que nos compatriotes possédaient encore en Tunisie.

AGRICULTURE

3573. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes de récoltes importantes subies par un grand nombre de viticulteurs gardois à la suite des fortes gelées et des violents orages de grêle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que soit reporté le délai limite d'achat de transferts de compensation afférent à la récolte 1962 dans les communes classées sinistrées par arrêté préfectoral ; 2^o pour que des facilités soient accordées à ces mêmes viticulteurs leur permettant, après justification du sinistre, d'inscrire les quantités de vin dont ils disposent et qui sont affectées au volant compensateur au stock de sécurité afin de pouvoir bénéficier éventuellement, d'une remise dans le quantum. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — Le décret n° 64-500 du 4 juin 1964 dispose que les viticulteurs sinistrés pourront prélever sur les vins de leur récolte 1962-1963 affectés au volant compensateur et le commercialiser au titre du quantum un volume de vin de 30 hectolitres à l'hectare.

6259. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des viticulteurs sinistrés par les intempéries de l'année 1963 : gel, grêle, inondations. Il lui demande si, pour ceux qui sont particulièrement touchés, il ne serait pas possible d'étendre au volant compensateur les facilités accordées sur le hors-quantum. En tout état de cause, il paraît indispensable de proroger au-delà du 31 décembre 1963 la livraison des 70 p. 100 de ce volant compensateur. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964 a prévu, dans son article 3, que les vins du hors-quantum des précédentes récoltes existant au 31 août 1963 à l'exclusion des vins affectés au volant compensateur au titre de la campagne 1962-1963 peuvent être librement commercialisés dans le quantum. Le décret n° 64-500 du 4 juin 1964 a modifié ces dispositions en faveur des viticulteurs sinistrés en disposant que ceux-ci pourront prélever sur les vins de leur récolte 1962-1963 affectés au volant compensateur et le commercialiser au titre du quantum, un volume de vin de 30 hectolitres à l'hectare. De ce fait, les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées intervenues au cours de la campagne 1962-1963, ont ainsi la possibilité de commercialiser la quasi-totalité des vins encore en leur possession sans avoir à acquiescer de droits de compensation.

6383. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture, à l'heure où vient d'être décidée l'importation de 11 millions d'hectolitres de vins étrangers, s'il n'envisage pas, dans un premier temps, de débloquent le volant compensateur et le hors-quantum des viticulteurs sinistrés. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964 a prévu, dans son article 3, que les vins du hors-quantum des précédentes récoltes existant au 31 août 1963 à l'exclusion des vins affectés au volant compensateur au titre de la campagne 1962-1963 peuvent être librement commercialisés dans le quantum. Le décret n° 64-500 du 4 juin 1964 a modifié ces dispositions en faveur des viticulteurs sinistrés en disposant que ceux-ci pourront prélever sur les vins de leur récolte 1962-1963 affectés au volant compensateur et le commercialiser au titre du quantum, un volume de vin de 30 hectolitres à l'hectare. De ce fait les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées intervenues au cours de la campagne 1962-1963 ont ainsi la possibilité de commercialiser la quasi-totalité des vins encore en leur possession.

6536. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation tragique de nombreux viticulteurs sinistrés par le gel dans les régions viticoles. En effet, pour eux, la perte d'une partie importante de leur récolte s'ajoute aux difficultés que connaît l'ensemble de la viticulture. Il est donc inadmissible qu'une partie de leur vin de la récolte de 1962 reste bloquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux sinistrés, qui ont perdu sur la moyenne de trois dernières années, de commercialiser immédiatement, au titre du quantum, le vin du volant compensateur de la récolte 1962, et cela sans être tenu à l'achat du transfert de compensation dont le dernier délai est fixé au 31 décembre. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — En application du décret n° 64-500 du 4 juin 1964, les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées survenues au cours de la campagne 1962-1963 peuvent prélever sur les vins de leur récolte 1962-1963 affectés au volant compensateur et le commercialiser au titre du quantum, un volume de vin de 30 hectolitres à l'hectare. Ajoutée aux dispositions des articles 3 et 10 du décret du 31 décembre 1963 organisant la présente campagne, cette mesure a pour effet de permettre aux viticulteurs sinistrés de commercialiser la quasi-totalité des vins encore en leur possession.

9065. — M. Haure rappelle à M. le ministre de l'agriculture que vingt et un pays élaborent actuellement au Conseil de l'Europe un projet de convention portant harmonisation des législations sur les vins, spiritueux, cidres et bières, ainsi que sur la protection des appellations d'origine de ces produits. Tous les experts étrangers qui participent à l'élaboration de ce texte sont assistés de professionnels qualifiés, sauf la France qui n'est représentée que par des fonctionnaires. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons les professionnels français, malgré leur demande instante, ont été écartés systématiquement des travaux de Strasbourg ; 2^o quelles dispositions il compte prendre alors que les travaux sont déjà à un stade avancé, pour que des professionnels français particulièrement connus pour leur compétence puissent, comme leurs homologues étrangers, assister les fonctionnaires désignés par ses soins. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Au cours de sa dixième session ordinaire en 1958, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans une recommandation portant le n° 182, a demandé au conseil des ministres de provoquer, le plus rapidement possible, la réunion d'un groupe d'experts chargé d'élaborer, en collaboration avec les représentants désignés de la commission de l'agriculture, après consultation des organisations professionnelles, un projet de convention fixant les lignes générales d'une politique commune de production et de commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux ainsi que de protection des appellations d'origine. Le conseil des ministres, compte tenu de la recommandation précitée, a décidé d'autoriser le secrétaire général du Conseil de l'Europe à convoquer un comité d'experts gouvernementaux ayant pour mandat d'élaborer un projet de convention européenne fixant les lignes générales d'une politique commune de production et de commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux ainsi que de protection des appellations d'origine. Le comité d'experts dont il s'agit est donc bien un comité d'experts gouvernementaux, ce qui explique que la France ne soit représentée à ce comité que par des fonctionnaires. Toutefois, il convient de noter que les professionnels français ont largement la possibilité d'exprimer leur point de vue sur le projet de convention en cours d'élaboration en raison de ce que le Conseil de l'Europe provoque périodiquement une conférence européenne des organisations professionnelles des produits de la vigne, spiritueux, bières et cidres, appelée à donner son avis sur le texte même du projet de convention. Tous les représentants des professions intéressées ont été appelés à se réunir à Strasbourg ou à Paris en avril 1960, avril 1961, mars 1962, novembre-décembre 1962 et octobre 1963.

9364. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnes appartenant à des professions travaillant pour l'agriculture comme par exemple les vétérinaires, ne peuvent obtenir de prêts des caisses de crédit agricole mutuel pour des acquisitions de maisons que si celles-ci sont situées dans des communes de moins de 2.000 habitants. Ils ne peuvent obtenir de prêts, ni pour construire des maisons, ni pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si, en ce qui concerne les personnes dont l'activité s'exerce au bénéfice de l'agriculture, il ne lui paraît pas souhaitable que les caisses de crédit agricole mutuel puissent leur accorder des prêts pour construction ou acquisitions de maisons, ou amélioration de l'habitat, sans limitation tenant à

l'importance de la population de la commune où seraient édifiées ces maisons. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 a autorisé l'admission comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales. Selon une jurisprudence constante qui a été notamment retenue par le décret n° 55-1127 du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, sont considérées comme rurales les communes ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Mon département étudie, en liaison avec les autres ministères intéressés, les problèmes posés par l'application du critère actuellement adopté en matière d'habitat rural pour la détermination du caractère rural des communes. Pour le moment les prêts du crédit agricole demeurent réservés aux propriétaires d'immeubles situés dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu.

9858. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'entre pas dans ses intentions de décider d'urgence: 1° que la référence, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963 pour l'application de l'article 3 du même décret, soit remplacé par celle prévue à l'article 675 du code rural, comme cela était prévu dans le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 pour les sinistrés des gelées de l'hiver 1955-1956, c'est-à-dire que la prise en charge exceptionnelle des annuités des prêts aux sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole soit accordée aux viticulteurs sinistrés dont le rendement en 1963 a été inférieur de 25 p. 100 au rendement des trois dernières années, au lieu du pourcentage de 50 p. 100 prévu par le décret du 26 octobre 1963; 2° que, pour les sinistrés de 1956 à nouveau sinistrés en 1963, soient considérées comme années de référence, non pas les trois dernières années avant le sinistre de 1963, telles que les prévoit l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1963, mais les trois années précédant le sinistre de 1956, et cela en raison des faibles rendements des vignes détruites en 1956 et replantées entre 1958 et 1961. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le décret modifié du 26 octobre 1963 constitue une dérogation importante aux dispositions de l'article 679 du code rural, qui fixe les modalités d'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité agricole en faveur des viticulteurs victimes de calamités. Ce texte prévoit en effet la prise en charge, par la section viticole susvisée, de tout ou partie des quatre, cinq ou six premières annuités des prêts spéciaux consentis en vue de la reconstitution du vignoble, lorsqu'elle est rendue nécessaire par les gelées survenues au cours de la campagne 1962-1963. S'agissant de dispositions plus favorables que celles qui étaient prévues par l'article 679 susvisé du code rural, il est apparu nécessaire d'en réserver le bénéfice aux viticulteurs les plus gravement sinistrés. C'est pourquoi a été fixé le taux de 50 p. 100, qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier. Il convient d'ailleurs de remarquer que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1963, qui visaient initialement les seuls viticulteurs ayant obtenu en 1963 un rendement moyen à l'hectare inférieur de plus de 50 p. 100 à la moyenne des trois dernières années, ont été améliorées par le décret du 31 décembre 1963, qui a prévu qu'il serait fait abstraction du rendement de l'une des trois années de la période de référence, lorsque ledit rendement serait inférieur de plus de 50 p. 100 au rendement moyen des deux autres années. Mais il n'a pas été possible de prendre en considération les périodes de référence antérieures à 1956. En effet, une telle mesure tendrait à encourager le maintien de la vigne dans des régions de microclimat peu aptes à cette culture et à la production de vin de qualité.

10022. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre du régime algérien des assurances sociales agricoles. Les intéressés n'ont pas bénéficié des revalorisations de pensions successivement intervenues depuis 1960 et, en particulier, de celles prévues par l'arrêté du 13 avril 1964, qui porte revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande si, en accord avec les ministères intéressés, il ne peut envisager de prendre des mesures visant à étendre, aux invalides relevant du régime algérien, les revalorisations accordées par le texte précité. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Le ministère chargé des rapatriés a préparé un projet de loi relatif à la validation, dans un régime français, des périodes d'affiliation à un régime algérien de base d'assurance vieillesse et d'invalidité et à la revalorisation des rentes accordées en réparation d'accidents du travail survenus en Algérie. Ce texte a été examiné par le Conseil d'Etat et sera probablement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire.

10043. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre de l'agriculture les déclarations faites par lui-même, en réponse à une question orale relative au régime de sécurité sociale des bouilleurs ou distillateurs ambulants. Cette réponse, parue au J. O., débats A. N. n° 17 du 11 avril 1964, page 719, précisait que les difficultés concer-

nant la détermination du régime social des bouilleurs ou distillateurs ambulants paraissent actuellement résolues sur le plan des principes. Il y était dit que « ces travailleurs doivent être affiliés au régime agricole de protection sociale en tant qu'artisans ruraux ». Il lui demande quel est, dans ce domaine, la situation d'un distillateur ambulant n'occupant aucun ouvrier mais ayant, par ailleurs, en location une exploitation agricole de 16 hectares. L'intéressé a cotisé à l'A. M. E. X. A. depuis que l'assurance maladie des exploitants agricoles est devenue obligatoire. Il s'est vu refuser par celle-ci un remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques sous le prétexte qu'il doit faire partie de la caisse artisanale. Il lui demande si, compte tenu de sa double activité, la position de l'A. M. E. X. A. est justifiée. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il ressort de la réponse ministérielle à laquelle l'honorable parlementaire a fait référence, que les artisans ruraux ne relèvent personnellement que du régime agricole des prestations familiales. Seuls leurs salariés relèvent à la fois du régime agricole des prestations familiales et du régime agricole des assurances sociales. En matière d'assurance maladie, les organisations professionnelles représentatives des artisans ruraux ont exprimé le désir, lors de l'institution du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, de demeurer en dehors de ce régime et de suivre le sort de l'ensemble des artisans. Cette position est identique à celle prise lors de l'institution des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des membres non salariés des diverses professions. Par voie de conséquence, au regard du régime d'assurance maladie des exploitants, un chef d'exploitation agricole qui est en même temps artisan rural, par exemple distillateur ambulant, doit être considéré comme exerçant en cette dernière qualité, une activité non salariée agricole. Mais c'est seulement lorsque cette dernière activité est son activité principale que l'intéressé est exclu du champ d'application du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Dans le cas contraire, il doit être immatriculé à ce régime, il est tenu de verser les cotisations correspondantes et, corrélativement il peut prétendre aux prestations. Une enquête pourrait être ouverte sur la situation signalée si l'honorable parlementaire veut bien fournir les renseignements complémentaires indispensables.

10045. — M. Devoust expose à M. le ministre de l'agriculture que, compte tenu de l'augmentation des charges subies par les producteurs de blé et en application de l'article 31 de la loi d'orientation agricole en vertu duquel les prix doivent être fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958, il apparaît nécessaire de procéder à un relèvement des prix indicatifs et d'intervention du blé pour la prochaine campagne. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'actualiser le prix du blé en prévoyant, conformément aux demandes présentées par les producteurs, une majoration de 6 p. 100 du prix d'intervention et le maintien de l'écart actuel entre prix indicatifs et prix d'intervention. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Afin d'apprécier le pouvoir d'achat comparé d'une catégorie de producteurs, il convient de tenir compte non seulement des prix unitaires, mais également de l'importance de la production. Or, par rapport à 1958, et plus exactement par rapport à la moyenne 1957-1958-1959 (l'année 1958 ayant été mauvaise), la collecte de blé et d'orge attendue en 1964, sur une surface augmentée de 6 p. 100 représente 143 p. 100 de la collecte de référence. Dans ces conditions, le revenu net des producteurs de blé et d'orge, qui avait été, en 1958, de 2.692 millions de francs, atteindra, pour la récolte 1964, 4.500 millions de francs environ, soit une augmentation de 67 p. 100, qu'il convient de ramener à 50 p. 100, pour tenir compte de l'accroissement des surfaces consacrées à la culture du blé et de l'orge. Bien que les prix indicatifs du blé et de l'orge aient été maintenus au niveau de 1963, conformément à la politique de stabilité, les décisions prises par le Gouvernement concernant les quantums applicables au blé et à l'orge, permettent d'assurer aux producteurs un pouvoir d'achat supérieur à celui de 1958, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

10223. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le titre de docteur vétérinaire n'a pas été compris dans la liste des diplômes prévus dans l'arrêté du 6 mai 1964, fixant des conditions à remplir par les candidats aux postes d'élèves professeurs contractuels des lycées agricoles. Il lui demande en outre s'il a l'intention de l'y faire figurer. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 8 mai 1964 a été pris en exécution des arrêtés interministériels des 18 octobre 1961 et 15 juin 1963 fixant, notamment, les conditions de titres exigées des candidats à l'emploi de professeur contractuel de lycée agricole. Le diplôme de docteur vétérinaire n'avait pas été prévu parmi ces titres, l'administration se trouvant en droit de supposer qu'un statut de professeur contractuel, avec indice de rémunération inférieur à celui des certifiés du ministère de l'éducation nationale, ne pouvait présenter d'intérêt pour les titulaires d'un doctorat d'Etat. Cependant, compte tenu de l'intervention de l'honorable parlementaire, un projet de texte complétant dans le sens souhaité les arrêtés interministériels des 18 octobre 1961 et 15 juin 1963, va être très prochainement soumis, pour contreseing, à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

10227. — M. Cassagne signale à M. le ministre de l'agriculture que les pensionnés des assurances sociales avaient bénéficié, avec effet du 1^{er} avril 1963, d'une revalorisation de 21 p. 100. Un complément de revalorisation devait leur être accordé au 1^{er} avril 1964, pour rattraper le retard de 39 p. 100 pris par rapport aux revalorisations du régime général de la sécurité sociale. A ce complément devait s'ajouter le taux de revalorisation appliqué aux pensions du régime général de sécurité sociale à la date du 1^{er} avril 1964 (soit 12 p. 100). Compte tenu de ces deux éléments, il lui demande par quel calcul les services de la caisse centrale de secours mutuels agricoles appliquent en fin de compte le taux de revalorisation de 28,7 p. 100 aux pensionnés agricoles au 1^{er} avril 1964. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Pour apprécier le bien-fondé du taux de 28,7 p. 100, il convient de rappeler l'état de droit et l'état de fait. La parité entre salariés agricoles et salariés de régime général a été réalisée en deux étapes par le décret n° 63-940 du 12 septembre 1963 et par l'arrêté du même jour. D'une part, une revalorisation de 21 p. 100 — à valoir sur les 39 p. 100 de différence initiale — prenant effet du 1^{er} avril 1963; d'autre part, le rattrapage de la différence entre 39 p. 100 et 21 p. 100, prévu pour le 1^{er} avril 1964, et devant se cumuler avec le nouveau relèvement de 12 p. 100 à partir de la même date. De la sorte, les majorations réelles s'établissent ainsi : 1° le rattrapage de l'écart entre 139 et 121, soit 18 p. 100 par

rapport à 100, s'établit en pourcentage à : $\frac{18 \times 100}{121}$ soit 14,87 p. 100

par rapport à 121; 2° la majoration de 12 p. 100 applicable à la base 139 correspond, par rapport à la base 121, au pourcentage $\frac{12 \times 139}{121}$

soit 13,78 p. 100; 3° le cumul de ces majorations, soit 14,87 p. 100 + 13,78 p. 100, donne 28,65 p. 100 arrondi à 28,7 p. 100.

10394. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la soirée du 27 juillet 1964 les riverains du Luy-de-Béarn, dans la commune de Castelsarrazin (Landes), ont constaté l'apparition d'un très grand nombre de poissons morts, sur deux kilomètres de cette rivière, en aval du point de déversement de l'Ourseau. Il lui rappelle qu'à deux reprises l'an passé, un tel accident fut constaté. Il lui demande s'il ne pourrait inviter son administration à ouvrir une enquête sur les causes de cette pollution et lui en faire connaître les résultats. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — La mortalité d'une grande quantité de poissons s'est produite le 27 juillet vers 17 heures dans le Luy-de-Béarn. Une enquête effectuée le 28 juillet par deux gardes-pêche commissionnés de l'administration a permis de constater que cette pollution avait été vraisemblablement provoquée par le rejet dans l'Ourseau, quelque peu en amont de son confluent avec le Luy-de-Béarn, d'un produit toxique qui a donné aux eaux, pendant quelques heures, une teinte bleue blanchâtre. Les diverses constatations effectuées ont été relatées dans un procès-verbal. Jusqu'alors l'auteur de la pollution n'a pas été identifié; l'instruction de cette affaire se poursuit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4976. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les difficultés rencontrées par les titulaires d'une rente accidents du travail, obtenue en Algérie avant l'indépendance. L'Etat algérien ayant décidé de ne plus supporter la charge correspondant au montant de ces rentes, les intéressés sont invités à solliciter, auprès des directions régionales des anciens combattants, le bénéfice des avances sur pensions, en application des dispositions édictées par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778 du 31 juillet 1963. Les intéressés éprouvant des difficultés pour obtenir l'application de ces dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi ci-dessus reçoive un commencement d'exécution et quelles directives, en particulier, on compte donner dans ce sens aux directions régionales des anciens combattants. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) a reconnu un droit à pension en faveur des personnes de nationalité française à la date de promulgation de ce texte, victimes en Algérie des événements survenus sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, ainsi que de leurs ayants cause. Le régime d'indemnisation applicable aux intéressés a été défini par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964. Cependant, sans attendre la publication de ce décret, des instructions provisoires ont été données dès le mois de juillet 1963, aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et aux services départementaux de l'office national en ce qui concerne l'examen des droits des intéressés. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces personnes (victimes directes ou ayants cause) possédant la nationalité française à la date de la promulgation de la loi précitée du 31 juillet 1963 (ou des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ayant souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962)

ont pu se voir délivrer, à partir de la fin de l'année 1963, des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension lorsqu'elles ont cessé de percevoir — ou n'ont jamais perçu — une indemnisation au titre du dommage (invalidité, décès ou disparition) résultant d'attente ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements mentionnés ci-dessus. En outre, les bénéficiaires de ces titres d'allocation provisoire d'attente peuvent, d'ores et déjà, bénéficier des droits accessoires, des avantages et des institutions prévus par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 (cf. deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-505 du 5 juin 1964). Quant à celles de ces personnes qui continuent à percevoir une rente (ou qui ont perçu un capital) au titre d'un régime de réparation autre que celui institué par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, leurs droits seront définitivement examinés dès la parution de la circulaire en cours de préparation et devant déterminer les modalités définitives d'application du décret précité du 5 juin 1964. Enfin, un deuxième règlement d'administration publique, actuellement à l'étude doit définir dans quelles conditions certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963.

7095. — M. Pflimlin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 avait accordé aux invalides dits « imposables », c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. Le taux de cette allocation correspondait ainsi à 1.544 points d'indice. A la suite de la publication du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, puis du règlement d'administration publique n° 61-443 du 2 mai 1961 et de l'instruction d'application de ce dernier texte en date du 15 novembre 1962, il semble que les avantages accordés aux imposables ont été considérablement réduits, puisque dans certains cas les intéressés ne perçoivent plus qu'une allocation correspondant à 1.200 points d'indice. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reprendre l'étude de ce problème en vue d'accorder à cette catégorie de victimes de la guerre, particulièrement digne d'intérêt, une allocation d'un taux égal à celui qui avait été prévu en 1953. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le texte initial de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoyait effectivement que l'attribution de l'allocation spéciale instituée en faveur des invalides « imposables » avait pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui était servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins (c'est-à-dire à un taux fixé à l'époque par référence à l'indice de pension 1.543). Mais l'objet et les conditions d'attribution de cette allocation spéciale et de l'indemnité de soins aux tuberculeux étant foncièrement différents, cette similitude de montant était une source de confusion. Aussi le décret n° 57-1340 du 31 décembre 1957, qui a modifié l'article L. 35 bis précité, au lieu de se référer à l'indice 1.543 (porté à 1.544 à compter du 11 février 1959) fixe-t-il le taux le plus élevé auquel doit être porté le montant global des ressources des bénéficiaires de l'allocation « aux imposables » devenue l'allocation spéciale n° 9, à un indice distinct (indice 1.500) mais très voisin de celui indiqué ci-dessus. En outre, l'allocation spéciale n° 9 étant destinée, lorsque les invalides mis prématurément dans l'impossibilité définitive d'exercer toute activité professionnelle (ou d'exercer une activité quelconque d'une manière compatible avec un reclassement social), à compenser l'absence (ou l'insuffisance) de rémunération d'activité ou de ressources en tenant lieu, il a paru justifié de fixer un taux moins élevé correspondant à l'indice de pension 1.200, applicable à partir de l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge où, d'une manière générale, les travailleurs, du fait de leur admission à la retraite, ne disposent plus que de ressources diminuées. Toutefois, des dispositions transitoires ont été prévues par l'article 9 du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 dans un souci d'équité. Elles permettent de maintenir le bénéfice du plafond correspondant à l'indice 1.500 aux invalides qui remplissaient avant le 1^{er} mai 1954, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 35 bis du code, les conditions requises pour ouvrir droit à l'allocation spéciale n° 9 et qui avaient déjà atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de publication du décret précité du 2 mai 1961. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas envisagé de reprendre l'étude de l'institution en cause telle qu'elle résulte des textes actuels.

7251. — M. Le Gallo demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, pour l'exercice 1963, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, de moins de soixante-cinq ans, d'autre part, compte tenu qu'il ne semble pas possible d'obtenir une statistique particulière pour chacun des conflits 1914-1918 et 1939-1945. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est effectivement pas en mesure actuellement de fournir de statistiques des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégories d'opérations. Les derniers renseignements donnés par le ministère des finances et des affaires économiques portent sur une

répartition globale par âge des bénéficiaires de la retraite du combattant, qui était la suivante au 31 décembre 1962 :

Titulaires de la carte âgés de plus de soixante-cinq ans, bénéficiaires de la retraite à l'indice 33 ou au taux forfaitaire de 35 francs, selon le cas (1).....	1.300.000
Titulaires de la carte âgés de moins de soixante-cinq ans, bénéficiaires de la retraite aux taux cristallisés (12,72 francs ou 35 francs selon le cas).....	123.000
Total des bénéficiaires.....	1.423.000

(1) Dans ce chiffre se trouve compris également un certain nombre de titulaires de la carte du combattant remplissant les conditions requises pour bénéficier de la retraite du combattant à l'indice de pension 33 avant l'âge de soixante-cinq ans.

7253. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que si la mesure de retrait de la retraite du combattant décidée par voie d'ordonnance en décembre 1958 a créé une injustice générale, elle a aussi donné naissance à des injustices particulières qui subsistent toujours. En supportant les conséquences d'anciens combattants qui, incorporés en 1920 par exemple, ont participé à diverses opérations de guerre au Levant, en Syrie, au Maroc, et obtenu le bénéfice de la retraite du combattant lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans. Tenant compte des discriminations introduites dans la législation, ces anciens combattants voient en ce moment bafouer des droits qui leurs avaient été reconnus anciennement. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie se trouvent classés, au regard de la perception de la retraite du combattant, les anciens combattants du Levant, de Syrie, du Maroc ; 2° comment sont classés ces anciens combattants au regard de leur âge et au regard de la retraite et s'ils sont assimilés à la génération de 1914-1918 ou à la génération de 1939-1945 ; 3° quel doit être pour les intéressés le taux de la retraite du combattant avant soixante-cinq ans et après soixante-cinq ans. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° et 2° S'agissant d'expéditions déclarées campagnes de guerre effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939, les militaires qui ont participé aux opérations du Levant, de Syrie et du Maroc relèvent, du point de vue de l'attribution de la carte du combattant, des dispositions du paragraphe B de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les droits des intéressés à la retraite du combattant sont donc les mêmes que ceux des titulaires de la carte au titre de la guerre 1939-1945 puisque l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant rétablissement de la retraite dans les conditions antérieurement en vigueur à la date de promulgation de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ne concernent que les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article A 224 du code précité (c'est-à-dire les anciens combattants de la guerre 1914-1918). 3° Le tableau ci-après fait ressortir le taux de la retraite du combattant actuellement applicable, en métropole, aux anciens combattants tenant leurs droits à la carte du combattant au titre d'opérations postérieures au 11 novembre 1918, taux qui demeure fixé selon le régime institué par l'article 21 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 :

Taux annuel de la retraite du combattant.

Taux fixé par référence à l'indice de pension 33 soit 210,24 F depuis le 1 ^{er} avril 1964.	Taux cristallisé de 35 F en vigueur au 7 janvier 1954 (date d'effet de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953).	Taux forfaitaire de 35 F (cf. en dernier lieu pour ce taux l'article 51 de la loi de finances pour 1964).
--	---	---

Anciens combattants.

(autres que les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918).

Âges :

De 60 ans et plus, bénéficiaires du fonds national de solidarité ;	De 60 à 65 ans, non bénéficiaires du fonds national de solidarité, mais titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code, d'au moins 50 p. 100.	De 65 ans et plus, non bénéficiaires du fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 pour 100 au titre du code.
De 65 ans et plus non bénéficiaires du fonds national de solidarité, mais titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		

7354. — M. Lelive demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, pour l'exercice 1963, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, âgés de moins de soixante-

cinq ans, d'autre part, si possible en discriminant ces catégories par rapport à la guerre de 1914-1918 et à la guerre de 1939-1945. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de fournir de statistiques des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégories d'opérations. Les derniers renseignements communiqués par le ministère des finances portent sur une répartition globale par âge des bénéficiaires de la retraite du combattant qui était la suivante au 31 décembre 1962 :

Titulaires de la carte âgés de plus de soixante-cinq ans, bénéficiaires de la retraite à l'indice 33 ou au taux forfaitaire de 35 francs, selon le cas (1).....	1.300.000
Titulaires de la carte âgés de moins de soixante-cinq ans, bénéficiaires de la retraite aux taux cristallisés (12,72 francs ou 35 francs selon le cas).....	123.000
Total des bénéficiaires.....	1.423.000

(1) Dans ce chiffre, se trouvent compris également un certain nombre de titulaires de la carte du combattant remplissant les conditions requises pour bénéficier de la retraite du combattant à l'indice de pension 33 avant l'âge de soixante-cinq ans.

7651. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration de la guerre 1914-1918, il ne serait pas possible de rembourser aux anciens combattants de cette guerre : a) le montant de la retraite du combattant pour la période au cours de laquelle elle leur a été retirée en 1959 ; b) les sommes qui leur ont été retenues au cours de l'exercice de 1960 par rapport au montant normal de leur retraite. En effet, au cours de cette année, ils n'ont perçu que 35 francs au lieu du montant global de la retraite. Il lui rappelle qu'au cours de ces deux années, les anciens combattants ont été les seuls Français à qui l'on ait retiré brutalement un bénéfice consenti par la loi. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Tout en rendant un hommage particulier à l'héroïsme de ceux qui furent les acteurs et les victimes de la première guerre mondiale, il n'est pas possible, tant pour des raisons pratiques que financières, d'accéder au vœu exprimé par l'honorable parlementaire dans la question ci-dessus.

7962. — M. Billières signale à l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulièrement pénible des veuves de membres de groupes mobiles de police rurale tués en combat en Algérie. La pension dite « rente accident du travail » qui leur était assurée pour le gouvernement général de l'Algérie a cessé d'être payée depuis le 1^{er} octobre 1962. Il lui demande à quelle date les instructions pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 seront adressées aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en vue de permettre à ces dernières de hâter la liquidation des pensions auxquelles les familles intéressées sont en droit de prétendre. (Questions du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les ayants cause de membres des groupes mobiles de police rurale (devenus groupes mobiles de sécurité en 1958) sont admis au bénéfice des avantages prévus par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 dans les mêmes conditions que toutes les victimes civiles des événements d'Algérie. Ce texte a reconnu un droit à pension aux personnes de nationalité française à la date de sa promulgation, victimes en Algérie des événements survenus sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause. Le régime d'indemnisation applicable aux intéressés a été défini par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964. Cependant, sans attendre la publication de ce décret, des instructions provisoires ont été données dès le mois de juillet 1963 aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne l'examen des droits des intéressés. C'est ainsi qu'un certain nombre de personnes (victimes directes ou ayants cause) possédant la nationalité française à la date de la promulgation de la loi précitée du 31 juillet 1963 (ou des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ayant souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962) ont pu se voir délivrer, à partir de la fin de l'année 1963, des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension lorsqu'elles ont cessé de percevoir, ou n'ont jamais perçu, une indemnité au titre du dommage (invalidité, décès ou disparition) résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements mentionnés ci-dessus. En outre, les bénéficiaires de ces titres d'allocation provisoire d'attente peuvent d'ores et déjà bénéficier des droits accessoires, des avantages et des institutions prévus par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 (cf. 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-505 du 5 juin 1964), parmi lesquels figurent les soins gratuits, l'appareillage, les avantages familiaux, la carte d'invalidité ouvrant droit aux réductions de tarif sur les transports, les prestations de la sécurité sociale, réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les veuves et les orphelins dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1950, l'adoption des enfants par la nation et le patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quant à celles de ces personnes qui continuent à percevoir une rente (ou qui ont perçu un capital) au titre d'un régime de réparation autre que celui institué par

l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, leurs droits seront définitivement examinés dès la parution de la circulaire en cours d'élaboration qui doit déterminer les modalités définitives d'application du décret précité du 5 juin 1964. Enfin, un deuxième règlement d'administration publique, actuellement à l'étude, définira dans quelles conditions certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963.

8512. — M. Delmas expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les demandes de pension de veuves et d'orphelins présentées au titre de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959, relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française, sont en instance dans ses services dans l'attente des dispositions prévues par la circulaire n° 0471 du 4 avril 1960, qui détermineront les conditions dans lesquelles les droits des ayants cause de fonctionnaires civils, victimes d'attentats au Maroc, seront examinés. Il lui demande quel délai sera encore nécessaire pour que les bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 puissent entrer en jouissance de la pension qui leur est due. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — La loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française est applicable à toutes les victimes civiles des événements survenus dans ce pays du 1^{er} juin 1954 au 31 décembre 1956 et, notamment, aux fonctionnaires français en service au Maroc. L'indemnisation des fonctionnaires des cadres métropolitains détachés auprès de l'administration marocaine n'a pas soulevé de difficulté puisque ceux-ci pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, article qui constitue un simple renvoi à certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les intéressés relevaient statutairement. Par contre, l'indemnisation des fonctionnaires chérifiens de nationalité française et de leurs ayants cause a soulevé quelques problèmes en raison de ce que les intéressés relèvent du régime particulier mis en œuvre par la caisse marocaine des retraites. Ces problèmes viennent d'être réglés en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, notamment en vue de faire application aux intéressés des règles de non-cumul prévues par l'article L. 219 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre puisque le même fait dommageable ne peut faire l'objet d'une double indemnisation à la fois au titre de la législation marocaine et de la loi du 31 juillet 1959. Des directives en ce sens étant en cours de diffusion, les dossiers qui étaient conservés en instance vont pouvoir être réglés incesamment.

8549. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer, pour l'année 1963 : 1° combien de fois le Gouvernement a fait appel de décisions favorables aux demandeurs prises en première instance par les tribunaux de pensions départementaux ; 2° combien d'affaires les cours d'appel ont eu à juger en cette matière ; 3° combien d'arrêts elles ont rendus : a) favorables à la thèse du Gouvernement ; b) favorables aux mutilés et autres anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le nombre des jugements des tribunaux de pensions favorables aux requérants notifiés à l'administration au cours de l'année 1963 s'est élevé à 5.689. Le nombre des appels interjetés par l'Etat a été de 1.735. 2° Le nombre des arrêts définitifs rendus par les cours régionales des pensions faisant suite aux appels de l'Etat au cours de la même période a été de 1573. 3° Sur le dernier chiffre indiqué ci-dessus, 750 arrêts ont été favorables à l'Etat et 823 arrêts ont été favorables aux ressortissants. Parmi ces arrêts favorables aux ressortissants, certains ont été rendus compte tenu de faits nouveaux dont la preuve a été apportée par les intéressés devant les juges du second degré.

9316. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de publier prochainement les textes portant modalités d'application de l'article 35 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui a restitué aux amputés militaires hors guerre, à compter du 1^{er} janvier 1963, le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — L'instruction portant application de l'article 35 de la loi de finances pour 1963 — loi n° 63-156 du 23 février 1963 — ayant reçu l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, sera diffusée très prochainement.

9493. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 32 de la loi de finances pour 1964, n° 63-156 du 23 février 1963, a prévu un pécule forfaitaire de 50 F en faveur des combattants prisonniers de la guerre 1914-1918. Il s'agit là d'une catégorie de victimes de la guerre

dont le nombre est nécessairement limité. Il est donc possible d'en faire un recensement très précis et sur le plan national et pour chacun des départements français. Il lui demande : 1° combien d'anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ont été recensés depuis qu'un pécule de 50 F a été prévu pour eux ; a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français. 2° Quelles sont les sommes qui ont été versées jusqu'ici pour honorer ce pécule : a) dans toute la France ; b) pour chacun des départements français. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — 1° Le nombre total de demandes de pécule présentées par les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 en application de l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 s'élève à 144.975 se répartissant ainsi qu'il résulte du tableau en annexe. 2° Le montant total des sommes dépensées à la date du 1^{er} juillet 1964 pour le règlement des demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable s'élève à 5.839.550 F réparties conformément au tableau susvisé. Par ailleurs, dès la publication au *Journal officiel* du 9 août 1964 de l'arrêté du 31 juillet portant report de 1963 sur 1964 des crédits sur lesquels s'impute le paiement de ce pécule, toutes mesures utiles ont été prises en vue de mettre à la disposition des services liquidateurs la totalité des crédits nécessaires pour achever les opérations de paiement.

DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES	NOMBRE TOTAL de demandes reçues.	MONTANT des crédits dépensés.
Lille	13.475	410.000
Rouen	9.228	350.200
Paris	16.394	602.850
Tours	8.630	319.900
Caen	3.852	186.000
Rennes	9.073	320.000
Nantes	9.312	393.850
Limoges	8.702	400.000
Bordeaux	9.542	426.750
Toulouse	9.446	464.550
Metz	3.495	170.950
Nancy	5.026	236.450
Strasbourg	161	7.300
Dijon	9.447	408.200
Clermont-Ferrand	4.665	233.500
Lyon	7.333	224.800
Grenoble	3.418	171.150
Montpellier	6.172	246.000
Marseille	7.465	262.000
Alger	44	2.200
Oran	39	1.850
Constantine	26	1.050
	144.975	5.839.550

9795. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que des écoles de rééducation professionnelle relevant de l'office national des anciens combattants ont pour objet d'assurer, par le travail, le reclassement social des personnes admises au bénéfice de la rééducation professionnelle par les lois et règlements en vigueur. Les militaires du contingent ayant participé pendant un an au minimum aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie sont admis par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 au bénéfice de cette rééducation. Il appelle son attention sur les délais exagérés qui s'écoulent pour certaines professions entre la date du dépôt de la demande et celle de l'admission à l'école (cas de la spécialité de peintre décorateur pour laquelle une demande présentée par l'un des militaires en début de 1964 pour l'école de Rennes ne pourra vraisemblablement être satisfaite qu'en septembre 1966 au plus tôt). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Parmi les personnes admises au bénéfice de la rééducation professionnelle par les lois et règlements en vigueur figurent en premier lieu les militaires qui, par le fait des blessures ou des maladies ayant ouvert droit à pension ne peuvent plus exercer leur métier habituel. Aux termes de l'article L. 132 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés ont droit à l'aide de l'Etat en vue de leur rééducation professionnelle. Les militaires du contingent remplissant certaines conditions de durée de service en Algérie se sont vu offrir, pour leur part, la possibilité d'entrer dans les écoles de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'article 4 du décret n° 60-233 du 11 mars 1960 pris pour l'application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959. Ces derniers ne peuvent toutefois être admis que dans la limite des places laissées vacantes par les pensionnés auxquels les dispositions susvisées confèrent un droit de priorité.

9876. — M. Bleuse demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre, conformément à ses déclarations du 23 janvier 1963 à l'Assemblée nationale, pour permettre aux anciens combattants et victimes de

guerre d'échapper aux forclusions qu'à l'époque il n'estimait pas « équitable d'opposer à des droits indiscutables ». (Question du 24 juin 1964.)

10058. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le préjudice causé aux anciens combattants et victimes de guerre par les mesures de forclusion de toutes sortes prises à l'encontre de leurs droits acquis. Il lui rappelle que, le 23 janvier 1963, il a déclaré devant l'Assemblée nationale « être personnellement décidé à chercher une formule permettant d'échapper à de telles restrictions, qu'il n'est pas équitable d'opposer à des droits indiscutables ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que cette déclaration d'intention se traduise par des actes. (Question du 11 juillet 1964.)

10059. — M. André Beauguiffé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les délais impartis par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ont limité au 1^{er} janvier 1959 les dépôts de demandes d'attribution de la carte « Réfractaire ». Compte tenu que certains ayants droit n'ont pu déposer leur dossier à temps, il lui demande s'il n'envisage pas la levée de forclusion actuellement opposée à toutes les requêtes présentées. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants s'est toujours déclaré en principe d'accord avec un système qui, sans recourir à une levée pure et simple des forclusions, permettrait la prise en considération des demandes les plus dignes d'intérêt. Des entretiens ont eu lieu sur ce sujet avec les départements ministériels intéressés, mais la mise en œuvre des solutions envisagées se heurte à de sérieuses difficultés, notamment en raison des contestations que pourrait soulever l'administration de la preuve des actes allégués à l'appui du titre revendiqué, et ce, souvent plus de vingt ans après la date à laquelle ils auraient été accomplis. En effet, si soucieux que soit le ministre des anciens combattants de voir consacrer des mérites que le temps ne saurait effacer, il lui appartient tout autant de veiller à ce que ne soient pas dépréciés les statuts de combattants et de victimes de guerre dont il est le gardien.

9900. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la direction interdépartementale des anciens combattants, chargée de la liquidation des dossiers concernant les demandes de pécule présentées par les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 se trouve dans l'impossibilité, faute de crédits suffisants, de régler le pécule à tous les prisonniers dont les dossiers lui ont été transmis pour paiement. A la date du 27 mai 1964, seuls 1.068 pécules avaient pu être réglés sur 1.780 demandes déposées en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine. Une telle situation est profondément regrettable étant donné que l'âge avancé des bénéficiaires du pécule peut faire craindre que nombre d'entre eux soient décédés avant d'avoir pu percevoir la modeste somme qui leur a été allouée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles vont être prises dans les plus brefs délais afin que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement immédiat de tous les pécules des anciens prisonniers de guerre de 1914-1918. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Les retards qui se sont manifestés dans le déroulement des opérations de paiement du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sont dus au fait que les dépenses en résultant sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de report. Dès la publication au *Journal officiel* du 9 août 1964 de l'arrêté du 31 juillet portant report de ces crédits de 1963 sur 1964, toutes mesures utiles ont été prises en vue de mettre à la disposition des services liquidateurs la totalité des crédits nécessaires pour achever les opérations de paiement.

9981. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le manque de crédits attribués à la direction interdépartementale de Rennes en vue du mandatement du pécule attribué aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il est en mesure d'accorder les crédits nécessaires à la direction interdépartementale de Rennes dans un délai relativement proche. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Les retards qui se sont manifestés dans le déroulement des opérations de paiement du pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sont dus au fait que les dépenses en résultant sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de report. Dès la publication au *Journal officiel* du 9 août 1964 de l'arrêté du 31 juillet portant report de ces crédits de 1963 sur 1964, toutes mesures utiles ont été prises en vue de mettre à la disposition des services liquidateurs la totalité des crédits nécessaires pour achever les opérations de paiement.

10057. — M. Robert Bailenger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des anciens déportés ayant besoin d'effectuer un séjour dans une maison de repos, sur prescriptions médicales, doivent attendre parfois plusieurs semaines

avant d'être pris en charge, dans l'hypothèse où il ne leur est pas répondu que, leur état de santé ne résultant pas de la déportation, c'est à la sécurité sociale à instruire leur dossier. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire en sorte que les demandes de séjour en maison de repos présentées par les anciens déportés survivants soient examinées sans délai et avec la plus grande bienveillance. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les demandes d'admission dans une maison de repos présentées par les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (soins gratuits) sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance, surtout lorsqu'elles concernent d'anciens déportés. Quand elles émanent de pensionnés en cours d'hospitalisation, elles font l'objet d'une décision dans les huit jours qui suivent leur réception par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre compétente. En revanche, lorsqu'elles sont présentées par des pensionnés non hospitalisés, un délai plus long est en général nécessaire par suite de l'imprécision des certificats médicaux produits à l'appui de ces demandes, qui oblige les services à faire procéder à un contrôle médical, notamment lorsque le séjour en maison de repos n'apparaît pas médicalement suffisamment justifié ou lorsque les motifs invoqués ne semblent pas en rapport avec les infirmités ouvrant droit à pension. Il arrive fréquemment, d'autre part, que l'admission d'un malade dans la maison de repos qu'il a choisie se trouve retardée par suite d'un manque momentané de place dans l'établissement. En tout état de cause, de nouvelles mesures de déconcentration administrative qui viennent d'être prises dans ce domaine doivent avoir pour effet la disparition de certains délais anormalement longs qui ont été constatés dans le passé.

10228. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En ce qui concerne en particulier les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sont considérés comme combattants « les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent chapitre ». Il lui demande si, à l'occasion du 50^e anniversaire du début de la guerre 1914-1918, il ne pourrait envisager une modification de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de telle sorte que la qualité de combattant soit reconnue aux militaires n'appartenant pas à des unités combattantes, mais qui se sont trouvés néanmoins exposés en première ligne, par exemple, dans le train des équipages, dans les sections de C. O. A., dans le service de santé, dans des unités de ravitaillement. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} juillet 1930 après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais encore des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous expriment le désir que soit réservée la qualité de combattant aux seuls militaires ayant servi dans des unités combattantes ou reçu une blessure de guerre. Une commission interministérielle réunie à ce sujet en 1937-1938, composée également de parlementaires et de délégués d'associations d'anciens combattants, n'a pas estimé devoir proposer une modification à la réglementation en vigueur. La modification de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre souhaitée par l'honorable parlementaire ne paraît d'ailleurs pas nécessaire, puisque l'article R. 227 de ce même code permet de délivrer la carte du combattant aux militaires n'ayant pas appartenu à des unités combattantes, mais qui se sont trouvés exposés en première ligne et qui sont à même de justifier de services de guerre personnels assimilables à ceux de leurs camarades qui, de plein droit, sont qualifiés de « combattants ».

10398. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse faite le 15 février 1964 à sa question écrite n° 4719 du 21 septembre 1963. Il lui demande à nouveau s'il n'envisage pas de proposer prochainement une modification de la législation dans le cas d'une infirmité due à un accident non imputable au service, mais provoqué par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service. Une telle modification, outre qu'elle comblerait une lacune regrettable du code des pensions militaires d'invalidité, n'entraînerait sans doute pas des dépenses considérables pour le budget de l'État. Elle apporterait en même temps une satisfaction appréciable — sur le plan psychologique et humain — aux grands blessés dont les conditions d'existence sont souvent très difficiles. Elle pourrait peut-être coïncider heureusement avec la commémoration des sacrifices de la première guerre mondiale, commémoration qui a pour but de maintenir vivant — particulièrement auprès des générations actuelles — le souvenir de ces sacrifices, mais qui ne doit pas faire oublier les conditions de vie souvent pénibles des plus éprouvés des survivants. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — En raison des assouplissements indiqués dans la réponse à la question écrite n° 4719 du 21 septembre 1963, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des règles en vigueur n'est envisagée pour le moment.

ARMÉES

9143. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des militaires de carrière atteints du cancer. Bien que les causes ou origines de cette maladie ne soient pas encore exactement déterminées, les militaires qu'elle frappe doivent apporter la preuve qu'elle a été contractée en service ou à l'occasion du service pour bénéficier de l'imputabilité. Les services du ministère des armées acceptent cependant comme présomption suffisante le fait de l'avoir fait constater sur un théâtre d'opérations extérieures, cela constituant une mesure de bienveillance, mais non une preuve. Compte tenu de l'impossibilité où se trouvent les intéressés d'apporter la preuve requise — et le ministère de faire la preuve contraire — et afin que ces militaires ne soient pas injustement lésés, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder un préjugé favorable et d'admettre le cancer dans la nomenclature des maladies pouvant être imputées au service. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Lorsque toute la présomption d'origine, telle qu'elle est définie par le décret du 20 janvier 1940 et les lois des 9 septembre 1941, 9 mai et 7 octobre 1946, la preuve contraire ne peut généralement être apportée et la maladie cancéreuse est reconnue imputable au service. Dans les autres cas, bien que l'étiologie du cancer demeure obscure dans l'état actuel des connaissances scientifiques, le militaire atteint a la faculté de prouver qu'un facteur secondaire est en cause à l'origine de sa maladie et que ce facteur se rattache à un fait précis de service; la maladie est alors reconnue imputable au service par preuve. La liste de ces facteurs secondaires — qui peuvent jouer un rôle déclenchant ou aggravant lorsqu'ils agissent sur un terrain vraisemblablement prédisposé par une cause dont la nature réelle nous échappe encore — comporte : des facteurs traumatiques (cas des cancers apparus sur cicatrices, sur blessures, sur régions traumatisées); des facteurs irritatifs (cas des cancers apparus sur ulcère chronique digestif, sur entérocécite amibiennne, sur la laryngite ou bronchite ancienne due aux agents toxiques de guerre); les facteurs chimiques (exposition au benzol et à ses dérivés, au benzopyrène, contact avec goudron, etc.); des facteurs physiques (radiations ionisantes dans leur ensemble). Cette liste est donc déjà importante; il est clair, d'autre part, qu'elle ne saurait être considérée comme exhaustive et que le développement des recherches tend à l'allonger d'année en année. Les conditions dans lesquelles sont examinées les questions d'imputabilité au service des affections cancéreuses sont donc aussi souples que possible en l'état actuel des connaissances médicales. Leur aménagement éventuel devrait se faire en collaboration avec d'autres départements ministériels, notamment celui des anciens combattants et victimes de guerre qui a fait connaître son opinion à ce sujet dans sa réponse à la question écrite n° 5944 (Journal officiel, édition des débats parlementaires, A. N., Ju 1^{er} août 1964, p. 2581).

9175. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Fondation Maréchal de Lattre ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique. (Question du 21 mai 1964.)

2^e réponse. — Les quêtes sur la voie publique organisées tant par les associations que par les fondations reconnues d'utilité publique sont réglementées par le ministère de l'intérieur. La quête organisée par la « Fondation Maréchal de Lattre » reconnue d'utilité publique ne s'effectue pas « sous l'égide » du ministère des armées. Les armées sont uniquement invitées, chaque année, à prêter leur concours aux comités départementaux, eu égard notamment aux buts poursuivis par la fondation et à l'aide morale et matérielle apportée par elle aux militaires et à leurs familles, en particulier aux troupes stationnées outre-mer. Tous renseignements se rapportant à la gestion de la « Fondation Maréchal de Lattre » sont à demander au département de l'intérieur (préfecture de la Seine) qui contrôle ces groupements.

9394. — M. Frys, se référant à une mesure prise par M. le ministre des armées lors des événements qui se sont déroulés en Algérie en mars 1962, interdisant le port de la tenue pré militaire par les jeunes gens suivant les cours de P. M. E., lui demande si cette mesure ne peut être désormais rapportée, ou tout au moins levée lors de certaines manifestations telles que fêtes et cérémonies officielles, étant entendu que les tenues ne seraient pas confiées en permanence aux élèves, mais confiées à la garde des instructeurs et laissées dans les locaux où sont donnés les cours. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — La préparation militaire élémentaire a été remplacée en 1962 par la préparation militaire technique, qui se déroule dans un cadre militaire après une première phase à caractère physique et sportif effectuée dans les associations agréées par la P. M. Si les activités organisées par les associations ne nécessitent d'autre équipement que la tenue de sport, en revanche, lorsque l'instruction se déroule dans le cadre militaire (c'est-à-dire au cours de périodes bloquées), les élèves perçoivent un paquetage réduit. Cette

nouvelle organisation de la P. M. T. n'exclut pas la participation collective, en tenue militaire, de ces jeunes gens à des cérémonies prévues dans le cadre des périodes bloquées, lorsque l'autorité militaire y participe et que les intéressés sont encadrés par des personnels militaires. Elle n'exclut pas non plus le port d'une tenue uniforme particulière lors de la participation, dans le cadre d'une association agréée, à des cérémonies ou manifestations à caractère patriotique, à la condition toutefois que cette tenue ne puisse en aucun cas être confondue avec la tenue militaire.

9469. — M. Thillard expose à M. le ministre des armées que l'étude du « Bulletin officiel des salaires et des prix » fait apparaître un décalage entre la moyenne des salaires des ouvriers de la défense nationale et la moyenne des salaires pratiqués dans l'industrie et le commerce. Ce décalage paraît être de 11,5 p. 100, c'est-à-dire qu'il dépasse largement le seuil de 5 p. 100 déclenchant automatiquement l'application de nouveaux barreaux de salaires. Les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale n'étant pas respectées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Pour la détermination des salaires des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, le ministère des armées recherche actuellement des modalités qui, dans le cadre d'une application complète du décret n° 51-582 du 22 mai 1951, s'inspireraient des principes récemment dégagés par le Conseil d'Etat dans son arrêt Cavalier, rendu le 27 mai 1964. Des pourparlers sont en cours, à ce sujet, avec le département des finances et des affaires économiques, et il ne peut encore être préjugé les décisions qui en résulteront.

9478. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de la fin des opérations en Algérie et de la réorganisation de l'armée, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder plus largement des facilités d'affectation aux jeunes soldats du contingent dont la situation de famille est digne d'intérêt. A titre d'exemple, il lui cite le cas du cinquième fils d'une modeste famille de onze enfants dont les frères aînés ont tous fait leur service en Algérie, et auquel il n'a pas été accordé une affectation à proximité du domicile de sa famille alors que l'état de santé des parents n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc si, sans déroger aux règles actuelles de répartition du contingent et sans nuire à l'intérêt du service, des cas semblables ne pourraient pas faire l'objet d'un bienveillant examen. (Question du 4 juin 1962.)

Réponse. — Les dispositions permettant actuellement l'affectation de certains militaires du contingent à proximité de leur domicile ne concernent que les personnels appelés, non volontaires pour devenir officiers de réserve et appartenant à l'une des catégories suivantes : orphelins; chefs de famille; soutiens de famille. Le cas cité par l'honorable parlementaire n'entrant pas dans l'une de ces catégories, l'intéressé a suivi la règle commune, c'est-à-dire que son affectation a été prononcée, compte tenu de ses possibilités, déterminées lors de son passage aux épreuves de sélection, et des besoins des unités. Si aucune extension des dispositions précitées à d'autres catégories de personnels ne peut être envisagée hors du cadre législatif, il demeure cependant que les jeunes appelés, qui présentent un cas social grave peuvent toujours solliciter une affectation à proximité de leur domicile, aux termes de la dépêche ministérielle n° 217 EMAT/1 E du 17 janvier 1964 (alinéa 12). Les demandes des intéressés, transmises à l'administration centrale, sont prises en considération, dans la mesure où l'enquête menée par le service de l'action sociale vient confirmer la gravité du cas présenté.

9566. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a eu notamment pour objet de valider les services militaires accomplis par les anciens combattants d'une armée alliée naturalisés français par la suite, et d'étendre à ceux-ci le bénéfice des majorations d'ancienneté attribuées aux fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la guerre 1939-1945, par application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il semble que cette loi du 7 août 1957 devrait permettre en particulier d'améliorer la situation d'un certain nombre de veuves, dont le mari de nationalité belge a pris part aux combats de 1940 et a été naturalisé français après la libération. Malheureusement, faute de la publication du texte d'application, cette loi de 1957 n'a pas été mise effectivement en vigueur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, pour que les familles des anciens combattants des armées alliées, qui ont été naturalisés français, puissent effectivement bénéficier des améliorations de pension qui doivent résulter de l'application de ladite loi. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 n'a fait que modifier le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, en étendant notamment le bénéfice de ses dispositions aux anciens combattants d'une armée alliée naturalisés français par la suite. Or, les conditions d'application de cet article 6 de la loi du 19 juillet 1952 ont été précisées : 1° par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique; 2° par une circulaire

Interministérielle du 11 juin 1954, publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1954 (éd. Lois et décrets, page 5860). Les vœux intéressés doivent donc s'adresser à l'administration dont relevait leur mari pour obtenir le bénéfice des avantages prévus par ces textes.

9673. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées qu'un militaire de la classe 1951, libéré le 15 octobre 1952 après avoir été promu au grade de caporal-chef le 1^{er} septembre 1952, a été versé en 1955 dans les réserves de l'armée de mer, étant devenu inscrit maritime définitif. Lors de ce changement d'armée, il a été rétrogradé matelot de 1^{re} classe d'équipage. Il lui demande les raisons de cette rétrogradation, et s'il n'envisage pas de maintenir, dans le cas de l'espèce, le grade acquis dans les armées de terre ou de l'air, le classement des intéressés dans la spécialité de manœuvrier, par exemple, ne semblant pas présenter de difficulté. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le grade à attribuer dans la réserve de l'armée de mer aux réservistes en provenance des autres armées est fixé par la circulaire ministérielle n° 2965 P.M. 4 du 3 septembre 1954 (B.O. Marine, p. 683), modifiée le 3 novembre 1956. C'est en vertu de cette circulaire que les caporaux-chefs, réservistes des armées de terre ou de l'air, versés dans la réserve de la marine, reçoivent le grade de matelot de 1^{re} classe d'équipage. Toutefois, ce même texte prévoit que : 1° les inscrits maritimes possédant un grade au moins égal à celui de caporal peuvent demander à demeurer dans les réserves de leur armée d'origine afin de conserver leur grade ; 2° les inscrits versés dans l'armée de mer, titulaires d'un brevet, diplôme ou certificat de la marine marchande, peuvent recevoir un grade et une spécialité correspondant à leurs capacités, sur proposition du chef de leur quartier d'inscription maritime, dans les conditions fixées par l'article 28 du décret du 12 décembre 1933 sur l'administration du personnel non officier des réserves de l'armée de mer ; 3° enfin, les inscrits en provenance des réserves des autres armées peuvent toujours, lors d'une période d'instruction, être proposés par les commandants d'unité pour un grade supérieur et pour une spécialité.

9744. — M. de Pierrebourg signale à l'attention de M. le ministre des armées la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel militaire féminin de l'armée de terre, tant au point de vue des échelles de solde, qu'au point de vue de l'avancement. D'après les indications qui lui sont parvenues : 1° le P.M.F.A.T. a toujours un pourcentage d'échelle de solde n° 4 fixé à 19 p. 100 de l'effectif budgétaire par le décret du 15 octobre 1951, alors que celui des sous-officiers est passé de 27 p. 100 en 1963 à 30 p. 100 au 1^{er} janvier 1964. Or, cette disparité est d'autant plus choquante que le nombre des P.F.A.T. titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme de valeur supérieure est à peu près de 50 p. 100 plus élevé que celui des sous-officiers. Par exemple, les candidates féminines au cadre de recrutement doivent posséder au minimum le brevet élémentaire, alors qu'il n'est pas exigé des candidats masculins à ce cadre. Les conséquences d'un pareil état de choses font que le personnel militaire féminin de l'armée de terre se voit imposer, pour éviter un afflux de candidatures et la formation de « listes d'attente d'intégration », des conditions telles que certaines spécialistes ne peuvent être intégrées en échelle de solde n° 4 avant leur demande de mise à la retraite ou leur départ par limite d'âge ; 2° pour ce qui est de l'avancement, celui-ci, faute de crédits suffisants, est pour 1964 extrêmement faible et pour ainsi dire inexistant dans certaines catégories (il atteindrait moins de 5 p. 100 des proposables dans quelques cas). Des cadres n'ont pas eu d'avancement ni au 1^{er} janvier 1964, ni au 1^{er} avril 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, qui nuit d'une façon certaine à ce personnel militaire particulièrement méritant. Il lui rappelle, à cet égard, les engagements qu'il avait pris tant dans une réponse à la question écrite n° 11334 du 5 août 1961 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 septembre 1961, p. 2303), qu'à une réponse à une question orale (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 14 juillet 1962, p. 2540) et qui, jusqu'à ce jour, ne semblent pas avoir été suivis d'effet. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact que la situation actuelle du P.M.F.A.T. n'est pas satisfaisante, tant en matière d'avancement qu'en ce qui concerne l'accès à l'échelle de solde n° 4 des spécialistes titulaires d'un brevet supérieur. Des remèdes ont été envisagés par le ministère des armées ; ils tendraient : 1° à augmenter le pourcentage des échelles de solde n° 4 dans le corps considéré ; 2° à améliorer la pyramide des grades qui, figée depuis plusieurs années, n'a pas suivi l'évolution de ce corps, de création récente. Toutefois, les mesures proposées nécessitent l'accord du département des finances, et il ne peut être actuellement préjugé de leur aboutissement.

9761. — M. Hinsberger attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions auxquelles est soumis un particulier qui désire construire une maison sur un terrain situé dans une zone de servitudes défensives d'un ouvrage fortifié. Dans ces zones, les constructions sont interdites par la loi du 10 août 1853. Il est cependant prévu que le ministre des armées peut exceptionnellement autoriser l'édification d'un immeuble, à condition que le propriétaire intéressé souscrive une soumission de démolir sans indemnité à la première réquisition militaire dans le seul cas

de guerre. Il lui fait remarquer que la référence, en 1964, à une loi de 1853, en ce qui concerne l'édification d'immeubles, présente certainement un caractère curieusement anachronique. Il est évident, également, que l'engagement demandé de détruire un immeuble, construit exceptionnellement avec l'autorisation du ministre des armées, apparaît comme inquant de réalisme, surtout lorsqu'il s'agit de zones de servitudes d'ouvrages fortifiés anciens dont l'intérêt militaire a certainement considérablement décliné. Il lui demande si, compte tenu des remarques précédentes, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de modifier les textes en la matière. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées : la modification du décret impérial du 10 août 1853 relatif aux servitudes défensives est actuellement à l'étude, et l'opportunité de maintenir la « soumission à démolir » requise des constructeurs bénéficiant d'un « polygone exceptionnel » dans une zone frappée de servitudes fait l'objet d'un examen définitif. Par ailleurs, le département des armées procède à la révision du classement de tous les ouvrages fortifiés du territoire en fonction des impératifs actuels de la défense. Un décret du 7 novembre 1962 a déjà réglé le cas d'un nombre important d'ouvrages de la 2^e région militaire. D'autres décrets suivront, au fur et à mesure de l'avancement des études en cours.

9765. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que la réponse apportée le 25 janvier 1964 à sa question écrite n° 5997 concernant les personnels des cadres militaires féminins ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressées. Il attire à nouveau son attention sur le fait que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins porte un grave préjudice aux infirmières militaires diplômées d'Etat et il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier un certain nombre de dispositions de ce statut, portant notamment sur les points suivants : 1° déroulement de carrière normal : les infirmières militaires diplômées d'Etat, recrutées sur titre après deux années de spécialisation et une formation secondaire de base, n'arrivent qu'en dernier dans le cadre des promotions du P. C. M. F. et n'accèdent au grade d'adjudant-chef qu'après 18 ans 6 mois, alors que pour une P. C. M. F. des transmissions il suffit de 13 ans. Les conditions d'avancement devraient en outre être identiques à celles des sous-officiers, en particulier en ce qui concerne l'accès à la 3^e catégorie, sans passer par le grade de sergent-major, mesure appliquée uniquement au P. C. M. F. (étendue pour l'année 1964 aux sous-officiers du service de santé) ; 2° les rémunérations : une infirmière militaire diplômée d'Etat débute à l'échelle 4, indice 154, solde 487,80 F, l'échelle 4 n'ayant pas été, lors du relèvement des échelles survenant au 1^{er} juillet 1961, revalorisée dans les mêmes proportions que les autres échelles (exception faite pour les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de service dans le grade) ; l'échelle 2 a été relevée de 20 points, l'échelle 3 a été relevée de 15 points, l'échelle 4 n'a été relevée que de 5 points (les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de grade ont vu leur échelle relevée de 25 points, les officiers ont eu un relèvement de 15 à 60 points) ; 3° la validation des années d'études : le diplôme étant, depuis 1951, exigé à l'engagement et ce personnel supportant entièrement les frais d'études, cette validation étant d'ailleurs acquise dans le secteur civil ; 4° le recul de la limite d'âge et la retraite à soixante ans, par analogie avec le personnel de l'A. P. ; 5° le droit au bénéfice des primes d'engagement et de rengagement par l'abrogation du titre V, article 19, du décret n° 51-1197 aux termes duquel ce droit leur est refusé. Il lui demande, en conclusion, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de procéder à une nouvelle étude des différents points ci-dessus exposés. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — La situation des personnels visés dans la présente question, a fait l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions permettent de dégager les observations suivantes : 1° les conditions d'avancement dans les P. C. M. F. du service de santé ne peuvent être identiques, ni à celles des personnels sous-officiers du service de santé, ni à celles des personnels des cadres militaires féminins dans les autres armes (notamment les transmissions) puisque les pyramides de grades de ces différents personnels sont très sensiblement différentes. C'est pourquoi l'accès dans les P. C. M. F. du service de santé à la 3^e catégorie doit être maintenu ; 2° en ce qui concerne les rémunérations, il est à noter que les personnels sous-officiers ne sont intégrés en échelle indiciaire de solde n° 4 qu'en douze et quinze années de service, les infirmières titulaires du diplôme d'Etat sont, dès leur engagement, classées en échelle 4 et accèdent en 5^e catégorie après six mois de service. Des études concrètes portant sur l'amélioration de la pyramide du P. C. M. F. (service de santé) et sur l'augmentation des pourcentages dans les échelles supérieures de solde sont actuellement en cours au ministère des armées ; 3° la législation actuelle ne prévoit le « bénéfice d'études » pour la liquidation d'une pension d'ancienneté qu'en faveur des officiers issus des grandes écoles militaires, navales et aériennes. Bien qu'une mesure bienveillante ait été prise en faveur des infirmières du département de la santé publique par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui a admis la possibilité, sous certaines conditions, de valider pour la retraite les années de scolarité de ces personnels, l'extension d'une telle mesure au personnel militaire ne semble malheureusement pas être envisageable, du moins dans l'immédiat. Car elle ouvrirait la porte à des demandes analogues formulées par tous les titulaires de diplômes acquis avant l'entrée dans l'armée et elle nécessiterait une refonte partielle du code des pensions ; 4° la limite d'âge des P. C. M. F., soit cinquante-cinq ans, est

la même, sans distinction de catégorie, que celle applicable aux seuls adjudants-chefs des services, titulaires de certains brevets, alors que les sous-officiers des grades d'adjudant, de sergent-chef et de sergent titulaires des mêmes brevets ne peuvent respectivement servir que jusqu'à cinquante ans, quarante-sept ans et trente-six ans. Par ailleurs, les intéressées ne sont admises à contracter un engagement qui si elles n'ont pas dépassé l'âge de trente-huit ans. Elles réunissent donc, à la limite d'âge de cinquante-cinq ans, un minimum de dix-sept années de service et peuvent, de ce fait, bénéficier au moins d'une pension proportionnelle. Enfin, pour le personnel en service lors de la promulgation du décret, il a été prévu une possibilité de dérogation à la limite d'âge fixée à cinquante-cinq ans, afin de lui permettre de parfaire les quinze ans de services nécessaires pour l'ouverture du droit à pension proportionnelle, sous réserve que cette prolongation ne dépasse pas cinq ans : 5° les dispositions des décrets n° 63-1079 du 26 octobre 1963 et n° 64-74 du 27 janvier 1964 relatifs aux primes d'engagement et de rengagement des personnels militaires non officiers ne sont applicables qu'à l'armée de terre et elles ont été prises pour remédier à la situation particulièrement critique en personnels de cette armée. Une extension aux personnels militaires non officiers des armées de mer et de l'air ainsi qu'au personnel des cadres militaires féminins est envisagée dans un souci d'équité. Cette extension, étant donné les charges financières qu'elle entraînera, devra être examinée avec le département des finances.

9968. — M. Massot rappelle à M. le ministre des armées que, dans le passé, les instituteurs ayant effectué au moment de la rentrée scolaire quatorze mois de service militaire ont obtenu une libération anticipée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à une époque où le nombre d'enseignants est manifestement insuffisant, de libérer par anticipation les militaires instituteurs qui auraient effectué quatorze mois de service militaire au 15 septembre prochain, et de leur permettre ainsi de reprendre — dans l'intérêt général — leurs activités professionnelles à la rentrée scolaire. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Une libération par anticipation des personnels du corps enseignant avait été décidée à partir du 1^{er} septembre 1962 pour les jeunes gens appartenant aux fractions de contingent 1960/2.A et 1960/2.B, c'est-à-dire ayant accompli respectivement 24 et 22 mois de service, soit une durée de service supérieure à la durée légale. La loi du 30 novembre 1950 fait une obligation pour tout jeune Français d'accomplir son service militaire actif dont la durée est fixée à 18 mois. Néanmoins, aux termes de cette loi, le Gouvernement peut procéder sous certaines conditions à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif. C'est ainsi qu'actuellement tout le contingent est mis en congé libérable à l'issue du 16^e mois de service. Aucune réduction supplémentaire ne peut être envisagée au profit d'une catégorie professionnelle particulière. Une telle mesure ne manquerait pas en effet de provoquer des demandes analogues émanant, pour des raisons également justifiées, d'autres groupes professionnels, ce qui entraînerait rapidement une désorganisation des unités préjudiciable à leur efficacité. En tout état de cause une libération anticipée à 14 mois de service ne pourrait être prise, car elle serait alors en contradiction avec la législation en vigueur.

9990. — M. René Pleven demande à M. le ministre des armées pour quels motifs les officiers en congés spéciaux ne sont pas admis au bénéfice de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 (art. 3), en particulier lorsque les officiers en cause ont fait acte de volontariat pour le congé spécial, en raison d'invalidité ou de maladie contractées au service. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 est applicable aux officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de leur limite d'âge, sur demande agréée par le ministre des armées. Les officiers admis au bénéfice de cet article sont mis à la retraite avec une pension calculée sur les émoluments afférents au grade supérieur ou à l'échelon supérieur de leur grade. Les officiers placés en congé spécial dans les conditions prévues par la décision présidentielle du 7 juin 1961 ne peuvent recevoir application de ces dispositions pour les raisons suivantes : la position de congé spécial a des effets définitifs ; la décision du 7 juin 1961 stipule, en son article 1^{er}, qu'à l'expiration de ce congé, « les personnels intéressés seront, sans autre formalité, rayés des cadres actifs et, suivant le cas, admis à la 2^e section du cadre de l'état-major ou mis à la retraite ». L'article 2 dispose que la pension d'ancienneté « sera calculée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé » (indice afférent au grade et à l'échelon occupés à la date de la mise en congé). Le congé spécial est une mesure de dégageant des cadres assortie de compensations particulières qui ne sauraient être cumulées avec les avantages offerts par la récente législation sur la réduction des effectifs des officiers. Les officiers en congé spécial ont en effet bénéficié, pendant une période pouvant dépasser trois ans, d'une solde spéciale de congé cumulée avec un traitement public ou privé, le temps passé en congé étant pris en considération pour la liquidation de leur pension et pour l'avancement à l'ancienneté. En conclusion l'application successive à ces officiers des mesures prévues par la décision présidentielle du 7 juin 1961 et par la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 n'est pas fondée en droit ; au demeurant elle ne serait ni équitable, ni conforme à l'esprit de ces textes.

10060. — M. Houël expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les retraités des établissements militaires de Lyon que leurs revendications, à savoir : a) augmentation des salaires, traitements et pensions ; b) suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des pensions ; c) garantie d'un coefficient à 1,25 ; d) échelle 4, pour les ex-immatriculés ; e) pension de réversion à 75 p. 100 ; f) majoration pour enfant, quelle que soit la nature de la pension, et à partir du premier enfant ; g) réversion inconditionnelle des pensions des femmes sur leur conjoint. Il lui demande si, en accord avec son collègue des finances, il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'augmentation des salaires des ouvriers des armées s'effectue normalement en application des textes réglementaires régissant cette matière, et notamment du décret du 22 mai 1951 qui rattache selon certaines modalités l'évolution des salaires des ouvriers des armées à ceux du secteur privé de la métallurgie parisienne. En ce qui concerne l'échelle 4 pour les ex-immatriculés, une nouvelle démarche doit être entreprise prochainement auprès du département des finances tendant à faire bénéficier de ladite échelle, en plus des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés des spécialités classées en hors catégories qui en bénéficient déjà, les chefs ouvriers ou ouvriers ex-immatriculés ayant la qualité d'anciens chefs d'équipe de la marine. La question relative aux traitements n'est pas du ressort du ministère des armées. Les autres questions qui sont d'ordre général intéressent l'ensemble des agents retraités de la fonction publique. Le ministère des armées est certes intéressé comme les autres départements à la solution de ces problèmes mais c'est le ministère des finances qui, dans le cadre de l'action gouvernementale, est seul compétent, en définitive, pour en poursuivre le règlement. C'est sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraites. Cette loi apportera à l'ensemble des fonctionnaires retraités certaines des améliorations souhaitées, notamment la suppression de l'abattement du 1/6^e. Le ministre des armées est intervenu pour que ces dispositions soient appliquées aux personnels qu'il administre et pour que les mêmes dispositions favorables viennent modifier la loi du 1^{er} août 1949 qui fixe le régime des pensions des personnels ouvriers de l'Etat.

10061. — M. Raulot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent les militaires appelés, victimes d'un accident survenu pendant le service et se trouvant en position de convalescence au moment de la libération de leur contingent. Les intéressés perçoivent une solde équivalant la moitié de la solde de présence (soit, pour un simple soldat, 2 à 3 F par jour) à laquelle s'ajoute une indemnité représentative de vivres dont le montant est également de 2 à 3 F par jour. Certains de ces militaires accidentés sont en position de convalescence pendant une période souvent longue. Ils ne peuvent alors exercer aucun travail rémunéré et la modicité des sommes perçues au titre de la solde et de l'indemnité représentative de vivres oblige leurs familles à subvenir à leurs besoins. Il lui demande si les militaires se trouvant dans cette position et en attendant qu'ils puissent bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité, ne pourraient se voir accorder une solde de convalescence plus élevée, ce qui éviterait de les laisser à la charge de leurs familles, pour lesquelles leur entretien représente parfois une lourde dépense. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 1655 EMA/Org. 2 du 13 avril 1964 relative au mode d'attribution des permissions aux militaires du contingent (Bulletin officiel, Guerre E. C. P., p. 2051), qui ne fait que reprendre sur ce point les dispositions antérieures, les permissions et congés de convalescence ne sont accordés aux militaires sortant de l'hôpital ou de l'infirmerie que si les intéressés « souscrivent une déclaration aux termes de laquelle ils attestent que leurs parents ou tuteurs sont en mesure de les héberger et de pourvoir à leur subsistance ». Les militaires auxquels s'intéresse tout particulièrement l'honorable parlementaire ont la possibilité d'attendre à leur corps le règlement de leur situation administrative.

10062. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des armées si des dispositions peuvent être prises, dans un proche avenir, pour faciliter aux appelés du contingent stationnés sur le sol allemand les déplacements de permissions. Ces jeunes militaires se trouvent en effet défavorisés par rapport à ceux des appelés qui se trouvent sur le sol français, car ils paient plein tarif sur les chemins de fer allemands, et cette charge, énorme pour certains d'entre eux qui sont sans ressources, est à l'origine du fait que des appelés ne peuvent jamais revenir chez eux. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact que les personnels du contingent en service en Allemagne sont astreints, lorsqu'ils se rendent en permission, à payer intégralement leur voyage sur le réseau allemand, alors qu'en France les militaires bénéficient, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, du quart de tarif pour leurs déplacements, sur présentation de leur titre de permission. Jusqu'au 1^{er} mai 1959, les dépenses de transport étaient imputées aux frais d'entretien des forces françaises en Allemagne (F. F. A.), ce qui avait permis d'accorder la gratuité du transport sur le réseau allemand à certaines catégories de permissionnaires, dont les personnels du contingent en particulier. Par suite de

la suppression du budget d'entretien, les transports effectués en Allemagne sont désormais entièrement à la charge du budget des armées, et la conséquence en a été la suppression des avantages antérieurement concédés. Toutefois, par dérogation à la règle qui veut que le permissionnaire supporte ses frais de transport, les militaires servant en Allemagne pendant la durée légale bénéficient des avantages spéciaux suivants : a) un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand, à l'occasion d'une permission, pour les militaires accomplissant la totalité de leur service aux F. F. A. ; b) pour les militaires en garnison à Berlin, gratuité du transport de cette ville à la frontière, en raison de l'existence d'un train spécial militaire.

10063. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que les personnels militaires ayant pris une part active et continue à la Résistance (militaires des F. F. L. en particulier) qui ont été rayés des cadres avant le 28 septembre 1951, ne bénéficient pas des bonifications d'ancienneté accordées par la loi du 26 septembre 1951, dont les dispositions ont été étendues aux militaires par la loi n° 58-347 du 4 avril 1958. Il en résulte un préjudice appréciable pour les personnels qui auraient pu prétendre, du fait de ces bonifications, à un échelon de solde supérieur pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation que rien ne justifie. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a prévu que les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active, augmentée de six mois. Seuls les fonctionnaires ou agents en service à la date de promulgation de cette loi — 28 septembre 1951 — ou entrés au service postérieurement à cette date ont reçu application des dispositions de ce texte. La loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi précitée du 26 septembre 1951 a d'ailleurs précisé, en son article 3, que la situation des militaires intéressés serait révisée, sur leur demande, à compter du 28 septembre 1951, pour les personnels en service à cette date ou, le cas échéant, à compter de la date de leur entrée ou de leur retour au service si cette date était postérieure au 28 septembre 1951. L'application des dispositions de la loi du 4 avril 1951 aux personnels retraités avant le 28 septembre 1951, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ne pourrait être envisagée que dans le cas où les fonctionnaires et agents retraités avant le 28 septembre 1951 bénéficieraient de la loi du 26 septembre 1951.

10064. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 57-175 du 16 février 1957, complété par le décret n° 56-616 du 19 juillet 1958, a modifié les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des catégories C et D promus ou recrutés dans un autre emploi desdites catégories doivent être classés dans leur nouvel emploi. A compter du 1^{er} octobre 1956, ces fonctionnaires sont nommés dans ce nouvel emploi à l'échelon numérique auquel ils étaient parvenus dans l'ancien. La circulaire n° 051/PC du 4 au 8 octobre 1959 prévoit que le décret ci-dessus conduirait, dans un grand nombre de cas, à avantager les intéressés par rapport à leurs collègues de même origine nommés ou promus dans les mêmes emplois antérieurement au 1^{er} octobre 1956, selon l'ancienne réglementation. L'administration a donc décidé de faire bénéficier ces derniers des mêmes dispositions à compter du 1^{er} octobre 1956, mais avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959. Cette circulaire ne s'applique toutefois pas aux anciens personnels auxiliaires intégrés directement dans le corps des commis après examen. Or cette façon de voir paraît tout à fait anormale car les bons employés qui ont réussi l'examen de commis en 1963, avec effet du 1^{er} janvier 1951, sont lésés vis à vis de ceux qui ont échoué ou qui n'étaient pas aptes à le passer à cette date et n'ont réussi que plus tard. C'est ainsi qu'un employé, entré dans l'administration en septembre 1943, nommé commis au 1^{er} janvier 1951, n'est qu'au 7^e échelon le 16 avril 1963, alors qu'un autre, entré cinq ans plus tard dans l'administration, commis le 16 juillet 1956, se trouve au 7^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1962. Le personnel en cause se trouve encore plus lésé depuis que le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 prévoit que les commis des 9^e et 10^e échelons peuvent accéder à l'échelle de rémunération supérieure. Il lui demande si, pour les raisons précédemment exposées, il pourrait envisager, en ce qui concerne ces personnels, un reclassement rétroactif d'échelon n'entraînant pas d'effet pécuniaire mais qui permettrait de les rétablir en partie dans leurs droits. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, permet aux fonctionnaires des catégories C et D promus à un autre emploi desdites catégories d'y être rangés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent emploi. Cette mesure prenant effet du 1^{er} octobre 1956, les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une promotion fictivement reportée à la date susvisée de manière à bénéficier, dans leur nouvel emploi, du classement à l'échelon atteint dans l'ancien. Par contre, les personnels auxiliaires nommés dans l'emploi de commis ont été rangés à l'échelon de début de leur nouveau grade et n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement. Il s'en est suivi qu'à ancienneté de services égale, ces derniers

se sont trouvés moins bien classés que leurs collègues ayant déjà la qualité de fonctionnaire. La direction de la fonction publique, saisie de cette question, a été favorable à la révision de la situation des intéressés, mais le contrôleur financier ayant demandé l'accord du département des finances, ce dernier a fait connaître qu'il était absolument opposé à cette mesure.

10150. — M. Ruffe expose à M. le ministre des armées que la direction générale de Sud-Aviation a décidé, le 29 mai 1964, de ne plus réintégrer les jeunes militaires à leur retour du service militaire ; cette mesure est entrée immédiatement en application et se traduit, pour les usines de Sud-Aviation à Toulouse, par le licenciement de 65 jeunes travailleurs. Cette mesure est d'autant plus injustifiable que l'horaire de travail officiel est supérieur à 40 heures et est porté, dans certains ateliers, à 50 et 55 heures effectives. La décision a été prise sans que le comité d'entreprise en soit informé, comme le recommande la loi en cette circonstance. Les jeunes licenciés sont pour la plupart des anciens élèves de l'E. P. I. A., c'est-à-dire parmi les plus capables pour former les techniciens dont aura besoin l'industrie aéronautique dans l'avenir. Ces mesures font suite au non-remplacement, depuis de longs mois, des travailleurs qui sont partis à la retraite ou qui ont démissionné, à l'exception de quelques cas isolés. La politique de liquidation des usines nationalisées et principalement de l'aéronautique, qui frappe Sud-Aviation, se traduit déjà par la liquidation complète de l'usine de la Courneuve, ainsi que par la baisse de l'horaire officiel à l'usine de Marignane, alors qu'il pourrait en être autrement, notamment en allouant aux usines nationalisées le budget nécessaire pour les bureaux d'étude et en évitant que, par exemple, le 50-60 places (bébé Caravelle) devienne en fait le « Mystère 30 Dassault », qui sera construit en collaboration entre la société privée et le constructeur allemand Siebel et dont les commandes se montent à 120 appareils actuellement. L'avenir de l'industrie aéronautique française et la situation économique de la région toulousaine étant gravement menacées, il lui demande s'il entend : 1^{er} faire annuler la décision scandaleuse prise par la direction générale de Sud-Aviation de ne plus réintégrer les membres de son personnel démobilisés après leur service militaire et faire réintégrer, sans préjudice pour eux, les 65 jeunes licenciés du fait de cette décision ; 2^e prendre les mesures permettant l'essor de l'industrie aéronautique nationalisée et assurant le plein emploi aux travailleurs de l'aéronautique, notamment en demandant la discussion d'urgence, à la rentrée parlementaire d'octobre 1964, de la proposition de loi n° 672 présentée par le groupement communiste et tendant à cet effet. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les mesures prises par Sud-Aviation à l'égard des jeunes ouvriers venant d'accomplir leur service militaire sont en conformité avec les dispositions légales en vigueur aussi bien qu'avec les diverses conventions collectives régionales. Les instructions données aux différents directeurs d'usines leur permettent de reprendre, en fait, les jeunes libérés appartenant à toutes les catégories professionnelles dont Sud-Aviation a actuellement l'emploi, ainsi que ceux qui peuvent être « convertis ». Par ailleurs, afin de faciliter cette conversion, et par suite le reclassement des intéressés, des démarches ont été entreprises pour obtenir l'application aux jeunes libérés des dispositions du décret n° 64-166 du 24 février 1964, ce qui les fera bénéficier de l'allocation de conversion instituée par la loi du 18 décembre 1963. Ces dispositions doivent permettre d'éviter toute préoccupation sérieuse sur le sort des jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

10170. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que les stands et terrains de tir aménagés aux abords des casernes et établissements militaires se trouvent aujourd'hui pratiquement à l'intérieur des agglomérations du fait de l'expansion de nombreuses cités et de la construction de nouveaux quartiers (lotissements, H. L. M., etc.). Toute une population, généralement des familles nombreuses, se trouve ainsi maintenant victime d'exercices de nuit plusieurs soirs par semaine (tirs, etc.) alors que les pouvoirs publics déclarent en même temps vouloir lutter contre le bruit et que les autorités locales veillent à appliquer strictement les textes en la matière (interdiction de sonorisations sur la voie publique, etc.). Il souligne que sont inconciliables les efforts faits en ce sens et le maintien d'exercices qui tiennent en éveil toute une population jusqu'à une heure avancée de la nuit. Il demande quelles mesures il compte prendre, soit pour aménager les programmes d'instruction et les horaires des exercices en cause, soit pour transférer en des lieux que les municipalités intéressées sont prêtes à rechercher avec les autorités militaires, des installations qui, dans les cas les plus graves, finissent par perturber la vie de ces cités. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Pour concilier au mieux, d'une part, les besoins de l'armée, accrus en matière de tir par suite de l'augmentation massive des unités stationnées en métropole, et d'autre part, l'intérêt des populations urbaines gênées par l'utilisation des stands de tir, les mesures suivantes sont envisagées : 1^{er} chaque fois que les ressources budgétaires le permettront, des travaux d'insonorisation seront réalisés sur les installations de tir situées dans les agglomérations ; 2^e dans les cas particulièrement critiques et sur demande des autorités civiles intéressées, le département des armées sera disposé à étudier les possibilités de transfert des installations de tir, conformément à la procédure d'échange compensé, définie par la loi de finances pour 1958 (art. 7) ; 3^e Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes

morales obtiendront, pour des raisons d'intérêt général et notamment pour des raisons d'urbanisme, la cession après désaffectation ou changement d'affectation d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor pour être rattachées au budget de la défense nationale et des forces armées... Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation que les immeubles cédés... ». Dans le cas particulier des stands, les compensations financières seront donc évaluées de façon à permettre à l'armée de reconstituer le potentiel perdu sur un terrain fourni par l'administration ou la collectivité civile intéressée en échange de l'abandon de l'installation en cause et de son terrain d'assiette ; 3° dans la réalisation du programme de construction de stands prévu pour les années à venir, il sera tenu le plus grand compte de l'intérêt des populations riveraines. C'est ainsi que les stands à grand débit, permettant le tir aux armes automatiques, seront implantés sans exception à l'écart des agglomérations et en dehors des zones retenues aux plans locaux d'urbanisme.

10173. — M. de La Malène, au vu de la réponse faite le 25 juin 1964 à sa question écrite n° 9463, se permet de signaler à **M. le ministre des armées** que cette réponse, qui expose une situation parfaitement connue de lui, n'est en aucune manière par contre la réponse à la question posée. La question est celle-ci : savoir s'il n'entend pas porter remède à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les soldats français effectuant leur service en Allemagne en matière de transports et par là même de possibilités de permission. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il est certain que le militaire P. D. L. qui effectue son service aux F. F. A. se trouve défavorisé par rapport à son camarade servant sur le territoire national, du fait qu'il doit payer à tarif plein les trajets effectués sur les chemins de fer allemands. Pour remédier à cette anomalie, diverses dispositions ont été envisagées, mais la plupart n'ont pu aboutir en raison de leurs incidences budgétaires ; cependant, une décision du ministre des finances et du ministre des armées en date du 21 avril 1962 a permis d'accorder aux militaires accomplissant leur service en Allemagne les avantages énumérés dans la réponse à la question écrite n° 9463. La seule mesure propre à faire disparaître la situation dénoncée serait l'imputation au budget des armées d'une partie des frais de transport engagés sur le trajet allemand (l'Etat allemand se refusant à accorder aux militaires français des avantages dont ne bénéficient pas ses propres nationaux), mais la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de l'envisager. Il convient enfin de rappeler que le militaire F. D. L. servant aux F. F. A. perçoit, en plus de son prêt, une indemnité de séjour au taux annuel de 90 francs.

10231. — M. de Poulpquet expose à **M. le ministre des armées** que, selon la loi du 20 septembre 1948, les trente premières années de services ne comptent que pour vingt-cinq, sauf si les intéressés ont passé six ans hors d'Europe ou en mer ; mais la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 a modifié comme suit l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs ». Il lui demande si l'application de ce nouveau texte permettra de supprimer l'injustice résultant du fait qu'il n'était accordé que vingt-cinq années de services aux militaires en ayant cependant accompli trente, s'ils n'avaient pas passé six ans hors d'Europe ou en mer. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'en modifiant les articles 10 et 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite l'article 1er de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 a supprimé la discrimination précédemment établie, dans la liquidation des droits à pension, entre les officiers ayant accompli six années de services hors d'Europe ou de navigation au service de l'Etat, ou encore quatre années de services aériens, et ceux qui ne pouvaient justifier de ces services. Ce texte a pris effet à compter du 1er janvier 1964.

10340. — M. de Poulpquet appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vu supprimer le bénéfice de la pension de réversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari, et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande : 1° pour quels cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari ; 2° s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari. (Question du 1er août 1964.)

Réponse. — 1° L'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par la loi n° 56-243 du 9 mars 1958 dispose : « Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles

bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 600 francs, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille... » ; 2° l'article L. 45 du projet de code annexé au projet de loi n° 1044 déposé le 29 juin 1964 donne toute satisfaction à l'honorable parlementaire ; il prévoit en effet que « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs. La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire recouvre son droit à pension ».

10341. — M. Comte-Offenbach expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministre des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (Journal officiel du 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (Question du 1er août 1964.)

Réponse. — Le décret du 8 mai 1962 constitue une mesure de faveur envers les anciens combattants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire : ceux-ci, en effet, qui n'étaient pas en possession de leur carte du combattant 1939-1945 à la date du 25 novembre 1960 — bien qu'en ayant fait la demande avant cette date — auraient pu voir opposer la forclusion à leurs démarches ultérieures en vue d'obtenir la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. C'est afin de leur permettre d'échapper à cette forclusion que le décret précité en reporta exceptionnellement la date, en ce qui les concernait, au 31 décembre 1962. Encore fallait-il que pour bénéficier de cette mesure d'exception, les intéressés fissent la preuve qu'ils remplissaient bien les conditions requises, à savoir : 1° dépôt de la demande de carte du combattant antérieurement au 25 novembre 1960 ; 2° non-obtention du document à cette date. Ce fut l'objet de l'instruction ininterrompue du 18 mai 1962, qui ne faisait ainsi que permettre la mise en application du décret du 8 mai précédent sans pour autant porter la moindre atteinte au principe de non-rétroactivité des lois. Depuis lors, toutes les demandes déposées avant le 31 décembre 1962 ont été examinées, à condition que les candidats entrent strictement dans le cadre de cette levée conditionnelle de forclusion.

CONSTRUCTION

10343. — M. Degraeve expose à **M. le ministre de la construction** que si les prix plafonds, tels qu'ils sont définis actuellement, c'est-à-dire en tenant compte de la construction industrialisée, sont avantageux lorsqu'il s'agit d'édifier des groupes d'immeubles comportant un ou plusieurs milliers de logements, ils ne permettent pas, par contre, la construction de groupes d'immeubles moins importants, avec utilisation de terrains de faible surface, où il est impossible d'utiliser des procédés industrialisés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire en sorte que les prix plafonds tiennent compte d'un coefficient d'importance, ceux-ci étant augmentés d'un certain pourcentage inversement proportionnel au nombre de logements construits. Cette solution permettrait l'utilisation de petits et moyens terrains sur lesquels il est impossible actuellement de construire des logements sociaux, plus agréables à habiter. (Question du 1er août 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 13 octobre 1963 qui a défini les coûts de construction maxima applicables aux H. L. M. locaux n'a pas, en effet, établi de distinction dans les prix plafonds selon qu'ils s'agit d'un groupe permettant le recours à des procédés industrialisés ou d'un programme de faible importance. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les dispositions de

cet arrêté. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est fait application, chaque fois que cela est nécessaire, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1963, qui autorise la majoration des prix de revient dans la limite de 5 p. 100 lorsque la consistance du projet le justifie et de 10 p. 100 dans le cas de logements individuels, isolés, jumelés ou en bande.

10403. — M. Notebart expose à M. le ministre de la construction un différend qui oppose un candidat à l'accession à la petite propriété et une société d'H. L. M. Il lui demande si, dans le cas d'accession à la petite propriété, une société anonyme d'H. L. M. est en droit de se refuser à produire ou à communiquer, au locataire attributaire, les devis, marchés et toutes pièces contractuelles concernant le coût définitif de la construction, cela au moment où elle porte à la connaissance de l'intéressé, après la réception définitive, le montant total dudit coût. Il lui demande en particulier: 1° sur quels textes la société anonyme d'H. L. M. peut s'appuyer pour opposer son refus; 2° quels recours le locataire attributaire peut exercer lorsqu'il soupçonne une fraude. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Le texte de la question ne précise pas la nature exacte des rapports entre le candidat à l'accession à la propriété et la société. S'il s'agit d'une société anonyme simple, le candidat est un locataire-acquéreur. Le terme locataire-attributaire est réservé aux membres des sociétés coopératives d'H. L. M. Dans les deux cas, les personnes qui accèdent à la propriété sont en droit d'exiger, avant d'apposer leur signature sur une convention qui les lie, la communication de tous documents ou renseignements qu'elles jugent nécessaires à la détermination de leurs droits et obligations. En règle générale, les baux de location-vente ou de location-attribution mentionnent le prix de revient du logement et le descriptif sommaire de ce logement. Dans l'hypothèse où un locataire-acquéreur ou attributaire soupçonnerait une irrégularité, il lui appartiendrait de soumettre le litige à l'appréciation des tribunaux judiciaires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

398. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, dispose en son article 8 (3° alinéa): « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de dix-sept mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 93 de la loi de finances pour 1964 (n° 83-1241 du 19 décembre 1963) a stipulé qu'un décret au Conseil d'Etat fixerait les conditions et limites dans lesquelles les dispositions de l'article 238 bis E du code général des impôts seront étendues aux revenus de toute nature qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. En application de cette disposition législative, a été publié le décret n° 64-175 du 26 février 1964 qui a étendu sous certaines conditions aux revenus autres que les bénéfices industriels et commerciaux les possibilités d'exonérations d'impôts dont bénéficiaient ces derniers en application de l'article 238 bis E du code général des impôts. Ces dispositions sont déjà entrées en pratique.

1954. — M. Feuillard expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a, en effet, fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métropolitain ayant servi antérieurement ailleurs qu'en Guadeloupe bénéficiaient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés aux fonctionnaires d'origine locale ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la

douane, de l'enregistrement et de quelques services. Pour les cadres des douanes, le règlement exigeant un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe, les fait bénéficier par le fait même du congé triennal. Des dispositions ont également été prises pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre personnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre des finances, qu'il saisisse également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude dans les services des divers ministères intéressés. Ce problème rentre, par ailleurs, dans le cadre plus général du régime des congés administratifs des agents de la fonction publique en fonctions dans les départements d'outre-mer. Cette question sera réexaminée, dans son ensemble, par une commission interministérielle qui doit se réunir à partir du mois de septembre.

3327. — M. Sablé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, tant au cours des missions parlementaires en visite aux Antilles que devant l'Assemblée nationale, la création d'une société de développement régional a été reconnue indispensable à la mobilisation de l'épargne locale et à l'accélération du rythme de l'industrialisation dans les départements français d'Amérique qui souffrent de sous-emploi et d'un développement économique insuffisant. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas d'y étendre l'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955, comme il l'avait d'ailleurs fait au profit des territoires d'outre-mer (décret du 13 novembre 1956) et du Sahara (ordonnance du 28 décembre 1958); 2° si, à l'occasion de cette mesure, le Gouvernement, par application de l'article 8 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer, n'entend pas fixer les « conditions » attendues depuis la session d'avril 1961, « dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement désireux de favoriser l'industrialisation des départements d'outre-mer et la mobilisation de l'épargne locale a pris toutes mesures utiles à cet effet: 1° la Société de développement régional Antilles-Guyane a été constituée; 2° le décret du 26 février 1964 n° 64-175 a été promulgué en vue d'étendre aux revenus autres que les bénéfices industriels et commerciaux la faculté de s'investir, sous certaines conditions, en exonération d'impôt dans le capital de sociétés jugées indispensables à l'économie locale et notamment de la S. D. R.

6093. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'inquiétante explosion démographique qui persiste malgré les importants crédits consacrés au chapitre 46-91, article 4, du budget des départements d'outre-mer: « Migrations dans les D. O. M. ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, en dehors des mesures particulières et urgentes qui pourront être positivement prises en ce domaine, d'y créer un « centre du mouvement français pour le planning familial », tel qu'il en existe à Grenoble et dans plusieurs villes, en vue d'étudier sur place les solutions propres à enrayer les graves conséquences politiques, économiques et sociales qui en résulteront fatalement. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé que « les centres du mouvement français pour le planning familial » sont des organismes à caractère privé. Il est rappelé que la législation dans ce domaine, définie à l'article 648 du code de la santé publique, est identique dans les D. O. M. à ce qu'elle est en métropole où la création de tels centres est intervenue en dehors de toute initiative ou agrément de la puissance publique. Le Gouvernement a conscience de l'ampleur et de la gravité du problème démographique dans les D. O. M. et de la nécessité de rechercher toutes les solutions adaptées à la situation actuelle. C'est ainsi qu'a été entreprise une action généralisée tendant à faciliter la migration des populations locales vers la métropole. La création récente du Bumidom et l'importance des crédits dégagés à cet effet sur le budget du ministère d'Etat manifestent de la volonté des ministères intéressés d'aboutir aux résultats les plus positifs. D'un autre côté, dans le cadre de la parité globale des allocations familiales, des sommes importantes ont été réservées à la mise en place, dans chaque département, d'un réseau de travailleuses familiales qui seront formées sur place rapidement, et dont la mission sera: de contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires, économiques et sociales dans lesquelles vit en particulier la tranche la plus déshéritée de la population des D. O. M.; d'inculquer aux mères de famille, en particulier par le conseil, l'aide et la démonstration pratique, les notions élémentaires indispensables d'hygiène, de puériculture, d'économie domestique, dont dépendent en défini-

tive un meilleur équilibre des familles et un bien-être accru ; d'apporter aux mères de famille tous les conseils utiles à une prise de conscience de leurs responsabilités familiales. Devant les conséquences politiques, économiques et sociales que ne manquerait pas d'entraîner un accroissement excessif de la population locale, les ministères intéressés n'entendent ménager aucun effort en vue de la mise en œuvre de toutes les mesures efficaces possibles, compte tenu des données particulières des problèmes démographiques dans les D. O. M. comme de la législation actuellement en vigueur.

7112. — M. Renouard expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'absence d'un large marché de consommation ainsi que l'éloignement des matières premières et des débouchés gênent l'industrialisation de nos départements d'outre-mer. Il constate que ces inconvénients sont insuffisamment compensés par leur régime douanier spécial, qui est d'ailleurs aggravé par l'octroi de mer. Il lui rappelle que la réforme du code des douanes permet au ministre des finances d'étendre le régime de l'admission temporaire par simple arrêté à toutes les marchandises, et il lui demande s'il envisage de faciliter l'implantation d'entreprises industrielles en faisant bénéficier ces départements du régime de l'admission temporaire pour l'ensemble des matières premières et des demi-produits. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions du code des douanes évoquées par M. Renouard donnent actuellement à la direction des douanes la possibilité d'octroyer sur demande des intéressés (appuyée par le ministère technique compétent) des autorisations spéciales individuelles accordant (pour un opérateur considéré le régime d'admission temporaire pour tel ou tel produit qui n'en bénéficie pas normalement de droit. En l'état actuel de la législation, il ne semble pas possible qu'une décision d'ordre général puisse être prise pour les seuls départements d'outre-mer étendant le bénéfice de l'admission temporaire à l'ensemble des matières premières et demi-produits. Des dispositions spéciales pourraient cependant intervenir dans le sens d'un élargissement en faveur des D. O. M. des conditions dans lesquelles sont normalement approuvées par les ministères techniques les demandes particulières en la matière.

9389. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 64-45 du 18 janvier 1964, en son article 32, abroge notamment les articles 416 à 418 du code électoral. Les dispositions de ces articles avaient été prises par la loi du 16 décembre 1950 pour contribuer à combattre la fraude électorale qui sévit en Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Avec l'institution des bulletins de couleurs différentes et, bien qu'elles n'aient jamais été appliquées strictement, elles donnaient quelques moyens pour freiner le recours à la fraude. Or, les décrets des 18 et 25 janvier 1964 conduisent : 1° à ne plus permettre à chaque candidat que de désigner un seul assesseur par bureau de vote alors que ce bureau est composé d'au moins cinq personnes ; 2° à faire compléter, si nécessaire, les divers bureaux de vote par des conseillers municipaux en priorité, les assesseurs devant être électeurs dans la commune ; 3° à interdire que les délégués du candidat soient pris hors de la circonscription électorale commune ou canton ; 4° à obliger le candidat à communiquer aux maires les noms des assesseurs et des délégués et le bureau de vote auquel ils sont affectés au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les articles 416 à 418 du code électoral prévoyaient au contraire que, dans certains cas, les candidats avaient droit à deux assesseurs par bureau de vote, que les bureaux de vote étaient constitués d'un président et d'assesseurs pris parmi les électeurs en cas de carence des candidats, que les délégués devaient être électeurs simplement « dans le département », enfin que délégués et assesseurs n'avaient à se faire connaître du président qu'à l'ouverture des bureaux. Les nouvelles dispositions ne pourront que diminuer les possibilités de contrôler des opérations électorales par les candidats et leurs représentants, et que faciliter les pressions de toute sorte sur les assesseurs et délégués. Au moment où quelques tardifs et timides procès révèlent officiellement, à la Réunion, l'ampleur de la corruption et de la fraude électorale, au profit des candidats du Gouvernement et favorables à la « départementalisation », il lui demande pour quelles raisons les dispositions des articles 416 à 418 du code électoral ont été abrogées, et s'il n'entend pas les faire rétablir. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — En vertu du principe de départementalisation qui régit l'action des pouvoirs publics en faveur des départements d'outre-mer, le Gouvernement se préoccupe de faire bénéficier, dans toute la mesure du possible, ces départements de la législation et de la réglementation métropolitaines. L'abrogation des articles 416 à 418 du code électoral, qui a été décidée par le décret n° 64-45 du 18 janvier 1964, répond précisément à ce but en mettant fin à des dispositions particulières aux départements d'outre-mer qui ne sont maintenant plus nécessaires, compte tenu de l'évolution accélérée de ces départements.

9779. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises il a été question d'installer, dans le département de la Martinique, une maison de la culture, telle qu'il en existe déjà dans plusieurs régions de France (le Havre, Caen, Bourges) et que, même, une

attribution de crédits avait été prévue à cet effet par le ministère des affaires culturelles. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de hâter la réalisation de ce projet au moment où M. le ministre de l'éducation nationale fait, de son côté des efforts sensibles pour mieux structurer l'enseignement à tous les degrés, en faveur d'une jeunesse de plus en plus nombreuse et privée à partir d'un certain âge des nourritures intellectuelles qui assurent le rayonnement de la pensée française. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la création d'une maison de la culture à Fort-de-France a retenu l'attention du Gouvernement. Le problème restant à résoudre concerne, les conditions de réalisation, à la fois sur le plan humain et sur le plan financier, de la part locale, cette entreprise étant fondée sur la collaboration étroite de l'Etat et de la collectivité. Il restera ensuite à entreprendre l'étude technique du projet avant son insertion dans le plan de réalisation des investissements culturels subventionnés par l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

8220. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes de nombreux parents d'élèves des écoles de Bessèges (Gard). Jusqu'à la rentrée scolaire de 1963, les élèves âgés de plus de quatorze ans et pourvus du C.E.P. pouvaient, dans la limite des places disponibles, être admis dans une classe de cinquième du collège d'enseignement général. Ils étaient une trentaine à postuler chaque année. Beaucoup d'entre eux y poursuivaient leurs études jusqu'au B.E.P.C. Certains mêmes se révélaient aptes à suivre avec profit les cours de l'enseignement long, au-delà de la classe de troisième. Selon les instructions officielles, il semble bien qu'une pareille possibilité leur soit refusée cette année. De ce fait, de nombreux élèves risquent de se retrouver à la rue en septembre 1964. Il lui demande s'il envisage de reconduire la réglementation antérieure, et les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces enfants d'entrer, s'ils en sont capables, dans une classe de cinquième du collège d'enseignement général de Bessèges. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Une circulaire en date du 25 juillet 1964, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31, du 27 août 1964, proroge, à titre exceptionnel, la réglementation antérieure réservant aux élèves des classes de fin d'études, titulaires du certificat d'études primaires, la possibilité d'être admis en classe de cinquième de collège d'enseignement général.

9489. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la future rentrée scolaire provoque dans les zones rurales, chez les parents d'élèves, chez les enseignants et chez les moins intéressés, de légitimes inquiétudes, notamment en ce qui concerne la suppression des classes du premier cycle et la fermeture de plusieurs écoles rurales. Pour justifier la suppression de certaines classes, la fermeture de certaines écoles primaires, on invoque soit la diminution du nombre des élèves, soit la nécessité de regrouper les écoles rurales. Mais, à la base, il semble que dans la plupart des cas il y ait la volonté de réaliser d'inadmissibles économies en supprimant des postes d'enseignants. Il lui demande comment se présente la situation pour la future rentrée scolaire pour toute la France et dans chacun des départements français, au regard : 1° du nombre de postes d'enseignants qui seront créés pour l'enseignement du premier cycle ; 2° le nombre de suppressions de postes d'enseignants envisagées. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — On peut affirmer qu'il n'y aura, cette année, aucune suppression de postes d'enseignants de l'enseignement primaire. D'autre part, du fait de la mise en place d'un nombre important de collèges d'enseignement secondaire et du maintien d'un premier cycle dans la quasi-totalité des lycées classiques et modernes il ne peut encore être donné d'indications précises sur le nombre de postes budgétaires réservés au premier cycle. En effet, dans les établissements comportant l'ensemble des niveaux de la sixième aux classes terminales le service des professeurs ne pourra être ventilé qu'à la rentrée scolaire, compte tenu du nombre de divisions parallèles autorisées dans chaque cycle.

9578. — M. Deschizeaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'indemnité de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées. Il lui demande : 1° s'il existe un texte réglementaire mettant à la charge des communes l'indemnité de logement des instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées, lorsque ces annexes sont situées hors de leur territoire ; 2° dans la négative, si ces enseignants peuvent recevoir du ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent l'indemnité de logement à laquelle ils ont droit. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — 1° Aucun texte réglementaire ne met à la charge des communes l'indemnité de logement des instituteurs des classes primaires et élémentaires des annexes internationales de lycée ; 2° aucun crédit n'est ouvert au budget de l'Etat pour permettre au ministère de l'éducation nationale de payer une indemnité de logement. Selon la réglementation en vigueur, la fourniture d'un logement en nature ou le versement d'une indemnité représentative de logement aux personnels enseignants des enseignements pré-scolaires et élémentaires est en effet à la charge des municipalités.

9668. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de la ville d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) s'élèvent vivement contre la suppression des classes de cinquième et sixième qui avaient été ouvertes en septembre 1963 dans cette commune. Les familles espéraient au contraire y voir créer des classes de quatrième et de troisième, la progression de la population justifiant l'implantation d'un collège d'enseignement général. La suppression du groupe d'observation dispersé existant, alors que les enfants qui le fréquentaient ne pourront pas être accueillis par les établissements des communes voisines — Savigny-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois — lesquels sont déjà surchargés, va obliger les enfants à des déplacements épuisants, défavorables à une bonne scolarité et onéreux pour leur famille. Il lui demande s'il entend revenir sur sa décision de supprimer les classes de sixième et de cinquième ouvertes à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) et s'il envisage, au contraire, dans un délai rapproché, la création dans cette commune de classes de quatrième et de troisième, comme l'avaient prévue initialement les autorités académiques. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — La suppression de la classe de cinquième du groupe d'observation dispersé d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) est envisagée à la rentrée scolaire de 1964. Au contraire, la classe de sixième fera l'objet d'un déboulement. Cependant ces mesures seront provisoirement rapportées dans le cas où l'accueil des élèves du groupe d'observation d'Epinay-sur-Orge se révélerait impossible dans les établissements voisins de Savigny-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois.

10014. — M. Weidack Rochet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des travaux de recherches sont effectués, dans des laboratoires universitaires français, sous contrat passé avec des organismes militaires étrangers, en particulier avec ceux de la marine et de l'aviation des Etats-Unis. Les publications qui découlent de ces travaux mentionnent explicitement l'existence de tels contrats, comme on peut le lire dans les revues spécialisées. Or, que des services militaires de puissances étrangères puissent utiliser ainsi les moyens et les personnels de la recherche scientifique française est pour le moins anormal. Il apparaît que, dans la plupart des cas, la raison invoquée pour expliquer la conclusion de tels contrats est que les laboratoires français rencontrent des difficultés à envoyer leurs chercheurs en mission et des longs délais pour les obtenir. Une enquête effectuée par le syndicat national de la recherche scientifique révèle en effet que 74 p. 100 des chercheurs consultés estiment insuffisantes ou inexistantes les possibilités de mission. Il lui demande de faire connaître les solutions qui seraient susceptibles de satisfaire les besoins croissants résultant de l'intensification des échanges scientifiques internationaux et qui rendraient, par là même, sans objet la conclusion de contrats entre laboratoires français et organismes militaires étrangers, contrats qui sont incompatibles avec l'indépendance scientifique française, comme avec la dignité nationale. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Les séjours de chercheurs français dans des organismes de recherche étrangers sont fréquents; les frais correspondants sont entièrement pris en charge par les organismes d'accueil de sorte que l'aspect financier ne peut constituer un empêchement; ces déplacements sont réciproques, de nombreux chercheurs étrangers collaborant à des travaux effectués dans des laboratoires français; la pratique de ces échanges est bénéfique pour les intéressés et pour la recherche scientifique, mais si les chercheurs français envoyés dans ces conditions à l'étranger approfondissent leurs connaissances, les résultats scientifiques auxquels ils ont collaboré sont conservés par les pays d'accueil. Inversement les travaux de recherche effectués dans des laboratoires français sous contrats passés avec des organismes étrangers présentent l'avantage de conserver à ces laboratoires le bénéfice des résultats scientifiques obtenus; il ne paraît pas que cette pratique, qui complète dans le domaine des résultats scientifiques la formation acquise par les chercheurs au cours de leurs séjours à l'étranger, constitue un danger pour l'indépendance scientifique française; en tout état de cause aucune mission valable n'a jamais été refusée pour des considérations d'ordre financier.

10077. — M. Mer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que près de la moitié des concours d'agrégation des facultés de médecine, qui se sont déroulés de 1952 à 1961, ont donné lieu à des pourvois devant les tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat et que plusieurs nominations à des postes de professeurs agrégés ont dû être annulées à la suite de jugements rendus par ces juridictions. Il lui demande également quel doit être le régime du prochain concours d'agrégation prévu pour cette année, et s'il ne serait pas justifié de faire siéger, en tant qu'observateur juridique à l'intérieur des jurys des prochains concours, un représentant de l'administration chargée de faire respecter les épreuves, ainsi que des juges empruntés à d'autres corps enseignants que ceux intéressés par ces concours, tels que, par exemple, des professeurs du Collège de France, dont la compétence et l'impartialité seraient indiscutables. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise au parlementaire que si des recours ont été formés contre les concours d'agrégation, l'exercice de ce droit n'a pas donné lieu à l'annulation desdits concours. Seules les opérations du concours O. R. L. de 1958 ont été annulées par le tribunal administratif. Mais un appel a été interjeté devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Bien

plus, la Haute Assemblée a annulé en 1956 l'arrêté par lequel le ministre de l'éducation nationale avait estimé devoir annuler les opérations du concours d'histologie de 1952, parce que non conforme à la règle de l'égalité entre les candidats. En outre, le Conseil d'Etat a constamment reconnu le pouvoir souverain et discrétionnaire du jury pour apprécier la valeur relative des candidats et assurer les épreuves conformément au règlement général du concours. Enfin, il est précisé à M. Mer que le dernier concours d'agrégation de médecine, organisé en application de l'arrêté du 3 mars 1952, a eu lieu en 1962. En effet, dans le cadre des centres hospitaliers universitaires institués par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, le prochain concours permettra le recrutement de personnel à double fonction : universitaire et hospitalière. Conformément à l'article 48 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, portant statut du personnel des centres hospitaliers universitaires, le jury sera désigné par voie de tirage au sort parmi les membres du personnel tant hospitalier qu'universitaire.

10083. — M. Salagnac expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité local d'action laïque, les enseignants et les parents d'élèves de Clamart (Seine), réunis le 12 juin, lui ont signalé l'urgence nécessaire d'assurer le financement des groupes scolaires Garenne 2 et Petits-Ponts, de l'école maternelle des Closiaux, des travaux d'agrandissement de l'école maternelle Gathelet et de la construction du lycée intercommunal. Il lui demande s'il a prévu l'inscription des crédits nécessaires au budget pour 1965, conformément aux impératifs scolaires de Clamart. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'intérêt des projets scolaires concernant Clamart, et plus particulièrement des groupes scolaires Garenne 2 et Petits-Ponts, n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale, qui ne manquera pas de donner suite aux propositions préfectorales dans les délais que permettront les ordres d'urgence.

10086. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les transports scolaires, la Société nationale des chemins de fer français bénéficie de l'assurance du paiement d'une subvention correspondant réellement à 65 p. 100 de la dépense effective et que son département ministériel déduit chaque versement trimestriel fait à la Société nationale des chemins de fer français de la somme globale allouée aux départements pour la couverture des subventions se rapportant aux services réguliers de transports. Il arrive que, dans certains départements, après déduction du versement fait à la Société nationale des chemins de fer français, il ne reste qu'une somme tout à fait insuffisante pour les services routiers. La collectivité départementale en cause se trouve alors mise dans l'obligation de prendre à sa charge la majeure partie de la dépense afférente aux transports routiers. Il apparaît anormal qu'un département doive ainsi se substituer à l'Etat pour tenir les engagements de celui-ci. Si l'Etat se trouve dans l'impossibilité de verser la subvention au taux de 65 p. 100, il convient de fixer cette subvention à un taux inférieur en faisant supporter un abattement identique à tous les transports, y compris la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les départements soient informés de l'affectation des crédits mis à leur disposition et que ceux-ci correspondent effectivement à la subvention de 65 p. 100 calculée sur l'ensemble des transports ferroviaires et routiers, réguliers et spéciaux. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les crédits mis chaque année scolaire à la disposition des départements pour le paiement des subventions versées aux élèves empruntant, à titre individuel, des transports réguliers de voyageurs, doivent couvrir aussi bien les dépenses engagées sur les lignes ferroviaires que sur les lignes routières. Dans la limite de ce plafond de crédits global, et conformément aux dispositions réglementaires qui précisent que la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est attribuée « dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles », il appartient aux autorités départementales de délivrer les prises en charge aux élèves bénéficiaires de manière à respecter le taux de participation de l'Etat, fixé réglementairement à 65 p. 100, en tenant compte des dépenses ainsi engagées, quel que soit le mode de transport utilisé. Dans la mesure où les crédits se révèlent insuffisants, il appartient aux mêmes autorités de réduire le nombre des bénéficiaires suivant les critères fixés par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1963 en accordant une priorité aux élèves qui n'atteignent pas l'âge limite de la scolarité obligatoire. Le respect de ces prescriptions, maintes fois rappelées, peut seul conduire à la situation normale d'un paiement de 65 p. 100 de la dépense engagée, sans considération du mode de transport utilisé, pour chaque élève titulaire d'une prise en charge délivrée régulièrement par l'inspecteur d'académie de son département. Dans ces conditions, le principe adopté de délégations de crédits différentes pour le paiement des dépenses engagées sur la Société nationale des chemins de fer français et sur les transports routiers, simple mesure d'ordre pratique qui tient compte de dates de facturation différentes pour ces deux catégories de services, ne saurait entraîner une quelconque diminution du taux de la subvention versée aux usagers de lignes routières.

10088. — M. Bousseau rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles sont tenues dans l'ignorance des conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement. Afin d'éviter que les rejets de demandes de bourses ne

paraissent arbitraires, il lui demande s'il ne pourrait envisager la publication d'un barème établissant les conditions d'attribution de ces bourses. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'acceptation ou le rejet d'une demande de bourse ne résulte pas seulement d'un calcul effectué en fonction d'un barème impératif basé sur les seules ressources des familles. Les propositions formulées par les commissions chargées de l'examen de ces demandes résultent en effet de l'examen, dans chaque cas, de l'ensemble des éléments susceptibles d'être pris en considération pour apprécier exactement la situation des intéressés. Ces éléments sont essentiellement les suivants : évaluation des charges et des ressources des familles ; nombre d'enfants à charge et, parmi eux, nombre de ceux qui poursuivent leur scolarité ; conditions dans lesquelles est poursuivie la scolarité du candidat (externat, demi-pension, internat) et charge supplémentaire que l'enfant représente de ce fait pour la famille ; le cas échéant, présence au foyer d'un enfant infirme, d'un parent malade ; à partir de l'entrée dans les classes du second cycle, aptitude de l'élève à poursuivre ses études. Il est également tenu compte de l'origine sociale de l'élève afin d'encourager et d'aider les familles appartenant aux catégories sociales les moins favorisées à prolonger la scolarité de leurs enfants. En outre, les commissions d'attribution de bourses, qui disposent d'un très large pouvoir d'appréciation, ont pour guide des barèmes d'attribution différents suivant les départements et les régions. Ces barèmes ne revêtent pas un caractère absolu ; ils constituent seulement pour les commissions un système de référence destiné à faciliter leur travail d'appréciation. La diversité de nature et de valeur des éléments pris en considération dans ce travail ne permet ni de chiffrer ceux-ci ni de les mettre en équation. De ce fait, les barèmes mis à la disposition des membres des commissions ont exclusivement le caractère de documents de travail et ne sauraient être l'objet, en raison de leur nature, d'une publicité.

10089. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact : 1° que l'armée française verse une solde de 9 F par mois aux professeurs certifiés ou agrégés qu'elle utilise pendant la durée légale de présence sous les drapeaux pour assurer un service complet d'enseignement dans les classes allant de la sixième aux classes de baccalauréat ou même de préparation au concours d'entrée à Saint-Cyr et fonctionnant dans les écoles militaires ou les écoles militaires préparatoires ; 2° que, pendant cette même durée légale, les engagés titulaires du certificat d'études perçoivent 159 F par mois, s'ils sont engagés pour trois ans, 259 F s'ils sont engagés pour quatre ans, 359 F s'ils sont engagés pour cinq ans ; 3° qu'au moment où, par suite du manque de personnel qualifié, l'éducation nationale s'apprête à recruter du personnel parmi les officiers en surnombre, des professeurs certifiés ou agrégés du contingent sont affectés uniquement à des tâches de surveillance dans les écoles militaires ; 4° que les militaires reconvertis en enseignants pourront toucher un traitement supérieur à celui des enseignants du même âge, travaillant dans les mêmes classes et ayant passé avec succès les examens ou concours jusqu'à jugés nécessaires pour enseigner ; 5° que les officiers non licenciés pourront être assimilés aux certifiés, tandis que le ministère de l'éducation nationale continuera à refuser l'intégration dans le cadre des certifiés à des licenciés complets ayant rendu service à l'éducation nationale ; 6° qu'un enseignant, qui a travaillé pendant toute l'année scolaire et qui est incorporé le 1^{er} juillet, au terme de cette même année, ne reçoit aucune indemnité de vacances. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les fonctionnaires accomplissant leur temps de service légal sont placés dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ». Ils relèvent alors essentiellement du ministre des armées, compétent pour régler leur situation pécuniaire et leur donner une affectation adéquate, compte tenu des circonstances, dans les écoles ou établissements dépendant de son autorité, et seul en mesure de répondre, par conséquent, aux questions 1, 2 et 3. En ce qui concerne les officiers employés par le ministère de l'éducation nationale, leur rémunération résulte des dispositions du décret du 24 février 1964. Pendant la durée de leur stage probatoire, et pendant les deux années passées en situation hors cadre, les intéressés perçoivent une rémunération telle qu'en principe elle n'apporte pas de changement à leur situation antérieure. Après ces deux années de services, selon qu'ils auront opté soit pour une intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale, soit pour un emploi de contractuel, les officiers percevront le traitement correspondant à l'emploi qu'ils occuperont, calculé dans les mêmes conditions que pour les autres personnels civils enseignants ou administratifs. Quant au personnel enseignant incorporé le 1^{er} juillet, il ne se trouve pas dans une situation différente de celle des autres agents de l'Etat appelés sous les drapeaux avant d'avoir pris leur congé annuel. Ceux-ci sont placés, du jour de leur incorporation, dans une position statutaire qui ne permet pas de leur verser un traitement ou une indemnité.

10090. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une manifestation de parents et d'enseignants groupant un millier de personnes environ a eu lieu à Montreuil (Seine), le 27 juin écoulé dans le quartier du parc Montreau. Au cours de ce rassemblement la motion ci-dessous a été adoptée à l'unanimité : « Les parents d'élèves et les amis de l'école laïque, réunis le 27 juin 1964, inquiète devant la grave situation scolaire créée dans le quartier par l'absence de crédits, pourtant promis par le ministère le 19 novembre 1963, pour la construction du groupe

Paul-Lafargue, alarmés par les conditions dans lesquelles se dérouleront la prochaine rentrée et l'année scolaire 1964-1965, se refusent à toutes les solutions de fortune qui leur ont été proposées. Exigent que ces crédits soient rapidement débloqués afin que puisse être commencée la construction en dur du groupe Paul-Lafargue, approuvent les actions déjà menées et se déclarent prêts à soutenir toutes les initiatives des associations de parents d'élèves pour faire aboutir cette légitime et ancienne revendication en vue d'assurer à leurs enfants l'instruction dans l'école à laquelle ils ont droit ». Il lui rappelle les nombreuses interventions faites par la municipalité de Montreuil en faveur du groupe scolaire Paul-Lafargue et lui demande quelle décision urgente il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes des parents d'élèves de Montreuil, légitimement inquiets pour l'avenir scolaire de leurs enfants. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La construction d'une première tranche de onze classes du groupe Paul-Lafargue à Montreuil, a été inscrite au programme de financement 1964 des constructions scolaires du premier degré. L'arrêté mettant à la disposition du préfet de la Seine les crédits nécessaires pour lui permettre d'allouer à la ville de Montreuil la subvention à laquelle elle peut prétendre a été pris le 23 juillet 1964 et notifié aussitôt.

10184. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions de rejet des différentes bourses nationales portent généralement la mention « revenus supérieurs à ceux qui ont été pris en considération pour l'octroi d'une bourse ». Cette motivation déroute généralement les familles qui ne peuvent jamais savoir le montant du plafond légal au-dessus duquel une bourse n'est pas attribuée. En outre, l'absence de cette précision ne leur permet pas de rédiger utilement les recours qu'elles peuvent avoir intérêt à formuler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — L'acceptation ou le rejet d'une demande de bourse ne résulte pas d'un calcul effectué en fonction d'un barème impératif basé sur les seules ressources des familles. Les propositions formulées par les commissions chargées de l'examen de ces demandes résultent, en effet, de l'examen dans chaque cas de l'ensemble des éléments susceptibles d'être pris en considération pour apprécier exactement la situation des intéressés. Ces éléments sont essentiellement les suivants : évaluation des charges et des ressources des familles ; nombre d'enfants à charge et parmi eux nombre de ceux qui poursuivent leur scolarité ; conditions dans lesquelles est poursuivie la scolarité du candidat : externat, demi-pension, internat et charge supplémentaire que l'enfant représente de ce fait pour la famille ; le cas échéant, présence au foyer d'un enfant infirme, d'un parent malade ; à partir de l'entrée dans les classes du second cycle, aptitude de l'élève à poursuivre ses études. Il est également tenu compte de l'origine sociale de l'élève afin d'encourager et d'aider les familles appartenant aux catégories sociales les moins favorisées à prolonger la scolarité de leurs enfants. Ainsi, l'estimation des revenus familiaux étant faite, la prise en considération de ces divers facteurs d'appréciation conduit à fixer à des taux variables le montant du plafond au-delà duquel il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de bourse, compte tenu du montant des crédits budgétaires. On ne saurait donc fixer dans l'absolu un montant de revenus constituant une plafond légal au-dessus duquel une bourse n'est pas attribuée. Il convient de rappeler d'ailleurs que les intéressés ont dans tous les cas la faculté de faire appel des décisions qui leur sont notifiées, notamment dans la mesure où ils sont à même de justifier d'un fait nouveau qui n'aurait pu être mentionné dans le dossier déjà soumis à l'examen des commissions d'attribution.

10240. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, le 25 juin 1964, d'une requête émanant de plusieurs syndicats de la faculté des lettres de Rennes relative à l'insuffisance du détachement de professeurs qualifiés dans l'enseignement supérieur et à l'absence prévisible de cours et travaux pratiques dans certains postes. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées par son département pour que soit normalement assuré, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des étudiants, l'enseignement dans les différentes disciplines lors de la prochaine rentrée universitaire tant à Rennes qu'à Brest. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions, les divers enseignements dans les facultés des lettres et sciences humaines, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants, n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Mais les assistants et maîtres assistants sont en grande majorité recrutés parmi les professeurs agrégés, dont la présence est également nécessaire dans les établissements d'enseignement du second degré. Il convient donc de tenir compte de l'ensemble des besoins lors de la répartition annuelle des agrégés. La faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Rennes qui avait demandé vingt-sept professeurs agrégés avait tout d'abord obtenu le détachement de quatorze d'entre eux, ce qui répondait aux besoins absolument prioritaires. Il a été possible par la suite d'accorder le détachement de vingt et un professeurs agrégés et ce nombre peut être considéré comme satisfaisant.

10340. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontre le laboratoire d'embryologie expérimentale pour développer des recherches importantes sur le cancer humain, ces recherches étant repoussées d'année en année, et la construction urgente d'un laboratoire ne pouvant se faire tantôt parce que l'autorisation de construire n'est pas accordée, tantôt parce que les crédits ne sont pas alloués ou qu'ils sont alloués trop tard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème d'une importance vitale, puisse être résolu dans le plus proche avenir. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Le programme concernant la construction d'un laboratoire d'embryologie expérimentale du Collège de France à Nogent-sur-Marne a été approuvé en mai 1964. Il figure parmi les opérations prioritaires dont le ministère prévoit la réalisation dès le prochain exercice.

10404. — M. Derancy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une ville qui est inscrite au plan d'équipement sportif pour la construction, en 1965, d'une salle de sport du type A peut, compte tenu, d'une part, que sa population est de 9.501 habitants et que celle-ci est en voie d'extension, d'autre part, qu'elle a un collège d'enseignement général fréquenté par environ 600 élèves des deux sexes et que cet établissement n'est doté d'aucune installation sportive, obtenir du ministère de l'éducation nationale une subvention complémentaire pour faire construire une salle du type B qui servirait à la fois aux sociétés sportives locales et aux écoles, étant entendu que cette installation serait édifiée à moins de trois cents mètres des trois groupes scolaires qui rassemblent quarante-cinq classes. (Question du 6 août 1964.)

Réponse. — Étant donné le nombre d'habitants de la ville et, dans le cadre d'une politique du plein emploi des installations sportives, le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports ne peut qu'être favorable à un projet tendant à porter un gymnase scolaire du type A aux normes du type B, voire du type C. L'aide financière de l'État, en ce qui concerne la dépense correspondant à la différence de prix entre un gymnase du type A et un gymnase d'un type supérieur pourra intervenir par inscription au prochain plan d'investissement ou, dans une meilleure hypothèse, par un aménagement du programme actuel, à l'initiative du préfet du département intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1306. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe dans la présente législation viticole une disposition appelée « transfert ». Il lui demande : 1° qu'est-ce qu'un transfert en matière viticole ; 2° qui a le droit de pratiquer des transferts ; 3° dans quelles conditions légales les transferts se produisent-ils ; 4° combien y a-t-il eu, au cours des années 1959, 1960 et 1961, de transferts réalisés ; 5° sur quelles quantités ont-ils porté ; 6° dans quels buts les transferts ont-ils été créés. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1° La mesure dite « transfert » que vise l'honorable parlementaire est vraisemblablement celle qui résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962. En application des dispositions de cet alinéa, les négociants qui utilisent des moûts à la préparation de jus de raisin ou des vins à la fabrication des vinaigres, ainsi que ceux qui exportent des moûts et des vins à l'étranger ou sous forme de l'un des produits suivants : vins vins, mistelles, vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, doivent prélever ces moûts et ces vins sur la part de récolte placée dans le quantum et peuvent les compenser ultérieurement par des quantités hors quantum. 2° Les négociants, exportateurs, fabricants de jus de raisin, etc., qui procèdent aux opérations visées ci-dessus, peuvent « transférer » les droits de compensation nés à la suite de la réalisation de ces opérations par affectation de ces droits soit à des viticulteurs métropolitains, soit à des importateurs de vins algériens du volant compensateur. Dans le premier cas, l'affectation permet aux viticulteurs de commercialiser, après reclassement dans le quantum, des vins prélevés sur leur part de récolte placée hors quantum. Dans le second cas, l'affectation permet d'obtenir le dédouanement des vins algériens du volant compensateur. 3° Les droits de compensation sont pris en charge, dès la réalisation des opérations (exportation, fabrication de jus de raisin...) entraînant leur création à un compte ouvert à chaque négociant intéressé par les services de la direction générale des impôts. Ces mêmes services contrôlent l'affectation de ces droits à des viticulteurs métropolitains ou à des importateurs algériens. Par contre, les conditions de cession des droits de compensation, et notamment la fixation de la valeur du « transfert », sont librement débattues entre les parties intéressées. 4° et 5° Les statistiques relatives à la compensation quantum-hors quantum n'ont été établies par la direction générale des impôts que depuis le 1^{er} septembre 1961, date à laquelle la compensation a été effectivement étendue à toutes les exportations de vins ordinaires et aux fabrications de jus de raisin et de vinaigres : les quantités affectées sont les suivantes : du 1^{er} septembre 1961 au 31 août 1962 : 3.630.000 hectolitres ; du 1^{er} septembre 1962 au 31 août 1963 : 4.049.000 hectolitres. 6° Alors que les besoins de l'exportation et des industries des jus de raisin et du vinaigre ne sont pas inclus dans les quantités estimées nécessaires à l'approvisionnement normal du marché par l'article 3 du

décret n° 62-826 du 21 juillet 1962, l'interdiction de commercialiser les vins du hors quantum, sauf pour la distillerie, résultant de la section 3 du même décret, oblige corrélativement à utiliser, pour l'exportation et la fabrication des jus de raisin et des vinaigres, des vins du quantum, c'est-à-dire des vins destinés à l'approvisionnement du marché. La compensation édictée par l'article 16, premier alinéa, du décret précité a précisément pour objet de neutraliser les effets sur le marché intérieur de ce prélèvement en remplaçant par des vins hors quantum les vins du quantum utilisés à ces usages.

3690. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un viticulteur a été jusqu'à présent imposé, pour les bénéfices de son exploitation viticole, selon le mode forfaitaire, c'est-à-dire que l'on a appliqué au nombre d'hectolitres de vin récoltés, en sus de ceux couvrant les frais d'exploitation, un bénéfice forfaitaire à l'hectolitre. Ce viticulteur désire maintenant être imposé selon son bénéfice réel. Or, il se trouve que ce contribuable dispose encore en cave d'une fraction non encore vendue des récoltes des années précédentes, fraction qui, cependant, a été retenue pour le calcul du bénéfice forfaitaire. Il lui demande : 1° si ce viticulteur peut, pour déterminer son bénéfice réel, faire purement et simplement abstraction des ventes de vins provenant des récoltes antérieures déjà forfaitairement imposées ; 2° dans la négative, comment il conviendrait d'évaluer ce stock de départ pour éviter, ce qui serait logique, d'avoir à acquitter une deuxième fois l'impôt sur les vins non encore vendus au moment du changement de régime d'imposition. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 70, premier alinéa, du code général des impôts, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition. Aucune distinction n'est faite par le texte légal entre les différentes recettes d'exploitation. Il n'est pas prévu notamment que certaines d'entre elles doivent être écartées pour ce motif qu'elles se rapporteraient à des récoltes effectuées au cours d'années où le contribuable aurait été placé sous le régime du forfait. D'autre part, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 précité, le bénéfice réel agricole imposable est déterminé en tenant compte notamment de la différence de valeur — appréciée au cours du jour de l'inventaire — des récoltes en stock à la clôture et à l'ouverture de l'exercice. Ces dispositions, qui postulent l'évaluation de l'intégralité du stock de départ au cours du jour, ne peuvent aboutir, en cas de passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel, à la double imposition de certaines productions. Seule, en effet, est retenue pour la détermination du bénéfice réel la plus-value acquise pendant un exercice donné par les productions constituant le stock de départ.

4741. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas équitable que l'État vienne en aide aux agriculteurs dont les exploitations seront cette année déficitaires en raison des intempéries, notamment en leur accordant les facilités fiscales et le report des engagements qu'ils auraient pu contracter envers la caisse nationale de crédit agricole. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — En raison de l'inégalité des situations pouvant résulter des intempéries de l'année 1963, il n'a pu paraître opportun d'arrêter des mesures réglementaires accordant uniformément le report des engagements que les agriculteurs auraient pu contracter envers le crédit agricole. Toutefois, il est d'usage constant que les organismes de crédit agricole mutual examinent avec la plus grande bienveillance les demandes d'aménagement des échéances d'emprunts contractés auprès d'eux par des agriculteurs qui éprouveraient des difficultés de remboursement par suite d'événements climatiques. De même, le régime fiscal actuellement en vigueur offre suffisamment de garanties aux exploitants agricoles pour qu'il n'ait pas été nécessaire de prévoir de nouvelles mesures fiscales en faveur des agriculteurs dont les exploitations avaient souffert des intempéries. En effet, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1963 ont été évalués en 1964 pour chaque nature de culture sur la base des résultats de l'année agricole 1963 par les commissions départementales et, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. La situation des exploitants agricoles soumis au régime du forfait qui ont subi en 1963 des pertes particulières dues à des calamités ou à des événements extraordinaires sera normalement réglée, par l'application éventuelle des dispositions de l'article 643 et 5 du code général des impôts. Dans le cas où les pertes générales, affectant tout ou partie d'une région, ont été retenues par la commission départementale, ou la commission centrale des impôts directs pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen, les contribuables ont la faculté, en présentant une attestation du maire, de demander que les pertes réelles subies par leurs récoltes soient déduites du montant du forfait fixé en fonction des tarifs établis sur le plan départemental. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les commissions n'ont pas tenu compte des pertes, l'administration fera abstraction, d'office, pour le calcul des forfaits individuels, des parcelles sinistrées des exploitations, c'est-à-dire des parcelles pour lesquelles les recettes provenant de la récolte n'auront pas couvert la quote-part des frais d'exploitation correspondants. De plus, dans les mêmes conditions que dans le cas précédent,

les contribuables peuvent demander que leurs pertes soient déduites du montant du forfait fixé, abstraction faite des parcelles sinistrées. Enfin, en toute hypothèse, les exploitants sinistrés ont la faculté de dénoncer le forfait, conformément aux dispositions de l'article 69 du code précité, en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel calculé sous déduction de leurs pertes réelles.

6988. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'amélioration des circuits commerciaux actuellement à l'étude nécessite une diminution du coût de distribution, mais également l'augmentation de la productivité par la modernisation des entreprises commerciales. Des facilités sont d'ailleurs offertes par les établissements de crédit spécialisés à l'équipement des entreprises commerciales qui bénéficient à cet égard des dispositions prévues par la loi du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage et du matériel. Pourtant, une catégorie particulière d'investissement, celle qui est relative à l'achat des murs, n'est pas encouragée alors qu'elle est onéreuse et nécessite un amortissement prolongé. Cette lacune rend difficile et même impossible l'établissement d'entreprises commerciales indépendantes dans les nouveaux centres urbains et freine l'accroissement des points de vente. Il lui demande s'il compte étudier des mesures tendant à prévoir et à faciliter le plus largement possible l'accès des commerçants indépendants au crédit à long terme et à taux modéré dans des conditions semblables à celles consenties aux entreprises industrielles. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Après la clôture des assises nationales du commerce au cours desquelles ont été étudiés les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, un décret en date du 25 avril 1964, publié au Journal officiel du 2 mai 1964, a relevé de 250.000 francs à 300.000 francs le montant maximum des prêts que la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est autorisée à consentir aux petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles. Un autre arrêté en date du 29 avril 1964, publié au Journal officiel du 7 mai 1964, a porté la durée maximum de ces prêts de quinze à vingt ans. Ces deux mesures paraissent de nature à faciliter la solution des problèmes rencontrés par les commerçants désireux de s'installer dans les nouveaux centres urbains en permettant notamment à la caisse centrale de crédit d'adapter les modalités de ses concours à des programmes comportant une forte part d'investissements immobiliers.

6991. — M. Marquand-Gairard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les statuts d'une société commerciale en nom collectif, constituée entre deux associés gérants et l'un des fils de chacun de ces deux gérants, prévoient qu'en cas de décès de l'un des gérants, son fils aura le droit de racheter ses parts. La même faculté de rachat des parts de chacun des enfants est ouverte au profit de leur père, au cas de leur prédécès ; et si l'associé, qui a le droit de faire ce rachat dans l'éventualité de ces divers décès, ne le faisait pas, les autres associés pourraient alors le faire à leur profit. L'un des gérants a, avec l'accord de ses co-associés, procédé à la donation entre vifs, par préciput et hors part, de la nue-propriété de ses droits sociaux à son fils, associé, en s'en réservant la jouissance sa vie durant. Mais il a imposé au donataire, dans l'acte de donation, de verser à sa femme, mère du donataire, si elle survit à son mari, le revenu annuel correspondant à un certain nombre de parts comprises dans la donation. La même obligation est également prévue, pour un temps limité, en faveur des trois autres enfants du donateur, qui n'ont aucun droit ni intérêt dans la société, étant entendu que conjoint et enfant n'auront pas à s'immiscer dans la gestion de ladite société. Bien que bénéficiaires des revenus d'un certain nombre de parts, les conjoints et enfants ne sont donc pas usufruitiers réels des droits sociaux dont les revenus leur reviendront au décès du donateur. Néanmoins, il semble logique que chacun ait à sa charge l'impôt sur le revenu afférent aux répartitions bénéficiaires dont il va disposer, et que l'associé bénéficiaire de la donation puisse normalement déduire ces reversements de ses propres revenus imposables, nonobstant le fait que, statutairement, il percevra de la société les revenus de ses propres droits sociaux et de ceux dont il deviendra pleinement propriétaire au décès de son père. Il lui demande si tel est bien son avis. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les sommes que l'héritier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire versera à sa mère et à ses frères et sœurs, après le décès de son père en exécution des clauses de la donation en nue-propriété de parts d'intérêts qui lui a été faite par ce dernier, constitueront la contrepartie de l'avantage successoral dont il aura bénéficié du chef de l'attribution préciputaire. Il s'ensuit que ces sommes auront, pour les cohéritiers du donataire, le caractère, non pas d'un revenu, mais d'un remboursement de créance dont le montant ne sera dès lors pas soumis en leur nom aux impôts sur le revenu. Corrélativement, les sommes dont il s'agit ne pourront pas, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dont le donataire sera redevable, être admises en déduction de la part lui revenant dans les bénéfices sociaux. Enfin, les sommes en cause ne pourront non plus être comprises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le donataire dès l'instant que, par nature, elles ne correspondent à aucune de celles qui figurent dans l'énumération limitative donnée par l'article 156-II du code général des impôts.

7011. — M. Rives-Henrys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains contribuables, habitant un logement qu'ils ont fait construire, non soumis à la réglementation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, se voient notifier par l'inspecteur des impôts qui contrôle leur déclaration un rehaussement de revenu foncier, alors qu'ils ont très exactement déclaré à titre de montant du loyer que pourrait produire leur habitation une somme égale à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale. En déclarant ainsi, ils n'ont fait que se conformer strictement à la règle d'évaluation admise par l'administration dans un but de simplification et d'homogénéité, et aussi afin de ne pas surcharger les contribuables qui ont fait des sacrifices pour s'assurer la propriété d'un logement dans un immeuble de construction récente (note de la direction générale des impôts des 13 janvier 1959 et 3 juin 1960). Les instructions administratives ayant ainsi expressément prévu, dans un but social, le cas dans lequel l'application de cette règle pratique conduirait à un montant du loyer que pourrait produire le logement inférieur à la valeur locative réelle, et la valeur locative cadastrale étant au surplus fixée par l'administration elle-même, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles le service des contributions directes est autorisé à contester l'évaluation ainsi faite. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Lorsque la valeur locative retenue par un contribuable pour la détermination du revenu net imposable de son habitation a été évaluée forfaitairement à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale, cette évaluation doit, en règle générale, être admise sans discussion. Ainsi qu'il a été précisé dans les instructions qui ont été données, à cet égard, au service des contributions directes, ce n'est donc que dans des cas exceptionnels, et notamment s'il apparaissait que la valeur locative cadastrale a été fixée à un chiffre manifestement trop bas, que ledit service pourrait, le cas échéant, rectifier sur ce point les déclarations souscrites pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le point de savoir si, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, certaines circonstances justifient effectivement une rectification des déclarations est une question de fait à laquelle une réponse précise ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du ou des contribuables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen de leur situation particulière.

7016. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation actuellement en vigueur a maintenu le droit de timbre fiscal sur certaines pièces des syndicats de communes (polices d'abonnement des syndicats de distribution d'eau, par exemple) alors que ce droit de timbre a été supprimé sur les mêmes polices lorsqu'il s'agit d'une commune isolée. Il apparaît anachronique, au moment où le Gouvernement encourage la création de districts et de syndicats de communes, que ses services continuent à imposer des obligations fiscales aux syndicats de communes et aux habitants de ces syndicats de communes, alors que les communes qui restent isolées où les habitants de ces communes se trouvent privilégiés. Il lui demande s'il ne prévoit pas une réglementation uniforme. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les actes passés par les communes et les syndicats de communes sont soumis en principe à un régime identique au regard du droit de timbre de dimension. L'administration ne pourrait toutefois prendre parti de façon définitive sur le cas concret qui a vraisemblablement motivé l'intervention de l'honorable parlementaire qui si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7019. — M. Trémollières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sont exonérés de la taxe d'apprentissage les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans, avec lesquels un contrat d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas 10.000 anciens francs suivant la loi du 14 août 1954. Depuis cette date, malgré le relèvement du niveau des prix, le plafond de 10.000 F n'a pas été modifié. Il en résulte que de nombreux artisans, qui acceptent la charge de donner une formation professionnelle à des jeunes, doivent en même temps supporter une taxe ayant le même objet. Il en résulte ainsi une double charge à laquelle il semble juste de remédier. Il lui demande son point de vue sur ce problème. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les contribuables soumis à la taxe d'apprentissage peuvent, sur leur demande, obtenir, dans les conditions prévues à l'article 230 du code général des impôts, une exonération totale ou partielle de ladite taxe à raison des dépenses qu'ils ont assumées en vue de favoriser l'enseignement technique ou l'apprentissage, dépenses qui comprennent, notamment, les salaires payés aux apprentis dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I au même code. Ces dispositions permettent donc aux artisans formant des apprentis d'échapper en totalité ou en partie à la taxe d'apprentissage lors même que le montant annuel des salaires qu'ils versent excéderait 10.000 F. Elles sont ainsi de nature à remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

7411. — M. Tomasini appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 1603 du code général des impôts qui fixe le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers. Celle-ci est de 8 F par an, taux appliqué indistinctement à tous les artisans. Il s'y ajoute éventuellement des centimes additionnels votés par les chambres de métiers si le produit de cette taxe est insuffisant. Seuls sont exonérés, sous certaines conditions, les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du régime de cette taxe, de telle sorte que celle-ci soit différenciée et qu'ainsi le taux soit variable suivant qu'il s'agit, par exemple, de cas aussi différents que celui d'un artisan jeune, en pleine activité, ayant plusieurs ouvriers, d'un artisan âgé, ou d'une couturière de campagne travaillant seule. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prévoit une modification des règles d'établissement de la taxe pour frais de chambres de métiers tendant, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à différencier les impositions en fonction de l'importance des entreprises. Mais, les nouvelles règles ainsi prévues ne doivent entrer en vigueur que lorsque l'ensemble de la réforme instituée par ladite ordonnance aura été mise en place ; une application anticipée ne peut être envisagée en raison des importantes difficultés pratiques qu'elle soulèverait. Toutefois mes services examinent, en liaison avec ceux du ministère de l'Industrie — que cette question concerne au premier chef — si des mesures transitoires de nature à permettre une certaine différenciation des cotisations peuvent être retenues dans l'immédiat.

7548. — M. Picquot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une contribution foncière des propriétés bâties est due pour un bâtiment reconstruit au moyen d'une indemnité de dommages de guerre lorsque le président de l'association syndicale de reconstruction n'a encore remis au sinistré ni le plan de l'immeuble ni l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1384 bis-4 du code général des impôts, et sous réserve des diverses mesures d'exemption actuellement prévues, la contribution foncière est due, en principe, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction. Mais seul l'examen des circonstances propres à chaque cas particulier permettra de déterminer le moment auquel un immeuble doit être considéré comme achevé. Une réponse ne pourrait donc être donnée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'adresse de la construction visée et du nom de son propriétaire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7553. — M. Schaff rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 (modifiant l'article 1341 du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement, étaient dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière certains actes concernant soit les fusions de coopératives agricoles, soit le transfert à titre gratuit à une ou plusieurs coopératives de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole, soit la transformation de fédérations de coopératives agricoles, constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, en syndicats. Au moment où il apparaît que l'agriculture de type européen doit être protégée contre les menaces que font peser sur elle les forces économiques d'intégration et où les agriculteurs doivent réaliser une concentration aussi poussée que possible de leurs moyens de production et une rationalisation de leurs investissements, il semble profondément souhaitable que ces exonérations, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963, soient de nouveau accordées. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'application des dispositions de l'article 1341-2 du code général des impôts pendant toute la durée de la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il est dans les intentions du Gouvernement de soumettre prochainement au Parlement un texte tendant à proroger les dispositions visées par l'honorable parlementaire.

7775. — M. Laurin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des divers textes subséquents, un acte constatant une première mutation d'un immeuble (ou fraction d'immeuble) vendu en l'état futur d'achèvement doit être présenté à la formalité d'enregistrement dans le mois de sa date, accompagné d'une déclaration modèle 1 M 2 avec ses annexes 1 M 1 et 2, le tout visé par l'administration des contributions indirectes, ainsi que d'une déclaration modèle 1 M 8 pour la liquidation du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values. Si le dépôt de ces déclarations avec l'acte constatant la mutation ne présente pas de difficulté particulière chaque fois que l'acte a été signé par le vendeur et l'acquéreur, il n'en est pas de même quand cet acte, établi en suite de conventions antérieures, constate le défaut de l'une ou l'autre des parties. C'est ainsi que dans le cas où l'acte

constate le défaut du vendeur qui n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite de signer la mutation, celle-ci est cependant juridiquement parfaite dans le cas où le procès-verbal de défaut vise l'existence d'accords antérieurs sur la vente de l'immeuble et son prix. Le notaire qui aura reçu le procès-verbal de défaut dressé contre le vendeur devra présenter l'acte à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois sans pour autant pouvoir obtenir du vendeur défaillant la production des déclarations 1 M 2 et 1 M 8. Or, en l'absence de ces déclarations et du paiement du prélèvement de 15 p. 100 liquidé par la formule 1 M 8, le receveur de l'enregistrement refuse de procéder à la formalité d'enregistrement qui, en l'espèce, s'effectue gratis. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'acquéreur puisque, à défaut d'enregistrement de l'acte dans le délai d'un mois, les sanctions prévues par l'article 1756 du code général des impôts sont applicables et l'acquéreur devient ainsi solidairement responsable avec le vendeur pour le règlement de la T. V. A. et de la pénalité du quadruple droit. Or, comme il ne semble pas que l'acquéreur ou le notaire puisse se substituer au vendeur pour établir et signer les déclarations 1 M 2 et 1 M 8, la carence de ce dernier entraînera l'application des sanctions ci-dessus visées. Il lui demande : 1° si le receveur de l'enregistrement est bien fondé à refuser de procéder à la formalité d'enregistrement d'un acte portant mutation d'un immeuble en état de futur achèvement, motif pris de ce que cet acte n'est pas accompagné des déclarations 1 M 2 et 1 M 8, alors que l'enregistrement de l'acte lui-même n'est passible d'aucun droit et que les règles de recouvrement de la T. V. A. et du prélèvement de 15 p. 100 sont celles de l'administration des contributions indirectes ; 2° dans l'affirmative, si l'acquéreur dispose d'un moyen quelconque pour s'exonérer de la solidarité qui risque de lui être appliquée pour le recouvrement des taxes et des pénalités y afférentes mises à la charge du vendeur. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° Le défaut de production des déclarations 1 M 2 et 1 M 8 ne peut, à lui seul, motiver le refus de l'enregistrement de l'acte authentique constatant le transfert de propriété. Mais, conformément aux dispositions de l'article 15, 2° alinéa, du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, l'exécution de la formalité de l'enregistrement est subordonnée, dans ce cas, au paiement des droits d'enregistrement dans les conditions habituelles, s'il ne peut être présenté au receveur de l'enregistrement un certificat délivré par le receveur des contributions indirectes attestant que le vendeur est autorisé à acquitter au fur et à mesure de ses encaissements la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'opération en cause ; 2° les sanctions édictées par l'article 1756 du code général des impôts pour les ventes sans facture, et qui consistent notamment dans l'application d'une amende dont le taux antérieur de 400 p. 100 a été réduit à 200 p. 100 par les dispositions combinées des articles 38-1 et 40-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, ainsi que dans le fait de rendre l'acquéreur responsable du paiement des droits et pénalités soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, sont applicables du seul fait que l'acte authentique ou sous seings privés constatant l'accord des parties sur la chose et sur le prix n'a pas été soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la date du compromis qui, semble-t-il, a été dressée pour constater l'accord du vendeur et de l'acheteur, est susceptible de constituer le point de départ dudit délai d'un mois. Par ailleurs, l'acquéreur ne dispose d'aucun moyen pour éviter les sanctions encourues pour inobservation de ce délai, mais l'administration ne manquerait pas de tenir compte des circonstances spéciales exposées dans la question pour fixer le montant définitif des pénalités.

7782. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables, domiciliés en Suisse, touchant des salaires provenant de professions exercées en France et dont la taxation est réservée à notre pays en vertu de la convention franco-suisse sur les doubles impositions, d'autre part, l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 établit un impôt forfaitaire à l'égard des non-résidents, comportant l'application du barème d'un contribuable marié et un taux d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande : 1° si, par assimilation à sa réponse du 24 février 1962 à la question écrite n° 13150 posée par M. Mariotte, député, visant les rétributions des administrateurs de sociétés, les traitements perçus par un simple salarié ne devraient pas être soumis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 sans qu'il y ait lieu à production de la déclaration modèle « B » par le contribuable n'ayant en France ni domicile, ni résidence ; la taxation serait établie d'après les déclarations n° 1024 établies par les employeurs ; 2° dans le cas où cette solution ne serait pas admise, s'il ne suffirait pas au contribuable étranger de déclarer ses revenus taxables en France n'ayant pas supporté la retenue à la source de 24 p. 100. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° Aucun régime de retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'existant légalement en ce qui concerne les traitements et salaires, il n'est pas possible d'envisager d'étendre à cette catégorie de revenus par voie de mesure administrative la solution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ; 2° lorsqu'un contribuable non-résident dispose en France de revenus ou bénéfices taxables par voie de rôle et de revenus soumis à la retenue à la source (revenus non commerciaux et revenus de valeurs et capitaux mobiliers), il doit produire une déclaration comprenant tous ces revenus à la seule exception des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour lesquels la retenue à la source présente, en tout état de cause, un caractère définitif.

7784. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ont acquis un salon de coiffure pour messieurs et un salon de coiffure pour dames. Les deux salons, situés dans le même immeuble, communiquent intérieurement entre eux, mais comportent chacun une entrée distincte pour la clientèle; les époux exercent, le mari, la profession de coiffeur pour messieurs, la femme celle de coiffeuse pour dames, et sont tous deux inscrits au registre des métiers; chacun d'eux n'utilise que les concours autorisés par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Un livre d'achats et de recettes est tenu pour chaque salon. Il lui demande: 1° si, dans les conditions exposées ci-dessus, chacun des époux peut être considéré comme exerçant une profession artisanale pour l'application de la législation fiscale; 2° en cas de réponse affirmative et si la femme seule dépasse les concours autorisés, perdant par là même le bénéfice du régime artisanal, si ce bénéfice doit alors être également refusé au mari. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Si certains éléments d'appréciation contenus dans la question ne permettent pas d'exclure a priori les intéressés du régime fiscal d'artisan, il semble toutefois, eu égard aux relations de droit existant entre époux communs en biens et aux circonstances de fait exposées par l'honorable parlementaire, que les deux salons de coiffure constituent une seule et même exploitation. Dans ce cas, le mari étant considéré comme chef d'entreprise, le régime d'artisan fiscal ne pourrait lui être accordé que dans la mesure où il satisfait aux conditions énumérées par les articles 1649 quater A et B du code général des impôts, et notamment si l'ensemble de la main-d'œuvre employée n'excède pas les limites fixées par ces textes. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

7890. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de nombreux chefs de famille rapatriés d'Algérie qui ont accueilli des parents et alliés sans ressources, gens âgés pour la plupart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci soient considérés comme personnes à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu de ces chefs de famille. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — En raison de la diversité des cas qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas possible de déroger, en faveur des personnes dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, aux dispositions légales relatives au quotient familial. Mais l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes en remise gracieuse présentées par ceux des intéressés qui, en raison des charges entraînées par l'accueil à leur foyer de membres de leur famille venant d'Algérie, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

7891. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fait des dispositions d'un code secondaire réglant par exemple en matière d'impôts notamment la perception, le contentieux et la prescription, ne semble pas devoir être opposable aux règles du droit commun définies par l'article 2262 du code civil sur la prescription trentenaire. Il lui demande: 1° si le fait, pour un contribuable, de commettre une erreur dans sa déclaration à la surtaxe progressive, à son préjudice, ne constitue pas une erreur de fait; 2° si le fait nouveau n'est pas celui du moment où le contribuable a constaté l'erreur qu'il a commise; 3° si l'administration en cause ne se trouve pas alors indûment en possession des sommes versées qu'elle n'aurait pas dû percevoir; 4° si, en fait, dès l'instant qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une imposition ou de taxe à caractère foncier, mobilier, patente, etc., au départ et du ressort exclusif du service, mais d'une imposition consécutive à une erreur dans la déclaration d'un contribuable, il est possible d'opposer au droit civil qui est général, celui des impôts qui est particulier; 5° quels sont les moyens employés pour le contribuable pour obliger l'administration à procéder au remboursement de l'indû. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1° à 5°. — Le droit fiscal étant un droit d'exception, les dispositions spéciales qui le constituent prévalent sur les règles du droit commun. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le revenu, le contribuable exerce son droit d'obtenir réparation d'une erreur d'imposition commise à son préjudice selon les règles définies par les articles 1930 à 1950 du code général des impôts modifiés par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 quels que soient la nature de ladite erreur, l'auteur de cette dernière et la date de sa constatation. En particulier, avant toute action devant les tribunaux administratifs, le contribuable désirant faire usage de son droit de recours contentieux doit adresser une réclamation dans les délais prévus à l'article 1932 du code précité, au directeur départemental des impôts compétent. A cet égard, la constatation ultérieure, par l'intéressé, d'une erreur commise dans sa déclaration de revenus ne constitue pas un événement — au sens de l'article susvisé — susceptible d'ouvrir un des délais dont il s'agit. Toute réclamation présentée après la date d'expiration du délai légal est irrecevable comme entachée d'une échéance, d'ordre public, qui ne peut donc être combattue par aucune excuse. Cependant cette circonstance ne prive pas le directeur départemental des impôts du pouvoir de prononcer

d'office, dans les limites désormais fixées par l'article 12 de la loi du 27 décembre 1963, le dégrèvement des droits formant surtaxe et, par suite, de donner satisfaction, en totalité ou en partie, à des réclamations tardives. Mais ce texte ne crée au profit des contribuables aucun droit dont ils puissent se prévaloir pour revendiquer des dégrèvements sur des cotisations à l'égard desquelles ils n'ont pas réclamé dans les délais légaux et il appartient à l'administration d'apprécier dans chaque espèce si les circonstances de l'affaire dont elle est tardivement saisie justifient l'octroi d'un tel dégrèvement d'office. Dans ces conditions et, si, comme il le semble, la question posée par l'honorable parlementaire vise plus spécialement un cas particulier, l'administration ne pourrait prendre position sur celui-ci que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de procéder à une enquête.

7893. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que Mme A a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants B et C de la moitié lui appartenant, en qualité de commune en biens, dans une exploitation agricole remplissant les conditions édictées par l'article 710 du code général des impôts, sous la condition que les donataires procèdent immédiatement au partage, tant des biens donnés que de l'autre moitié de l'exploitation appartenant déjà indivisément aux deux donataires B et C, pour l'avoir recueillie dans la succession de M. A, leur père. La totalité de l'exploitation d'une valeur de 100.000 francs ayant été attribuée à B à charge pour lui de verser à son frère C une soule de 50.000 francs, il lui demande si, pour la liquidation du droit de partage, l'administration est fondée, par application de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 — qui vise seulement le mode de liquidation du droit de soule, lorsque le lot grevé est composé de biens de diverses natures — à considérer que la soule doit s'imputer pour moitié sur les biens donnés et pour moitié sur les biens partagés et à percevoir en conséquence le droit de partage sur la moitié des biens partagés. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 708, deuxième alinéa de la C. G. I.) prévoit que, lorsque les partages comportent une soule ou une plus-value, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux réglé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soule ou de la plus-value. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette disposition a été édictée pour la perception des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les soules de partage. Mais elle réagit indirectement sur les règles de liquidation du droit de partage lorsque, comme en l'espèce, le lotissement porte à la fois sur des biens donnés et sur d'autres biens indivis entre les donataires. Le droit de partage est, en effet, perçu en fonction de l'imputation des soules, l'attribution d'un bien ne pouvant être considérée comme procédant à la fois d'une vente et d'un partage. Au cas particulier et dès lors que chacune des masses des biens donnés et des biens partagés a la même valeur, la soule n'aurait pu qu'être imputée par moitié sur chacune d'elles, s'il y avait eu lieu à la perception des droits de mutation et, seule, la partie de la soule imputée sur les biens partagés aurait pu être déduite pour la perception du droit de partage. Il ne peut en être différemment, lorsque la soule est exonérée des droits de mutation en application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts.

7894. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas particulier, propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre, qui a pu réaliser à l'aide de fonds personnels, la remise en état partielle de l'immeuble. Celui-ci faisant depuis lors l'objet d'une location a procuré à son propriétaire des revenus qui sont venus en déduction du déficit foncier résultant des travaux de remise en état, lequel déficit est imputable sur le revenu global du contribuable et peut faire l'objet d'un report sur le revenu de cinq années successives. A l'expiration de la période légale de ce report, il reste une fraction importante du déficit qui n'a pu être imputée sur le revenu des années écoulées et qui ne pourra venir en déduction des revenus futurs du propriétaire de l'immeuble. Par ailleurs, l'intéressé s'est vu allouer en 1952, au moment où il procédait à la remise en état de son immeuble, une indemnité de dommages de guerre d'un montant assez important qui, en raison des lenteurs de la procédure d'attribution — lenteurs difficilement explicables — n'a pas encore été payée effectivement à ce jour. Il en résulte que, au moment où le contribuable percevra cette indemnité, elle se trouvera incorporée en totalité dans son revenu imposable, alors que si elle avait été perçue dans les délais normaux, elle serait venue en déduction du déficit foncier ayant fait l'objet d'un report et n'aurait été soumise à aucune imposition. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières, et eu égard au grand âge de ce contribuable qui atteint actuellement 93 ans, ce dernier ne peut être autorisé de manière exceptionnelle, à reporter l'excédent du déficit foncier qui n'a pas encore pu être imputé, sur le revenu global des années à venir au-delà de la cinquième année. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts, le déficit foncier constaté pour une année ne peut être imputé que sur le revenu global de ladite année ou, en cas d'insuffisance, sur le revenu global des cinq années suivantes. Après l'expiration de ce délai, la partie du déficit non encore déduite ne peut donc plus, en principe, faire l'objet d'aucun report. Toutefois pour pouvoir indiquer avec précision si, et, le cas

échéant, dans quelles conditions on pourrait, en fait, tenir compte des circonstances qui ont empêché le contribuable visé par l'honorable parlementaire de déduire la totalité du déficit constaté, il faudrait que par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration fût mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

8009. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-6° assujettit obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions de détail lorsque ces personnes vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6° ne trouvent pas leur application dans le cas d'une entreprise qui concurremment réalise des ventes en gros de produits de sa fabrication et des ventes au détail de produits de nature identique mais achetés à des tiers, même si le montant des ventes des produits de sa fabrication excède la moitié de son chiffre d'affaires total. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne les entreprises visées par l'article 263-1-6° b du code général des impôts, l'application des dispositions de l'arrêt rendu le 7 mai 1957 dans l'affaire sieurs Berthéze conduit à ne soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les reventes au détail portant sur des produits pour lesquels les entreprises en cause sont censées éluder un stade de la commercialisation. Mais la question de savoir si une partie ou la totalité des ventes au détail réalisées par l'entreprise citée par l'honorable parlementaire satisfait ou non à cette condition est une question de fait; elle ne pourrait donc être tranchée que si, par la désignation du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

8011. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une note du 17 juin 1961 publiée au B. O. C. D. 1961-II-1582, une entreprise de presse exerçant, en outre, une activité d'imprimerie, doit être soumise à l'impôt B. I. C. dans les conditions de droit commun, à raison des profits réalisés dans la branche « imprimerie ». Dans le cas où la comptabilité ne fait pas ressortir distinctement le bénéfice provenant de l'exploitation du journal, et susceptible d'être utilisé aux fins définies à l'article 39 bis du C. G. I., le partage de ce bénéfice entre la branche « presse » proprement dite et la branche « imprimerie » est déterminé forfaitairement suivant une proportion résultant du chiffre d'affaires réalisé dans les deux branches. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer que le bénéfice soumis à proportion doit être amputé au préalable du prix d'acquisition de matériels, mobilier et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ainsi que cela est prévu par l'article 39 bis du code. A titre d'exemple, une entreprise a réalisé en 1963 un chiffre d'affaires « journal » représentant 70 p. 100 de son chiffre d'affaires global et un bénéfice de 500.000 francs dans l'ensemble de ses activités « journal » et « imprimerie ». A supposer que ces acquisitions de matériel et autres biens visés par l'article 39 bis du code se soient élevées pour l'exercice en cause à la somme de 100.000 francs, le bénéfice à partager est de 400.000 francs, ce qui fait ressortir 280.000 francs pour la branche « journal » et 120.000 francs pour la branche « imprimerie ». Bien entendu, le bénéfice ressortant de la branche « journal », soit 280.000 francs, peut faire l'objet d'une provision spéciale (art. 39 bis C. G. I.). Il lui demande si cet exemple chiffré correspond bien à l'esprit de la circulaire administrative précitée. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Dans le cas d'une entreprise exploitant à la fois un journal et une branche d'activité différente telle que l'imprimerie, les provisions et les dépenses visées à l'article 39 bis du code général des impôts ne peuvent être admises en déduction des bénéfices imposables que dans la limite des profits tirés de l'exploitation du journal. Lorsque la comptabilité de l'entreprise ne fait pas ressortir distinctement ces profits, leur montant doit, sauf preuve contraire, être calculé forfaitairement, pour chaque exercice, en appliquant au bénéfice total dudit exercice le rapport existant entre le chiffre d'affaires réalisé dans l'exploitation du journal et le chiffre d'affaires global. La déduction totale opérée pour l'exercice considéré au titre de l'article 39 bis ne peut excéder ce montant. Il s'ensuit que, dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, le bénéfice dans la limite duquel peuvent être déduites les dépenses ou provisions susvisées doit être déterminé par application, au bénéfice global de 500.000 francs réalisé pendant l'exercice 1963, du rapport de 70/100 existant, pour le même exercice, entre le chiffre d'affaires de la branche « journal » et le chiffre d'affaires global. C'est sur le bénéfice de 350.000 francs ainsi obtenu que l'entreprise est en droit d'imputer en franchise d'impôt la somme de 100.000 francs dépensée en 1963 pour l'acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal, la fraction dudit bénéfice non utilisée pour cette imputation, soit 250.000 francs pouvant ensuite être affectée à la constitution de provisions spéciales prévues par l'article 39 bis.

8025. — M. Devoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis. L'alinéa 2 du paragraphe 1 de cet article assimile aux terrains non

bâtis les terrains « qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Le texte précise ensuite « qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain ». Ce pourcentage a été fixé à 15 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964. Il ajoute que « les bâtiments existant sur un terrain sont destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque est inférieure à un pourcentage du prix de cession ». Ce pourcentage a été fixé à 30 p. 100 par le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200.000 habitants). Il lui demande : 1° s'il suffit, pour qu'un terrain bâti soit soumis à l'impôt sur la plus-value de cession que les constructions qu'il supporte aient une surface développée inférieure à 15 p. 100 de la surface du terrain; 2° si la valeur des constructions doit en outre être inférieure à 30 p. 100 du prix global. Il estime que le législateur l'a signifié ainsi quand il a précisé en fin de paragraphe 1-2 : « eu égard, d'une part à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation ». Si le texte devait être compris autrement, de très nombreuses maisons possédant un jardin seraient considérées comme « terrain insuffisamment bâti ». C'est ainsi que la vente d'une maison ayant une surface développée de 100 mètres carrés n'échapperait à l'impôt de « plus-value foncière » que si la surface (fonds et terrain) est inférieure à 650 mètres carrés ce qui paraît tout à fait contraire au but du législateur, lequel semble avoir eu l'intention de combiner les deux critères : celui des surfaces relatives (construction et terrain) et celui des valeurs relatives, pour frapper seulement les terrains dont la construction a une superficie développée inférieure à 15 p. 100 de la surface totale et en même temps, une valeur inférieure à 30 p. 100 de l'ensemble. Il demande si telle est bien l'interprétation des services compétents de son ministère. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Pour qu'un terrain supportant une construction entre dans la catégorie des biens visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il suffit, en principe, que, soit la superficie de la construction, soit la valeur de cette dernière soit inférieure aux chiffres résultant des pourcentages visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Il est rappelé, toutefois, que si l'opération n'entre pas dans le champ d'application de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (acquisition soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée) ou de l'article 49-1 de la même loi (acquisition tendant au développement et à l'amélioration des structures économiques et bénéficiant à ce titre d'une réduction des droits de mutation), le cédant a la possibilité d'apporter la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et d'échapper ainsi à l'application des dispositions de l'article 3 précité.

8030. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme n'ayant jamais eu d'autre objets que la gestion de cinq immeubles dont elle était propriétaire depuis l'origine, a procédé à la réévaluation de ces immeubles. Par la suite, la société s'est transformée en société civile immobilière n'exerçant aucune activité commerciale. Or, un terrain étant aujourd'hui sur le point d'être vendu, la plus-value devant être taxée dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il lui demande si le calcul de l'impôt sera effectué sur la base de la valeur comptable après la réévaluation ou sur la base de la valeur initiale majorée de 25 p. 100, plus 3 p. 100 par an, sans tenir compte d'aucun amortissement. Il semble bien que le texte de l'article 3 est suffisamment précis pour que seul soit admis ce dernier mode de calcul. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les termes de la question posée par l'honorable parlementaire permettent de penser que la transformation de la société anonyme a été opérée dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 221-2 du code général des impôts c'est-à-dire qu'elle n'a pas été assimilée à une cessation d'entreprise. Il est rappelé, à cet égard, que l'administration se réserve, en la matière, le droit de contester la réalité de la transformation s'il apparaît que cette dernière a été effectuée dans la perspective de l'allégation des immeubles sociaux. Sous cette réserve, la plus-value taxable en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 à l'occasion de la cession du terrain doit effectivement être calculée par rapport à la valeur pour laquelle ledit terrain a été acquis par la société anonyme, majorée et réévaluée à compter de la date de cette acquisition, dans les conditions prévues audit article.

8036. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile familiale immobilière, n'ayant jamais eu d'autre objet que la gestion de son patrimoine immobilier d'origine acquis en 1925, se trouve sur le point d'avoir à réaliser une partie du terrain d'une villa dont elle est propriétaire. Conformément à une solution administrative antérieure, le prix d'acquisition pourrait être déterminé d'après la valeur du sol en 1934. Il semble que ce mode de calcul ne peut empêcher la société d'évaluer la plus-value en opérant la majoration de son prix de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans son patrimoine, c'est-à-dire depuis 1925. Il lui demande si l'administration est bien d'accord à ce sujet. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude sur le régime fiscal applicable à l'opération — qui semble, à priori,

constituer un lotissement — projetée par la société civile visée dans la question que si des précisions étaient fournies tant sur l'origine du patrimoine social que sur les modalités de ladite opération. Il peut cependant, d'ores et déjà, être indiqué à l'honorable parlementaire que si le profit imposable est calculé dans les conditions prévues à l'article 3-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il convient de prendre en considération le prix d'acquisition en 1925 et non pas la valeur du terrain en 1934. La majoration de 3 p. 100, dans l'hypothèse envisagée, s'appliquerait à compter de l'année 1925.

8047. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété considéré comme un bénéfice agricole. Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8°5 nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que, dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les bénéfices de la viticulture sont fixés, comme les autres bénéfices agricoles forfaitaires imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, et, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Ces organismes procèdent à cette fixation compte tenu de la situation de fait, et notamment de l'ensemble des circonstances qui ont caractérisé la campagne agricole, circonstances parmi lesquelles figurent en particulier, pour l'année 1963, les frais supplémentaires de concentration. Dans la mesure où leurs exploitations auront été atteintes par des calamités au cours de ladite année et selon la nature des décisions qui ont été prises par les commissions départementales ou qui seront prises par la commission centrale, la situation des contribuables visés par la question sera normalement réglée par l'application des dispositions de l'article 64-3 et 5 du code général des impôts, dont l'objet est précisément de permettre de tenir compte, sous le régime du forfait, des pertes correspondant aux calamités. Mais, bien entendu, les intéressés ont toujours la possibilité, dans le délai légal, de dénoncer le forfait, afin d'être imposés sur leur bénéfice réel.

8208. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les cagots, du type « emballage perdu », le papier d'emballage, les ficelles, les étiquettes servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° quel est le montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur chacun des quatre articles précités, servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes; 3° s'il ne pense pas qu'il y a là un élément incontestable de hausse des prix au stade du détail, pour les produits expédiés; 4° s'il n'estime pas que la taxe sur la valeur ajoutée est un facteur de hausse des prix; 5° quelles dispositions il compte prendre pour supprimer la taxe sur la valeur ajoutée pour les quatre articles précédemment cités. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts, et en l'absence de texte portant exonération en leur faveur, les cagots du type « emballage perdu », le papier d'emballage, les ficelles et les étiquettes sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 dans les conditions de droit commun; 2° la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ne faisant l'objet d'aucune ventilation par nature de produits, il n'est pas possible de préciser le montant de la taxe perçue au titre des ventes portant sur les articles précités; 3° et 4° la question de l'incidence de l'impôt sur les prix présente un caractère d'ordre général; il n'est pas possible, de ce point de vue, d'envisager des mesures particulières en faveur des seuls produits dont il s'agit; 5° les études actuellement entreprises pour une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont orientées dans le sens de la disparition des distorsions de charge fiscale dans le secteur de la distribution; mais, outre l'inconvénient qu'elle présenterait à l'exportation, l'exonération des emballages et des autres articles visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée en raison même des demandes d'extension qui ne manqueraient pas de susciter une telle mesure, en faveur de l'ensemble des emballages de produits agricoles (boîtes de conserves, futailles, etc.) et de la perte importante de recettes qui en résulterait.

8267. — M. Volsin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 24 juillet 1963, à la question n° 3397, il a précisé que, dès l'instant que la taxe sur la valeur ajoutée est mentionnée sur une facture ou un mémoire, elle est due par le vendeur. Il lui demande, dans le cas d'un marché dont les livraisons s'échelonnent, sur plusieurs mois et dont la facturation ne peut être effectuée qu'à la fin du marché, si les versements d'acompte sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'encaissement. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Dans le cas d'un marché entraînant exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison conformément aux dispositions de l'article 275 du code général des impôts, cette taxe est due au fur et à mesure de chacune des livraisons successives. Bien entendu, si la taxe sur la valeur ajoutée a été facturée par exemple lors de la réclamation d'un acompte, avant que le fait générateur ne soit intervenu, cette taxe est exigible en application des dispositions de l'article 268 du code précité. Toutefois, la question posée paraissant concerner un cas particulier, une réponse plus circonstanciée pourrait être fournie à l'honorable parlementaire si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8319. — M. Trémollières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en France le financement de la construction par les fonds publics a atteint la limite qui risquerait de conduire notre pays à l'inflation, alors qu'au contraire dans certains pays étrangers, l'Allemagne en particulier, le nombre de logements construits chaque année a pu atteindre le chiffre de 500.000, grâce à la participation de l'épargne et des fonds privés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les moyens actuels de financement de la construction. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris au début de 1964 diverses dispositions tendant à réduire le financement monétaire de la construction. Ces mesures visent essentiellement à améliorer le mécanisme de financement des prêts spéciaux. Elles ont pour objet : 1° d'une part, de limiter, puis de réduire le volume de l'encours des crédits à moyen terme; 2° d'autre part, de substituer progressivement au mécanisme actuel un système comportant un prêt à long terme précédé d'un crédit de préfinancement limité à la période de construction. Une telle politique implique, il va de soi, une relation entre le total des logements à construire et le volume des ressources susceptibles de s'investir à long terme. Cette question fait actuellement l'objet d'études particulières en vue d'aboutir à développer, dans la mesure du possible, la participation de l'épargne privée au financement de la construction.

8393. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre à la suite de la lettre référence 40907, 3° AG) que lui a adressée, le 24 octobre 1963, M. le ministre du travail, afin que l'ensemble des ressources issues de l'activité propre ou dérivée à la fonction de receveur auxiliaire des impôts soit soumis aux cotisations de sécurité sociale. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire et qui vise semble-t-il les ressources retirées par les receveurs auxiliaires des impôts de l'exploitation du débit de tabacs qui peut être annexé à leur recette auxiliaire, fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble qui sera achevée à bref délai et à l'issue de laquelle une décision pourra être prise.

8468. — M. Duperler rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, propriétaire du logement qu'il occupe, doit déclarer parmi ses revenus imposables à l'I. R. P. la « valeur locative » de son logement. Celle-ci, estimée par l'administration selon des normes bien définies, est en effet considérée comme le revenu du capital investi. S'il loue ce logement, au lieu de l'occuper, le propriétaire doit déclarer le loyer perçu. Les deux dispositions rappelées ci-dessus sont parfaitement normales. Il n'en demeure pas moins que, dans certaines circonstances, de plus en plus fréquentes, cette imposition s'oppose à la politique d'utilisation optimale des logements existants. Ceci est dû à la grande différence qui existe, pour les immeubles neufs à loyers libres, entre la « valeur locative » et le loyer réel. Le cas suivant permet de mieux comprendre le problème : un père de famille, n'ayant d'autres ressources que son salaire, a un revenu imposable de 20.000 francs. Il possède à Paris un appartement de trois pièces, bien situé, construit récemment avec l'aide du Crédit foncier et dont la « valeur locative » est de 1.200 francs. Les frais divers et l'intérêt des sommes prêtées par le Crédit foncier s'élèvent à 2.200 francs. Son « revenu des propriétés bâties » accuse donc un déficit de 1.000 francs. Son revenu imposable sera donc de : 20.000 francs — 1.000 francs = 19.000 francs, ce qui, compte tenu de la réduction de 5 p. 100 pour les salaires, entraîne une imposition, en arrondissant, de 1.480 francs. Cette famille de quatre personnes, à l'étroit dans ses trois pièces, cherche et trouve en banlieue un appartement de cinq pièces, également récent, donc à loyer libre, ce loyer élevé étant de 1.000 francs par mois. L'intéressé ne peut payer cette somme, mais il constate qu'on lui offre également 1.000 francs pour son trois pièces. Il est prêt alors à conclure l'opération en pensant faire une opération blanche. Il détermine cependant, au préalable, le nouveau montant de ses impôts et constate que si le loyer qu'il paie n'entre pas en ligne de compte, puisqu'il fait partie de ses dépenses, par contre celui qu'il reçoit constitue un revenu. Celui-ci est de 12.000 francs par an, moins les 35 p. 100 forfaitaires, les frais divers et l'intérêt du Crédit foncier, soit 6.000 francs. Son « revenu des propriétés bâties » passe donc de : —1.000 francs à +6.000 francs, son revenu imposable de 19.000 francs à 26.000 francs, et ses impôts de 1.480 francs à 3.170 francs, soit plus du double de l'imposition précédente. L'intéressé renonce à l'opération et décide de rester

à l'étroit dans son trois pièces. La politique qui consiste à favoriser les logements adaptés aux besoins de chacun pour tendre à une meilleure utilisation des logements existants se trouve donc, de ce fait, mise en échec. Il semble possible d'y remédier en prévoyant des mesures telles que le propriétaire qui n'habite pas le ou les logements qu'il possède puisse, lors de l'estimation, de ses revenus, déduire des loyers qu'il perçoit la valeur du loyer qu'il paie comme locataire pour le logement principal qu'il habite normalement en France. Cette mesure constituerait, en outre, pour toutes les catégories de personnes appelées à vivre successivement dans des localités différentes (fonctionnaires, etc.) un encouragement à faire construire. De plus, aucun abus ne serait possible, puisqu'il ne s'agirait que d'un encouragement individuel basé sur le loyer du seul logement habité normalement par le déclarant. Enfin, cela permettrait sans doute au fisc de recevoir des déclarations plus sincères. Il lui demande ce qu'il pense de ses suggestions et s'il n'envisage pas, dans la mesure où elles lui paraissent intéressantes, de les soumettre à son collègue des finances et des affaires économiques en vue de leur adoption éventuelle. (Question du 15 avril 1964.)

Deuxième réponse. — Pour compléter les indications qui lui ont déjà été fournies par le ministère de la construction, il est signalé à l'honorable parlementaire que la disparité de régimes sur laquelle il appelle l'attention trouve essentiellement sa cause dans la modulation des règles suivies pour la détermination du revenu foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la propriétaire se réserve la jouissance et qui ne seraient pas soumis à la réglementation des loyers s'ils étaient donnés en location. Les mesures préconisées ne pourraient donc remédier à de telles situations et présenteraient, en revanche, de très sérieux inconvénients. En dérogeant au principe fondamental selon lequel pensent seules être déduites, pour la détermination du revenu net foncier imposable les dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation du revenu, elles constitueraient, en effet, un précédent dangereux qui ne manquerait pas d'être invoqué dans des circonstances analogues par d'autres catégories de contribuables. En outre, elles seraient contraires à l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité de contribuables qui se trouvent dans la situation évoquée.

8479. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1897 du code général des impôts n'autorise l'administration à recourir à une procédure spéciale que pour prouver les insuffisances de perception réalisées lors de l'enregistrement d'actes « constatant la transmission ou l'énunciation : 1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux; 2° d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que seuls des modes de preuve compatibles avec la procédure écrite peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit d'actes ne comportant pas mention « expresse » d'un des biens susvisés, tels que ceux constatant cession de titres non cotés ou prorogation de société. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, antérieurement au 1^{er} avril 1964, la procédure de conciliation et d'expertise n'était applicable qu'aux actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énunciation des biens et droits limitativement énumérés par l'article 1897 du code général des impôts. Il s'ensuit que les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, de droit commun en matière d'enregistrement, pouvaient seuls être utilisés pour les actes relatifs à d'autres biens et notamment pour les cessions de titres non cotés. Mais le recours à la procédure de conciliation et d'expertise était possible lorsque ces cessions étaient taxées comme des ventes de biens sociaux et portaient sur des biens susceptibles de donner lieu à cette procédure. Par ailleurs, dès lors qu'aux termes de l'article 714 du code général des impôts, le droit proportionnel applicable aux prorogations de société est perçu sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, la procédure de conciliation et d'expertise pouvait, en principe, être employée à l'égard des actes de cette nature, pour établir la valeur de ceux des biens sociaux justiciables de cette procédure. Il en était, bien entendu, de même dans l'hypothèse où la prorogation, étant effectuée après l'arrivée du temps assigné à la société, se trouvait soumise au régime prévu pour les constitutions de société. Ces distinctions restent valables sous le régime institué, à compter du 1^{er} avril 1964 par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. En effet, s'il a été établi une procédure de redressement unifiée applicable à l'ensemble de la matière imposable, ce texte a, d'une part, laissé subsister la possibilité de l'intervention éventuelle de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts dans les matières où l'avis de cette dernière devait être précédemment requis (article 24-3 de ladite loi), et, d'autre part, prévu que l'expertise est de droit, si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration, au cours de l'instance relative à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires et bateaux et engagée par le redevable pour contester le bien-fondé des suppléments de droits mis à sa charge par l'administration (article 10-4 de la même loi).

8517. — M. Le Lann rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les limites que ne doivent pas dépasser les chiffres d'affaires annuels des contribuables des professions industrielles et commerciales, soumis au régime du forfait pour la détermination de leurs bénéfices imposables, s'élèvent actuellement à 400.000 F s'il s'agit d'une entreprise de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, et à 100.000 F pour les autres redevables. Il lui fait observer que, depuis 1959, les prix des marchandises et fournitures diverses ont augmenté dans une proportion au moins égale à 25 p. 100 et lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1965 une disposition relevant ces chiffres d'affaires limites et les portant au minimum à 500.000 F et à 125.000 F selon la catégorie de redevables. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru de nature à justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Mais le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime.

8554. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conditions d'attribution de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, donne lieu à de graves injustices. En effet, aucune dérogation n'est accordée pour les fonctionnaires ayant regagné la métropole avant le 1^{er} janvier 1962, même si ces derniers peuvent justifier que leur départ était motivé par des raisons de sécurité. Deux catégories de fonctionnaires se trouvent ainsi créées, ayant des avantages différents, bien qu'ayant également souffert des événements d'Algérie. Cela ne paraît pas pouvoir se justifier, et il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'examiner ces cas individuellement, en tenant compte uniquement des raisons qui ont motivé le départ, quelle que soit la date à laquelle ce dernier est survenu. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient sous certaines conditions, lors de leur rapatriement, d'une indemnité de réinstallation. Les fonctionnaires rapatriés avant cette date, auraient donc en principe dû être exclus du bénéfice de cet avantage. Toutefois, il a été admis en accord avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, que la situation des fonctionnaires qui ont dû quitter l'Algérie dans les semaines précédant le 19 mars 1962, pourrait faire l'objet d'un examen particulier dans chaque cas afin de déterminer si les circonstances du retour anticipé des intéressés étaient de nature à permettre une dérogation à la condition relative à la date. Mais il a toujours été entendu que cette mesure de bienveillance ne pouvait être mise en œuvre que pour les retours précédant immédiatement le 19 mars 1962.

8657. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel serait le régime fiscal de taxation des plus-values lors de la revente d'appartements dans le cas où deux personnes décideraient de s'associer pour réaliser une seule opération de construction portant sur une centaine de logements. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les personnes visées par l'honorable parlementaire à l'occasion de la vente des appartements construits par elles, seront assujetties à un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant. Ce prélèvement, qui sera perçu lors de la présentation à l'enregistrement des actes de vente, aura, en principe, le caractère d'un simple acompte sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par les intéressés au titre de l'année de la réalisation des plus-values. Il sera toutefois libératoire de cet impôt et de cette taxe si les conditions requises à cet effet, par l'article 28-IV précité, se trouvent remplies. Il en sera ainsi, au cas particulier, si, notamment, les constructeurs visés dans la question n'interviennent pas, à d'autres titres, dans des opérations se rattachant à la construction immobilière et si les plus-values réalisées ne constituent pas la source normale de leurs revenus.

8988. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable qui, ne disposant pour sa famille nombreuse que d'un appartement trop exigu, a acquis dans le voisinage un petit appartement pour y loger deux de ses enfants étudiants, entièrement à sa charge. Ce contribuable a eu la surprise de se voir imposer pour ce petit logement une contribution mobilière très supérieure à celle de son habitation première, du fait « qu'aucun abattement n'est possible sur une résidence secondaire ». Il lui demande si le fait de considérer comme « résidence secondaire » le surcroît de surface habitable nécessaire au logement dans la même commune de membres d'une même famille ne disposant que d'un logement insuffisant et d'un seul

salaires ne constitue pas une interprétation excessivement restrictive des textes, et s'il ne juge pas utile d'inviter ses services à considérer avant tout la réalité du logement familial, afin d'éviter de pénaliser un contribuable pour la seule raison qu'il n'a pu dès l'origine se procurer un logement convenable. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Chaque contribuable ne peut éventuellement bénéficier qu'une seule fois des abattements pour charges de famille et des déductions à titre de minimum de loyer applicables pour le calcul de la contribution mobilière. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1441-2 du code général des impôts, lesdits abattements ou déductions ne peuvent être pratiqués que pour l'habitation principale en cas de pluralité d'habitations dans une même commune. Mais cette disposition n'a nullement pour effet de défavoriser les personnes qui, ne disposant que d'une habitation insuffisante, ont dû se procurer un deuxième appartement pour loger une partie de leur famille, dès lors que les intéressés ont pu bénéficier intégralement des abattements ou déductions dont il s'agit pour leur logement principal. En effet, ceux-ci se trouvent placés dans la même situation, au regard de la contribution mobilière, que s'ils occupaient un seul logement d'une importance correspondant à celle de l'ensemble de deux appartements pris en location.

9064. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation, vis-à-vis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des visiteurs médicaux, employés comme salariés par les laboratoires pharmaceutiques. Un organe de presse a fait paraître une information selon laquelle « les visiteurs médicaux peuvent prétendre au bénéfice du statut de V. R. P. lorsqu'ils sont chargés de vendre des marchandises (représentants en spécialités pharmaceutiques) ; la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue pour les V. R. P. leur est alors applicable. Par contre, s'ils sont simplement chargés de présenter des produits, sans prendre de commandes, ils ne peuvent être considérés comme représentants de commerce. Cependant, s'ils se trouvent dans un état de subordination vis-à-vis de leurs employeurs, ils paraissent pouvoir être regardés comme des représentants en publicité. Or, ceux-ci bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 selon une décision ministérielle (lettre du secrétaire d'Etat au budget du 15 mars 1954 au président de la fédération française de la publicité). Il lui demande si, s'agissant d'un visiteur médical salarié « simplement chargé de présenter des produits, sans prendre de commandes », celui-ci peut déduire de sa déclaration d'impôts 30 p. 100 supplémentaires pour frais professionnels. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Dès lors que l'activité des visiteurs médicaux ne consiste pas à prendre des ordres de prestations de services ou des commandes de produits, les intéressés ne peuvent être regardés ni comme des représentants de commerce ni comme des représentants en publicité. La déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts à l'égard des représentants susvisés ne leur est donc pas applicable.

9037. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un salarié a signé un reçu pour solde de tout compte dans les conditions édictées par l'article 24 a du code du travail. Il lui demande : 1° si ledit reçu doit être revêtu du timbre fiscal afférent à la somme dont il a donné quittance, même si cette dernière comporte la libération de toutes indemnités à l'occasion du contrat de travail ; 2° si, au contraire, s'agissant de salaires, la quittance ainsi délivrée est dispensée du droit de timbre comme le sont toutes celles qui ont trait au paiement de rémunérations à des salariés ; 3° dans la négative, si les deux quittances — originale et double — doivent être timbrées, l'une étant conservée par l'employeur et l'autre par le salarié. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — 1° à 3° L'article 1290-4° du code général des impôts dispense du droit de timbre des quittances les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paie, visées aux articles 44 a et 44 b du livre 1^{er} du code du travail et qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes. En droit, strict, cette exonération ne devrait pas s'appliquer aux reçus résultant de documents autres que les bulletins ou livre de paie. Mais il a été décidé, par mesure de tempérance, de ne plus exiger le droit de timbre sur les quittances de toutes natures délivrées par les salariés à leurs employeurs à l'occasion de paiements de somme se rapportant à l'exécution du contrat de travail. La même mesure est applicable aux reçus pour solde de tout compte établis en exécution de l'article 25 a du livre 1^{er} du code du travail.

9069. — M. le Gall appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : une exploitation agricole est louée à M. X. La mère de celui-ci est décédée, laissant pour héritiers M. X., preneur en place, et un autre enfant, M. Y., preneur en place, s'est vu reconnaître son droit à l'attribution préférentielle de la totalité de l'exploitation et, lors de l'enregistrement de l'acte de partage, il a bénéficié de la gratuité des droits de mutation en prenant notamment l'engagement d'exploiter personnellement la ferme pendant une durée de cinq années. Or, M. X. a été victime d'un accident très grave. En raison de l'importance de l'exploitation (près de 100 hectares), il est obligé de s'assurer le concours d'un ou plusieurs de ses enfants. Il lui demande si, dans ce cas exceptionnel d'incapacité

physique, M. X. peut consentir un bail à l'un de ses enfants sans avoir à reverser au Trésor les droits qu'il n'a pas réglés lors du partage. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 sexies B du code général des impôts), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, ou à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations susvisées et tenu d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. A cet égard, il est admis que la location portant sur une fraction du fonds au plus égale au quart de sa superficie n'entraîne pas la perte des exonérations. Il en résulte que le copartageant visé par l'honorable parlementaire peut, sans être déchu du régime de faveur dont il a profité à l'occasion du partage, consentir un bail à l'un de ses enfants à la condition que cet acte concerne une superficie n'excédant pas le quart de celle reçue audit partage.

9095. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, un décret doit fixer les conditions dans lesquelles le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts pourra être ramené à 4,20 p. 100 (soit 7 p. 100, taxes locales comprises) en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Le retard apporté à la publication de ce décret est d'autant plus fâcheux que les agriculteurs n'ont pas obtenu la parité des avantages déjà accordés à l'industrie et au commerce qui, pour certaines acquisitions préalablement agréées, bénéficient du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes comprises) — avantages dont le champ d'application a été étendu par le paragraphe 1^{er} de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963. En outre, il convient de noter que l'article 48, deuxième alinéa de cette dernière loi prévoit la possibilité d'un abaissement général à 9,20 p. 100 (soit 12 p. 100, taxes locales comprises) du droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux — et qui réduit d'autant l'effet de la détaxation accordée aux agriculteurs pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement le décret permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 49-11 de la loi du 15 mars 1963 susvisée et si, en attendant cette parution, les agriculteurs sont autorisés à présenter aux services des impôts des actes d'acquisition conclus sous la condition suspensive de la mise en application dudit article 49-11. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Dans le souci d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux, le ministère des finances étudie actuellement une réforme d'ensemble dans ce domaine conjointement avec les services du ministère de l'Agriculture. Afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'économie générale de cette réforme, il a été jugé indispensable de surseoir à l'application de l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 1372 quinquies du code général des impôts), dont les dispositions d'ailleurs, n'apportent qu'une solution partielle au problème de l'imposition des acquisitions de biens ruraux. Toutefois, rien ne s'oppose à la présentation à la formalité de l'enregistrement d'actes d'acquisitions conclus sous la condition suspensive de la mise en application de l'article 49-11 susvisé de la loi du 15 mars 1963. Mais, bien entendu, l'administration serait fondée à exiger immédiatement le paiement des droits de mutation à titre onéreux au tarif en vigueur au jour du contrat, si elle établissait que ce dernier emporte en réalité un effet immédiat.

9131. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 793 du code rural, l'exploitant preneur en place, déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté sur avis de la commission des baux ruraux, ne peut bénéficier du droit de préemption. Ce preneur se trouve donc privé de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 janvier 1963, au profit des exploitants titulaires du droit de préemption pour la fraction du bien acquis n'excédant pas la limite de cumul. Ainsi, dans un département où la superficie maximum déterminée sur avis de la commission des baux ruraux est égale à 20 hectares et dans lequel la limite de cumul est fixée à 70 hectares, le preneur déjà propriétaire de 19 hectares bénéficie d'une exonération totale de droits d'enregistrement pour une acquisition de 51 hectares, alors que le preneur déjà propriétaire de 20 hectares ne peut bénéficier d'aucune exonération pour l'acquisition d'une superficie supplémentaire, si petite soit-elle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qui inciterait à envisager soit une harmonisation de la législation, soit l'adoption de solutions administratives plus libérales. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telles qu'elles ont été complétées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (code général des impôts, article 1373 series B) que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte n'est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un bien rural réalisée par l'exploitant preneur en place que si ce dernier réunit les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Or, aux termes mêmes de ce texte, le preneur ne bénéficie pas du droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Par ailleurs, la dispense de droits de mutation susvisée est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie, fixés par arrêtés du ministre de l'agriculture, au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à autorisation préalable. Observation faite que ces plafonds de superficie ne sont pas nécessairement identiques à ceux prévus à l'article 793 du code rural, l'application des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts est susceptible de faire apparaître des anomalies de la nature de celle évoquée par l'honorable parlementaire. Ces anomalies résultent du fait que le champ d'application et la portée de l'exonération fiscale sont liées à des dispositions propres au droit rural. Elles n'ont pas échappé à l'administration qui se préoccupe des moyens d'y remédier et, à cet effet, procède actuellement, de concert avec le département de l'agriculture, à l'étude d'une réforme d'ensemble du régime des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

9153. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière régie par la loi du 28 février 1938 s'est constituée en 1953 pour l'achat d'un terrain et la construction sur ce terrain d'un immeuble à usage d'habitation. L'achèvement de l'immeuble a eu lieu en 1956. Un acte de cession de parts, intervenu en 1954 dans ladite société, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1964 pour réparer cette omission. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 s'appliqueront aux cessions de droits sociaux réalisées avant le 1^{er} septembre 1963, lorsque les actes les constatant n'auront pas été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 ou lorsque, à défaut d'actes, elles n'auront pas été déclarées avant cette date. L'acte de vente de parts sociales n'ayant pas été enregistré, il faut, pour déterminer le régime fiscal applicable en la matière, examiner si les locaux correspondant aux droits cédés, n'ont pas été occupés depuis au moins un an au 1^{er} septembre 1963, date à partir de laquelle les cessions sont censées être intervenues, d'après les dispositions susvisées du deuxième alinéa de l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Ce délai d'un an expiré, les cessions en cause sont, en effet, soumises aux droits d'enregistrement en vertu des deux derniers alinéas de l'article 27-1 de la loi précitée du 15 mars 1963. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, il y a lieu de penser que les locaux achevés depuis 1956 étaient occupés depuis au moins un an à la date du 1^{er} septembre 1963. S'il en est ainsi, la cession sera assujettie au droit de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 du code général des impôts. La présentation tardive de l'acte à la formalité entraînera, en outre, l'exigibilité de la pénalité d'un droit en sus.

9156. — M. Antoin Cailli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement des droits de vente à 11,20 p. 100 plus taxes, soit ensemble 14 p. 100 sur la vente faite à un propriétaire « A » à son fermier « B » de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 93 ares 30 centiares dans un département où la superficie minimum, pour l'application du statut du fermage, est de un hectare, mais observation faite que ces parcelles de 93 ares 30 centiares faisaient partie d'une ferme de 11 hectares, entièrement louée à « B », dont partie, deux hectares environ, a été acquise par l'Etat en 1962, et dont une autre partie, 8 hectares environ, a été acquise par « B » en 1963, et aussi dans laquelle le preneur s'est rendu acquéreur en 1963 d'une superficie de 6 hectares environ, l'administration venant prétendre que le locataire n'aurait plus de droit de préemption sur les 93 hectares, superficie inférieure au minimum départemental, et par suite ne pourrait plus prétendre aux exonérations accordées par les lois du 8 août 1962. Il semble cependant qu'il s'agisse toujours du même bail, relevant à l'origine du statut du fermage et qu'il reste sous le même statut jusqu'à son expiration qui devrait échoir le 29 septembre 1970. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que l'exploitant preneur en place de biens ruraux peut invoquer son droit de préemption lorsque des parcelles d'une superficie inférieure au maximum visé à l'article 809 du code rural se trouvent détachées en cours de bail d'un ensemble de terres louées dont la surface est supérieure audit maximum. Par suite, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la circonstance que l'acquisition ne porte que sur des parcelles d'une superficie totale inférieure au maximum superficiaire en cause n'est pas de nature

en elle-même à mettre obstacle à l'exercice du droit de préemption de l'acquéreur et, en conséquence, à écarter l'application du régime fiscal de faveur établi par l'article 1373 series B du code général des impôts.

9192. — M. Duflet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent placées les sociétés de transports routiers lorsqu'elles utilisent des tracteurs dits tracteurs de secours, dans le but de pallier toute défaillance de leur matériel. La taxation de ces sociétés s'effectue de la façon suivante : 1° taxe proprement dite : taxe pour tous véhicules circulant à l'intérieur de la zone courte, assujettis soit en régime semestriel, soit en régime journalier ; 2° surtaxe : taxe beaucoup plus importante que la taxe proprement dite. Elle concerne tous les véhicules exerçant une activité en dehors de la zone courte, assujettis également au régime semestriel ou journalier. Lorsque les véhicules d'une société roulent constamment en zone longue, ils se trouvent donc assujettis au régime semestriel zone longue, à l'exception des tracteurs de secours roulant plus ou moins journellement à l'intérieur de la zone courte et partiellement en zone longue en remplacement d'autres tracteurs. Ces sociétés, lorsqu'elles ont adopté pour ces tracteurs de secours le régime semestriel pour la taxe, estiment que la surtaxe ne devrait pas être payée, étant donné que ces tracteurs se rendent en zone longue uniquement en remplacement des tracteurs assujettis à la surtaxe en régime semestriel. En cas de remplacement, l'administration des contributions indirectes admet la substitution d'un tracteur à l'autre une fois par semestre, de telle sorte que les sociétés en cause doivent verser une surtaxe journalière chaque fois qu'un de leurs tracteurs sort de la zone en remplacement d'un autre tracteur. Cette disposition paraît illogique puisque ces tracteurs ne sortent en zone longue qu'uniquement en remplacement des tracteurs payant déjà cette surtaxe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en cause de telle sorte qu'en cas d'arrêt d'un tracteur assujetti à la zone longue, le tracteur de secours qui le remplace n'ait aucune taxe supplémentaire à payer. Pour éviter des abus, il suffirait d'exiger que le chauffeur de ce tracteur de remplacement présentât, en cas de contrôle, le récépissé de déclaration et la carte grise du tracteur immobilisé. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet, dans l'état actuel des textes, d'exonérer des taxes sur les transports de marchandises et notamment de la surtaxe les véhicules de « secours » ou de « dépannage » remplaçant des véhicules immobilisés par suite de panne ou d'avarie. A cet égard, il convient d'examiner la situation fiscale respective de ces véhicules selon que le propriétaire du véhicule immobilisé en zone longue a opté pour le paiement de la surtaxe au tarif journalier ou au tarif semestriel. Si le véhicule immobilisé est soumis à la surtaxe au tarif journalier, la validité du récépissé de déclaration fiscal qui l'accompagne peut, sous réserve du dépôt de ce titre de mouvement à la recette locale des impôts la plus proche, être prolongée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel le véhicule a été effectivement immobilisé. Si le véhicule immobilisé est assujetti à la surtaxe au tarif semestriel, aucune restitution ni imputation de droits ne peut être envisagée, sauf si ce véhicule est retiré de la circulation et n'est pas remis en service avant la fin du semestre civil en cours. Dans ces deux hypothèses, le véhicule de « secours » est soumis à la surtaxe selon le droit commun ; cependant, son propriétaire peut opter pour le régime du paiement journalier, si ce mode de paiement est plus avantageux compte tenu de la durée du séjour de ce véhicule en zone longue. Ce n'est donc que dans le second cas et lorsque le véhicule immobilisé n'a pas été retiré de la circulation jusqu'à la fin du semestre que le propriétaire des deux véhicules peut s'estimer frappé d'une double imposition pour une même activité. Mais les taxes en cause ont un caractère réel. Elles frappent les véhicules et non les activités de transport ; elles sont exigibles du fait de la mise en circulation, en charge ou à vide, sur la voie publique ; elles sont assises sur une base fixe, le poids total autorisé en charge, indépendante de la nature et de l'importance du chargement ; elles présentent, enfin, un caractère préalable et forfaitaire lorsqu'elles sont exigibles par semestre. Ces critères légaux interdisent de tenir compte des conditions d'utilisation effective des véhicules, dans le cas, notamment, d'immobilisation momentanée de certains d'entre eux, pour quelque cause que ce soit. Il ne peut donc être envisagé, sans porter atteinte à l'économie générale de ces impositions et en raison des difficultés que présenterait l'application d'une telle mesure, d'exonérer de la surtaxe les véhicules de « secours » ou de « dépannage » par le report sur ces véhicules du montant des droits perçus au titre des véhicules immobilisés. Cependant, comme le signale l'honorable parlementaire, les transporteurs ont la possibilité, en application du dernier alinéa de l'article 016 A 6 de l'annexe 2 au code général des impôts, de substituer une seule fois au cours d'une même période semestrielle, sans nouveau paiement des taxes et à due concurrence, un véhicule de secours à un véhicule immobilisé. Cette possibilité qui s'ajoute à la faculté de retirer de la circulation jusqu'à la fin du semestre les véhicules immobilisés pour une période de longue durée, est de nature à tempérer dans une très large mesure la rigueur des principes rappelés ci-dessus.

9208. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le timbre prévu par les lois du 23 février 1963 profitant à l'occasion d'une licitation entre deux personnes à la

ministre des finances et des affaires économiques si le timbre prévu par les lois du 23 février 1963 profitant à l'occasion d'une licitation entre deux personnes à la

suite d'une acquisition conjointe et par moitié), étant précisé : 1° que l'acquéreur exploite la parcelle tant comme copropriétaire qu'à titre de locataire des droits ne lui appartenant pas ; 2° qu'il remplit personnellement toutes les conditions et qu'il prend tous les engagements prescrits par la loi pour bénéficier de l'exonération ; 3° que la contenance minimum fixée pour l'exercice du droit de préemption dans le département de situation de la parcelle est de 50 ares ; 4° que la parcelle, objet de l'acte de licitation, a une contenance de 60 ares. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 series B du code général des impôts) est applicable à l'acquisition d'un bien rural résultant d'une licitation faisant cesser l'indivision si les conditions fixées par ce texte se trouvent réunies, c'est-à-dire, d'une part, si le collicitant acquéreur remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural et, d'autre part, si la licitation, compte tenu des articles 790 et 791 du même code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 791 précité dudit code, le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite par le dernier alinéa de l'article 809 du code rural, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, de parcelles de terre dont la superficie donnée à bail est inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral et qui ne constituent ni un corps de ferme, ni une partie essentielle d'une exploitation agricole. Il en résulte que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquisition portant sur une superficie inférieure au maximum susvisé ne semble pouvoir bénéficier de l'exonération en cause que s'il est justifié que la parcelle considérée est indispensable à l'exploitation du preneur.

9214. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble a cédé celui-ci en conservant un droit viager d'habitation. Le prix de vente ayant été réduit en conséquence, l'opération semble s'analyser en une aliénation d'un capital moyennant un avantage en nature assimilable à une rente viagère. La taxation devrait donc être établie suivant les modalités de l'imposition d'une rente viagère payable en espèces. Il lui demande si cette solution est admise par l'administration et, dans la négative, pour quels motifs. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Si, comme il semble, le droit viager d'habitation conservé par le vendeur constitue un véritable droit d'habitation tel qu'il est prévu aux articles 625 et suivants du code civil, c'est-à-dire un droit de nature semblable à celle de l'usufruit, le contrat en cause doit être assimilé pour la perception des droits d'enregistrement à une vente de nue-propriété, et non pas, ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, à une constitution de rente viagère. Il en résulte, d'une part, que ledit contrat doit être assujéti au droit de mutation à titre onéreux d'immeuble, liquidé au taux de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du code général des impôts si l'acquéreur prend l'engagement que l'immeuble ne sera pas affecté à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, ainsi qu'aux taxes locales additionnelles de 1,20 p. 100 et 1,60 p. 100 édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du même code, d'autre part, que ces droits et taxes doivent être perçus sur le prix convenu sans aucune addition pour la réserve de jouissance au profit du vendeur.

9215. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi du 15 mars 1963, les pièces destinées à former titre n'ont plus à être soumises à la formalité du timbre : 1° les copies de procès-verbaux de réunions d'associés constatant une augmentation de capital ou une modification de statuts et qui sont soumis à la formalité en sus de l'original et de l'exemplaire pour l'enregistrement, ces copies étant destinées, par exemple, au dépôt du greffe ; 2° en général, toutes les copies d'actes présentés volontairement ou obligatoirement à la formalité en sus des deux originaux. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'en abrogeant l'article 879 du code général des impôts, l'article 39 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé la notion de titre sur laquelle l'exigibilité du droit de timbre de dimension était fondée jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi. Désormais, le droit dont il s'agit n'atteint que les actes et les écrits énumérés limitativement sous l'article 34 de la même loi. Mais il est dû sur l'ensemble des minutes, originaux, copies, extraits et expéditions de ces actes et écrits, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés ou l'utilité que les parties sont susceptibles d'en retirer. L'exigibilité du droit de timbre n'est écartée, par mesure de tempérament, que pour les extraits, expéditions ou copies que les administrations publiques se délivrent entre elles et pour les copies non signées remises à titre de simple renseignement ou constituant des pièces d'ordre intérieur. Les copies visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent donc être établies sur papier non timbré que si elles entrent dans l'une de ces exceptions.

9221. — M. Tiréfort expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'instruction générale du 14 août 1963 sur l'application de la réforme de la fiscalité immobilière (titre I^{er}, chap. I^{er}, art. 17), « lorsque les services du ministère de la construction fixent une superficie minimale excédant 2 500

mètres carrés, pour les lotissements compris dans le périmètre de zones déterminées, le régime de la T.V.A. peut s'appliquer aux acquisitions ou aux apports en société de terrains d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, dans la limite de la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire ». Il lui demande : 1° dans le cas particulier d'un lotissement approuvé, où par suite des dispositions du plan d'urbanisme exigeant une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, la conformation du terrain a permis la création de lots ayant tous une surface supérieure à 10 000 mètres carrés dont chacun ne doit recevoir qu'une seule maison à un seul logement, sans possibilité de morcellement s'il faut conclure aussi que la taxe sur la valeur ajoutée ne doit s'appliquer que sur 10 000 mètres carrés, le surplus étant proportionnellement soumis aux droits d'enregistrement ; 2° lorsque les conditions imposées par l'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sont différentes suivant que le terrain est extrait ou non d'un fonds plus vaste, quelle est la superficie prise en considération pour l'application de la T.V.A. dans le cas d'un terrain qui n'est pas détaché d'un fonds plus vaste. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant précisé que l'application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production, au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que la superficie minimale exigée, au cas particulier, en vertu de la réglementation en vigueur pour la délivrance du permis de construire, est de 10 000 mètres carrés ; 2° dans le cas envisagé, la solution dépend également de la réglementation relative au permis de construire. Si cette dernière prévoit, pour la délivrance dudit permis, une superficie minimale différente selon que la parcelle acquise est ou non détachée d'un terrain plus vaste, il est tenu compte de cette distinction pour l'application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, en tout état de cause, le certificat susvisé du directeur départemental du ministère de la construction doit être présenté au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition lorsque la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire est supérieure à 2 500 mètres carrés.

9267. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la mutation de parts sociales est considérée comme ayant pour objet les locaux à la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation, et, que par suite, dans le cas d'une première transmission à titre gratuit desdites parts et actions, l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts devient applicable. Le décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, article 1^{er}, précise à ce sujet que les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi du 15 mars 1963 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1963 et qu'elles s'appliqueront également à toutes cessions ou mutations lorsque les actes qui les constatent n'auront pas été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 ou lorsque, à défaut d'actes, elles n'auront pas été déclarées avant cette date. Il lui demande si, par application des dispositions ci-dessus, et notamment du terme « mutation » utilisé dans le décret pour définir les opérations antérieures au 1^{er} septembre 1963, de parts sociales représentatives d'un appartement dépendant d'une succession dont la personne est décédée, le 11 juillet 1963, peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts, étant précisé que la déclaration de succession relative à ces parts sociales n'a pas encore été déposée. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le nouveau régime fiscal qui résulte des dispositions de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 n'est applicable, en principe, qu'aux perceptions dont le fait générateur est intervenu à compter de l'entrée en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} septembre 1963 par l'article 1^{er} du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963. Si l'application de ces dispositions a été étendue par ce dernier texte aux cessions ou mutations postérieures au 1^{er} septembre 1962, lorsque les actes qui les constatent n'ont pas été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963 ou lorsque, à défaut d'actes, elles n'ont pas été déclarées avant cette date, c'est uniquement en vue de limiter la fraude qui pourrait consister à présenter le fait générateur des droits d'enregistrement comme s'étant produit avant le 1^{er} septembre 1963, afin d'échapper à l'application du nouveau régime. D'après les termes mêmes de l'article 1^{er} c du décret précité du 9 juillet 1963 et compte tenu du but recherché, cette mesure ne peut viser que les mutations susceptibles de faire l'objet d'un acte dont la date et l'assiette au libre choix des parties. Tel n'est pas le cas des mutations par décès. En conséquence, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1^o du code général des impôts n'est pas susceptible de s'appliquer aux parts ou actions des sociétés visées au paragraphe 1^{er} de l'article 30 précité de la loi du 15 mars 1963 et dépendant de successions ouvertes antérieurement au 1^{er} septembre 1963. Ces actions ou parts ne perdront pas pour autant le bénéfice de ladite exonération. Il a été admis, en effet, qu'il serait fait abstraction de la mutation à titre gratuit dont ces droits sociaux ont pu faire l'objet antérieurement au 1^{er} septembre 1963, même si aucun droit n'a été perçu en fait par suite de l'application d'abattements ou de réductions. Ces actions ou parts, ou les immeubles qu'elles représentent, lorsque l'actif social aura été partagé dans l'intervalle, bénéficieront donc de l'exonération susvisée lors de la première mutation à titre gratuit dont elles feront l'objet postérieurement au 1^{er} septembre 1963.

9284. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un nouveau système de détermination des frais professionnels, décrit dans une note circulaire du 20 juin 1963, a été institué au profit des médecins ayant adhéré aux conventions collectives ou individuelles prévues par le décret du 12 mai 1960. Le nouveau système, assez favorable puisqu'il tient compte de tous les frais exposés pour les besoins de la profession et prévoit en outre une déduction pour sujétions spéciales, est réservé aux praticiens conventionnés ayant opté pour le régime de l'évaluation administrative. Or, certains médecins conventionnés, en particulier de jeunes médecins venant de s'établir, ont souvent, dans l'ignorance du système nouveau, opté pour le régime de la déclaration contrôlée qui était jusque-là le seul à permettre une déduction exacte des amortissements de matériels et des frais de premier établissement. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser les praticiens conventionnés, qui se sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, soit à opter avec effet rétroactif pour le régime de l'évaluation administrative, soit à inclure dans le calcul de leurs frais la déduction pour sujétions spéciales. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique nécessairement que la base d'imposition de chaque redevable soit arrêtée en tenant compte des frais qu'il a réellement exposés. La circulaire du 20 juin 1963 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas pour effet de déroger au principe législatif susvisé. Elle a seulement pour objet de simplifier, en faveur des médecins conventionnés qui ne désirent pas tenir une comptabilité de leurs opérations professionnelles, la procédure qui découlerait pour eux d'une application stricte des dispositions de l'article 93 du code précité. Cette circulaire admet, en effet, que la recherche des frais réellement exposés soit limitée à ceux de ces frais qui ont été classés dans la première catégorie, les autres frais étant évalués forfaitairement au plan national. Mais, l'évaluation forfaitaire de certains frais ne saurait être admise à l'égard des praticiens qui, ayant opté pour le régime de la déclaration contrôlée, doivent être en mesure, aux termes mêmes de l'article 96 du code général des impôts, de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un contribuable qui a choisi le régime de la déclaration contrôlée de demander à être replacé sous le régime de l'évaluation administrative pour l'année considérée.

9289. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en conséquence des dispositions contenues dans ces recueils des actes administratifs n° 4 et 6 de 1962 et à la suite d'une intervention directe du contrôleur des contributions indirectes de la circonscription, la fête de printemps organisée par plusieurs sociétés laïques de Lamure-sur-Azergues (Rhône) et du canton n'a pu bénéficier de l'exploitation temporaire d'une buvette débitant des boissons alcoolisées. Cette interdiction, qui n'a rien de commun avec la nécessaire prévention de l'alcoolisme, porte un préjudice financier considérable à ces sociétés dont l'objet fondamental est d'ordre éducatif et de propagande en faveur de l'école publique. Il est indiqué, au surplus, que le centre agricole et ménager public où a lieu la fête des 2 et 3 mai ne reçoit des élèves que du mois de novembre à Pâques. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, donner des instructions tendant à une application plus souple et plus compréhensive des textes en vigueur en la matière. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, permettant aux préfets d'établir autour de certains édifices et établissements des zones de protection à l'intérieur desquelles l'ouverture de débits de boissons à consommer sur place de 2°, 3° et 4° catégories est interdite, s'appliquent aux débits temporaires prévus par les articles L 47 et L 48 du code précité. Par contre, il est toujours possible aux autorités municipales d'autoriser, même à l'intérieur des zones de protection, l'ouverture de débits de boissons temporaires de 1° catégorie permettant la vente de boissons sans alcool. C'est d'ailleurs une telle autorisation qui, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, a été accordée par le maire de Lamure-sur-Azergues à une association organisatrice d'une fête publique à l'intérieur d'un établissement protégé.

9299. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel est le montant des impôts, taxes et droits perçus : a) sur un hectolitre de vin de consommation courante ; b) sur un hectolitre de vin à appellation contrôlée ; 2° quel a été, pour l'année 1963, le revenu global de ces impôts, taxes et droits, perçus sur tous les vins, en distinguant : a) la part pour les vins de consommation courante ; b) la part pour les vins à appellation d'origine contrôlée. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — 1° Quelle que soit leur nature — vins de consommation courante, vins à appellation contrôlée — les vins sont passibles du droit de circulation de 5,80 francs par hectolitre en volume. Ils supportent en outre la taxe unique dont le tarif est fixé par hectolitre en volume à : a) 17,50 francs pour les vins dits

de consommation courante ; b) 25,50 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins mousseux sans appellation et les vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ; c) 55 francs pour les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les champagnes et autres vins mousseux à appellation contrôlée et les vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ; 2° y compris les sommes affectées ou attribuées à divers organismes (budget annexe des prestations sociales agricoles, la section viticole du fonds national de solidarité agricole, etc.) le produit global de ces droits spécifiques a été pour l'année 1963 de : a) 992.070.242 francs pour les vins soumis à la taxe unique au tarif de 17,50 francs par hectolitre ; b) 183 millions 538.920 francs pour les vins soumis aux deux autres taux de la taxe unique. Indépendamment des droits spécifiques les ventes au détail de vins sont soumises à la taxe locale ad valorem perçue au profit des budgets locaux ; aucune ventilation de la taxe locale par produits imposables n'étant effectuée il n'est pas possible, au cas particulier, d'en déterminer le rendement qui est fonction des prix pratiqués.

9309. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les doléances des associations d'anciens combattants au sujet de certaines incidences sociales et fiscales auxquelles donne lieu l'application actuelle de la législation des pensions d'invalidité de guerre. Les pensions d'invalidité de guerre ne constituent pas un revenu mais essentiellement la légitime réparation d'un préjudice causé. Elles sont donc exonérées, à juste titre, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait également d'une logique absolue qu'elles soient comprises au nombre des éléments permettant de calculer le plafond des ressources déductibles pour pouvoir bénéficier de l'allocation des vieux travailleurs salariés, au même titre que le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, la majoration allouée aux personnes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, les bonifications pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique, les retraites ouvrières et paysannes et les assurances. Bien que le plafond des ressources personnelles pris en considération pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés ait été relevé depuis le 1^{er} janvier 1964, il y a lieu de corriger rapidement une anomalie contraire à l'esprit même de la législation sur les pensions de guerre et susceptible de donner lieu à des injustices criantes. C'est ainsi qu'un invalide à 80 p. 100 et vivant seul perd, du fait de la réglementation existante, la totalité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, lorsqu'un pensionné de guerre perçoit un salaire d'activité, sa pension, qui n'est pas considérée comme un revenu, est exonérée de tout impôt. Par contre, lorsqu'il ne peut plus travailler, cette même pension est prise en compte pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Le bénéfice des allocations non contributives de vieillesse est réservé, conformément à la loi, aux seules personnes âgées dont les ressources, quelle que soit leur origine, ne dépassent pas un certain montant. A cet égard, les pensions militaires d'invalidité constituent, sans équivoque, une source de revenus qu'il n'est pas possible de négliger pour l'application d'une législation d'assistance très différente, par nature, de la législation fiscale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Les pensionnés de guerre sont actuellement les principaux bénéficiaires des dispositions dérogatoires exceptionnelles concernant les revenus qui ne sont pas pris en compte pour la détermination des ressources exigées pour prétendre aux allocations non contributives de vieillesse. La liste des très rares revenus hors plafond comprend en effet, selon le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, l'indemnité de soins aux invalides de guerre atteints de tuberculose, la majoration de pension pour le recours à l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques. En outre, les veuves de guerre bénéficient d'un aménagement sensible des plafonds de ressources. Il n'est pas possible d'envisager une extension de ces dispositions, déjà favorables aux victimes de la guerre, sans modifier totalement le caractère des allocations non contributives de vieillesse. En ce qui concerne le problème fiscal évoqué par l'honorable parlementaire, conformément aux dispositions de l'article 81, 4°, du code général des impôts, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles de la loi du 31 mars 1919 ainsi que les pensions visées à l'article L 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les pensions mixtes servies en vertu de l'article L 49, 2°, du même code — à l'exclusion de la partie de ces dernières qui correspond à la durée des services — sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est ainsi aussi bien dans le cas où les bénéficiaires exercent une activité que dans le cas contraire.

9318. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que sur la proposition de ses services et après arbitrage de M. le Premier ministre, rendu le 20 juin 1962, il avait été décidé que les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture lors de la constitution initiale de celui-ci en 1949, seraient versés dans le cadre d'extinction des rédacteurs de préfecture ; 2° que cette décision ayant été remise en cause par ceux qui l'avaient proposée, un nouvel arbitrage a été rendu par M. le Premier ministre le 25 février 1964. Il en résulte que 300 de ces commis pourront être

intégrés, à titre complémentaire dans le cadre des secrétaires administratifs, le reliquat étant seulement admis à bénéficier du glissement d'échelle institué par le décret du 26 mai 1962, hors du contingent limité par ce texte, à 25 p. 100 de l'effectif global de chaque grade. Il lui demande : a) de lui préciser les circonstances et les textes qui ont permis à la totalité des anciens commis des services extérieurs des finances et des postes et télécommunications, écartés des mesures initiales d'intégration dans les corps de contrôleurs, de bénéficier d'un classement indiciaire particulier (échelle 185-315), puis d'une intégration progressive dans le corps des contrôleurs jusqu'à extinction ; b) les raisons qui se sont toujours opposées à l'adoption des mêmes mesures en faveur des anciens commis de préfecture et les raisons qui s'opposent encore à l'intégration de la totalité de ces commis dans le corps des secrétaires administratifs. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les anciens commis des services extérieurs des finances et des postes et télécommunications dits commis « nouvelle formule » écartés des mesures initiales d'intégration dans les corps de contrôleurs, se trouvent classés dans l'échelle de rémunération ES 4 (indices nets 190-265) par application du décret n° 57-174 du 16 février 1957. Il n'est absolument pas prévu que ces agents seront progressivement intégrés dans le corps des contrôleurs. On doit au contraire considérer que le cycle d'intégrations opérées depuis 1949, au profit des agents les meilleurs, est clos définitivement aussi bien en ce qui concerne les agents des finances et des P. et T. que ceux des autres administrations. Il est précisé que la récente décision du Premier ministre d'intégrer 300 commis de préfecture dans le cadre des secrétaires administratifs a eu précisément pour objet de faire bénéficier les commis de préfecture des mêmes proportions d'intégration que celles constatées dans les autres corps homologues.

9327. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantages fiscaux sous certaines conditions. Il lui expose le cas suivant : M. X., boucher détaillant, locataire pour neuf ans, à compter du 16 juin 1956, d'une pâture de 88 ares, a été déclaré adjudicataire de cet immeuble. Dans le procès-verbal d'adjudication, on l'a demandé à bénéficier des dispositions fiscales susvisées. Or l'administration de l'enregistrement, pour lui refuser l'exonération des droits, prétend que M. X. n'a jamais exercé pendant cinq ans la profession agricole, aux motifs : 1° que la parcelle, qui est la seule exploitée, ne saurait être considérée comme constituant une exploitation agricole en raison de ses faibles dimensions ; 2° que M. X. est imposé pour l'ensemble de son activité à l'impôt sur les bénéfices commerciaux sans jamais avoir été imposé à l'impôt sur les bénéfices agricoles ; 3° que la faible superficie de la parcelle prise en location ne permettrait pas à M. X. de conserver ses bêtes pendant un laps de temps suffisant pour lui conférer la qualité d'herbager ; 4° que, dans le contrat de bail, M. X. a pris la qualité de boucher ; 5° que, bien qu'ayant pour objet un immeuble rural, le bail avait un caractère commercial, la pâture étant un accessoire du fonds de commerce de boucherie. En effet, les bêtes parquées étaient toutes destinées à être vendues à l'étal. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger les droits de mutation au taux de 16 p. 100 sur le prix d'adjudication. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 series B du code général des impôts), n'est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un bien rural effectuée par le preneur en place qui si ce dernier réunit les conditions prévues aux articles 790 et 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption et, notamment, s'il exploite le bien loué en vertu d'un bail rural et justifie avoir exercé au moins pendant cinq ans la profession agricole. Or, d'après les indications fournies, l'acquéreur visé par l'honorable parlementaire ne paraît pas fondé à invoquer en sa faveur le droit de préemption. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti avec certitude sur le cas envisagé que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et le domicile de l'acquéreur ainsi que les stipulations du contrat de bail qui lui a été consenti. Il est précisé que dans l'hypothèse où, comme il semble, l'acquisition dont il s'agit ne serait pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts, ladite convention serait assujettie au droit de mutation à titre onéreux au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 1372 quater du même code.

9352. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si quelque raison s'oppose à ce que figurent dans l'annexe à la nomenclature des entreprises nationales établie en exécution de l'article 164 de l'ordonnance n° 158-374 du 30 décembre 1958, les comptes sur l'ensemble des sociétés pétrolières (production, transport, transformation, distribution) dans lesquelles la participation de l'Etat s'exerce de façon prédominante. Rien ne justifie, semble-t-il, que le Parlement ne dispose d'aucune information sur la situation financière des sociétés telles que le groupement des exploitants pétroliers et l'union générale des pétroles, alors qu'il bénéficie de la publi-

cation de la situation financière de sociétés dans lesquelles la participation d'établissements publics n'atteint pas 50 p. 100. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — La nomenclature qui est fournie chaque année au Parlement est établie conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Aux termes des premier et deuxième alinéas de ce texte, doivent figurer dans la nomenclature les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, ainsi que les sociétés d'économie mixte ou autres dans lesquelles l'Etat et les organismes précités possèdent ensemble ou séparément des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social. En conséquence, l'Union générale des pétroles (U. G. P.) filiale de la régie autonome des pétroles à 33,33 p. 100, figure dans la nomenclature (page 102 du document publié au titre de l'année 1963). Le Groupement des exploitants pétroliers (G. E. P.), filiale de quatre sociétés pétrolières dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par le bureau de recherches de pétrole, figurera dans le prochain document publié au titre de l'année 1964. D'autre part, le quatrième alinéa dudit article prévoit la publication en annexe de la nomenclature, des comptes de certaines sociétés dont le capital est détenu pour 50 p. 100 au moins par des entreprises nationales ou des sociétés d'économie mixte. Or, ni l'U. G. P. ni le G. E. P. ne semblent être visés par cette partie du texte. En effet, le capital de l'U. G. P. est détenu à parts égales (33,33 p. 100) par la R. A. P. et deux sociétés, le G. E. P. et la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) qui n'ont le caractère, ni d'entreprises nationales ni de sociétés d'économie mixte. Cette même remarque peut être faite en ce qui concerne les quatre sociétés pétrolières (S. N. P. A., S. P. A. F. E., C. E. P., P. R. E. P. A.) qui détiennent le capital du G. E. P. En conséquence, les comptes de ces deux organismes ne sont pas publiés en annexe de la nomenclature.

9354. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commission interministérielle, réunie fin janvier 1964, a préparé un projet d'arrêté tendant à unifier le taux du creux de route pour les rhums exportés des Antilles et de la Réunion vers la métropole, étant donné l'identité de leurs conditions de transport, et il lui demande si cet arrêté paraîtra prochainement au Journal officiel. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Le projet de décret modifiant le régime du creux de route pour les rhums contingents dans le sens d'une unification entre les divers départements d'outre-mer producteurs a été mis au point par les divers services ministériels intéressés et sera publié dans un proche avenir.

9393. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les dispositions de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, une majoration de 20 p. 100 était accordée à compter du 1^{er} juillet 1963 aux rentiers viagers. Or, la caisse des dépôts et consignations qui doit appliquer ces dispositions n'a pu, à ce jour, faire bénéficier lesdits rentiers viagers ni des majorations, ni des rappels. Il lui demande s'il ne peut faire activer le paiement de ces rentes, qui s'adressent à des gens aux moyens financiers plus que modestes. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 a institué, avec effet du 1^{er} juillet 1963, une majoration de 20 p. 100 applicable aux rentes constituées par des versements opérés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958. Dès la publication de la loi, la caisse nationale de prévoyance a pris les mesures nécessaires à son application. Elle a procédé, à cet effet, à l'examen de plusieurs centaines de milliers de comptes individuels en vue de rechercher ceux qui comportaient une opération au cours de la période susvisée. Ce travail peut être considéré comme pratiquement terminé. La mise en paiement de la nouvelle majoration et du rappel correspondant, calculé à compter du 1^{er} juillet 1963, a pu être effectuée pour 40.000 bénéficiaires à l'échéance du 1^{er} mars 1964 et pour 20.300 bénéficiaires à l'échéance du 1^{er} juin 1964. Elle sera réalisée pour le solde, soit 12.000 bénéficiaires, à l'échéance du 1^{er} septembre 1964.

9441. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les déclarations faites par lui-même à la tribune du Sénat le 16 janvier 1963 (Journal officiel, débats Sénat, p. 85), le droit de mutation applicable aux ventes de meubles a été supprimé. Il convient de s'étonner, dans ces conditions, que l'administration de l'enregistrement réclame le paiement du droit de mutation au taux de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales comprises) pour les transferts à titre onéreux des objets de l'exploitation agricole « meubles » par nature, sous le prétexte que l'article 524 du code civil déclare ces objets « immeubles par destination ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre un terme à cette pratique administrative, qui est en opposition avec ses déclarations rappelées ci-dessus, aussi bien qu'avec le principe d'autonomie du droit fiscal. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des articles 9 à 12 et 14 à 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le régime fiscal des ventes de biens meubles dépendant d'une exploitation agricole est, en principe, le suivant : les ventes de gré à gré échappent à tout

droit proportionnel et ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670-17° du code général des impôts lorsque les actes qui les constatent sont assujettis à la formalité en raison de leur forme ou sont présentés volontairement à cette formalité ; quant aux ventes publiques, elles sont soumises au droit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 726, § 1^{er} du même code et ne supportent pas les taxes additionnelles. Toutefois, lorsque les biens susvisés revêtent le caractère d'immeubles par destination, en application des règles du droit civil, leur cession se trouve assujettie au régime fiscal des ventes d'immeubles conformément aux dispositions de l'article 721 du code général des impôts. Les conséquences de cette règle de perception rappelée au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 mars 1963 (cf. J. O. du 17 janvier 1963, débats Sénat, p. 93, 2^e colonne) sont d'ailleurs très fortement atténuées par l'institution au profit des mutations à titre onéreux de biens ruraux, soit de tarifs réduits, soit d'exonérations totales ou partielles de tous droits de vente et il ne peut être envisagé, comme l'honorable parlementaire le suggère, d'en prescrire l'abandon.

9448. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer, en ce qui concerne l'indemnisation des emprunts bulgares émis en France : 1° si l'indemnisation fixée par l'accord du 28 juillet 1955 à 1.500 millions de francs français (avec une équivalence en dollars sur la base de 350 F pour un dollar) a été ou non réévaluée en tenant compte du fait que, depuis cette époque, le cours officiel du dollar est passé à 500 F ; 2° quel est le nombre total des récépissés provisoires qui a été constaté à la date du 3 février 1964, à laquelle expirait le délai de rigueur pour les retardataires ; 3° si la Bulgarie a terminé ses règlements le 1^{er} mai 1964, et quelle est la somme qui sera finalement répartie pour chacun des titres bulgares présentés au rachat. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — 1° Une lettre annexée à l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 prévoyait « ... que la Banque de France et la Banque nationale de Bulgarie détermineraient conjointement la procédure selon laquelle seraient arrêtées, dans le cas d'une modification de la valeur du franc par rapport au dollar des Etats-Unis, la somme payée et la somme restant due sur l'indemnité globale forfaitaire fixée par l'article 1^{er} de l'accord sur le règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie... ». En conséquence, le montant de l'indemnité globale de 15 millions de francs a été porté, par le jeu des réévaluations, à 20.127.751,78 F (dollars : 4.255.714,27) ; 2° à la date du 3 février 1964, il avait été délivré environ 250.000 certificats aux porteurs ; 3° le Gouvernement bulgare a terminé ses règlements le 6 avril 1964. Sur le montant total de l'indemnisation reçue, une somme de 12.053.399,22 F a été attribuée aux porteurs français et répartie conformément aux dispositions des avis publiés au Journal officiel des 22 septembre 1959, 11 mars 1960, 6 novembre 1963 et 7 juillet 1964.

9453. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un artisan redevable de la taxe locale sur son chiffre d'affaires est admis à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie de ses activités se rapportant à des opérations faites avec des producteurs. Il lui demande s'il en est de même en ce qui concerne les opérations dites « ventes avec pose », l'intéressé pouvant alors facturer à ses clients producteurs le prix de vente avec taxe sur la valeur ajoutée et le prix de pose avec taxe sur les prestations de service. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Pour les affaires qu'ils réalisent avec des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les artisans répondant aux conditions de l'article 1649 quater A du code général des impôts peuvent, en effet, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où l'affaire réalisée s'analyse effectivement en deux opérations distinctes : d'une part, une vente de bien meuble et, d'autre part, une prestation de services accessoire à la vente, les redevables peuvent facturer séparément le prix de chacune des deux opérations et les soumettre aux taxes qui leur sont propres. Par conséquent, l'artisan peut opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et acquitter cette taxe, au lieu et place de la taxe locale, sur le prix de vente total de l'objet, s'il s'agit d'une vente en gros. Si la vente est réputée faite au détail la taxe locale de 2,75 p. 100 demeure exigible sur la totalité du prix de vente et la taxe sur la valeur ajoutée est due sur ce même prix diminué d'une réduction de 20 p. 100. Le prix réclamé pour la prestation de services accessoire, ainsi que pour les menues fournitures, doit être soumis par l'artisan non à la taxe sur les prestations de services, mais soit à la taxe locale de 2,75 p. 100 soit, par option, à la taxe sur la valeur ajoutée. Une réponse plus circonstanciée pourrait être fournie à l'honorable parlementaire si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

9464. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif au statut des agents commerciaux, précise qu'est agent commercial le mandataire qui n'est pas « lié par un contrat de louage de services » et que, de ce fait, il n'est pas possible, pour un agent commercial ayant un contrat de mandat, d'exercer en même temps une activité de V. R. P., ce dernier étant lié par un contrat de louage de services. Il lui demande si

des mesures ont été prises ou envisagées pour faire respecter ces dispositions, afin d'assurer efficacement la défense de la profession d'agent commercial. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La disposition de l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1958 sur les agents commerciaux, à laquelle il est fait référence, a pour objet de définir la nature des conventions qui interviennent statutairement entre les agents commerciaux et leurs mandants, en précisant notamment que cette catégorie de contrats ne comporte aucun élément de louage de services. Mais il ne résulte pas de cette distinction faite entre le mandat d'agent commercial et le contrat de louage de services que ces conventions soient à proprement parler incompatibles. La portée du texte est donc plus restreinte que celle que lui attribue l'honorable parlementaire. Le mandat d'agent commercial ne pourrait être dénaturé que si le louage de services était conclu avec un employeur qui serait la même personne que le mandant, mais conserverait en revanche sa validité si l'agent s'était lié par un tel contrat avec un tiers. Il n'en reste pas moins que l'exercice simultané pour le compte d'employeurs différents de la profession d'agent commercial et de celle de représentant statutaire soulève des problèmes qui retiennent toute l'attention de l'administration et pour lesquels elle recherche en liaison avec les professionnels intéressés les solutions qui pourraient être apportées. D'ores et déjà, il peut être signalé qu'il est proposé de sanctionner la non-immatriculation des agents commerciaux au registre spécial, ce qui devrait faciliter le contrôle de l'exercice de cette activité par rapport aux activités voisines.

9506. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un cultivateur était propriétaire d'immeubles de famille (environ trois hectares) qu'il ne pouvait exploiter. Un autre était propriétaire d'immeubles de famille situés dans la même commune (également environ trois hectares), lesquels étaient loués depuis longtemps au premier. En raison des opérations de remembrement en cours dans cette commune, et en vue d'améliorer les conditions de regroupement des propriétés et leur exploitation, les intéressés se sont mis d'accord entre eux, en septembre 1962, pour procéder à un échange amiable desdits immeubles. L'accord des parties était toutefois soumis à la condition formelle que l'échange bénéficierait des avantages accordés aux échanges ruraux, c'est-à-dire de l'exonération des droits d'enregistrement. L'administration de l'enregistrement a refusé d'appliquer cette gratuité pour raison de manque de contiguïté, et a réclamé le paiement des droits d'enregistrement, estimant que ces droits étaient dus sur la valeur des immeubles, et qu'elle ne pouvait admettre le simple fait des opérations de remembrement comme assurant la contiguïté, que celle-ci ne pourrait être reconnue que lorsque serait pris l'arrêté de clôture des opérations qui, seul, assure le transfert de propriété et, qu'en conséquence, tout acte d'échange intervenu avant cette clôture était redevable des droits aucun texte précis ne permettant d'accorder cette dispense. Il lui demande si, dans le cas où les opérations de réorganisation de la propriété foncière sont ordonnées dans une commune, il n'y a pas lieu de considérer que les immeubles, inclus à l'intérieur du périmètre de remembrement, se sont trouvés acquérir, de ce fait, une contiguïté. Il y a lieu de considérer, en effet, que, pendant toute la durée des opérations de remembrement, lesdites parcelles se sont trouvées mises en indivision fictives et que les échanges ainsi effectués sont destinés à réaliser un regroupement des propriétés et des exploitations. Il regrette, à cette occasion, que les positions prises par l'administration soient toujours très rigoureuses et aient pour effet de contrarier le remembrement des propriétés, alors qu'actuellement l'ensemble de la législation cherche à provoquer une réforme des structures comportant le plus de remembrements possibles des parcelles. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il résulte de la référence à l'article 37 du code rural effectuée par l'article 1309 du code général des impôts que l'exonération de droits d'enregistrement édictée par ce dernier texte en faveur de certains échanges d'immeubles ruraux est subordonnée, notamment, à la condition que les immeubles échangés soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, qu'ils soient contigus ou non, ou, en dehors de ces limites, que l'un des immeubles échangés soit contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit. En l'état des renseignements fournis, l'échange d'immeubles sis dans la même commune visé par l'honorable parlementaire paraît donc susceptible d'être admis au bénéfice de l'exonération dont il s'agit, toutes autres conditions étant supposées remplies, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le défaut de contiguïté desdits immeubles. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le régime fiscal applicable en l'espèce que si par l'indication des nom, prénoms et domicile des parties ainsi que de la nature et de la situation des biens en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

9507. — M. Damette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du paragraphe V de l'article 1^{er} du chapitre I^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière « les baux à vie ou à durée illimitée (d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles) sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations de propriétés des biens auxquels ils se rapportent ». Il lui demande si, au regard des immeubles, cette disposition s'entend uniquement du tarif général des droits de vente d'immeubles, à l'exclusion du régime fiscal des mêmes biens. Ainsi, en cas de bail à vie ou à durée illimitée portant sur un immeuble à usage d'habitation, dont la

mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des allègements de l'article 1372 du code général des impôts modifié par l'article 54, paragraphe II de la loi du 15 mars 1963, toutes conditions étant remplies, les droits à percevoir sont-ils de 16 p. 100 — taxes additionnelles comprises — ou de 4,20 p. 100 — taxes également comprises. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions du paragraphe V de l'article 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les baux à vie ou à durée illimitée passés à compter de la date d'entrée en vigueur du texte précité et portant sur des immeubles destinés à être affectés à l'habitation ne sont soumis lors de leur enregistrement, qu'à une taxation globale de 4,20 p. 100. Mais, par analogie avec le régime applicable aux mutations de propriété à titre onéreux des mêmes biens (code général des impôts, art. 1372), le bénéfice de cette taxation réduite est subordonné à la condition que le preneur s'engage à ne pas affecter les locaux loués à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte de location.

9512. — M. Peyret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 concernant la réglementation fiscale des fuel-oils; le droit d'utilisation de ce carburant détaxé est accordé pour les moteurs fixes et pour les moteurs auxiliaires. Aucune restriction n'ayant été apportée à cette disposition, il semble donc anormal qu'un scieur possédant un tracteur forestier agricole, ne puisse employer de fuel-oil au même titre qu'un scieur possédant un moteur fixe — une discrimination étant actuellement pratiquée, suivant ce critère de moteur fixe ou ambulant pour le droit à l'utilisation de fuel-oil détaxé — il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une discrimination inadmissible et pour accorder à tous les scieurs, sans exception, le droit d'utiliser du fuel détaxé. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les problèmes évoqués dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire relevant exclusivement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques, celui-ci a l'honneur de lui faire connaître que, pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 modifié, il n'est pas possible de considérer que le moteur d'un tracteur agricole se trouve converti en moteur fixe du seul fait que ce tracteur est momentanément immobilisé et que son moteur sert à actionner divers matériels. D'autre part, si l'emploi du fuel-oil domestique est admis pour l'alimentation des moteurs de tracteurs agricoles, c'est uniquement lorsque ces engins sont utilisés à des travaux agricoles, c'est-à-dire à des travaux habituellement nécessaires à l'exploitation d'un domaine ou d'une propriété agricole. Les travaux de sciage de bois ne sont pas considérés, à cet égard, comme des travaux agricoles et les tracteurs qui actionnent des matériels de sciage doivent donc être normalement alimentés au gas-oil. Cependant, la direction générale des douanes et droits indirects ne se refuserait pas à examiner, dans un esprit bienveillant, à la lumière de tous les éléments qui lui seraient fournis, la situation des agriculteurs utilisant pour le sciage des bois les moteurs de leurs tracteurs agricoles.

9531. — M. Viel-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans la réponse faite le 15 février 1964 à sa question écrite n° 6309, il a affirmé que l'indemnité de résidence des fonctionnaires ne pouvait être intégrée dans le traitement soumis à retenue parce qu'elle est destinée, comme les autres indemnités, à tenir compte des sujétions imposées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elle cesse donc d'intervenir dès que les fonctionnaires cessent leur activité. Cette théorie des « sujétions de l'emploi » ne saurait s'appliquer à l'indemnité de résidence. Elle est en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires. Il convient en effet de rappeler que : 1° l'article 22 du statut général des fonctionnaires stipule : « tout fonctionnaire a droit après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence... ». Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles. Il résulte nettement de ce texte que l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'une indemnité justifiée par les sujétions inhérentes à l'emploi ; 2° des indemnités dites de « fonction », variables, selon les emplois, ont été attribuées à certaines catégories de fonctionnaires et de magistrats afin de rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités particulières et les travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Ainsi des sujétions de toute nature sont rémunérées par des indemnités distinctes de l'indemnité de résidence ; 3° en application des articles 81 et 83 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt sur le revenu : les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ou donnant lieu à déduction pour la détermination du revenu imposable, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales, alors qu'en vertu de l'article 79 dudit code, les indemnités telles que l'indemnité de logement et l'indemnité de résidence, etc., concourent en addition du traitement à la formation

du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, par arrêt du 11 mai 1960, le Conseil d'Etat a jugé que les indemnités dites de fonction doivent être exonérées de l'impôt. Le régime fiscal des indemnités destinées à tenir compte des sujétions de l'emploi est donc différent de celui de l'indemnité de résidence. Quant à l'argument tiré de la charge financière qu'entraînerait l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, on observera sa fragilité. Cette charge serait, en effet, fortement réduite à la fois par le produit de la retenue de 6 p. 100 effectuée sur la rémunération des fonctionnaires en activité et par celui de l'imposition supplémentaire des pensions de retraite. D. lui demande : 1° comment il concilie sa théorie des « sujétions inhérentes à l'emploi » avec les textes législatifs ou réglementaires rappelés ci-dessus ; 2° s'il persiste à penser, malgré ces textes, que l'indemnité de résidence rémunère « les sujétions inhérentes à l'emploi » ; 3° s'il est disposé à amorcer la réforme proposée dans le projet de loi de finances pour 1965. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux agents en activité en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération, et notamment l'indemnité de résidence, sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. En effet le fonctionnaire en activité est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné et qui ne correspond généralement pas au lieu de résidence auquel il est attaché par des liens familiaux ou affectifs. Par contre, le fonctionnaire retraité, libéré de toutes obligations envers l'administration n'est tenu à aucune des sujétions imposées par celle-ci aux fonctionnaires en activité et notamment l'obligation de résider à un endroit déterminé. C'est pour cette raison que l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable. Le département des finances ne peut donc que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qu'il a faite à sa précédente question.

9554. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 92-933 du 8 août 1962, article 7, alinéa 3, a étendu l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisés par un fermier exerçant son droit de préemption. Ce texte précise : « Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. » Il lui signale le cas d'un fermier exploitant indivisément et par moitié avec ses parents, qui ont renoncé en sa faveur à leur droit de préemption. Il lui demande, toutes autres conditions étant remplies, si le fait par lui de prendre l'engagement de continuer à exploiter le fonds acquis dans les mêmes conditions que précédemment, soit indivisément et par moitié avec ses parents, est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962 et la loi de finances subséquente du 23 février 1963. Il attire son attention sur le grave préjudice qu'entraînerait une éventuelle décision de refus s'appliquant à des situations de ce genre. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 series B du code général des impôts), rappelés par l'honorable parlementaire, que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, il est déchu de plein droit du bénéfice de ladite exonération. Par suite, dans l'hypothèse évoquée, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, il est admis que le fait par l'acquéreur, qui, ayant pris l'engagement susvisé, a profité du régime fiscal de faveur, de continuer à exploiter le fonds indivisément et par moitié avec ses parents ne motive pas en principe la perte de l'exonération.

9563. — M. Jallion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la réforme intervenue en 1958, la taxe unique sur les vins due pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée est fixée au même tarif que pour les champagnes. Il apparaît anormal d'appliquer la même taxe pour un vin mousseux vendu 3 francs la bouteille et pour un champagne dont le prix de vente est de 10 francs. Etant donné, d'autre part, que les vins mousseux subissent très fortement la concurrence des vins mousseux italiens et allemands, il lui demande s'il n'envisage pas de fixer à un taux plus raisonnable la taxe unique frappant les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1959 a créé des taux différents de la taxe unique applicable à trois grandes catégories de produits : les vins doux naturels et les vins mousseux à appellation contrôlée, les vins tranquilles à appellation contrôlée, les autres vins. S'agissant d'une taxation spécifique, la prise en considération des

différences de prix de vente pouvant exister entre les produits compris dans chacune des grandes catégories indiquées ci-dessus se traduirait par une multiplication des taux et, corrélativement, par une plus grande complexité de la tâche tant des marchands en gros de boissons que du service chargé du recouvrement.

9564. — M. Dubuis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, tel que ces dispositions ont été complétées par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition, et s'il remplit certaines conditions, d'une exonération totale des droits de timbre et d'enregistrement. L'octroi de ces avantages fiscaux est subordonné, notamment, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il peut cependant, sans perdre le bénéfice de l'exonération de droits, vendre, avant la fin du délai de cinq ans, une fraction du fonds n'excédant pas le quart de la superficie totale. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération de droits est également maintenu dans le cas où l'exploitant preneur en place, qui a exercé son droit de préemption, fait donation en pleine propriété, à deux de ses enfants, d'une fraction du fonds acquis avec l'exonération de droits inférieure au quart de la superficie totale, les enfants donataires ne prenant pas l'engagement d'exploiter personnellement la parcelle faisant l'objet de la donation. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 series B du code général des impôts) au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est, aux termes mêmes de ce texte, subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si avant l'expiration de ce délai l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, ou à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, il est déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération susvisée. Il en résulte que la donation envisagée par l'honorable parlementaire d'une fraction du fonds acquis inférieure au quart de la superficie totale est susceptible de faire perdre ce bénéfice à l'intéressé si elle entraîne la rupture par celui-ci de son engagement de mettre personnellement en valeur les biens par lui acquis.

9582. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, lors de leur première transmission à titre gratuit (succession ou donation), les actions ou parts représentatives de locaux, dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation, bénéficient de l'exonération des droits de succession prévue à l'article 1241, 1°, du code général des impôts pour les constructions nouvelles ; 2° que, pour l'application de l'article 1241, 1°, du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date de dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; 3° que, pour la première transmission à titre onéreux de ces actions ou parts représentatives de locaux, la notion d'achèvement de l'immeuble semble devoir résulter de la production soit d'une copie du récépissé de la déclaration d'achèvement, soit de pièces établissant l'occupation de la fraction à laquelle donnent vocation les droits cédés (baux, engagements de location, quittances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone), soit d'un certificat émanant du maître ou de l'architecte établissant que les conditions d'habitabilité de l'immeuble social sont réunies. La notion d'achèvement semble donc plus souple en matière de transmission à titre onéreux qu'en matière de transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette notion d'achèvement pourrait être uniformisée et si, notamment, les héritiers d'une personne décédée dans un appartement n'ayant pas encore fait l'objet de la déclaration d'achèvement en mairie pourraient bénéficier de l'exonération de droits de mutation par décès sur les parts sociales transmises, sur la production d'un certificat d'habitabilité délivré par l'architecte. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Pour mettre fin aux contestations que l'absence de définition légale entraînait jusqu'alors, plusieurs dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des décrets pris pour son application ont précisé la date à laquelle un immeuble serait considéré comme achevé au point de vue fiscal. Il en est ainsi de l'article 26 de la loi précitée du 15 mars 1963 qui dispose que, pour l'application de l'article 1241, 1°, du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt en mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire, soit actuellement, de la déclaration visée à l'article 23 du décret n° 61-1038 du 13 septembre 1961. De même, l'article 4 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application de l'article 27 de la loi précitée du 15 mars 1963 précise que la livraison des immeubles qui constitue un des faits générateurs de la taxe sur la valeur ajoutée doit intervenir lors de l'achèvement des immeubles et, au plus tard, lors de la

délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret susvisé du 13 septembre 1961. Il y a donc uniformisation aussi complète que possible de la notion d'achèvement et si l'article 27 du décret n° 63-674 précité a prévu qu'un immeuble serait considéré comme achevé pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, c'est essentiellement en vue de permettre la régularisation dans les meilleurs délais possibles des impositions dues au titre de cette taxe. Ces règles particulières, liées aux modalités de perception de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent être étendues aux droits de mutation à titre gratuit et, pour l'application de l'article 1241, 1°, du code général des impôts, l'administration ne peut que s'en tenir aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 rappelées ci-dessus. Il est fait observer, au surplus, que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mutation à titre gratuit antérieurement à l'achèvement de l'immeuble, les parts ou actions d'une société visée à l'article 30, I, de la loi du 15 mars 1963, ou les immeubles qu'elles représentaient lorsque l'actif aura été partagé dans l'intervalle, bénéficieront de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241, 1°, susvisé, lors de la première mutation à titre gratuit dont ils seront l'objet postérieurement à l'achèvement de l'immeuble.

9627. — Mme Ayme de La Chevrelière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas utile de mettre à l'étude l'établissement d'un projet de loi portant réglementation de la profession d'armurier, afin que le métier d'armurier encartoucheur ne puisse être exercé que par des personnes offrant toutes garanties de compétence professionnelle. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Un tel projet ne pourrait être justifié par des motifs de sécurité, du moins dans la mesure où il concernerait la revente en l'état des armes et des munitions. En effet, d'une part, les fabrications et les ventes des armes de défense et de tir et des munitions correspondantes sont déjà soumises, par le décret-loi du 18 avril 1939 et les textes pris pour son application, à une réglementation stricte (déclaration et contrôle) qui paraît suffisante. D'autre part, les armes de chasse sont soumises aux épreuves d'un banc d'essai, rendues obligatoires pour toutes les armes à feu portatives par le décret du 6 janvier 1960. Par ailleurs, sur le plan de la réglementation commerciale, il apparaîtrait contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie de subordonner sans nécessité impérieuse l'exercice de cette profession à la détention d'un certificat d'aptitude professionnelle ou autre diplôme. En ce qui concerne la réparation des armes et l'encartouchage des munitions de chasse que paraît viser particulièrement l'honorable parlementaire, l'attention de l'administration n'a pas été, jusqu'à présent, spécialement appelée sur le fait que les accidents de chasse pussent être mis sur le compte de l'incompétence professionnelle des réparateurs ou encartoucheurs.

9640. — M. Chazé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cheminots du réseau Vivarais-Lozère se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1° l'application de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitable ; 2° la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3° l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 francs par an et de cyclomoteurs à 10 francs par mois ; 4° la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 5° la parution dans les plus brefs délais de l'arrêté de majoration de pension pour 1964. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1° Un crédit équivalent à celui consenti à la Société nationale des chemins de fer français a été accordé aux réseaux secondaires pour la mise en œuvre de mesures salariales spécifiques. Les agents des réseaux secondaires ont donc bénéficié, en fait, d'avantages analogues à ceux accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. En ce qui concerne l'indice B proprement dit, il n'a pas paru possible d'appliquer cette mesure aux réseaux secondaires en raison de la faiblesse de leurs effectifs et de la dispersion des agents sur un grand nombre d'échelles de rémunération ; 2° le personnel du réseau du Vivarais-Lozère ne peut bénéficier de l'indemnité de résidence au taux fixé pour le réseau de Provence, car la zone d'abattement de l'Ardeche est différente de celle des Alpes-Maritimes ; 3° en ce qui concerne les indemnités de déplacement, il convient de remarquer que les frais de déplacement ont été majorés de 30 p. 100 en juin 1963 et que dans la situation financière actuelle du réseau, il ne peut être question de prévoir des avantages supplémentaires ; 4° il est rappelé que la loi du 22 juillet 1922 modifiée, relative au régime spécial des retraites des agents des chemins de fer secondaires, permet la prise en compte pour la détermination des droits à pension du temps passé par les agents sous les drapeaux au-delà de la durée légale en cas de mobilisation. Si d'autres régimes spéciaux de vieillesse prennent en considération suivant d'autres modalités le temps passé sous les drapeaux et le temps de stage, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y ait lieu d'opérer un alignement des réglementations

sur ces points particuliers. Il est, en effet, dans la nature des régimes spéciaux de conserver des règles propres à une profession déterminée et ces règles doivent être appréciées dans leur ensemble pour supporter une comparaison valable. Or, à cet égard, les dispositions du régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires relatives aux éléments de rémunération servant d'assiette au calcul des retraites sont particulièrement avantageuses. Dans ces conditions, et sur les deux points signalés, il n'est pas envisagé de modifier la loi du 22 juillet 1922 ; 5° la revalorisation au 1^{er} janvier 1964 de la retraite des agents des chemins de fer secondaires a fait l'objet de l'arrêté du 28 mai 1964, publié au *Journal officiel* du 4 juin 1964.

9645. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un conseiller technique auprès de sociétés d'Etat et de sociétés privées. Les revenus de l'intéressé consistent en honoraires fixés par contrats, ces honoraires étant fixés et payés mensuellement ou trimestriellement. Il n'est pas inscrit au registre du commerce et ne reçoit aucun client chez lui, son métier consistant à se rendre dans les laboratoires ou les usines des sociétés dont il est le conseil. Il ne fait aucun acte commercial et n'adresse, de ce fait, ni factures ni notes d'honoraires. Il n'a aucun employé salarié à son service. L'intéressé, qui exerce cette profession depuis 1957, n'avait, jusqu'en 1962, jamais été imposé à la contribution des patentes. Depuis 1962, l'administration des contributions, bien que rien n'ait été modifié dans la nature de sa profession, l'impose à la contribution des patentes. A la suite d'une réclamation, l'administration lui fait connaître « qu'en vertu de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère exerçant un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par ledit code, est passible de la contribution des patentes ». La profession « d'ingénieur conseil » ne figurant pas parmi les exceptions susvisées, vous avez été soumis à bon droit à la contribution faisant l'objet de votre lettre ». Il lui demande si la position prise à ce sujet par l'administration lui semble conforme aux dispositions prévues à cet égard par le code général des impôts. Il lui demande également de lui faire connaître quelles sont les professions comprises « dans les exceptions déterminées par ledit code ». (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question qui exerce à titre habituel, auprès de sociétés publiques et privées, les fonctions de conseiller technique et perçoit à ce titre des honoraires est effectivement redevable de la contribution des patentes, en application de l'article 1447 du code général des impôts, alors même qu'il ne serait pas inscrit au registre du commerce, n'effectuerait pas d'actes de commerce, n'aurait pas de bureau ouvert au public et n'emploierait pas de personnel. Par ailleurs, la circonstance qu'il n'aurait pas été soumis à cette contribution pendant plusieurs années ne saurait, bien entendu, être regardée comme constituant un obstacle à son imposition. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire que les exceptions visées à l'article 1447 du code général précité sont définies à l'article 1454 du même code. Ces exemptions qui tiennent au premier chef à la nature de l'activité exercée sont édictées notamment en faveur des salariés, des exploitants agricoles, des ouvriers, des personnes exerçant de petites professions, etc.

9647. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite le 21 avril 1962 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 avril 1962, p. 688) à la question n° 13330 de M. Cathala. Cette réponse mentionnait que « le Conseil d'Etat devant statuer prochainement sur plusieurs litiges relatifs à l'application des dispositions de l'article 109-1 du code général des impôts, lorsque les redressements apportés aux résultats déclarés pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés n'entraînent aucune imposition effective audit impôt, l'administration estimait indispensable d'attendre de nouvelles décisions de jurisprudence pour apprécier la portée exacte de l'arrêt du 11 octobre 1961 et en tirer éventuellement toutes les conséquences ». Il lui demande si ces décisions de jurisprudence sont intervenues et quelles conclusions l'administration en a tiré. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Les décisions de jurisprudence attendues par l'administration et visées par l'honorable parlementaire ne sont pas encore intervenues.

9659. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais de séjour des fonctionnaires de l'Etat en déplacement sont généralement fixés de la manière suivante :

	CHAMBRE et petit déjeuner.	DÉJEUNER	DINER	TOTAL par jour.
Groupe I.....	17,40	8,70	8,70	34,80
Groupes II et III..	14	7	7	28
Groupe IV.....	11	5,50	5,50	22

S'ils sont en tournée, ces indemnités sont réduites de 20 p. 100. Il lui demande : 1° si, compte tenu des prix généralement pratiqués, les indemnités ci-dessus ne représentent pas un non-sens total ; 2° s'il ne serait pas utile de revaloriser lesdites indemnités en les fixant à un prix mieux en rapport avec la réalité, et de permettre ainsi aux fonctionnaires de l'Etat en déplacement de pouvoir se loger avec un confort digne de leur fonction. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les indemnités allouées pour les repas pris par les fonctionnaires de l'Etat pendant une mission ou une tournée ne sont pas destinées à couvrir la totalité des frais exposés, mais ont pour objet le remboursement forfaitaire du supplément de dépenses qu'implique les repas pris à l'extérieur de la résidence administrative. Toutefois un relèvement de ces indemnités pourra être envisagé dès que les conditions de l'équilibre budgétaire le permettront.

9694. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 5598 (*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République, du 16 mars 1955, p. 762), il a été précisé qu'un directeur de services techniques d'une commune ne peut percevoir d'indemnité kilométrique pour l'usage de sa voiture ou de son vélomoteur personnel que s'il se déplace en dehors de la commune, mais que, cependant, pour l'indemnité forfaitaire mensuelle de bicyclette, il est admis de ne pas opérer de distinction entre les parcours accomplis dans la commune et ceux effectués hors de celle-ci ; que les réponses aux questions écrites n° 6993 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 novembre 1960, p. 4081) et n° 11956 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 novembre 1961, p. 3803) font apparaître une évolution de la doctrine administrative rappelée ci-dessus puisque, d'une part, il n'est plus fait état que des indemnités pour usage de voiture et que, d'autre part, il est envisagé une possibilité de dérogation à la règle interdisant les indemnités kilométriques pour les missions *intra muros*. Il lui demande : 1° si la tolérance admise en 1955 en ce qui concerne les bicyclettes ne pourrait être étendue à l'usage des vélomoteurs ou tout au moins à celui des bicyclettes à moteur auxiliaire, dont se servent notamment des agents municipaux de catégories modestes (enquêteurs, contremaîtres, etc.) pour des déplacements indispensables à l'intérieur des limites des communes de grande étendue ; 2° s'il ne juge pas opportun de hâter la mise au point d'une procédure de dérogation pour certains chefs de service, qui ont incontestablement besoin d'utiliser une voiture dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsque celles-ci se rapportent à l'administration de communes dont la superficie est trop importante pour que l'on puisse se contenter d'utiliser d'autres moyens de circulation que des véhicules rapides. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être envisagé d'étendre à d'autres moyens de déplacement tels que vélomoteurs et bicyclettes à moteur auxiliaire la tolérance admise en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité d'entretien pour usage de bicyclette, le principe du non-paiement d'indemnités de déplacement pour les parcours effectués à l'intérieur de la commune de résidence sur lequel il n'est pas envisagé de revenir s'opposant à de telles extensions.

9711. — M. Bayle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une veuve âgée de soixante-treize ans est décédée le 18 janvier 1964, en laissant pour seul héritier son fils unique. Ladite dame était notamment propriétaire d'une propriété rurale. Au cours des années 1955 à 1962, le fils de la défunte, aujourd'hui seul héritier, a entrepris sur la propriété dont il s'agit d'importants travaux de construction et d'aménagement, en vue de créer un élevage avicole, tous les paiements ayant été faits par chèques. Il lui demande s'il est possible de comprendre dans la déclaration de succession uniquement la propriété rurale dans son état antérieur, abstraction faite des travaux d'aménagement ; ou de déclarer la propriété dans ses consistances et valeur actuelles, tout en portant au passif successoral les impenses payées par le fils héritier. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 740 du code général des impôts, les immeubles sont estimés, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, d'après leur valeur vénale réelle à la date de l'ouverture de la succession. Au cas particulier, la propriété rurale appartenant à la défunte doit donc être estimée à sa valeur vénale au 18 janvier 1964, compte tenu de sa consistance et de son état à cette date. Par ailleurs, la question de savoir si le montant des travaux acquittés par le fils peut être déduit de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès ne pourrait être résolue qu'après enquête, au vu des circonstances particulières de l'affaire et des justifications susceptibles d'être produites. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et prénoms et le domicile de la défunte.

9751. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des travaux importants ont été exécutés dans une rue particulièrement commerçante d'une ville en expansion économique. Il souligne que ces travaux, dont les riverains n'ont pas contesté la nécessité, ont rendu la voie pratiquement impraticable pendant plusieurs mois, réduisant de 50 p. 100 le chiffre d'affaires des commerçants en cause. Il lui demande de

faire connaître les instructions données dans des circonstances analogues à ses directions départementales, pour qu'il soit tenu compte, en matière fiscale, d'une situation dont les intéressés ne sont pas responsables (réduction de patente, dégrèvements, délais, etc.). (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques — et accessoirement la taxe complémentaire — il résulte des dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant est susceptible de retirer de son activité, pendant la période biennale au titre de laquelle le forfait est fixé. Pour la détermination des bases d'imposition, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à influencer sur les résultats de l'entreprise. Une diminution de clientèle provoquée par la rénovation de secteur urbains constitue naturellement une de ces circonstances. Mais la notion de bénéfice normal s'oppose à ce que la base d'imposition puisse être révisée au cours d'une période biennale considérée. Les contribuables ont seulement la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel pour l'imposition des résultats de la deuxième année de la période biennale, notamment lorsque ces résultats apparaissent inférieurs au montant du forfait antérieurement fixé. Quant à la contribution des patentes, elle n'est aucunement liée à l'éviction du chiffre d'affaires ou des résultats de l'entreprise. La règle fixée par l'article 1480 du code général des impôts et selon laquelle la patente est due, pour l'année entière, par tout contribuable exerçant au mois de janvier une profession imposable, ne souffre d'exception que dans les cas limitativement énumérés par les articles 1485, 1486 et 1487 du même code, au nombre desquels ne figurent pas les entraves apportées à l'exercice de la profession par des faits de la nature de ceux qui sont visés dans la question. Enfin, le service des contributions directes ne manque pas d'examiner avec bienveillance les demandes en modération qui lui sont présentées, à titre gracieux, par les personnes qui se trouvent hors d'état de se libérer, en tout ou partie, des cotisations d'impôt sur le revenu ou de patente régulièrement mises à leur charge. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de même que pour les impôts directs, les bases d'imposition proposées par le service des contributions indirectes lors de la conclusion ou de la révision des forfaits sont déterminées après un examen approfondi de la situation de chaque forfaitaire en considérant les divers éléments susceptibles de provoquer une augmentation ou une diminution du volume de ses affaires imposables. L'attention apportée à la conclusion des contrats de l'espèce et la possibilité accordée aux redevables de choisir l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel s'ils estiment que les répercussions de certaines circonstances risquent d'être trop aléatoires pour être prévues avec certitude, expliquent les dispositions de l'article 295 bis du code général des impôts suivant lesquelles un forfait en cours ne peut être ni modifié ni dénoncé durant la période à laquelle il s'applique, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Enfin, les redevables peuvent également, s'ils éprouvent des difficultés particulières pour se libérer des taxes sur le chiffre d'affaires, solliciter des facilités de paiement et présenter des demandes en remise d'indemnités de retard. En ce qui concerne l'octroi de délais pour le règlement des impôts directs il y a lieu de préciser qu'en vertu des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, ces impôts sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Mais des instructions ont été données aux comptables du Trésor les invitant à examiner, dans un esprit libéral, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces dispositions bienveillantes peuvent naturellement être invoquées par les commerçants visés ci-dessus; ils peuvent solliciter des comptables du Trésor des délais de paiement, en faisant valoir leurs difficultés de trésorerie et les réclamations présentées au service des contributions directes. Après paiement des impôts dus, compte tenu des décisions du service de l'assiette, ces contribuables pourront demander la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 appliquée. Ces requêtes seront instruites dans un esprit bienveillant. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

9785. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 30 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les contribuables normalement imposables d'après le régime forfaitaire, et désirant opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, auraient dû notifier leur choix à leur inspecteur avant le 1^{er} février 1964. L'insuffisante publicité donnée à ce texte législatif ainsi que le court laps de temps laissé aux contribuables pour exprimer leur choix ont eu pour effet l'assujettissement de nombre d'entre eux à un régime qui ne correspond pas à leur préférence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés d'exercer à nouveau leur option au moment de la notification par les inspecteurs du chiffre forfaitaire retenu par l'administration. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — La date limite d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, fixée au 31 janvier par l'article 30-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, a été reportée pour 1964, à titre transitoire, tout d'abord au 18 février, puis au 29 février de la même année. Ces prorogations successives, qui ont eu pour effet de dou-

bler le délai d'un mois initialement offert aux intéressés pour exercer leur choix, ont fait l'objet de communiqués largement diffusés dans la presse et reproduits dans la plupart des publications professionnelles. De fait, un nombre relativement élevé d'options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel ont été recueillies avant le 1^{er} mars 1964 et les opérations de conclusion des forfaits entreprises après cette date ont permis d'aboutir dans la quasi-totalité des cas à un accord amiable. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne semblent, dès lors, révéler qu'un caractère exceptionnel et aucune difficulté ne paraît devoir s'opposer à ce que la plupart d'entre elles soient équitablement réglées d'un commun accord entre l'administration et les contribuables. Il y a lieu de rappeler, en effet, que le forfait est essentiellement fondé sur des éléments objectifs fournis par le redevable lui-même et tient compte de toutes les circonstances à caractère professionnel ou économique; que la fixation des bases d'imposition échappe à tout arbitraire et s'appuie au contraire sur des réalités; enfin qu'en cas de désaccord un arbitrage est assuré par la commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts, au sein de laquelle la défense des intérêts des contribuables est assurée par une représentation qualifiée et dont, au demeurant, les décisions ne sont pas privatives du droit général de réclamation reconnu aux intéressés en matière fiscale, dans les formes et délais définis à l'article 4 de la loi du 27 décembre 1963 précitée. En revanche, toute nouvelle possibilité d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel qui viendrait à être actuellement ouverte serait contraire à l'esprit même de la réforme amorcée par la loi du 27 décembre 1963 et qui tend précisément à harmoniser, dans l'intérêt des petits et moyens contribuables, les régimes forfaitaires, respectivement en vigueur en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires. De plus, une telle mesure aurait pour effet de créer une fâcheuse disparité de régime entre les redevables, représentant la grande majorité, qui ont normalement adhéré au régime légalement prévu à leur égard, et ceux pour lesquels la conclusion d'un accord s'est trouvée retardée pour des raisons de caractère subjectif ou purement accidentelles.

9820. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une adjudication infructueuse effectuée par une commune, le maire a procédé, avec l'autorisation du conservateur des eaux et forêts, à la cession de gré à gré, au profit de particuliers, de divers lots de bois. Il lui demande: 1° si ces cessions sont soumises au timbre de dimension et s'il y a obligation de faire enregistrer ces actes; 2° dans l'affirmative, quels seraient les droits à percevoir, étant spécifié que les forêts dont il s'agit sont soumises au régime forestier. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, telle qu'elle résulte de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant les cessions de lots de bois visés par l'honorable parlementaire ne sont ni assujettis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, ni soumis au droit de timbre de dimension. Il est précisé que si lesdits actes étaient présentés volontairement à la formalité, ils donneraient ouverture au droit fixe de 10 F prévu à l'article 670, 17°, du code général des impôts et ils se trouveraient soumis au droit de timbre de dimension en application de l'article 34, 3°, de la loi susvisée du 15 mars 1963.

9813. — M. Billoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pourrait lui indiquer: 1° quel a été le montant, en 1963, des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur les produits pharmaceutiques; 2° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur le matériel d'équipement utilisé par les hôpitaux publics, les professions médicales et para-médicales; 3° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux impôts et taxes payés par les établissements hospitaliers et centres de santé publics. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° Les produits pharmaceutiques sont soumis, pour leur totalité, au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100; par ailleurs, ceux dans la composition desquels entre de l'alcool sont passibles du droit de consommation au tarif réduit de 80 F par hectolitre d'alcool pur, étant précisé que ce tarif s'applique également à d'autres produits tels que certains alcoolats et extraits alcooliques. Étant donné que l'une et l'autre de ces impositions: taxe sur la valeur ajoutée et droit de consommation, sont établies sur la base de taux et de tarifs qui ne sont pas particuliers aux produits pharmaceutiques et que les recouvrements correspondants, comptabilisés par taux et par tarifs, ne donnent pas lieu à une ventilation statistique par nature de produits, il n'est pas possible de fournir, sur ce point, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire; 2° les moyens dont dispose l'administration en matière de statistique ne permettent pas une exploitation des déclarations de chiffre d'affaires suffisamment détaillée pour obtenir la ventilation des recouvrements entre les groupes de produits imposables, tels que le matériel d'équipement utilisé par les hôpitaux publics, les professions médicales et para-médicales; 3° les renseignements de l'espèce relatifs aux années 1962 et 1963 sont actuellement en cours de centralisation. Pour l'année 1961, le montant total des impôts et taxes payés par les établissements hospitaliers, de soins et de cure et les hôpitaux psychiatriques, à l'exception des impôts et taxes payés par les dispensaires, s'est élevé à 65.126.000 F.

9317. — M. Le Gall expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droits aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée du versement forfaitaire sur les salaires en raison précisément de la destination de ceux-ci afin de faciliter au maximum les conditions matérielles du stage préliminaire de ces étudiants. Il y a lieu d'observer que le bénéfice de cette exemption d'impôt sur salaires existe déjà — mais pour cette catégorie seulement — en faveur des élèves du comité français de « The International association for the exchange of students for technical experience ». (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les sommes visées dans la question présentent, non pas le caractère d'une bourse d'études, mais celui d'une véritable rémunération. Elles entrent, dès lors, dans les catégories des revenus imposables en vertu des dispositions des articles 79 et 231 du code général des impôts et il ne serait pas justifié d'envisager une mesure d'exonération de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

9851. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels a été reconnue applicable aux voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles, ainsi qu'aux chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants (Journal officiel du 29 octobre 1957, débats A. N. p. 4618, n° 3574) ; b) que les voyageurs et représentants en question n'ont pratiquement que des frais de représentation, café notamment, à l'exclusion des frais de décaucher et de voiture, cette dernière étant fournie dans tous les cas par la maison représentée. Il semble dans ces conditions, que les voyageurs et représentants qui, d'une manière exclusive et constante, visitent une clientèle dans un secteur déterminé, avec à leur charge non seulement les frais de représentation, mais également les frais de décaucher et de voiture, soient nettement désavantagés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder à ces derniers un taux d'abattement pour frais professionnels supplémentaires de l'ordre de 50 p. 100. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les motifs indiqués par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à justifier l'augmentation du taux de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'égard des voyageurs et représentants de commerce. Le taux actuellement applicable a été fixé avec largeur de vue et permet de tenir compte, dans la généralité des cas, des dépenses supportées par les intéressés dans l'exercice de leur profession. D'ailleurs, si certains d'entre eux supportent des dépenses supérieures à celles évaluées forfaitairement, ils peuvent demander la déduction du montant réel de leurs frais. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec compréhension les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

9862. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, paragraphe III, et des dispositions de l'article 64 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur fermier, qui exerce son droit de préemption sur les immeubles ruraux, bénéficie d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; que le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, est inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ; qu'au surplus cette mesure est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui signale qu'en avril 1963, un fermier remplissant les conditions ci-dessus a acquis divers biens ruraux, mais que, par omission de notaire, le fermier acquéreur n'a pas sollicité des allègements fiscaux prévus par la loi ci-dessus relatée. Il lui signale s'il est possible néanmoins, par un acte complémentaire, de faire prendre par le fermier acquéreur les engagements prévus par ladite loi, et de demander par la suite à l'administration de l'enregistrement la restitution des droits perçus. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural qui a acquitté les droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de droit commun postérieurement à la publication de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, à défaut d'avoir pris l'engagement d'exploiter exigé par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 sexies B du code général des impôts) pour bénéficier de l'immunité fiscale instituée par ce texte au profit de l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption, est admis, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à réparer cette omission dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement. Corrélativement, dans le délai ordinaire de réclamation expirant

le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de l'impôt (article 4-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963) ledit acquéreur peut demander la restitution des droits d'enregistrement perçus en trop sur l'acte d'acquisition. En revanche, eu égard à leur caractère d'impôt de consommation, les droits de timbres afférents à cet acte sont définitivement acquis au Trésor.

9876. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à déclarer annuellement par le propriétaire d'un immeuble, dont il se réserve la jouissance, « est constitué par le montant du loyer » qu'il pourrait « produire » s'il était donné en location dans des conditions juridiques identiques à celles de l'occupation dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui confirmer, dans le cas d'un immeuble construit antérieurement au 1^{er} septembre 1948 : 1° que le revenu peut être valablement limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée, en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, règle admise par l'article 30-11 du code susvisé pour les immeubles non soumis à la réglementation des loyers ; 2° que l'administration ne serait pas fondée à se prévaloir, pour asséoir l'impôt sur une base supérieure, d'un bail consenti antérieurement à une société commerciale pour le logement d'un de ses employés, observation étant faite que, la jurisprudence ayant reconnu le caractère commercial d'une telle convention (cassation ; chambre sociale, 11 juillet 1952), le loyer n'était pas soumis à la limitation édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — 1° et 2° La limitation prévue à l'article 30 du code général des impôts ne vise, ainsi qu'il résulte des débats qui ont précédé le vote de cette disposition, que les seuls immeubles d'habitation de construction récente qui ne sont pas soumis, de ce fait, à la réglementation des loyers. Elle ne peut donc trouver son application à l'égard des locaux familiaux, ces locaux n'entrant pas dans le champ d'application du système de la surface corrigée. Mais seul un examen de la situation de l'immeuble considéré au regard de la législation sur les loyers permettrait de préciser exactement si cette limitation est applicable au cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

9903. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, qui a opté pour le régime de l'évaluation administrative, est tenu de faire figurer sur sa déclaration spéciale n° 2037 (ancien modèle A4), la liste détaillée des personnes auxquelles, en raison de l'exercice collégial de sa profession, il rétrocède des honoraires ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'imprimé utilisé pour cette déclaration spéciale ne prévoit pas une telle énumération ; 3° quelles sont les instructions données aux directions départementales des impôts à l'égard d'un contribuable qui peut justifier que les honoraires rétrocédés par lui ont bien été déclarés à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions combinées des articles 240 et 87 du code général des impôts, les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et qui versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des honoraires occasionnels ou non, sont tenus d'adresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année au directeur des impôts (Contributions directes) du siège de leur établissement, une déclaration spéciale modèle n° 2460 (anc. 1024-C. D.) indiquant, pour chaque bénéficiaire, le montant des sommes qui leur ont été payées au cours de l'année précédente dans la mesure où ce montant excède 50 F. C'est pour ce motif et dans le souci de limiter au minimum les obligations des redevables en matière de déclarations, que l'imprimé n° 2037 (ancien modèle A4) ne comporte que la mention du montant global des honoraires rétrocédés à des collaborateurs non salariés. 3° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les honoraires versés à l'occasion de l'exercice de la profession et régulièrement déclarés dans les conditions décrites ci-dessus sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des membres des professions libérales, même dans le cas où ces derniers auraient omis d'en faire figurer le montant global sur la déclaration n° 2037.

9918. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans quelle mesure et à quelle date il sera tenu compte des nouveaux revenus cadastraux des propriétés non bâties, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les propriétaires agricoles ; 2° s'il ne craint pas que, dans de nombreux cas — avec la crise grave que traverse actuellement l'agriculture — le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition supérieure au revenu net réel foncier ; 3° s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, de surseoir pendant une longue période à l'application des nouveaux revenus cadastraux permettant d'établir le calcul de l'imposition des propriétaires agricoles. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 62-1588 du 29 décembre 1962 ayant fixé au 1^{er} janvier 1963 la date d'entrée en vigueur des résultats de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties, les nouveaux revenus cadastraux devaient, en principe, conformément aux dispositions de l'article 65 du code général des

impôts, être pris en considération dès 1964 pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires afférents à l'année 1963. Toutefois, par mesure de tempérament, il a été admis que, pour l'établissement de l'impôt au titre de cette dernière année, les nouveaux revenus cadastraux ne seraient retenus que dans la limite du double de ceux qui ont servi de base à la contribution foncière en 1962. Ce n'est donc que pour l'imposition, en 1965, des bénéfices de l'année 1964 qu'il sera fait une application complète desdits revenus cadastraux ; 2° et 3° Antérieurement au 1^{er} janvier 1963, les revenus cadastraux des propriétés non bâties étaient fixés d'après le prix des fermages au 1^{er} janvier 1948, de sorte que leur utilisation, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, avait pour résultat d'avantager les propriétaires exploitants par rapport, notamment, aux exploitants fermiers et aux propriétaires ruraux donnant leurs fermes en location, qui, les uns et les autres, étaient taxés en fonction de leur revenu réel actuel. La prise en considération des revenus cadastraux résultant de la première révision quinquennale des évaluations foncières, qui sont fixés d'après le cours des fermages au 1^{er} janvier 1961, doit simplement avoir pour effet de mettre fin à cette anomalie et ne doit par suite aboutir à aucune surtaxation. Il n'y a donc pas lieu d'en différer l'utilisation.

9947. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 prévoyait que le rapport de l'inspecteur, ainsi que tous autres documents dont l'administration fait état auprès de la commission départementale des impôts pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables. Ce dernier membre de phrase avait été interprété restrictivement par l'administration qui, dans une note du 6 novembre 1954, n° 2849, avait précisé que les renseignements concernant d'autres contribuables ne pouvaient être communiqués au réclamant que sous une forme anonyme. La jurisprudence, soucieuse de conserver à la procédure un caractère contradictoire, avait, au contraire, interprété extensivement les dispositions du décret précité (C. E. 13 juin 1963, n° 48116 ; 8 mars 1961, n° 40198 ; 3 décembre 1961, n° 4751 ; 27 novembre 1963, Gazette du palais ; 12 juin 1964). Le Conseil d'Etat a donc jugé que la procédure devant la commission départementale des impôts devait être contradictoire et que, sous le prétexte du secret des impôts, l'administration ne pouvait présenter aux membres de la commission des éléments de comparaison qui n'auraient pas été communiqués au contribuable. Sinon, il y a violation des droits de la défense et inopposabilité du contribuable de l'avis rendu par la commission départementale des impôts. Il lui demande : 1° si cette situation peut être invoquée dans le cas d'une expertise, où les experts, pour se faire une opinion sur certains moyens de calcul, par comparaison avec des commerces similaires, demandent à l'administration en cause des renseignements sur les bases ayant servi à déterminer la matière imposable. Cela sous la réserve expresse que les experts, dans leur rapport, ne fassent pas état explicitement des renseignements reçus en mentionnant le nom du ou des redevables en faisant l'objet ; 2° si l'article 1651 bis du code général des impôts et les dispositions nouvelles peuvent ou non s'opposer à la communication de renseignements dont les experts peuvent avoir besoin, non seulement pour servir la vérité, mais encore pour leur permettre de renseigner utilement le tribunal qui les a désignés ; 3° si le refus du service en cause peut être une raison qui pourrait faire constater la carence dudit service et, éventuellement, démontrer qu'il n'est pas de bonne foi en refusant aux experts les moyens de pouvoir effectuer leur travail avec impartialité. (Question du 26 juin 1964).

Réponse. — 1° 2° 3° L'administration ne se refuse pas à donner aux experts commis dans une instance fiscale communication de tous les éléments d'information de nature à permettre d'apprécier le bien-fondé de l'imposition litigieuse et notamment à désigner les entreprises ou personnes susceptibles d'être retenues comme termes de comparaison ; mais, pour respecter le secret professionnel auquel elle est tenue en vertu des articles 165 bis et 2066 du code général des impôts, elle ne peut fournir que des moyennes de chiffres d'affaires, de revenus, de frais, dépenses, charges ou autres éléments se rapportant aux entreprises ou personnes qu'elle désigne nominativement. Quant à la communication intégrale des documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes, elle ne doit, en vertu de l'article 1938-6 du code général des impôts, être donnée qu'au tribunal administratif, en chambre du conseil, lorsque celui-ci a demandé à l'audience à les recevoir pendant le délibéré pour son intime conviction.

9978. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant : 1° les statuts d'une société de construction, constituée selon la loi du 28 juin 1938, stipulent que les sommes versées par chaque associé pour répondre aux appels de fonds supplémentaires et portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'intéressé dans les livres de la société, constitueront une créance contre la société, non productive d'intérêts et exigible seulement lors de la dissolution de la société. Ladite créance sera indissolublement liée à chaque groupe de parts et suivra chacun d'eux, quels qu'en soient les propriétaires successifs. Elle sera comprise, le cas échéant, dans tous les droits sociaux de toute nature faisant l'objet de la vente forcée prévue par l'article 3 de la loi du 28 juin 1938. Les cessions de parts ont été effectuées et les droits d'enregistrement perçus au taux de 4,20 p. 100. Mais certains propriétaires de parts les ont cédées avant que les appels

de fonds supplémentaires aient été incorporés au capital social. Ces cessions ont alors été rédigées en distinguant nettement la vente de parts sociales de la vente de la créance correspondant au versement des appels de fonds supplémentaires. Lors de l'enregistrement, il a été perçu un droit de 4,20 p. 100 sur le prix des parts et de 1,40 p. 100 sur le prix de la créance. Il lui demande si l'administration est fondée à demander aujourd'hui la rectification des droits d'enregistrement, prétendant que le taux de 4,20 p. 100 est exigible, non seulement sur le prix des parts, mais également sur le prix de cession de créance ; 2° les associés promoteurs de cette société civile ont cédé leurs parts sociales à différents acquéreurs, les cessionnaires signant l'engagement de payer les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Comme c'est le cas la plupart du temps, les travaux de construction avaient déjà été commencés, mais les associés promoteurs n'avaient pas versé les appels de fonds correspondant à ces travaux car, pour eux, ceux-ci n'étaient pas exigibles. L'administration de l'enregistrement réclame aujourd'hui à tous les associés, en plus du droit de cession de parts déjà perçu, un droit de 4,20 p. 100 sur les appels de fonds payés le jour de la signature du contrat de cession des parts, non pas en vertu de la cession de parts, mais en vertu de l'engagement signé par l'acquéreur. Or, ces appels de fonds ne sont en réalité devenus exigibles qu'après la signature de l'acte de cession de parts, et il lui demande, dans ces conditions, si la thèse de l'administration est fondée. (Question du 27 juin 1964).

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti avec certitude sur les questions posées par l'honorable parlementaire à la suite de réclamations formulées par le service local de l'enregistrement que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société de construction, l'administration centrale était mise en mesure d'évoquer l'affaire.

9987. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves difficultés que risque d'engendrer la réduction importante de l'activité de l'usine « Le Matériel électrique S. W. » à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne). La direction de cet établissement envisage, en effet, dans l'immédiat, une réduction importante des horaires et, pour le 1^{er} septembre prochain, une diminution de plus de 10 p. 100 des effectifs. Cette réduction d'activité tient au fait que le carnet de commandes de l'entreprise, alimenté par des marchés passés par les grands services publics tels l'E. D. F., la S. N. C. F., la marine ou les Charbonnages de France, est en constante diminution. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que la mise en œuvre des nouvelles procédures relatives à la normalisation des dépenses publiques n'aboutisse au sous-emploi dans une région où il est essentiel de parvenir à fixer la main-d'œuvre industrielle. (Question du 29 juin 1964).

Réponse. — Les mesures de régularisation des dépenses prises au cours du mois de septembre 1963, dans le cadre du plan de stabilisation, n'ont visé que les opérations intéressant la branche électronique au sens strict du terme, à l'exclusion du matériel électrique en général. D'autre part, dès le début de l'année 1964, des possibilités d'achat de matériel électronique dépassant sensiblement les niveaux atteints en 1963 ont été données aux entreprises et services publics. Enfin au cours du mois de mai 1964, toute limitation a été supprimée dans le secteur de l'électronique générale, des mesures restrictives ne subsistant que dans le secteur particulier des calculatrices électroniques. Dans ces conditions il ne semble pas que les mesures de régularisation des dépenses publiques puissent être à l'origine des difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

10009. — M. Bayle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le seul fait d'avoir procédé à un lotissement en 1956 suffit à empêcher la délivrance par l'inspecteur des impôts directs du certificat visé au numéro 367 de l'instruction générale du 14 août 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière. (Question du 30 juin 1964).

Réponse. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les personnes qui cèdent des immeubles bâtis qu'elles ont construit ou fait construire sont dispensées du prélèvement de 15 p. 100 institué par ledit article lorsqu'elles peuvent justifier que les cessions effectuées à ce titre n'entrent pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts. S'il est en mesure d'apporter cette justification, le particulier visé dans la question peut, bien qu'il ait, en 1956, procédé à une opération de lotissement, obtenir de l'inspecteur des impôts (contributions directes) l'attestation à laquelle est subordonnée la dispense de prélèvement de 15 p. 100. Toutefois, la question paraissant motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen du cas particulier, il ne serait possible de répondre avec certitude sur la situation visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de recueillir à ce sujet des renseignements complémentaires (importance et durée des opérations de lotissement et de vente des terrains, nature exacte des opérations actuelles de construction, etc.).

10024. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions fiscales, le paiement des droits de mutation par décès est atteint par la prescription triennale, sous la condition que le bien donnant lieu à la prescription des droits de mutation par décès soit mentionné dans

un écrit présenté à l'enregistrement, et que cet écrit mentionne le nom et l'adresse de l'un ou l'autre des ayants droit. Dans un cas particulier, un immeuble sinistré par fait de guerre était mentionné pour mémoire dans la déclaration de succession. Cet immeuble a été vendu par les héritiers, mais sans mention des dommages de guerre, aux termes d'un acte dressé le 28 août 1957. En juin 1963 l'administration de l'enregistrement a réclamé le paiement de droits de mutation par décès afférents à l'immeuble dont il s'agit, en se basant sur l'absence de la mention de dommages de guerre dans l'acte de vente, pour écarter la prescription triennale. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée, d'autant plus qu'il serait sûr, dans le cas particulier, que, si l'immeuble n'avait pas été sinistré par fait de guerre, les droits de mutation auraient été prescrits. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur l'application au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire de la prescription triennale prévue à l'article 1972 du code général des impôts applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 que si, par l'indication des noms des parties, ainsi que du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte de vente, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

10026. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable disposant d'une propriété d'agrément comprenant une maison d'habitation assez importante (10 pièces principales et des communs), entourée d'un parc de 7 hectares, dont quatre de prairies, qui a, il y a quelques années, pour diminuer les frais d'entretien de cette propriété, décidé d'y faire de l'élevage. De ce fait, il s'est vu assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. L'exploitation présentant un important déficit, il a, depuis lors, opté pour la taxation sous le régime du bénéfice réel. Il lui demande, dans ce cas : 1° si la valeur de la maison d'habitation, qui est occupée par l'agriculteur cinq mois par an, peut être estimée par comparaison avec les demeures des agriculteurs voisins et bénéficié, pour cette valeur, de l'amortissement prévu pour les bâtiments agricoles ; 2° si la valeur du mobilier peut être estimée dans les mêmes conditions ; 3° si les réparations effectuées à ladite maison peuvent être inscrites en dépenses pour l'établissement du bénéfice réel ; 4° si, l'agriculteur en question étant en outre taxé comme exerçant une profession connexe à l'agriculture, parce que son ouvrier agricole est également jardinier, et dispose d'une serre et d'une orangerie, les deux bâtiments en question sont susceptibles d'amortissement ; 5° s'il est normal d'appliquer les taux d'amortissement suivant : 5 p. 100 sur les immeubles, 10 p. 100 sur le mobilier, 10 p. 100 sur le matériel ordinaire, 20 p. 100 sur le matériel à moteur et sur les animaux ; 6° si l'on peut inscrire en dépenses les frais résultant de l'emploi d'une cuisinière et d'une aide, l'agriculteur ayant quatre-vingt-sept ans et sa femme soixante-quinze ans ; 7° si l'on peut faire de même pour l'achat et l'entretien d'appareils ménagers (machine à laver, frigidaire) et d'appareils de radio et de télévision (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° Compte tenu de son importance et en raison surtout de son caractère de maison d'agrément, l'habitation comprise dans la propriété visée par l'honorable parlementaire ne saurait être regardée comme affectée à l'exploitation agricole. Par suite, le revenu correspondant doit être soumis à l'impôt dans la catégorie de revenus fonciers et aucun amortissement ne peut être déduit, à ce titre, pour la détermination du bénéfice réel de ladite exploitation ; 2° il en est de même pour le mobilier garnissant cette habitation qui est exclusivement réservé à l'usage personnel de l'occupant ; 3° les frais de réparation de la maison d'habitation doivent être pris en compte pour la détermination du revenu foncier correspondant et ne peuvent, une deuxième fois, être admis dans les charges de l'exploitation agricole ; 4° si, comme il y a tout lieu de le supposer, la serre et l'orangerie constituent une dépendance de l'habitation et ne peuvent, par suite, être considérées comme comprises dans l'exploitation agricole, aucun amortissement ne peut être pris en compte, à ce titre, pour la détermination du bénéfice imposable de ladite exploitation ; 5° sous les réserves qui précèdent, le taux d'amortissement à retenir doit être apprécié, pour chaque élément, en fonction de la durée normale de son utilisation ; 6° la cuisinière et son aide étant exclusivement occupées au service personnel du contribuable, les frais qui résultent de leur emploi ne peuvent être compris dans les charges de l'exploitation agricole ; 7° il en est de même des frais d'achat et d'entretien des appareils ménagers, de radio et de télévision.

10100. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-235 ainsi que les arrêtés des 1^{er} mars 1962 et 11 juillet 1962 ont institué le répertoire des métiers. Cependant, en l'absence de commissions de qualification professionnelle, une certaine confusion semble régner d'un département à l'autre au sein des services fiscaux, quant à l'interprétation des textes. En conséquence, il lui demande : 1° si, par exemple, des entreprises de prestations de services, telles que laveries automatiques et pressings, relèvent bien, dans l'état actuel des textes, de la rubrique 894-6 de la nomenclature des activités économiques ; 2° si l'inscription au répertoire des métiers donne droit à un insert, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° La nomenclature des activités économiques prévoit le classement des laveries automatiques à la rubrique 894-3 et des pressings à la rubrique 894-5. Aucune de ces deux activités ne relève donc de la rubrique 894-6, laquelle est affectée aux dépôts de blanchisserie et teinturerie ; 2° les règles édictées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et les textes subséquents relatifs au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan étant complètement indépendantes de celles applicables en matière fiscale, la simple immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers n'est pas de nature à faire bénéficier l'exploitant du régime fiscal prévu en faveur des artisans visés aux articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts.

10103. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1613 du code général des impôts, la taxe sur les produits forestiers est assise suivant les mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée ; que le fait générateur de la taxe est constitué pour les affaires de vente par l'encassement du prix et, pour les utilisations et les transferts, par la livraison des produits bruts ; que, par ailleurs, l'article 156 de l'annexe IV du même code précise quelle est la base de la taxe en spécifiant que les industriels, commerçants et artisans qui exploitent des coupes de bois ou achètent des produits d'exploitation forestière, en vue de la vente ou de la transformation des bois ou de leur utilisation pour leurs besoins, doivent acquitter la taxe : 1° sur le montant des ventes, toutes taxes comprises (y compris les ventes à l'exportation), des bois provenant de l'exploitation forestière et des produits bruts de scierie qu'ils obtiennent ; 2° sur la valeur justifiée, toutes taxes comprises, des bois bruts et des produits bruts susvisés qu'ils utilisent pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses fabrications et des produits bruts de leurs scieries qu'ils transfèrent dans leur chantier ou magasin de négoce distinct. L'instruction administrative n° 27 du 27 février 1961 indique que les règles retenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, auxquelles il convient de se reporter, sont de plein droit applicables aux taxes sur les produits forestiers. Il est rappelé à titre indicatif, par cette instruction, que constituent les éléments imposables du prix de vente : les taxes fiscales, les commissions incluses dans le prix de vente, les frais de transport dans le cas de vente franco, etc. Par contre, il est noté « se trouvent en principe exclus de la base d'imposition les escomptes ou remises, les ristournes ou rabais, les frais de transport dans le cas de ventes réalisées aux conditions départ, etc. ». Il lui demande si ces dispositions, soit législatives ou réglementaires, soit internes, sont toujours en vigueur et, dans le cas où elles auraient été abrogées, de lui indiquer en vertu de quels textes et depuis quelle date. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il se réfère sont toujours en vigueur et que les directives qui ont été données aux services de la direction générale des impôts pour l'application de ces dispositions par l'instruction n° 27 du 27 février 1961 conservent dès lors toute leur valeur.

10106. — M. Vivien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer que les dispositions du décret n° 64-560 du 15 juin 1964 instituant une indemnité au profit des semoules importées dans le cadre de la réglementation communautaire, c'est-à-dire ayant payé le prélèvement réglementaire et étant entrées par la voie de certificats d'importation, ne s'appliquent pas aux semoules importées d'Algérie en exonération du prélèvement et hors processus des certificats d'importation. Il lui apparaît en effet surprenant que les finances publiques françaises, par une application abusive des textes de la C. E. E., non appliqués par ailleurs, servent à aggraver le dumping exercé sur l'industrie française de la semoulerie soumise à une concurrence inégale de la part d'entreprises nationalisées en provenance d'un pays à commerce d'Etat. Il appelle son attention sur les inconvénients, pour les discussions actuellement en cours à Bruxelles, des dérogations acceptées sans accord de la Communauté économique européenne au profit de l'Algérie lorsqu'il s'agit de produits agricoles soumis à régime communautaire. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'indemnité versée aux importateurs de semoule de blé dur prévue par le décret n° 64-560 du 15 juin 1964 ne s'applique pas aux importations de semoule de blé dur d'Algérie effectuées en exonération du prélèvement. En effet, l'article 30 du décret n° 64-673 du 1^{er} juillet 1964 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1964-1965 stipule que l'article 20 bis du décret n° 63-641 du 3 juillet 1963, modifié par le décret n° 64-560 du 15 juin 1964, est complété comme suit : « seules les importations de semoule de blé dur donnant lieu à l'application des prélèvements fixés conformément à la réglementation de la Communauté économique européenne donnent lieu au paiement des indemnités instituées par le présent article ». Il en résulte que les semoules algériennes importées en exonération du prélèvement ne peuvent bénéficier desdites indemnités destinées à compenser les majorations mensuelles incluses dans le calcul du prélèvement (art. 6 et art. 23 du décret n° 64-873). La Communauté économique européenne a été informée et a pris acte des dispositions prises à l'égard de l'Algérie ; ces dispositions tendent à maintenir la situation de fait concernant les échanges commerciaux entre la France et ce pays. Il s'agit de mesures transitoires qui ne sauraient préjuger les décisions susceptibles d'intervenir sur le plan communautaire.

10111. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions sur la demande de rajustement des tarifs des taxis, maintenant au prix de 1958 malgré les hausses des prix de revient nées en grande partie de l'augmentation des impôts et charges sociales. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les tarifs des taxis sont fixés par les préfets, qui ont reçu délégation de compétence à cet effet. Dans le cadre du plan de stabilisation économique et financière, des instructions ont été données en septembre 1963 aux préfets pour éviter de procéder à des hausses de prix ayant une portée générale pour une profession déterminée. Les revendications des syndicats professionnels du taxi ont d'autre part été spécialement étudiées à l'échelon gouvernemental mais il est apparu que, dans la conjoncture actuelle, il n'était pas possible d'autoriser une hausse de ces services. Dès que les circonstances le permettront, une solution susceptible de donner des apaisements aux exploitants des taxis interviendra à l'échelon national et fera l'objet de directives nouvelles en fonction des conclusions des études complémentaires actuellement en cours à ce sujet.

10113. — M. Thillard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière « les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée... ». Ne sont toutefois pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les livraisons de maisons individuelles que se font à eux-mêmes certains constructeurs. Il lui demande si les opérations des sociétés coopératives vraies, demandant les prêts nominatifs pour chaque coopérateur correspondant en fait à des opérations d'accession à la propriété, peuvent bénéficier de la même exonération de la taxe sur la valeur ajoutée que les constructeurs se livrant à eux-mêmes. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 27-1-a de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en faveur des livraisons à soi-même portant sur certaines maisons individuelles est subordonnée notamment à la condition que la livraison à soi-même soit effectuée par une personne physique. Comme tous les textes édictant des exonérations, cette disposition doit être interprétée littéralement. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice aux opérations visées par l'honorable parlementaire dès lors que, dans l'hypothèse envisagée, c'est la société coopérative qui se livre à elle-même les immeubles construits.

10188. — M. Davoust demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans combien de cas a été pratiqué en 1962, dans le département de la Seine, l'exercice du droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente, et ce pour des biens immobiliers (immeubles, terrains, fonds de commerce notamment) ; 2° dans quel délai, en moyenne, ont été opérées les mises en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la question ci-dessus. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La direction générale des impôts n'a pas exercé, en 1962, le droit de préemption dans le département de la Seine.

10190. — M. Fossé signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise qui importe des oranges du Maroc en containers et les transfère dans des caisses ou cartons dans ses entrepôts sous douane avant de les livrer à la clientèle doit acquitter la T. V. A. sur ces emballages. Si elle exportait, au contraire, vers le Maroc ces emballages afin de faire procéder au conditionnement sur place, dans ce pays, des oranges achelées, elle obtiendrait le remboursement de la T. V. A. sur ces exportations et à l'importation, ces emballages, suivant le régime de leur contenu, seraient également exonérés de la T. V. A. Il lui semble qu'il y a là, s'agissant d'un conditionnement effectué sous le contrôle de la douane, une inégalité de traitement préjudiciable aux entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures permettant d'harmoniser les réglementations fiscales en vigueur et, en particulier, d'exclure de la T. V. A. les emballages utilisés pour le conditionnement d'importations d'agrumes, lorsque celui-ci est effectué dans les entrepôts sous douane. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact que les emballages contenant des agrumes sont, à l'importation, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée alors que les conditionneurs français de fruits, importés ou de production nationale, regoivent les emballages analogues grevés de la taxe sur la valeur ajoutée. On ne peut autoriser le conditionnement, sous le régime douanier de l'entrepôt, des fruits importés avec le bénéfice d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux emballages, sans créer une situation défavorable à l'encontre des conditionneurs de fruits de production nationale. La solution qui consisterait à exonérer, à titre général, de la taxe sur la valeur ajoutée les emballages de fruits léserait les intérêts des fabricants de ces emballages qui, placés hors du champ d'appli-

cation des taxes sur le chiffre d'affaires, n'auraient plus droit aux déductions financières auxquelles ils peuvent actuellement prétendre. D'un autre côté, l'imposition, à la taxe sur la valeur ajoutée de tous les emballages contenant des produits exonérés de cet impôt, si elle semble devoir assurer la neutralité fiscale, se heurterait pratiquement à des difficultés d'ordre administratif et aux usages du commerce. Il convient de rappeler ici que la plupart des emballages importés pleins sont, sur le plan tarifaire, soumis aux mêmes droits de douane que les produits qu'ils contiennent en vertu de l'arrêté du 30 décembre 1961, publié au *Journal officiel* du 31, pris en application d'une recommandation de la commission de la Communauté économique européenne du 13 mars 1961. Cette règle est d'ailleurs conforme aux usages du commerce selon lesquels le prix des produits comprend habituellement le prix des emballages. Il paraît dès lors difficile d'envisager une taxation fiscale séparée de ces mêmes emballages dont les importateurs ne seraient pas en mesure, le plus souvent, de déterminer la valeur taxable. Néanmoins l'administration continue à se préoccuper du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

10192. — M. Roques expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les conventions et d'après les baux à ferme, il est convenu que les fermiers ont à leur charge la taxe vicinale. Depuis trois ans, dans certaines communes, cette taxe est comprise dans la contribution foncière. Or, cela provoque de longues et fréquentes discussions qui peuvent se terminer en procès entre le bailleur et le fermier. Il lui demande si, pour éviter ces difficultés, il ne serait pas de beaucoup préférable, comme il le pense, de conserver l'ancien régime et de séparer la contribution foncière et la taxe vicinale. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui a donné à la taxe de voirie un caractère facultatif, les conseils municipaux ont, pour financer les dépenses de voirie, le choix entre cette taxe, la taxe des prestations, ou les centimes additionnels généraux s'ils ne désirent voter aucune de ces deux taxes. Etant donné que ces centimes n'ont pas d'affectation particulière, les avertissements délivrés aux propriétaires imposés dans les communes ayant adopté cette dernière solution ne peuvent indiquer que le montant global de la contribution foncière assignée aux intéressés, sans qu'il soit possible d'y faire apparaître séparément la fraction de la cotisation supposée couvrir les dépenses de voirie. Cette situation présente certes, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, des inconvénients pour les propriétaires, dès lors que ceux-ci ne peuvent, en vertu de l'article 854 du code rural, se faire rembourser la contribution foncière par leurs fermiers. Mais il n'est pas au pouvoir de l'administration fiscale d'y remédier, l'institution ou le rétablissement de la taxe de voirie — seule mesure susceptible de mettre fin à ces difficultés — étant du ressort exclusif des conseils municipaux.

10199. — M. Lucien Richard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a déjà attiré son attention sur la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et assujetties, à ce titre, à la contribution des patentes. Cette question a fait l'objet d'une réponse portant le n° 733, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 30 mars 1963, page 2516. Il y était dit que « les communes sont passibles de la contribution des patentes pour tous les organismes ou toutes leurs exploitations ayant un caractère industriel ou commercial ». Il lui signale, à ce sujet, qu'une commune organisant un terrain municipal de camping a reçu de l'administration des contributions indirectes une lettre disant notamment : « Les opérations effectuées par les exploitants de campings s'analysent comme une location de matériel et de terrains spécialement aménagés et non comme une fourniture de logement ; le régime fiscal qui leur est applicable est déterminé par référence aux dispositions de l'article 270 du code général des impôts fixant le champ d'application de la taxe sur les prestations de services à 8,50 p. 100 ». Or, la commune intéressée ne vend, ni ne loue, aucun article aux campeurs et se contente de mettre à leur disposition des éléments de confort (eau potable, électricité, blocs sanitaires, douches, lavoirs, etc.). La redevance, fixée par arrêté préfectoral en ce qui concerne ce camping, est respectée et elle est perçue au même titre que sur les forains qui occupent, à titre pécuniaire, le domaine public et paient un droit de place. Il lui demande si la position prise par l'administration des contributions indirectes en cette matière lui paraît justifiée. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les recettes tirées par une commune de l'exploitation d'un terrain de camping aménagé ne sauraient être assimilées à des redevances perçues pour occupation du domaine public car elles revêtent indiscutablement un caractère commercial. Les collectivités locales intéressées sont dès lors normalement passibles de la taxe sur les prestations de services visée à l'article 270 du code général des impôts sous réserve de l'exonération prévue à l'article 271, § 37, du même code dont bénéficient ces collectivités lorsqu'elles exploitent des terrains en l'absence de toute concurrence de la part d'entreprises privées.

10201. — M. Jacques Hébert rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et de l'article 5 du décret n° 63-674, du 9 juillet 1963, l'administration des contributions indirectes réclame aux constructeurs de maisons d'habitation le dépôt, dans le mois suivant l'achèvement des travaux ou la première occupation,

même partielle, de l'immeuble, d'une déclaration dite de « livraison à soi-même » en deux exemplaires, conforme au modèle fixé par l'administration, et lui permettant de déterminer si le constructeur est ou non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les textes précités. Or, cette déclaration est réclamée non seulement aux propriétaires qui réalisent une construction, mais encore aux propriétaires sinistrés dont l'immeuble s'est trouvé reconstruit après le 1^{er} septembre 1963. L'administration interrogée sur cette anomalie a déclaré que les textes précités ne faisaient pas d'exception, et qu'en conséquence, elle se voyait obligée de soumettre au régime de la T. V. A. même les immeubles reconstruits par dommages de guerre. Il y a contradiction entre cette position de l'administration et la législation sur les dommages de guerre. En effet : d'une part cette législation a posé le principe que le sinistré devait être remis en possession d'un immeuble équivalent à celui qu'il avait perdu, sans aucune charge personnelle, l'indemnité allouée devant permettre la reconstitution intégrale. Par conséquent, si l'administration des contributions indirectes prétendait maintenir le principe de l'assujettissement à la T. V. A. des immeubles reconstruits, cette T. V. A. devrait être remboursée aux sinistrés, par le ministère de la construction ; d'autre part, il a toujours été admis que le bien reconstitué repréciserait, dans le patrimoine de son propriétaire, la place de l'immeuble sinistré. C'est en application de ce principe que les immeubles reconstruits ne bénéficient pas de l'exonération de la contribution foncière, et la loi du 1^{er} septembre 1948, sur les loyers, leur a été appliquée comme à des immeubles anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette contradiction. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La réforme de la fiscalité immobilière réalisée notamment par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a eu essentiellement pour objet l'unification du régime fiscal de la construction par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les opérations ayant trait à la construction et à la livraison d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation. Des lors, il n'a pas paru possible d'exclure du champ d'application de ce texte les constructions d'immeubles d'habitation financées à l'aide d'indemnités de dommage de guerre. Cependant, en raison des mesures d'exonération prévues aux articles 27-1-a et 27-1-b de la loi précitée, ces constructions peuvent dans une large mesure ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi que les livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage ou celui de leurs ascendants ou descendants, sans l'intermédiaire d'aucun mandataire, échappent à cette imposition, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 7 et 8 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il en est de même des livraisons à soi-même portant sur des immeubles destinés à la location lorsque ces opérations ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat ; à cet égard, et bien que l'article 1^{er} du décret n° 63-675 du 9 juillet 1963 précise que seules doivent être considérées comme telles les livraisons portant sur les logements locatifs construits sous le bénéfice de la législation relative aux habitations à loyer modéré ou des primes et prêts spéciaux à la construction, il a été admis, par mesure de tempérament, que l'exonération en cause s'applique aux constructions financées au titre de la législation sur les dommages de guerre, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des autres conditions fixées par le décret n° 63-675 du 9 juillet 1963 précité. Enfin, si la vente des immeubles visés dans la question entre normalement dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, et donne ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de noter, d'autre part, que, s'ajoutant au prix de vente, cette taxe est, en définitive, supportée par l'acheteur, d'autre part, que le vendeur a la faculté de déduire, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux aliénations, les taxes ayant grevé les opérations de construction. Pour tous ces motifs, aucune mesure particulière n'est susceptible d'être envisagée dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

10247. — M. Nîès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de la carte d'invalidité prévue par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 sont exonérés des droits d'enregistrement afférents à la délivrance de la vignette auto. Il en est ainsi notamment des parents d'enfants déficients mentaux titulaires de ladite carte d'invalidité. Or, en vertu d'instructions récentes, les bureaux de l'enregistrement habilités à délivrer les vignettes gratuites exigent, pour ce faire, outre la production de la carte d'invalidité, celle d'un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale stipulant que le titulaire de la carte a besoin de l'accompagnement d'un tiers. Cette formalité supplémentaire particulièrement paradoxale lorsqu'il s'agit d'un enfant débile âgé de moins de quinze ans est une source nouvelle de complications administratives pour des parents lourdement frappés par le sort et déjà soumis à des multiples formalités. Il lui demande s'il entend alléger les formalités de délivrance gratuite de la vignette auto dans les cas considérés et porter ces allègements à la connaissance des parents intéressés. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les articles 019-6° et 030-1° de l'annexe II au code général des impôts (décrets n° 56-875 du 3 septembre 1956, art. 2-6° et n° 56-876 du même jour, art. 4-1°) exonèrent de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, à concurrence d'un véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et revêtue de la mention « station debout pénible ». Des mesures de tempérament récentes ont apporté une double dérogation aux dispositions

de ces textes. D'une part, l'exonération a été reconnue applicable lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère de l'infirmes et non à l'infirmes lui-même, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions requises pour l'octroi de l'exonération, c'est-à-dire qu'il soit titulaire de la carte d'invalidité susvisée revêtue de la mention « station debout pénible ». D'autre part, pour tenir compte de la situation particulièrement digne d'intérêt des parents d'infirmes mentaux, dont la carte d'invalidité ne porte pas, généralement, la mention dont il s'agit, il a été admis que les intéressés pourraient néanmoins bénéficier de l'exemption et obtenir une vignette gratuite en justifiant de l'infirmité dont leur enfant est atteint. Cette justification ne résultant pas de la carte d'invalidité elle-même, la production d'un autre document s'avère donc indispensable. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de renoncer à la présentation d'un certificat émanant du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale.

10248. — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux personnes qui, ne disposant pas chacune des moyens suffisants pour acheter une voiture de tourisme, ont effectué en commun l'achat d'un véhicule de tourisme d'occasion d'une valeur de 500 francs. Elle lui demande s'il estime normal que, pour la seule raison que la carte grise est établie au nom des deux acquéreurs du véhicule, ceux-ci se voient imposer le paiement de la taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés, visée à l'article 223 du code général des impôts et doivent ainsi verser à l'administration fiscale une somme de 500 francs d'un montant égal au prix d'achat de la voiture. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 233 du code général des impôts et 016 L de l'annexe II audit code, la taxe sur les véhicules de tourisme est due — toutes autres conditions étant supposées remplies — par toutes les sociétés, quelle que soit leur forme, à raison de tous les véhicules immatriculés sous la dénomination sociale ou au nom de l'ensemble des associés. Par suite, dans les circonstances exposées par l'honorable parlementaire, ladite taxe est exigible à la condition toutefois que les deux personnes visées dans la question aient effectivement constitué entre elles, et entre elles seulement, une société de fait. Il est cependant signalé qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 016 M de l'annexe II précitée, les véhicules mis en circulation plus de dix ans avant le premier jour de la période d'imposition, sont exonérés de la taxe en cause.

10258. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerces de la quincaillerie figurent à la statistique générale au groupe d'identification 741 et sont divisés en sept catégories. Il lui demande : 1° si un commerce de détail de quincaillerie doit uniquement être rattaché à la première catégorie 741 pour son identification ; 2° si le même commerce de quincaillerie de détail qui, en même temps, exercerait le commerce de couleurs et de droguerie doit être compris à une catégorie du groupe 762 et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° si un commerce de détail de quincaillerie qui vendrait également des appareils de chauffage, d'éclairage, de ménage, de cuisine, ne doit pas être uniquement déclaré dans la seconde catégorie du groupe 741, à l'exception de la première catégorie. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 portant création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, indique en son article 1^{er} : « Il est attribué un numéro d'identification à toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales ». L'I. N. S. E. E. chargé, aux termes de l'article 2 du décret susvisé, de déterminer ce numéro ne peut donc en attribuer qu'un, lequel correspond à l'activité principale exercée par l'établissement en cause, la nomenclature des activités économiques prévoyant toutefois certaines associations d'activités. En conséquence : 1° un commerce de détail de quincaillerie assurant la vente des articles définis à la rubrique 741-1 de la nomenclature des activités économiques sera classé sous ce numéro ; 2° si ce même commerce de quincaillerie de détail exerce en même temps à titre secondaire le commerce de couleurs et de droguerie, il ne sera pas classé dans le groupe 762 (Commerce de détail de la droguerie, couleurs et vernis) mais à la rubrique 741-6 (Quincaillerie, marchand de couleurs) ; 3° un commerce de détail de quincaillerie vendant également des appareils de chauffage, d'éclairage, de ménage, de cuisine, sera classé à la rubrique 741-0, si aucune de ces deux activités ne peut être considérée comme prépondérante (cf. § IV de l'introduction à la nomenclature des activités économiques) ; 741-1, si le chiffre d'affaires réalisé pour la vente de quincaillerie est le plus important ; 741-2, si le chiffre d'affaires des ventes d'appareils de chauffage, d'éclairage, etc., est le plus élevé.

10260. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux arrêtés différents du Conseil d'Etat en date du 4 février 1963 font application de l'exonération prévue par l'article 1575-2, 27°, du code général des impôts à des artisans effectuant sur des immeubles des travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers ; qu'il semblerait, dès lors, que, contrairement à la doctrine administrative en cours, un artisan ou un entrepreneur de travaux immobiliers puisse exécuter des opérations de façon sur un immeuble. Il lui demande si les considérants des deux arrêtés du Conseil d'Etat n'impliquent pas qu'il faille étendre le bénéfice de l'article 271-20° aux travaux immo-

biliers et exonérer les sous-traitants qui se bornent à mettre en œuvre la matière fournie par l'entrepreneur général. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Dans les conditions actuelles, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération visée par l'honorable parlementaire à des situations autres que celles pour lesquelles le Conseil d'Etat s'est prononcé dans les arrêts évoqués dans la question. Les conséquences qu'il convenait de tirer des considérations de ces arrêts ont été exposées dans une instruction administrative n° 101 du 4 novembre 1963.

10262. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une réponse en date du 6 avril 1963 à une question écrite n° 1068 du 13 février 1963, le ministre de la construction lui a exposé que le Gouvernement étudiait la situation des petits et moyens industriels qui sont expropriés en raison de l'aménagement du secteur du rond-point de la Défense sur les communes de Nanterre, Puteaux et Courbevoie et qui sont toujours assujettis au paiement d'une redevance fixée à 100 francs par mètre carré construit, lors de leur réinstallation. Il était précisé, en outre, qu'une solution était recherchée, en accord avec le ministère des finances et l'établissement public du rond-point de la Défense pour répondre aux difficultés pratiques que rencontrent ces expropriés, notamment lorsqu'ils ont à payer cette redevance alors qu'ils n'avaient pas droit au bénéfice de la prime de démolition. Bien que l'institution de cette taxe de réinstallation ait été incluse dans la loi du 2 août 1960, il était indiqué dans la réponse mentionnée ci-dessus, qu'il n'était pas nécessaire de procéder au dépôt d'un projet de loi pour exclure du paiement de la taxe les petits et moyens industriels situés dans la zone d'aménagement dite de la Défense. Le conseil d'administration de l'établissement public étant favorable à la suppression de cette taxe, la décision appartient donc au Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du long délai qui s'est écoulé, de prendre, conjointement avec le ministre de la construction, la seule mesure juste qui s'impose par la suppression de la redevance à laquelle sont astreints les petits et moyens industriels expropriés de cette région. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les petits et moyens industriels expropriés en raison de l'aménagement du secteur du rond-point de la Défense ont été indemnisés. Le montant des indemnités qui leur a été versé à cette occasion couvre la totalité des préjudices subis. Si les intéressés manifestent l'intention de se réinstaller dans la région parisienne ils sont soumis au droit commun, et notamment aux dispositions de la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Il est rappelé à l'honorable parlementaire : 1° Que la taxe incriminée n'est pas perçue uniformément aux taux de 100 francs par mètre carré pour l'ensemble de la région parisienne. Le décret n° 60-942 du 5 septembre 1960 prévoit non seulement des zones où le taux n'est que de 50 francs, mais encore des périmètres où aucune taxe n'est exigible ; 2° que la loi du 2 août 1960 n'est pas applicable aux entreprises artisanales. Il est donc exclu que l'application de ce texte puisse poser ce qu'il est convenu d'appeler des cas sociaux.

10263. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.) seuls sont en mesure de bénéficier dudit régime de retraites complémentaire les personnels non titulaires employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour, à l'exclusion de ceux recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier la réglementation en vigueur et de faire bénéficier les personnels non titulaires en cause du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte modifiant le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 de manière à permettre l'affiliation au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. des auxiliaires employés à temps plein et recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, est actuellement soumis aux contreseings des divers départements ministériels intéressés.

10264. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, suivant les termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), le bénéfice de ce régime de retraites complémentaire est exclusivement réservé aux personnels non titulaires employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour et à l'exclusion des personnels recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels en cause non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, de prendre les mesures nécessaires

en vue de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de faire bénéficier les personnels précités du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte modifiant le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 de manière à permettre l'affiliation au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. des auxiliaires employés à temps plein et recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, est actuellement soumis aux contreseings des divers départements ministériels intéressés.

10271. — M. Hermen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas l'instauration d'un carnet de vente pour mettre un terme aux excès que certains organismes particuliers commettent en matière de vente à tempérament. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La nécessité de protéger les acheteurs contre les excès commis par certains vendeurs à crédit a retenu l'attention du département des finances et des affaires économiques. C'est ainsi qu'en application du décret du 20 mai 1955, relatif aux ventes à crédit, les arrêts des 2 juillet et 8 juillet 1955 et 4 février 1958 ont précisé les règles d'application à la publicité des ventes à tempérament ou à crédit en astreignant notamment le vendeur à délivrer à l'acheteur une attestation précisant les conditions de vente. En outre, afin de prévenir les abus dans ce domaine, les organismes finançant les ventes à crédit doivent soumettre au conseil national du crédit les barèmes qu'ils appliquent. Enfin, un texte législatif est actuellement en cours d'élaboration aux fins de réglementer plus complètement les ventes à crédit, en tenant compte des autres législations européennes. Toutefois, il ne semble pas que l'institution d'un carnet de vente soit, par suite de la difficulté de contrôler efficacement son application, susceptible d'offrir à l'acheteur des garanties substantielles.

10350. — M. Barrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'une maison rurale, qu'il habite, doit faire les travaux nécessaires à la conservation de son habitation : charpente, plancher de grenier, attaqués par les capricornes, nécessitant, outre le renforcement des poutres et chevrons, une désinsectisation curative par injection et badigeonnage ; murs salpêtrés : a) à l'intérieur : repiquage des parties attaquées et pose de lambris en fibrociment assurant l'aération ; b) à l'extérieur : pose d'opex ou conduits en poterie pour assécher et aérer les murs. Il lui demande si les frais de désinsectisation et de protection des murs pourront être déduits par le contribuable du revenu fictif de sa maison dans l'annexe n° 1 bis de sa déclaration de revenus. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Sous réserve que les revenus de l'habitation dont il s'agit soient bien imposables dans la catégorie des revenus fonciers, les frais dont fait état l'honorable parlementaire, engagés par le propriétaire pour la réparation de sa maison, peuvent effectivement être admis en déduction pour la détermination du revenu imposable de ladite habitation.

10351. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les héritiers d'un agriculteur décédé, qui bénéficiait de son vivant de l'attribution de l'allocation supplémentaire, sont tenus de reverser les sommes touchées par le défunt lorsque les biens légués par celui-ci excèdent 20.000 francs. Il souligne à son attention la situation dans laquelle se trouvent souvent placées des familles modestes. Il lui demande s'il compte relever le plafond de l'actif successoral à un niveau plus conforme à l'équité, pour dispenser les héritiers du de cujus de la reversion des arrérages de l'allocation supplémentaire qui lui était servie. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Le relèvement du chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération fait actuellement l'objet d'études des services compétents en vue d'une décision prochaine.

10411. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de location-gérance libre d'un fonds de commerce la taxe (taxe sur les prestations de services ou taxe sur la valeur ajoutée) est exigible sur la totalité du prix de la prestation. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer : 1° que les charges et taxes incombant au propriétaire et supportées par le locataire, tels par exemple l'impôt foncier sur les locaux dépendant du fonds loué ou certaines primes d'assurances, doivent être soumises à la taxe comme s'analysant en un complément de loyer ; 2° que les charges et taxes incombant au locataire, telles par exemple les charges d'eau, d'électricité, de chauffage, la patente, etc., éventuellement avancées par le propriétaire et facturées par ce dernier à son locataire, pour leur coût réel, séparément du loyer, échappent à la taxe. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative sur les deux points. Toutefois, l'application des taxes sur le chiffre d'affaires étant subordonnée à l'examen des situations de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui paraît avoir motivé la question.

10414. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant qui ne peut récupérer une créance garantie par une hypothèque de premier rang sur un failli dont les avoirs sont bloqués à la caisse des dépôts et consignations depuis mars 1962. Il lui demande s'il lui paraît effectivement possible qu'il en soit ainsi. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Une consignation — dépôt litigieux par définition — fait l'objet d'un remboursement au profit des parties intéressées dès lors que celles-ci ont justifié de leurs droits et satisfait aux conditions particulières du dépôt. Il n'y a donc pas de règle uniforme et les modalités de remboursement ne peuvent être déterminées qu'après examen de chaque cas. Toutes précisions utiles sur l'affaire faisant l'objet de la présente question pourront être fournies directement à l'honorable parlementaire s'il indique les noms des intéressés, ainsi que les lieu et date de la consignation.

10424. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a toujours été admis que n'entraient pas dans la détermination de la base des taxes forestières les frais de transport, lorsqu'il s'agissait d'achats effectués à un prix de départ. Il lui demande si cette disposition, d'ailleurs retenue en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, existe toujours. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les taxes sur les produits forestiers sont, conformément au principe énoncé par l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, assises et recouvrées suivant les mêmes règles que pour la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, comme pour cette dernière taxe, les frais de transport ne constituent pas un élément du prix à soumettre aux taxes visées par l'honorable parlementaire, si la vente est réellement conclue à des conditions « départ », et si le transport constitue une opération distincte dont l'acheteur assume la charge.

INDUSTRIE

9326. — M. Boscher signale à l'attention de M. le ministre de l'Industrie la pollution croissante des eaux de la rivière Essonne (Seine-et-Oise), due aux déversements effectués par divers établissements industriels. Cette situation provoque l'émotion légitime des riverains, des pêcheurs et des conseils municipaux intéressés. Une enquête judiciaire a été ouverte à cette occasion, visant plus particulièrement une des usines incriminées. Malgré ces démarches et l'existence d'une « Commission exécutive d'entretien », la situation ne fait qu'empirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les industriels intéressés se conforment à la législation en vigueur et cessent de transformer une rivière poissonneuse et pittoresque en égout à ciel ouvert. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les déversements dans la rivière Essonne d'eaux résiduaires d'origine industrielle ont fait l'objet, ces dernières années, d'une surveillance attentive de la part du service d'inspection des établissements classés du département de Seine-et-Oise. Le problème considéré a, d'autre part, été examiné à différentes reprises au sein de la commission départementale de pollution des eaux. Les contrôles effectués auprès des industries dont les eaux résiduaires sont rejetées dans l'Essonne ont conduit l'administration préfectorale à prescrire à certains de ces établissements les mesures nécessaires en vue d'une épuration satisfaisante de leurs effluents. D'après les analyses auxquelles a précédé le laboratoire départemental de Seine-et-Oise, il semble que les dispositions prises aient été efficaces. En tout état de cause, le service départemental d'inspection des établissements classés continue à suivre de près le problème et la procédure tendant à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur serait engagée à l'encontre de tout exploitant qui ne se conformerait pas aux prescriptions à lui imposées pour le rejet des eaux résiduaires de son usine. Sur un autre plan, il convient de noter que la région dont il s'agit paraît sous-équipée en matière d'assainissement, et que la rivière reçoit d'importantes quantités d'eaux vannes.

9614. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'elle a été saisie de protestations de la part de l'union des artisans du Pas-de-Calais contre les charges financières qui résultent, pour les artisans, de l'application du décret du 1^{er} mars 1962. Lorsque le registre des métiers était tenu par le greffe du tribunal de commerce, il s'était créé un état de fait et, en conséquence, une jurisprudence qui admettait que l'artisan, inscrit au registre des métiers, n'avait pas à se faire inscrire au registre de commerce s'il était principalement artisan et s'il n'exerçait pas une activité commerciale annexe. Actuellement, non seulement les artisans doivent s'adresser aux chambres des métiers pour obtenir une inscription ou leur réinscription au répertoire des métiers, mais ils sont invités à se faire inscrire au registre de commerce, au motif que le répertoire des métiers n'a aucune valeur juridique. Il s'ensuit que les intéressés supporteront les charges de deux inscriptions, qui s'ajoutent à la taxe pour frais de chambres des métiers et au règlement des centimes additionnels pour les chambres de commerce et de l'industrie. Elle lui demande s'il envisage, comme le souhaite l'union des artisans du Pas-de-Calais, de compléter le décret du 1^{er} mars 1962 afin que l'inscription au répertoire des métiers donne au plan juridique la même situation que celle procurée par l'inscription à un registre de commerce. (Question du 10 juin 1964.)

10115. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en application du décret du 1^{er} mars 1962 portant réforme du code de l'artisanat, l'inscription au répertoire des métiers est parfois présentée aux artisans comme ne leur suffisant pas pour l'accomplissement des actes de commerce accessoires à leur profession. Dans de nombreuses régions les artisans sont ainsi contraints de s'inscrire également au registre du commerce, ce qui augmente leurs frais et suscite de nombreuses protestations, car jadis l'inscription au registre des métiers était considérée comme suffisante pour l'exercice de leur activité. Il lui demande si l'inscription au répertoire des métiers est juridiquement équivalente à l'ancienne inscription au registre des métiers. (Question du 11 juillet 1964.)

10359. — M. Frys expose à M. le ministre de l'Industrie que l'application du décret du 1^{er} mars 1962, qui a remplacé le statut de l'artisanat, a créé un secteur des métiers et entre autres prévu la suppression pure et simple du registre des métiers, tenu jusqu'alors par les greffes des tribunaux de commerce, parallèlement au registre de commerce, et l'a remplacé par le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers. En droit, ce changement ne devait amener aucune conséquence plus ou moins fâcheuse pour l'artisan, mais en fait, ce changement a créé une situation complètement différente. Lorsque le registre des métiers était tenu par le greffe du tribunal de commerce, il s'était créé un état de fait et toute une jurisprudence, admettant que celui qui était inscrit au registre des métiers n'avait pas à s'inscrire au registre de commerce s'il était principalement artisan et n'avait pas de commerce annexe. Or, avec le nouveau répertoire des métiers, les greffiers s'estiment lésés dans l'exploitation de leur charge, recherchant systématiquement la double inscription, arguant de ce que le répertoire n'a aucune valeur juridique et de la définition donnée dans le code de commerce de l'acte de commerce. Cette nouvelle situation, dont le développement ne fait que commencer, indignes les artisans, qui ne comprennent pas que « parce qu'ils sont petits » ils doivent supporter la charge de deux inscriptions. Ils rapprochent cela de ce qu'ils subissent déjà en fait, si souvent, quand ils sont passibles de la patente, à savoir : le paiement d'une taxe pour frais de chambre de métiers, en même temps que le paiement des centimes additionnels pour la chambre de commerce. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clarifier cette situation. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 qui a substitué le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers au registre des métiers tenu par les greffiers n'a rien changé à l'état de droit préexistant en ce qui concerne la situation des chefs d'entreprise inscrits audit répertoire au regard des obligations relatives au registre du commerce. Déjà antérieurement au décret du 1^{er} mars 1962, les artisans immatriculés au registre des métiers ayant également la qualité de commerçant étaient tenus sous les peines prévues par la loi, de se faire immatriculer au registre du commerce (art. 47 et 48 du code de commerce, repris par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958). L'article 1^{er} du décret précité du 1^{er} mars 1962 n'a fait d'ailleurs, sur ce point, que rappeler la législation en vigueur sans prévoir aucune obligation nouvelle. L'ancien registre des métiers n'avait pas d'autre valeur juridique que celle du répertoire des métiers, et ne comportait non plus aucune incidence sur le statut de droit privé des personnes qui y étaient immatriculées. Il demeure, comme par le passé, que les artisans soumis aux seules dispositions du droit civil, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la qualité de commerçant au sens du code de commerce, et notamment de ses articles 1^{er} et 632, n'ont pas à être immatriculés au registre du commerce. C'est à la jurisprudence des tribunaux qu'il appartient de décider, selon les éléments des cas d'espèce, de la nature civile ou commerciale du statut de droit personnel des professionnels intéressés. L'interprétation faite par la Cour de cassation du statut de droit civil apparaît assez libérale et de nature à dispenser de nombreux chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers de se faire immatriculer au registre du commerce. Il semble même que, dans sa dernière expression, cette jurisprudence ait eu tendance à s'élargir. Voir en particulier : l'arrêt du 19 janvier 1951 (section sociale, Bull. civ. 1951, p. 34) concernant un imprimeur travaillant sur commande avec ses frères, un ouvrier et un apprenti ; l'arrêt du 18 octobre 1954 (D. 1954, p. 751) relatif à un entrepreneur de bâtiment, plâtrerie et peinture, qui ne tire pas de bénéfices spéciaux des matériaux qu'il utilise et dont le coût est nul dans celui du travail fourni ; l'arrêt du 6 avril 1962 (chambre civile, section commerciale, G. P. 1962, I, p. 393, Bull. civ. III, n° 64) concernant un bricoleur. Les artisans définis par la jurisprudence de la Cour de cassation ne sauraient, sans abus, être invités ou contraints à se faire immatriculer au registre du commerce. Il importe par contre, pour le bon ordre et la sécurité des transactions commerciales, que le registre du commerce constitue l'instrument unique de recensement et de publicité de toutes les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant. Cette immatriculation est d'autant plus indispensable et conforme à l'intérêt des assujettis, qu'elle conditionne leurs droits et obligations, en raison des effets qui y sont attachés dans l'exercice de leur activité commerciale. Pour ces motifs, il n'apparaît pas souhaitable de donner, sur le plan juridique, à l'immatriculation au répertoire des métiers, les effets attribués à l'immatriculation au registre du commerce. L'une et l'autre de ces institutions ont, d'ailleurs, une nature et un but différents. Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés, d'autre part au registre du commerce, sont exonérés de la taxe pour frais de chambre et bourse de commerce dans les conditions prévues par l'article 1600 du

code général des impôts et les articles 330 et 331 de l'annexe III du même code. Il appartient aux intéressés qui désireraient se prévaloir de ces dispositions, de s'adresser à la commission prévue à l'article 8 du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et chargée de l'établissement des listes électorales consulaires.

9755. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Industrie que la production de l'énergie électrique est une richesse du département des Basses-Alpes dont le sol est, en de nombreuses zones, très ingrat pour l'agriculture, et que l'Electricité de France exporte hors du département 29 p. 100 de l'énergie produite — ce pourcentage étant actuellement en train de progresser fortement. Il lui demande comment, dans ces conditions, on peut justifier que le barème de vente du « tarif vert » dans le département des Basses-Alpes conduise à des prix de vente plus élevés que dans certains départements où, soit la plus grande partie de l'énergie est importée, soit la production exportable est moindre. Cette situation est injuste et illogique. Elle est injuste, car elle empêche la population des Basses-Alpes de bénéficier dans les meilleures conditions d'un des principaux produits de son territoire. Elle paraît illogique, puisque l'Electricité de France prétend que ses

prix de vente ont été établis en fonction du prix de revient. Il paraît, en effet, peu concevable que le prix de revient de l'énergie produite sur place, donc avec des frais de transport négligeables, soit plus élevé que dans des régions où, pour alimenter les réseaux, il faut mettre en œuvre des frais d'investissements et les pertes résultant d'une élévation de la tension aux très hautes tensions de transport, d'un transport, d'un abaissement de la tension, et de la nécessité d'un réseau issu d'un grand poste régional d'alimentation. Dans les Basses-Alpes, le réseau en moyenne tension de distribution peut être directement alimenté par les centrales hydrauliques en de multiples points du département, donc sans intervention des ouvrages et frais d'exploitation rappelés ci-dessus. Lors de la révision de tarifs faisant suite aux décrets-lois de 1935 sur les prix de vente de l'énergie électrique, les sociétés concessionnaires de la région, productrices et distributrices, avaient reconnu cet état de fait en acceptant des tarifs de vente plus réduits que dans le département voisin, non producteur. Il lui demande alors comment il est possible d'expliquer que la substitution de l'établissement public national à des concessionnaires privés ait pour effet de réduire les avantages économiques d'un département producteur, pauvre par ailleurs, du fait de la nature de son sol. Les indications du tableau ci-après font ressortir les anomalies signalées :

DÉPARTEMENTS	PRODUCTION des usines du département alimentant le réseau général. (1)	CONSUMMATION du département. (1)	ENERGIE EXPORTÉE (ou importée signe —).	PRIX VENTE TARIF GÉNÉRAL, TENSION 15 kV				
				Hiver.			Été.	
				Pointe.	Heures pleines.	Heures creuses.	Heures pleines.	Heures creuses.
Basses-Alpes	1.251.872	820.197	+ 371.675	17,35	9,66	4,10	4,88	3,09
Hautes-Alpes	660.448	398.975	+ 261.473	16,46	9,15	4,03	4,77	3,04
Bouches-du-Rhône	1.228.540	1.944.772	— 716.232	15,44	8,57	3,92	4,86	3,03
Tarn-et-Garonne	21.352	167.481	— 146.129	15,76	8,75	3,96	5,21	3,25
Gers	1.602	53.625	— 52.023	15,89	8,80	3,99	5,32	3,29
Haute-Garonne :								
Partie Nord	653.378	1.184.212	— 530.834	13,85	7,62	3,96	5,21	3,25
Partie Sud	»	»	»	13,82	7,73	3,98	4,98	3,25
Rhône	368.441	1.847.715	— 1.479.274	15,03	8,40	3,98	5,09	3,16
Ariège	1.169.124	1.038.252	+ 130.872	12,78	7,13	3,98	4,98	3,25

(1) Année 1962, en millions de kilowattheures.

En ce qui concerne la basse tension, les Basses-Alpes sont placées dans une zone comportant des prix plus élevés que les Hautes-Alpes ou que les départements importateurs, tels que Tarn-et-Garonne ou le Rhône. Il lui demande en conclusion comment on peut expliquer et justifier de pareilles anomalies, qui constituent des mesures inéquitables lésant gravement les intérêts du département des Basses-Alpes et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Les prix de vente du tarif vert dans les Basses-Alpes, basés sur le prix de revient, sont, pour les fournitures à 220 kV, parmi les plus bas de France puisque 14 départements seulement bénéficient de barèmes très légèrement inférieurs. Dans les prix de revient des fournitures à 15 kV entrent, à côté des charges de production et de transport, les charges de transformation et de distribution, celles-ci dépendant essentiellement de la densité de la distribution. Or, cette densité est très faible dans les Basses-Alpes. C'est la raison pour laquelle on aboutit dans cette région à un prix 15 kV situé aux environs de la moyenne nationale. Les écarts observés à la lecture des barèmes se trouvent, en effet, tempérés par l'incidence sur le prix moyen des fournitures d'une prime fixe uniforme sur le plan national. En ce qui concerne la basse tension, il faut souligner que les tarifs établis à partir de ceux de moyenne tension restent dans la zone de prix intermédiaire, c'est-à-dire sont moins chers que dans 32 départements, malgré les coûts élevés de distribution dus à une faible densité de population.

10116. — M. Gorce-Franklin rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, dans une émission remontant au début de cette année, la R. T. F. signalait, à l'occasion de la mort de neuf personnes asphyxiées par le gaz à Rennes, que, pour l'ensemble de l'année 1963, l'asphyxie par le gaz avait fait 6.000 victimes. Or, le ministère de l'Industrie a essayé de lutter contre cet état de choses, catastrophe pour le pays, par l'arrêté du 15 octobre 1962 (art. 25) où le principe d'un contrôle obligatoire a été amorcé, mais il semble que son application, qui devait commencer le 15 octobre 1963, a été malheureusement retardée. Il lui demande les raisons qui ont empêché l'application effective de cet arrêté, alors que le chiffre cité plus haut justifie amplement une action énergique des pouvoirs publics, et que des milliers de vies humaines sont en jeu. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 15 octobre 1962 est effectivement entré en vigueur le 17 octobre 1963, sous réserve de deux mesures

de dérogation transitoires concernant l'une les poêles à catalyse fonctionnant au butane, pour lesquels il est apparu que la mise au point d'un dispositif contrôleur d'atmosphère nécessitait un certain délai, et l'autre les machines à laver à agitateur, pulsateur ou turbine, dont les caractéristiques doivent être adaptées aux conditions de l'arrêt (débit calorifique à ne pas dépasser). L'octroi de ces dérogations répond à des préoccupations d'ordre économique et social, ces appareils étant actuellement commercialisés sur le marché et leur fabrication occupant une main-d'œuvre nombreuse. D'autre part, leur utilisation ne s'est pas révélée jusqu'ici comme une source de dangers sérieux. Après étude approfondie de l'état d'avancement des travaux entrepris par les professionnels intéressés pour se conformer aux stipulations de l'arrêté du 15 octobre 1962, l'application de ces mesures a été limitée au 1^{er} avril 1965 pour les poêles à catalyse et au 1^{er} juillet 1966 pour le type de machine à laver en cause. Sauf sur ces deux points particuliers, depuis le mois d'octobre 1963, les appareils d'utilisation et installations intérieures gazières doivent répondre aux dispositions techniques fixées par l'arrêté et subir les vérifications et contrôles prescrits. Par ailleurs, en ce qui concerne les réseaux de distribution, une réglementation de sécurité, homologuée de celle édictée par l'arrêté du 15 octobre 1962 pour les installations intérieures, est actuellement en cours d'élaboration. Il sera précisé, pour terminer, que les statistiques officielles pour 1963 mentionnent 1.532 accidents par le gaz, se décomposant en 432 morts involontaires, 417 suicides et un peu plus de 800 accidentés qui ont pu être ranimés, chiffres qui sont loin d'atteindre celui de 6.000 dont fait état la question posée. La fréquence des accidents devrait décroître au cours des prochaines années. En effet, la conversion progressive des réseaux de distribution au gaz naturel — non toxique — est de nature à éliminer les asphyxies résultant des fuites de gaz manufacturé, qui constituent une proportion importante des accidents recensés annuellement.

10205. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la persistance des dangers résultant notamment des versements excessifs de fumées et de poussières dans l'atmosphère, des odeurs et des bruits provenant des installations des houillères du bassin de la Loire au Chambon-Fegerolles. Le ministre de la santé publique et de la population, dans la réponse faite à sa question écrite n° 8083 (Journal officiel du 12 mai 1964) indiquait que cela concernait son collègue de l'Industrie. Il lui rappelle donc la question qu'il avait posée au ministre de la santé publique en soulignant que la pollution de l'atmosphère est toujours très importante comme en témoigne le résultat de nombreuses

analyse sérieuses ainsi que : 1° la fine poussière qui pollue l'atmosphère sur des kilomètres de superficie ; 2° l'énorme quantité de fumée chargée de poussière qui, le plus souvent, plonge la cité du Bec dans un brouillard nauséabond et quasi irrespirable ; 3° le fait qu'aux lieux-dits Ponteharra et Roche-de-Brun, l'atmosphère est empuantiée par une odeur de gaz très intense dégagée par la cokerie de la Silardière (très souvent, on lâche à l'air libre des milliers de mètres cubes de gaz de ville non brûlés). Il semble, par ailleurs, que tous ces dégagements de gaz nuisent à l'exploitation des forêts, en particulier à Saint-Romain-lès-Atheux. De l'avis des techniciens, il conviendrait de changer les dépoussiéreurs usés à l'extrême, en s'inspirant de ce qui a été fait pour la centrale Carling en Lorraine, de manière à obtenir la suppression presque totale des poussières et gaz sulfuriques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre le plus rapidement possible pour qu'un terme soit mis à cette situation afin que les familles ne vivent plus dans la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit et ne tremblent plus pour la santé de leurs enfants. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — I. — Terril d'Alus : si, dans le passé, le stockage d'une fine poussière sans précautions spéciales a pu poser un problème de pollution, les diverses mesures suivantes prises par les houillères depuis deux ans me paraissent de nature à faire disparaître tout danger : 1° épandage des schistes sur les parties plates ; 2° apport de terre végétale sur les parties inclinées ; 3° gazon sur le talus supportant le transporteur ; 4° arrosage par canons arroseurs à la chute des cendres volantes. II. — Centrale du Bec : cette centrale, qui appartient aux houillères du bassin de la Loire, a été construite en trois étapes successives : 1° tranche mise en service en 1950 ; 2° tranche mise en service en 1953 ; 3° tranche mise en service en 1959. Les deux dernières sont équipées de cheminées suffisamment hautes (100 m environ) pour que les nuisances qu'elles causent ne soient pas considérées comme excessives à l'heure actuelle. En ce qui concerne la 1° tranche, la direction des houillères pensait arrêter la production et c'est la raison pour laquelle la modification des quatre petites cheminées n'avait pas été entreprise. Un changement de programme de production décidé en 1962 a conduit la direction des houillères à entreprendre la construction d'une cheminée d'une centaine de mètres de hauteur et d'un coût approximatif de 800.000 francs. L'entrée en service de cette cheminée est imminente. III. — Cokerie de la Silardière : le dispositif d'enfournement sans fumée qui avait été adopté a cessé de fonctionner par suite des difficultés techniques tenant à l'augmentation de production. Les houillères étudient depuis plusieurs années des solutions techniques de rechange à ce problème difficile. On semble s'orienter actuellement vers une mécanisation plus poussée du wagon enfourneur qui doit encore réduire la durée de l'opération de chargement des fours. Par ailleurs, des essais effectués dans une cokerie du Nord-Pas-de-Calais pour un dispositif nouveau de captation et de lavage des fumées sont suivis de très près pour une application éventuelle. IV. — Transporteur aérien : par suite d'une forte marche de la centrale au cours de l'hiver dernier, et en raison de l'insuffisance des enlèvements des cimentiers, les bacs de stockage nocturne se sont révélés insuffisants pour éviter la marche de nuit du transporteur pendant environ trois mois. Cette situation ne doit, en principe, se produire que de façon exceptionnelle, et le léger bruit de roulement produit par ce transporteur, qui est évidemment perceptible par les voisins immédiats, ne paraît pas constituer une gêne notable pour le voisinage.

INFORMATION

9800. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur les nombreuses réclamations reçues, tant par les usagers de la télévision que des revendeurs de postes, en ce qui concerne la réception de la deuxième chaîne dans la région Sud de Seine-et-Oise. Les émissions sont brouillées ou parfois nulles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation de la puissance de l'émetteur de cette chaîne ou la pose d'un relais, ainsi qu'il a déjà été procédé dans d'autres départements. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — L'O. R. T. F. devait porter la puissance de l'émetteur deuxième chaîne (bande IV) de 10 kW à 20 kW dès le printemps 1964. Malheureusement des impératifs techniques indépendants de sa volonté ne permettront d'apporter cette amélioration qu'à la fin de l'année 1964. L'implantation d'un réseau de réémetteurs ne peut se prévoir qu'après délimitation des zones mal desservies et qui, pour un même territoire, sont différentes en bande IV et en bande III. Il est donc difficile de déterminer, a priori, les réémetteurs nécessaires dont l'implantation pose par ailleurs de délicats problèmes quant au choix des fréquences. Jusqu'à présent aucun réémetteur deuxième chaîne n'a été installé en France. L'étude est cependant en cours et les installations seront entreprises dès que possible.

10117. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'Information qu'en attendant la mise en place sur le territoire national, par les soins de l'O. R. T. F., d'un ensemble de réémetteurs de télévision permettant à chacun de recevoir les émissions de l'O. R. T. F., il apparaît souhaitable que soient appliquées de manière libérale les instructions données dans la circulaire interministérielle du 23 août 1961 relative à l'installation de stations privées de relais de télévision. Etant donné les délais relativement longs qu'il conviendrait encore de prévoir avant que soit réalisée la couverture de l'ensemble du territoire par des relais officiels, il est nécessaire que, dans toutes les régions, y compris les régions rurales les plus

déshéritées telles que les régions montagneuses, des stations privées de télévision puissent être installées, permettant aux habitants de ces zones défavorisées de recevoir les émissions alors que la télévision constitue à peu près leur seule source de distractions. Or, à l'heure actuelle, un certain nombre de particuliers, ayant établi des stations privées avant la publication de la circulaire du 23 août 1961, font l'objet de poursuites et doivent détruire leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que, pendant une période transitoire, il convient d'accorder très largement des autorisations pour l'installation de stations privées de relais de télévision dans ces régions rurales, étant fait observer que, au surplus, si le matériel utilisé n'est pas toujours conforme aux normes officielles, ce sont les intéressés eux-mêmes qui en subissent les conséquences et que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt général. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le réseau principal de la première chaîne de télévision est terminé (à l'exception du remplacement du centre de Strasbourg-Lauth par celui de Nordheim) et la mise en place du réseau complémentaire de réémetteurs se poursuit à un rythme qui ne dépend en fait que de l'initiative des communes qui acceptent d'en financer l'installation. Les délais qui peuvent intervenir parfois sont dus à des raisons tout à fait contingentes (choix d'un emplacement judicieux, travaux d'infrastructure, etc.) auxquelles n'échapperaient pas davantage les réémetteurs privés. Il n'y a donc aucune raison d'accorder des autorisations pour l'installation de stations privées, dont, d'ailleurs, et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il resterait indispensable de contrôler la qualité, les défauts de ces stations pouvant porter préjudice non seulement aux téléspectateurs qu'elles desservent, mais à ceux de zones voisines (puissance inutilement excessive, antennes mal dirigées, émissions parasites, fréquences incorrectes, etc.). Au reste, les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 23 août 1961 ont toujours été appliquées de manière très libérale, et les très rares stations privées que l'on a fait démonter (et non pas détruire) causaient une gêne importante dans les zones de réception d'autres émetteurs. Quant aux autres, il a été demandé que leur situation soit régularisée.

INTERIEUR

9702. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des retraités de la Société nationale des chemins de fer algériens, qui ont été admis à faire valoir leurs droits après le 1^{er} janvier 1963 et ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension du fait que la caisse des retraités d'Algérie s'y refuse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour sauvegarder les droits de ses ressortissants et s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par la Société nationale des chemins de fer français ou la direction de la dette publique le service de ces retraités. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le paiement des pensions dues aux retraités de la S. N. C. F. A. étant effectué sur le budget de l'Etat au titre de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, toutes instructions ont été données en temps utile à la S. N. C. F. pour le mandatement, par les soins de la caisse des retraités, des pensions dues aux ex-agents de la S. N. C. F. A. dont le droit s'est ouvert après le 1^{er} janvier 1963.

9786. — M. Carter demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° quel est, sur le nombre total d'arrêts d'injonction pris au cours de ces cinq dernières années à Paris et dans le département de la Seine en cas de péril d'immeuble non imminent (art. 303 et 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation), le nombre de ceux qui ont justifié l'intervention du tribunal administratif, soit que le propriétaire ait été défaillant, soit qu'il ait contesté le péril, et le nombre de ceux qui, postérieurement à l'intervention de cette juridiction, ont été suivis d'arrêts portant interdiction d'habiter ; 2° quel est le nombre d'arrêts pris dans le cadre de la procédure de l'article 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation en cas de péril imminent d'immeubles qui est suivi d'une évacuation des occupants. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — I. — Le nombre des interventions du préfet de police au cours des cinq dernières années dans les vingt arrondissements de Paris pour l'application de la législation relative aux immeubles menaçant ruine (art. 303, 304 et 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation) se décompose comme suit :

1° Arrêts de péril non imminent et autres interdictions.

ANNÉES	ARRÊTÉS prescrivants :		DOSSIERS transmis au tribunal administratif.	IMMEUBLES interdits et évacués.	LOCAUX loués évacués.	PERSONNES reléguées.
	des réparations.	la démolition.				
1959	336	45	165	50	555	1.320
1960	264	46	149	30	289	767
1961	210	39	137	25	253	694
1962	181	28	75	31	299	725
1963	191	24	108	24	167	523

2° Arrêtés de péril imminent et évacuation d'urgence.

Il n'a pas été pris d'arrêté de péril imminent en application de l'article 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation. La procédure prévue à l'article 304 du même code a été suffisante pour permettre à l'administration de prescrire, le cas échéant, des travaux de remise en état des immeubles en péril. De même, l'évacuation des habitants a été ordonnée en application des pouvoirs généraux de police des autorités administratives. Ainsi, la mise en œuvre de la procédure précitée, plus lente, a également été évitée.

Toutefois parmi les immeubles interdits qui sont mentionnés au 1° ci-dessus, quinze immeubles qui présentaient un réel danger pour leurs occupants ont été évacués au cours des cinq dernières années à Paris selon le détail ci-dessous :

ANNÉES	IMMEUBLES évacués.	PERSONNES évacuées.
1959	1	35
1960	4	164
1961	3	32
1962	4	242
1963	3	46

11. — Si le nombre des interventions effectuées au cours des cinq dernières années pour l'application de la législation relative aux immeubles menaçant ruine est relativement facile à établir pour la ville de Paris, l'établissement de ces statistiques en banlieue nécessite, auprès de chacune des quatre-vingt communes du département de la Seine, une enquête qui est actuellement en cours. Dès que les résultats de cette enquête seront connus, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

9840. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer le nombre de personnes rapatriées qui ont été reclassées dans chacune des professions suivantes : avocats, avoués, notaires, huissiers, pharmaciens, médecins libres, médecins des hôpitaux, médecins de la santé publique. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Au 30 juin 1964, le reclassement dans les professions considérées se présentait de la façon suivante : 1° auxiliaires de la justice : sur 709 demandeurs : 176, soit 25 p. 100, se sont reclassés par reconversion au salariat ; 202, soit 20 p. 100, ont bénéficié d'un prêt de réinstallation. Le reclassement par profession se répartit ainsi : avocats, 228 ; avoués, 60 ; huissiers, 55 ; notaires, 35. 2° Pharmaciens : sur 548 demandeurs : 82 ont été reclassés au titre de l'ordonnance du 11 août 1962 : 57 licences accordées ; 25 en instance d'attribution au ministère de la santé publique. Ce reclassement suit son cours au fur et à mesure de la création d'officines. En outre, 160 ont été reclassés par achat d'officines. En ajoutant à ces chiffres les rapatriés reconvertis au salariat ou bénéficiaires d'une indemnité particulière, près des deux tiers des intéressés peuvent être considérés comme reclassés. 3° Médecins : sur 1.500 demandeurs : 1.100 ont acheté des cabinets médicaux ; 170 ont été reclassés comme médecins des hôpitaux ; 180 ont été reclassés comme médecins de la santé publique. Une cinquantaine resteraient à reclasser. Certains rapatriés exerçant les professions considérées ont assuré leur reclassement par leurs propres moyens et ne se sont pas fait connaître des services du ministère. Les chiffres ci-dessus ne portent donc que sur les rapatriés ayant saisi de leur situation ces mêmes services.

10123. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer : 1° les divers grades et emplois, avec le classement indiciaire correspondant, des fonctionnaires des catégories A et B des mairies de la Seine (services administratifs) ; 2° en raison de la parfaite similitude des tâches municipales effectuées par les agents des mairies de Paris et par ceux des nombreuses villes de France à cadre organisé, qui ont imposé des règles de recrutement identiques, comment il entend établir ou rétablir un semblable classement indiciaire et des avantages de carrière comparables. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Les grades et emplois et le classement indiciaire des personnels des catégories A et B des mairies du département de la Seine sont ceux prévus par les conseils municipaux pour l'application des arrêtés ministériels pris en vertu du statut général du personnel communal. Ils sont donc pratiquement identiques à ceux des villes de province de même importance ; 2° les arrondissements de Paris n'étant pas des communes et leurs maires ne disposant pas des pouvoirs que confère la loi aux magistrats municipaux issus du suffrage universel, il n'est pas possible de comparer les mairies de Paris aux autres mairies françaises. Aussi n'existe-t-il pas, dans la capitale, de personnel propre aux mairies, lesquelles fonctionnent comme services décentralisés de la préfecture de la Seine. Le personnel nécessaire à la marche desdits services est prélevé sur les effectifs des cadres normaux de la préfecture de la Seine, demeure soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine et peut, à tout moment, être

affecté soit à l'administration centrale, soit dans des services extérieurs relevant de leur administration autres que les mairies de Paris. Il ne paraît donc pas possible de comparer d'une manière générale les personnels en fonctions à un moment donné dans les mairies de Paris — et dont les effectifs représentent une infime partie de ceux des corps auxquels ils appartiennent — aux personnels communaux dont la vocation est exclusivement municipale.

10208. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le marché aux oiseaux qui se tient le dimanche place Louis-Lépine, à Paris. Des oiseaux piégés en Ile-de-France ou pris aux îlets dans les départements du Sud-Ouest, font l'objet d'un commerce important. Celui-ci est apparemment productif et le bénéfice net retiré par chaque braconnier varie, suivant les dimanches, entre 1.000 et 1.500 francs. Il lui demande s'il envisage pas de faire appliquer de façon stricte la loi de 1902 qui prévoit la protection des oiseaux. Il lui semble, en effet, extrêmement regrettable que les oiseaux, si utiles dans nos campagnes, soient arrachés brutalement à leur milieu pour venir mourir dans les appartements de nos villes. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire font l'objet de toute l'attention des services intéressés, qui s'efforcent d'y mettre un terme. C'est ainsi que la police parisienne exerce une surveillance particulière sur le marché aux oiseaux. Elle a été munie, à cet effet, de jeux de photographies en couleurs représentant les espèces protégées par la convention internationale de 1902. De nouvelles instructions viennent de lui être adressées afin qu'elle renforce encore son contrôle. D'autre part, les services du ministère de l'Agriculture s'attachent à faire strictement appliquer les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse, qui interdisent en tout temps la destruction, la chasse et la capture des oiseaux protégés par la convention de 1902.

10276. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain). Les intéressés demandent notamment : une réduction effective du temps de travail par le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours, l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels de chaque établissement ; la titularisation de tous les temporaires — auxiliaires et intermittents — après une année de service ; la revalorisation indiciaire immédiate de toutes les catégories les plus défavorisées ; les rappels et les reclassements en cours dans les délais les plus brefs ; le reclassement des préposés dans les postes qu'ils occupent ; le reclassement des personnels administratifs ; l'examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C et D ; le paiement des primes de service de l'année 1962 et 1963. L'uniformisation de cette prime de service ; la sortie des statuts des moniteurs de réadaptation et son application immédiate avec effet pécuniaire rétroactif ; la suppression de l'abattement de zone ; la suppression immédiate du sixième pour le calcul de la retraite de la catégorie A, dite sédentaire ; la mise à l'étude et la création d'une caisse de retraite complémentaire pour le personnel titulaire et sa réalisation rapide ; le bénéfice pour l'ensemble des personnels intermittents et l'affiliation à l'agrande ; la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari en cas de décès ; l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence afin que celle-ci soit soumise à retenue pour la retraite ; la classification de tout le personnel en catégorie B active ; l'intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants ; l'intégration en catégorie B active des aides soignants à compter d'octobre 1949 au lieu de novembre 1963 ; la reconnaissance du diplôme sanatorial comme diplôme d'Etat ; l'augmentation des prestations familiales et du salaire unique ; l'application du treizième mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de chacune de ces légitimes revendications. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Etant donné la diversité des problèmes posés par l'honorable parlementaire, et celle des autorités susceptibles d'y apporter soit un règlement, soit des éléments de réponse précis, il s'est avéré indispensable de consulter un certain nombre d'administrations compétentes. Une réponse ultérieure aux différentes questions évoquées sera donc fournie dans les meilleurs délais possibles. Il est indiqué dès à présent en ce qui concerne la titularisation du personnel intermittent des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine à Hauteville-Lompnes (Ain), que cette question, restée en suspens du fait du reclassement prioritaire des personnels rapatriés d'Algérie, vient d'être réglée. Tous les agents ayant fait l'objet de propositions et remplissant les conditions statutaires requises ont été titularisés avec effet rétroactif, mesure qui leur permettra de bénéficier en temps voulu d'une pension de retraite aussi élevée que possible.

10279. — M. Salignec expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel intermittent des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine à Hauteville-Lompnes (Ain) de l'appel de leurs sections syndicales C. G. T. et C. F. T. C. Les intéressés font valoir que le retard sans cesse apporté à leur titularisation a pour effet d'une part d'amalindrir leur traitement, d'autre part, de les empêcher de réunir le nombre d'annuités de cotisations suffisant pour la retraite. Ils réclament à juste titre que leur titularisation intervienne automatiquement après l'accomplissement d'une année de service et avec effet à compter de la proposition à l'administration cen-

trale. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Le reclassement prioritaire des ex-agents des collectivités locales d'Algérie rapatriés a effectivement apporté un léger retard à la titularisation des personnels intermittents des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine à Hauteville-Lompnes (Ain). La situation de ces derniers ne semble plus toutefois poser de problème. Tous ceux qui ont fait l'objet de propositions et qui remplissaient les conditions statutaires requises ont été titularisés avec effet rétroactif, cette dernière mesure devant leur permettre en temps voulu de bénéficier d'une pension de retraite aussi élevée que possible.

10291. — M. Henri Duffaut rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, pour bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, rentrées en France avant le 1^{er} juillet 1961, doivent rapporter la preuve qu'elles ont quitté l'Algérie pour des raisons de sécurité personnelle; que cette obligation ne peut se justifier dès lors qu'en dépit des accords d'Evian presque tous les Français ont été contraints de quitter l'Algérie en y laissant leurs biens; que le Gouvernement semble avoir ignoré que, de 1954 à 1962, la sécurité de tous les Français d'Algérie a été menacée, quels qu'aient été leurs idées politiques ou leur comportement; qu'il impose donc à une catégorie de réfugiés une preuve difficile à administrer par écrit, laissant à ses services le soin de leur accorder ou de leur refuser arbitrairement la qualité de rapatrié. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend s'engager sans restrictions dans la voie d'une application loyale et intégrale de la loi du 25 décembre 1961; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour accorder à tous les rapatriés le bénéfice de la loi d'aide et pour mettre fin à une discrimination arbitraire de catégories différentes entre les réfugiés. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les mesures d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ont été étendues aux Français rentrant d'Algérie et du Sahara par un décret n° 62-365 du 2 avril 1962. Alors que, pour les rapatriés provenant d'autres territoires, seules les personnes rentrées après l'indépendance ont pu bénéficier des mesures d'aide prises en application de la loi précitée, les rapatriés d'Algérie ont pu ainsi recevoir les prestations qui en découlent sans que cette condition ait été exigée d'eux. Toutefois, il était naturel que seuls les rapatriés rentrés pour des motifs politiques puissent bénéficier des prestations résultant de la loi du 26 décembre 1961. L'appréciation de ces motifs varie nécessairement en fonction des circonstances de temps et de lieu, et c'est pourquoi une commission interministérielle a été instituée auprès du ministre des rapatriés. Un assez grand nombre de rapatriés rentrés avant la publication du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, qui détermine les mesures d'application de la loi du 26 décembre 1961, ont ainsi pu, grâce à cette procédure exceptionnelle, bénéficier des mesures d'aide au reclassement professionnel et social, et en particulier des indemnités particulières instituées par l'article 37 du décret précité du 10 mars 1962. Cette commission, qui n'a pas terminé ses travaux, continue à examiner les demandes formées par les Français qui ont estimé devoir quitter l'Algérie avant le 11 mars 1962; les motifs invoqués par les requérants sont toujours étudiés, compte tenu des circonstances, dans un esprit de très large compréhension.

10360. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 26 juillet 1964 sur le Béarn, et notamment sur la région de Lembeye (Basses-Pyrénées), et qu'elle a provoqué des dégâts considérables, tant aux cultures qu'aux immeubles d'habitation et aux bâtiments publics. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en cette circonstance et plus précisément s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La tornade qui s'est abattue le 26 juillet 1964 sur le Béarn, et plus particulièrement sur la région de Lembeye, ne motive pas, par son importance, l'intervention des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande, qui a atteint simultanément plusieurs départements. Toutefois, le ministre a à sa disposition plusieurs moyens pour venir en aide aux sinistrés; à ce sujet, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à la question écrite n° 3492 de M. Robert Bruyneel, publiée au Journal officiel (débats parlementaires, Sénat) du 10 juillet 1963, page 1655. C'est ainsi qu'au lendemain du sinistre du 26 juillet, dans le cadre desdits moyens et répondant à la demande télégraphique du préfet des Basses-Pyrénées, le ministre de l'Intérieur a immédiatement mis à sa disposition une certaine quantité de bâches, destinées à assurer la mise hors d'eau des immeubles à usage d'habitation. D'autre part, le comité de coordination de secours aux sinistrés (créé par le décret du 5 septembre 1960) sera saisi dès que le ministre de l'Intérieur aura connaissance du rapport d'enquête précisant le montant des diverses catégories de dommages. Enfin, en ce qui concerne les travaux de réparation à effectuer par suite des dommages causés aux bâtiments et ouvrages publics par des calamités publiques, il est précisé que les dépenses de l'espèce peuvent bénéficier de subventions accordées sur le chapitre 67-50 (mairies, marchés, etc.) lorsque lesdits équipements relèvent normalement du régime de subvention du ministère de l'Intérieur.

10361. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission paritaire de la protection civile s'est déclarée favorable au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels sur la base des catégories correspondantes des agents communaux. Cependant, les intéressés attendent toujours la publication des arrêtés qui doivent mettre effectivement en vigueur ces propositions de la commission paritaire. Il appelle son attention sur le caractère d'urgence que présente la publication de ces textes et lui fait observer qu'en toute équité ce reclassement devra intervenir avec effet du 1^{er} novembre 1962 ainsi qu'il en a été décidé pour les agents communaux des catégories C et D. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier les arrêtés fixant ce reclassement. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — L'arrêté de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux n'est susceptible d'intervenir, et donc d'être publié, qu'autant qu'aura été porté à la connaissance du ministre de l'Intérieur l'avis du ministre des finances concernant les propositions dont il a été saisi à la suite de la réunion de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. En effet, aux termes de l'article 102 du décret du 7 mars 1953, toute révision des échelles de traitement précédemment fixées ne peut avoir lieu sans l'avis du ministre chargé du budget. Il n'est pas exclu que la date d'effet des mesures d'application de ce nouveau classement puisse être fixée à une époque identique à celle retenue pour le nouveau classement indiciaire des agents communaux des catégories C et D.

10362. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quel délai il a l'intention de publier les arrêtés ministériels entérinant les décisions de la commission nationale paritaire de la protection civile prises le 4 mai 1964 portant notamment sur la révision des classements indiciaires des agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels (officiers, sous-officiers et sapeurs) et s'il peut donner l'assurance que l'application de ce nouveau classement prendra effet à partir de la même date que pour les agents communaux des catégories C et D, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1962. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — A la suite des avis émis (et non pas des décisions prises) par la commission paritaire de la protection contre l'incendie lors de sa réunion du 4 mai 1964, les propositions de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux ont été arrêtées définitivement et transmises par le ministre de l'Intérieur au ministre des finances. En effet, aux termes de l'article 102 du décret du 7 mars 1953, toute révision des échelles de traitement précédemment fixées ne peut intervenir sans l'avis du ministre chargé du budget. Il en résulte que le délai de publication de l'arrêté du ministre de l'Intérieur fixant les nouveaux indices de classement des pompiers communaux ne peut être précisé de manière certaine à l'heure actuelle. Il n'est pas exclu, d'autre part, que la date d'effet des mesures d'application de ce nouveau classement puisse être fixée au 1^{er} janvier 1962, de même que pour les agents communaux des catégories C et D; toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

10364. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des artisans et commerçants qui se sont établis en Algérie après juillet 1959, à un moment où il paraissait encore possible d'encourager la création par les Français d'entreprises nouvelles dans ce pays. Ils se sont vu interdire le droit au capital de reconversion et le bénéfice de prêts de réinstallation, faute de pouvoir justifier de trois ans d'inscription au registre du commerce avant leur rapatriement. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de régler ce cas particulier. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux modalités du reclassement professionnel des rapatriés non salariés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 mars 1963, ne peuvent être inscrits sur une liste professionnelle, et par conséquent être admis au bénéfice du capital de reconversion ou des prêts de reclassement, que les rapatriés qui ont exercé outre-mer la profession ou la spécialité concernée par cette liste pendant une durée minimum de trois ans, sous réserve des mesures particulières qui peuvent être prises pour certaines professions. Cette disposition a été prise afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les déboires qui dans la procédure antérieure ont marqué l'installation de trop nombreux rapatriés dans des professions qu'ils connaissaient mal, et il ne saurait être envisagé de l'abroger. J'ajoute qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, tel qu'il a été modifié par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, les rapatriés non salariés qui ne réunissent pas les conditions de durée d'exercice exigées pour leur inscription sur une liste professionnelle peuvent bénéficier de subventions d'installation s'ils occupent un emploi salarié ou se réinstallent dans une profession artisanale.

10365. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans un certain nombre de communes, les secrétaires de mairie non diplômés subissent un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leurs rémunérations. Si l'application de cet abattement semble normale au début de la carrière, il apparaît souhaitable qu'après une période d'exercice de cinq à dix ans, l'intéressé ayant fait preuve de sa qualification, aucun abattement ne soit plus appliqué. Il lui demande en vertu de quel texte réglementaire un abattement de 10 p. 100 est ainsi effectué sur la rémunération des secré-

taires de mairie non diplômés et s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'introduire les modifications nécessaires dans la réglementation actuelle, afin que les secrétaires de mairie ayant exercé pendant un certain nombre d'années puissent bénéficier de l'intégralité de la rémunération correspondant à leurs fonctions. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948 prévoient expressément que les agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles fixées par ce texte doivent subir une réduction d'au moins 10 p. 100 du montant de la rémunération calculée d'après l'échelle réglementaire de l'emploi qu'ils occupent. Si de nouvelles conditions d'accès aux emplois administratifs municipaux ont été fixées conformément aux dispositions du statut général du personnel communal, la règle propre à la rémunération qui vient d'être rappelée n'en a pour autant été modifiée. Quoi qu'il en soit, la question de la révision de la situation indiciaire des agents recrutés de façon plus libérale que ne le prévoyait la réglementation a déjà retenu l'attention du ministère de l'intérieur. La commission nationale paritaire vient d'être saisie pour avis d'un projet d'arrêté dont les dispositions sont susceptibles d'apporter une solution satisfaisante au problème posé sans porter préjudice aux agents titulaires qui se sont efforcés d'acquiescer les diplômes requis et ont satisfait aux épreuves de concours d'admission.

10428. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'intérieur que, lorsqu'un conducteur de véhicule automobile qui se prétend régulièrement assuré n'est pas en possession d'un document justificatif d'assurance, il est invité par les agents verbalisateurs à présenter ou à faire parvenir dans un délai maximum de huit jours, auxdits agents verbalisateurs, toute pièce prouvant qu'il est effectivement détenteur d'un contrat d'assurance valable pour le véhicule considéré. A l'expiration de ce délai, il est dressé procès-verbal de contravention. Mention y est faite du laps de temps accordé à l'intéressé pour justifier de sa position d'assuré et il y est précisé si le contrevenant a ou n'a pas apporté la preuve qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas où, dans la limite des délais prescrits, le contrevenant a bien apporté la preuve qu'il était régulièrement assuré au jour et à l'heure où la contravention a été relevée à son encontre, de ne pas dresser procès-verbal de la contravention et de classer l'affaire sans suites néfastes pour l'intéressé, compte tenu que celui-ci n'a pas pu présenter un document justificatif d'assurance lors de la première réquisition des agents verbalisateurs, par suite d'un oubli involontaire de sa part, bien qu'il ait été effectivement détenteur d'un contrat d'assurance valable établi conformément à la loi. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 et de l'article 17 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, le conducteur est tenu, sous peine d'une amende de 3 à 10 francs, de présenter aux agents chargés du contrôle de la circulation une attestation faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Cette sanction est la plus faible dans l'échelle des peines prévues par le code pénal. Tout en comprenant les motifs qui sont à la base de l'intervention de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle la bonne foi ne peut être invoquée et que la contravention existe et doit être relevée dès lors que les faits qui l'ont constituée ont été établis. Le défaut de présentation de l'attestation d'assurance ainsi que celui des documents et pièces administratives (permis de conduire, carte grise, etc.) ne peut donc échapper à ce principe d'ordre général. Par ailleurs, laisser ces infractions sans aucune sanction aboutirait à multiplier les oublis ou les négligences et à rendre ainsi plus difficile l'action des services chargés de détecter les délits que l'impossibilité de présenter ces documents peut, dans un certain nombre de cas, recouvrir.

10429. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui confirmer que la dispense de l'examen d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel, visée par le deuxième paragraphe de l'article 99 du décret du 7 mars 1953, constitue une simple faculté, comme l'indique l'emploi du verbe « pouvoir », et que les maires peuvent toujours exiger, de tous les candidats, qu'ils figurent, à la suite d'un examen, sur une des listes établies pour chaque région militaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 1953. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Dans l'interprétation et dans l'application de l'article 99, 2^e alinéa, du décret du 7 mars 1953 relatif à la dispense de l'examen d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers professionnels, il est exact que les maires conservent le droit d'exiger, ainsi que paraît le supposer l'honorable parlementaire, de tout candidat à l'emploi dont il s'agit, qu'il figure, à la suite d'un examen, sur une des listes établies pour chaque région militaire, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 1953.

10496. — M. Béraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences fâcheuses, pour certaines communes, de l'application du décret n° 64-38 du 17 janvier 1964, taxe locale, réduction au titre des revenus patrimoniaux de la recette minimum garantie par habitant. En effet, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 3 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent est déduite des recettes

garanties. Il est tenu compte forfaitairement des frais d'exploitation en ne retenant que la moitié du revenu brut excédant 3 francs par habitant. Le mode de calcul forfaitaire aboutit à une injustice car, si certaines communes ont un patrimoine composé de terres labourables, en location et dont le revenu brut est égal au revenu net, d'autres ont un patrimoine constitué par des marais à la charge de la commune dont les revenus normaux diminuent (disparition du cheval, etc.) et dont les charges augmentent au point de dépasser le revenu brut. Pour pallier l'insuffisance des taxes de pâturage, certaines communes ont exécuté des travaux de creusement d'étangs destinés à la location à des pêcheurs. Il ne sera pas possible que compte soit tenu de cette dépense dans le calcul de la taxe locale ; par contre, les revenus seront décomptés pour moitié dans le calcul de l'attribution forfaitaire. Il lui demande s'il compte apporter une solution à ce problème qui paralyse toute velléité de mise en valeur du patrimoine de ces communes. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Le décret n° 60-1473 du 30 décembre 1960 ne fait que reprendre les dispositions prévues par la loi du 27 mars 1951 au sujet de l'abattement à opérer au titre des revenus patrimoniaux. Le minimum garanti par habitant au titre de la taxe locale a été institué, pour les communes, par ce texte de loi qui prévoyait que, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, atteindrait ou dépasserait un franc par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent par habitant serait déduite de la somme à servir aux communes au titre du minimum garanti par habitant. Ce double abattement était considéré comme représentant les charges qui incombent à la commune pour la gestion de ses biens. Ce système est très forfaitaire, mais il paraît être avantageux pour un certain nombre de communes qui conservent, après imputation des charges, un revenu net qui dépasse la moitié du revenu brut. Il est certes moins favorable pour certaines autres communes ; mais il est à craindre que la prise en compte du revenu net réel ne conduise dans la pratique à de sérieuses difficultés et à des contestations sans fin entre les préfetures, les trésoreries générales et les municipalités. Chaque cas devrait faire l'objet d'une étude particulière entraînant ainsi un surcroît de travail pour les services, sans pour autant être assuré d'aboutir à des résultats pleinement satisfaisants. Le forfait paraît seul praticable en l'occurrence et il ne saurait être question de modifier les règles actuelles de calcul de l'abattement à opérer au titre de revenus patrimoniaux pour déterminer la recette à verser à une commune au titre du minimum garanti par habitant. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire, que le problème des revenus patrimoniaux a été évoqué devant le comité du fonds de péréquation au cours de la séance qu'il a tenue le 10 décembre 1962. Les membres de ce comité, qui groupe essentiellement des maires et des présidents de conseils généraux, ont été unanimes à demander le maintien des dispositions prévues à cet égard d'abord par la loi du 27 mars 1951 et ensuite reprises, chaque année, dans le décret qui fixe le montant de la recette minimum garantie par habitant. Ils ont seulement souhaité que la franchise de base, fixée à un franc, soit portée à 3 francs pour tenir compte de l'évolution générale des prix depuis l'application desdites dispositions. Le décret n° 63-28 du 17 janvier 1963 a tenu compte de cette suggestion.

10554. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que l'instruction des dossiers relatifs aux constructions des routes, écoles, hôpitaux, stades, piscines et autres équipements collectifs dans le département de la Seine demande beaucoup plus de temps que l'exécution de ces travaux eux-mêmes, par suite du nombre considérable de commissions et organismes dont les avis sont indispensables. Il demande si, compte tenu de l'expérience réalisée dans certains départements pilotes et du fractionnement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, il estime que l'étude administrative des dossiers de grands travaux de la région parisienne va pouvoir être accélérée pour faire face aux besoins urgents actuels. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — S'il est exact que pour certains travaux d'équipement dans le département de la Seine les délais d'instruction des dossiers puissent paraître exorbitants, il serait contraire à la réalité d'en déduire une règle absolue selon laquelle la durée de la phase d'étude administrative est beaucoup plus longue que celle des réalisations. Toutes proportions gardées, les délais sont comparables à ceux qui peuvent être constatés en province. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que les opérations projetées à Paris ou dans la Seine sont parfois d'une telle ampleur qu'elles posent de multiples problèmes tant sur le plan technique qu'administratif, juridique ou financier. En général, plusieurs ministères ont à en connaître, à effectuer un examen critique des dossiers, à confronter leurs points de vue respectifs, et les administrations intéressées doivent consulter des commissions et organismes spécialisés dont l'avis est effectivement indispensable ; pour peu que des procédures de déclarations d'utilité publique suivies d'expropriation soient nécessaires, la durée de la phase préparatoire s'en trouve encore accrue. En ce domaine, il ne serait peut-être pas souhaitable de rechercher une accélération spectaculaire de l'étude administrative, qui pourrait être obtenue au détriment de la valeur de cette étude et des intérêts des collectivités locales. Cependant, à la lumière de l'expérience des départements pilotes et du fait du futur fractionnement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise — bien que cette réorganisation n'entraîne pas disparition du rôle de coordination et d'études d'une instance régionale — il est possible que les délais puissent être raccourcis pour certaines opérations. Le ministre de l'intérieur, pour sa part, ne perdra pas de vue les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire auteur de la question.

JEUNESSE ET SPORTS

10126. — M. Robert Ballanger demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer : 1° la dénomination des fédérations multisports, leur nombre d'adhérents et leur nombre de licenciés, ainsi que la subvention qui est respectivement allouée à chacune d'entre elles ; 2° les raisons qui motivent la discrimination manifeste à l'encontre de la F. S. G. T. par rapport aux autres fédérations multisports, comme en témoigne le montant très faible de la subvention qui lui est accordée au regard du nombre de ses adhérents et de celui de ses licenciés ; 3° si, à l'approche des jeux de Tokyo il entend mettre fin à une pratique peu conforme à l'esprit olympique et aux règles démocratiques françaises et préjudiciable aux intérêts sportifs de la France. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Les fédérations multisports françaises sont au nombre de quatre. Elles portent les noms suivants : fédération sportive de France, fédération sportive et gymnique du travail, union française des œuvres laïques d'éducation physique, union sportive travailliste. Leur nombre d'adhérents et de licenciés était en 1963 de : 500.000 adhérents et 162.183 licenciés pour la fédération sportive de France ; 215.000 adhérents et 109.630 licenciés pour la fédération sportive et gymnique du travail ; 155.762 adhérents et licenciés pour l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 80.000 adhérents et 65.755 licenciés pour l'union travailliste. La subvention de fonctionnement allouée à chacune d'elle pour l'exercice 1964 a été de : 300.000 francs pour la fédération sportive de France ; 5.000 francs pour la fédération sportive et gymnique du travail ; 230.000 francs pour l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 99.000 francs pour l'union sportive travailliste ; 2° en ce qui concerne le montant de la subvention accordée à la F. S. G. T. il appartient à celle-ci d'adresser pour l'année 1965 le dossier habituel de demande de subvention à l'administration compétente. Ce dossier sera examiné et une décision sera alors prise à l'égard de la subvention concernant la F. S. G. T.

JUSTICE

7815. — M. Hugué demande à M. le ministre de la justice si, pour l'application de l'article 845-1 du code rural inséré après l'article 845 du même code par l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, stipulant, à l'alinéa premier que le droit de reprise du bailleur et, à l'alinéa 2, que le droit de renouvellement pour le preneur, ne pourront être exercés lorsque ceux-ci auront atteint à la date prévue pour la reprise ou pour le renouvellement l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles, c'est-à-dire soixante-cinq ans, il y a lieu de tenir compte de l'âge de chacun des deux époux et de ne faire application de ce texte qu'à partir du moment où le plus jeune des deux a atteint l'âge de soixante-cinq ans, au cas bien entendu où l'un et l'autre ont signé le bail. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Il y a lieu, semble-t-il, d'examiner séparément les deux principales hypothèses qui paraissent pouvoir être envisagées : 1° un bail à ferme a été consenti sur un bien rural appartenant indivisément à deux époux, notamment sur un bien de communauté. Lors de l'expiration du bail, l'un des époux est âgé de plus de soixante-cinq ans, l'autre de moins de soixante-cinq ans. Celui qui est âgé de moins de soixante-cinq ans peut-il exercer la reprise à son profit, bien que cette reprise puisse, le cas échéant, profiter à l'autre époux ? Sur ce dernier point, il semble qu'il puisse être répondu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que c'est en la personne du bénéficiaire de la reprise que doivent être appréciées les conditions imposées par la loi pour que la demande en reprise soit recevable. Comme il est en outre admis par la jurisprudence qu'un copropriétaire indivis peut prétendre, en accord avec les autres copropriétaires, exercer personnellement un droit de reprise (cassation sociale, 31 juillet 1948. Revue Fermages 1949-1964 ; cassation sociale, 13 mars 1951. Revue Fermages 1951-1964 ; cassation sociale, 17 novembre 1951. D. 1951. 170, etc.), on doit, semble-t-il, estimer que le fait pour un des époux d'être âgé de plus de soixante-cinq ans n'exclut pas toute possibilité d'exercice du droit de reprise. Le fait que le bail ait été signé par les deux époux ou consenti par le mari seul, notamment en sa qualité d'administrateur des biens de sa femme ou des biens de la communauté, ne paraît pas devoir modifier cette manière de voir. La question qui se pose est, en effet, celle de savoir qui a qualité pour bénéficier de la reprise. Cette question n'est pas nécessairement confondue avec celle de savoir qui a capacité pour donner congé ou intenter l'action en reprise ; 2° deux époux cotitulaires d'un bail à ferme peuvent-ils bénéficier du droit au renouvellement si l'un des deux est âgé de plus de soixante-cinq ans au moment de l'expiration du bail ? A l'occasion d'un bail consenti à des copreneurs, il a été jugé que, le bail rural étant conclu intuitu personae son renouvellement ne peut être imposé au bailleur qu'avec tous les preneurs figurant au bail original (cassation sociale, 22 décembre 1952. Revue Fermages 1952, p. 56 ; Cassation sociale, 7 novembre 1960. D. 1960. 2. 78). Par ailleurs, la jurisprudence a tendance à considérer que ce qui profite ou nuit à un indivisaire profite ou nuit aux autres indivisaires lorsqu'il est de la nature de l'obligation de ne pouvoir être exécutée que pour le tout (cf. notamment cour d'appel Paris 15 novembre 1962. Gazette du Palais 1962. 2. 290). La question de savoir si le droit de renouvellement peut profiter aux copreneurs, dont un seul remplit les conditions légales pour imposer ce renouvellement au bailleur, est donc très délicate. Néanmoins, il y a lieu de signaler que, statuant dans

un cas où une question d'une nature comparable se posait — cas d'un preneur français et d'un copreneur étranger — la cour de cassation a reconnu le droit pour le copreneur étranger de se prévaloir des dispositions du statut de fermage, dès lors que son copreneur était de nationalité française (cassation sociale, 1^{er} février 1958. Bulletin cassation 1958. 4. 141). Cette dernière décision conduirait apparemment à penser que le droit de renouvellement peut être reconnu à deux copreneurs dont un seul remplit la condition d'âge mentionnée à l'article 845-1 du code rural.

7910. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un locataire gérant libre d'un fonds de commerce a, lors de son contrat de gérance, signé en même temps une interdiction d'exercer la même profession et ce pendant un délai de cinq ans à l'expiration dudit contrat. Il lui demande : 1° si dans le cas d'un contrat de gérance libre, qui arrive à son terme, qui n'a pas été reconduit légalement puisque renouvelé verbalement et ce pendant plusieurs années, en tout cas pendant plus de cinq ans après son expiration, qui a subi des modifications de prix de loyer de gérance, l'interdiction ne se trouve pas prescrite, le loueur du fonds de commerce n'ayant pas procédé aux mesures de publicité prescrites par l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 qui prévoit la publication, dans un journal d'annonces légales, de la fin de la location-gérance et de la conclusion d'un nouveau contrat ; 2° si, dans ces conditions, il n'est pas possible de dire que les seuls engagements découlant du contrat écrit sont seuls valables en droit, c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer un même commerce doit partir de la date de l'expiration dudit contrat écrit ; 3° si, dans ces conditions, la responsabilité du loueur du fonds de commerce ne se trouve pas engagée envers l'administration et les tiers en cas de défaillance du locataire gérant libre. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Si, à l'expiration d'un bail écrit de location-gérance d'un fonds de commerce le preneur reste et est laissé en possession, il paraît généralement admis qu'il s'opère un nouveau bail (Houin, Le nouveau régime de la location-gérance du fonds de commerce, in rev. trim. droit commercial 1957, p. 197 et suivantes et, spécialement, p. 207 ; Maus et Lidstri : La loi, n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance du fonds de commerce et des établissements artisanaux, in Bulletin législatif Dalloz 1957, commentaire p. 1 et, spécialement, à l'article 2, Bc), soit par tacite reconduction à défaut de manifestation d'une volonté contraire du bailleur, soit par accord des parties en cas de modification de certaines conditions de la location. Il y a lieu d'observer toutefois qu'il a été soutenu que les présomptions légales de consentement des parties à la formation d'un nouveau bail édictées par les articles 1738 et 1756 du code civil seraient uniquement relatives aux immeubles et ne pourraient jouer en cas de location-gérance d'un fonds de commerce (note Cohen, sous Aix, 6 juin 1961, J. C. P. 1961, II.12.316). En tout état de cause, c'est la commune intention des parties qui peut seule permettre de déterminer si les conventions conclues en considération du bail original sont prorogées ou non. Spécialement, dans l'hypothèse envisagée, il conviendrait, semble-t-il, de rechercher si l'engagement de non-concurrence dont il est fait état n'a pas été rédigé en vue d'interdire au locataire-gerant d'exercer une activité analogue dans un certain délai après la cessation effective de l'exploitation du fonds appartenant au bailleur ; 1° et 3° Il résulte de l'article 2 de la loi précitée du 20 mars 1956 que la fin de la location-gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité que celles faites lors de la conclusion du contrat, c'est-à-dire à inscription au registre du commerce et à insertion dans un journal d'annonces légales. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et, le cas échéant, des circonstances de fait particulières à l'espèce, il semble donc qu'il appartenait au loueur, lors de la cessation du bail écrit, de procéder aux mesures de publicité prescrites par l'article 2 de la loi du 20 mars 1956. Mais il existe, en doctrine et en jurisprudence, une controverse sur le point de savoir si, faute d'avoir procédé à une telle publicité, la responsabilité du loueur peut se trouver engagée dans les conditions prévues à l'article 8 de ladite loi (dans le sens affirmatif : Aix, 6 juin 1961 précité ; Paris, 22 octobre 1962, D. 1963, 49 ; Houin précité ; Jouffret, rev. trim. Droit commercial, 1962, p. 39, n° 7 ; en sens contraire : Aix, 9 janvier 1964, J. C. P. 1964, II.13.780, note M. Savatier ; Cohen, note précitée). La Cour de cassation ne semble pas avoir été amenée à se prononcer sur cette question.

8213. — M. Nilles expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960 a prévu que, pendant un délai de trois ans, les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France s'appliqueraient aux personnels civils et militaires appelés à servir à l'étranger au titre de la coopération technique ou culturelle. Or, ces dispositions sont arrivées à expiration le 21 décembre 1963. Si elles n'étaient pas prorogées, il en résulterait de graves difficultés pour les fonctionnaires détachés à l'étranger au titre de l'assistance technique qui, ayant un contrat limitatif, peuvent être renvoyés en France où ils ont conservé leur logement, d'importe quelle date avec un préavis de trois mois. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que de toute urgence la loi précitée soit prorogée. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Cette question se présente de la manière suivante : une loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 a, au moment où l'administration de certains territoires, et plus spécialement l'Algérie, était particulièrement difficile, institué la possibilité d'affecter ou de détacher d'office des fonctionnaires dans ces territoires, par dérogation aux

dispositions de leur statut. Afin d'éviter que ces fonctionnaires, contraints de quitter la métropole, ne subissent un préjudice anormal du fait de ce déplacement forcé, diverses mesures ont été prises en leur faveur, parmi lesquelles des dispositions tendant à leur permettre de conserver leur logement. C'est ainsi qu'est intervenue une ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 qui a eu pour objet (art. 1^{er}) : d'éviter à l'occupant d'encourir la déchéance du droit au maintien dans les lieux pour défaut d'occupation de ceux-ci ; de faire échec à l'exercice par le bailleur d'un droit de reprise à l'encontre du fonctionnaire détaché d'office. Parallèlement, l'article 2 de cette ordonnance a autorisé le fonctionnement à sous-louer les lieux pendant la durée de son absence. L'objet de l'ordonnance du 3 janvier 1959 a été volontairement limité en cas de détachement d'office. La contrainte imposée au fonctionnaire le mettant dans l'obligation absolue de quitter son logement contre son gré, il est apparu que l'on pouvait raisonnablement exiger du propriétaire de l'immeuble qu'il ne profite pas de ce départ pour ajouter à la gravité des mesures déjà prises à l'encontre du fonctionnaire. Par la suite, cette ordonnance a été étendue par la loi du 21 décembre 1960, pour une période de trois ans, au profit des personnels civils ou militaires appelés à servir hors du territoire de la France au titre de la coopération technique et culturelle. Cette extension a cependant, à l'époque, appelé de sérieuses réserves basées sur le fait que les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959 devaient rester d'application aussi limitée que possible étant donné les inconvénients qu'elles présentaient. Ces dispositions entraînent en effet les conséquences suivantes : 1° elles font un sort privilégié aux fonctionnaires par rapport aux autres personnes amenées à exercer leur activité à l'étranger dans des conditions analogues ; 2° elles traitent plus favorablement le fonctionnaire qui a déjà l'avantage de disposer d'un local soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 que celui qui n'est pas logé dans un tel local. L'ordonnance du 3 janvier 1959 ne concerne, en effet, que les locaux soumis à cette loi ; 3° elles risquent d'aboutir à des injustices choquantes à l'égard des propriétaires qui voudraient exercer un droit de reprise, le seul fait qu'un fonctionnaire ait obtenu son détachement hors de France faisant échec à ce droit ; 4° elles constituent à l'égard des fonctionnaires un avantage mis à la charge du propriétaire et non de la collectivité. Ces motifs avaient d'ailleurs conduit la commission des lois de l'Assemblée nationale à s'opposer au vote de la disposition proposée par le Sénat (rapport n° 827, session 1959-1960). Finalement, un compromis est intervenu entre les deux Assemblées et la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960, issue de ce compromis, a prévu que, pendant un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959 s'appliqueraient aux personnels civils et militaires appelés à servir hors du territoire de la France au titre de la coopération technique ou culturelle. Cette double limitation, dans le temps et à certaines personnes, avait en définitive conduit la commission des lois de l'Assemblée nationale et le représentant du Gouvernement à ne pas s'opposer au vote des dispositions proposées. C'est la prorogation de ces mesures, au-delà du 21 décembre 1963, qui est demandée par les agents en service outre-mer. Pour les motifs exposés ci-dessus, la chancellerie n'a pas cru devoir proposer une telle prorogation. Toute initiative en cette matière devrait d'ailleurs tenir compte du fait que l'article 10, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} septembre 1948 accorde déjà une protection non négligeable aux personnes appelées à résider hors de la France métropolitaine à raison de leurs obligations professionnelles ; ces personnes peuvent occuper les lieux que pendant une durée de six mois (non continu) au cours d'une période de trois années sans encourir aucune déchéance du droit au maintien dans les lieux. Cette protection, qui paraît, dans la majorité des cas, de nature à sauvegarder les intérêts des personnels en cause dans ce qu'ils ont de respectables, ne fait pas obstacle au droit très légitime du propriétaire de reprendre les lieux pour son habitation personnelle ou celui de certains membres de sa famille. Or, une prorogation pure et simple de la loi précitée du 21 décembre 1960 ferait échec à un tel droit de reprise et aboutirait ainsi à conférer aux agents en service outre-mer une situation privilégiée par rapport à celle des agents demeurés en métropole.

8818. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les agissements de certaines officines spécialisées dans les échanges d'appartements. Celles-ci font en effet paraître, dans les colonnes de nombreux journaux, des annonces mirobolantes d'échanges d'appartements, c'est-à-dire : « grand appartement à échanger contre plus petit ». Le « client », ainsi alléché, est prié de verser une somme variant entre 50 et 100 francs pour un abonnement au journal mensuel et l'insertion de son annonce. Bien que, juridiquement, il semble difficile d'attaquer ces affaires, il lui demande si législativement, comme cela fut fait pour certaines agences immobilières qui demandaient un versement pour constitution de dossier, il ne pourrait être envisagé des mesures analogues pour cette nouvelle forme d'exploitation abusive. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — L'utilité de l'intervention de certaines officines spécialisées dans les échanges d'appartements n'existe pratiquement plus depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 50-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements. Cet établissement public, qui édite mensuellement un journal d'annonces : « Echanges et Logements », largement diffusé, dispose de possibilités d'information bien supérieures à celles des agences privées et offre toutes garanties. Il n'est pas impossible cependant que certaines personnes désirent se décharger de la recherche ou de la conclusion d'un échange en confiant ce soin à un mandataire. Dans cette hypothèse, celui-ci n'est habilité à recevoir des fonds

de son mandant, sous peine de sanctions pénales, que dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 et par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. Enfin, il convient de rappeler que d'après l'article 53 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 : « sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 à 150.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par cette loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession ».

9085. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de la justice que, par ses questions écrites n° 1131 du 13 février 1963 et n° 4297 du 25 juillet 1963, il lui demandait sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuyait pour mettre en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Compte tenu des réponses d'attente qui lui ont été faites les 30 avril et 24 août 1963, il lui demande à nouveau de lui faire connaître sa position sur ce problème. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis que la chambre nationale des huissiers de justice a invoqué l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux œuvres sociales intéressant les huissiers de justice, pour réaliser les opérations de prévoyance visées par l'honorable parlementaire.

9228. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice si les dispositions d'une loi, qui a été régulièrement votée par le Parlement, mais qui précise explicitement qu'un décret en fixera les modalités d'application, sont rendues exécutoires à la promulgation de la loi au Journal officiel ou bien si, au contraire, c'est la date de la parution au Journal officiel dudit décret qui a force légale d'exécution. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment 4 mai 1923, d'Ornano ; 23 novembre 1949, Gaulard) et de celle de la Cour de cassation (notamment 13 janvier 1943, S. 1943, 1.74 ; 28 janvier 1949, D. 50, J. 159) qu'une loi promulguée et publiée n'est immédiatement applicable que dans celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable.

9609. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 a institué un service foncier qui sera mis en place dans les départements désignés par arrêté du Premier ministre. Ce service a pour but de centraliser les opérations immobilières des services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales. Le rapport accompagnant ce décret précise que ce service foncier pourra procéder à la passation des actes d'acquisition. Il s'agit là d'une importante innovation dans notre droit, car, jusqu'à présent, les cocontractants immobiliers de l'Etat pouvaient choisir de faire établir les actes d'acquisition par leur notaire. Cette procédure présentait un intérêt tout particulier lorsqu'il était nécessaire de faire une recherche précise des titres de propriété, ceux-ci étant, surtout en province, centralisés dans les études des notaires de famille. D'autre part, les notaires, qui sont des officiers publics, ont toujours été chargés par le législateur de procéder à l'établissement des différents actes relatifs à la propriété. Il convient, d'ailleurs, de signaler également que cette mesure, qui tend à reprendre une partie de leur compétence aux notaires, intervient au moment où il est procédé à la création de nouvelles études, ce qui, à première vue, semble illogique. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ses différents collègues, en particulier de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, pour que soient protégés les droits légitimes et traditionnels des notaires, et que l'établissement des actes de transfert de propriété entre les particuliers et l'Etat puisse toujours leur être confié. (Question du 10 juin 1964.)

Première réponse. — L'examen de la question posée par l'honorable parlementaire a fait apparaître la nécessité de consulter M. le ministre des finances et des affaires économiques. Une réponse définitive pourra donc être établie aussitôt que tous les éléments en auront été réunis.

9849. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la justice que les indemnités dues aux victimes d'accidents de la route leur sont le plus souvent versées après des délais très longs. C'est ainsi qu'il a été informé que la victime d'un grave accident survenu en août 1960, atteinte d'une incapacité totale et définitive, n'avait encore perçu aucune indemnité en mai 1964, alors qu'une compagnie d'assurances avait été déclarée, par jugement, tiers entièrement responsable. Par ailleurs, ni les indemnités octroyées par les juridictions, ni les provisions accordées, ne compensent suffisamment le préjudice subi par la victime. Dans les cas les plus graves, l'insuffisance des provisions et des indemnités ne permet pas à la victime de se faire donner tous les soins qui lui sont nécessaires, de vivre décemment en opérant les reconversions professionnelles qu'il s'impose souvent, et d'envisager, sans encourir un risque pécuniaire dirimant, de poursuivre jusqu'au bout en justice la reconnaissance de ses droits (coût d'une nouvelle expertise médicale en appel, par exemple). Cette insuffisance des indemnités

est particulièrement caractéristique en matière d'accidents dits de trajet où l'indemnité, tous chefs de préjudice réunis, est souvent inférieure à la seule créance de la sécurité sociale. La récente « table ronde des assurances » a vu les représentants des compagnies d'assurances réclamer une moindre indemnisation, envisager la suppression de l'article 1384 du code civil et la présomption de responsabilité salubre qu'il établit, ou suggérer une indemnisation forfaitaire. Ces mesures seraient préjudiciables à la grande masse des travailleurs au moment où le nombre des accidents de la route s'accroît. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer, en accord avec les autres départements ministériels intéressés : 1° pour faire accélérer le paiement des indemnités ; 2° pour obtenir que les provisions et les indemnités accordées réparent plus réellement le préjudice actuel et futur subi, y compris lorsqu'il s'agit d'accidents dits de trajet. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° La conférence sur l'assurance des véhicules automobiles s'est préoccupée de rechercher les moyens d'accélérer le paiement des indemnités dues aux victimes d'accidents de la circulation. L'achèvement de ses travaux étant très récent, les départements ministériels intéressés n'ont pas encore eu la possibilité d'étudier la suite que pourraient comporter les conclusions de la conférence ; 2° il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement le montant des préjudices subis par les victimes d'accidents et de fixer en conséquence le montant des provisions et des indemnités compensatrices. La chancellerie ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, donner à ce sujet des instructions aux juridictions appelées à connaître des demandes en réparation.

10285. — M. Rivain expose à M. le ministre de la justice le cas suivant qui peut se produire et qui n'est pas prévu par le code civil ni dans le Recueil officiel de l'état civil. Un enfant prématuré naît dans une maternité rurale un samedi soir après la fermeture des bureaux de l'état civil de la mairie. La déclaration de naissance ne peut donc être faite par le directeur de l'hôpital que le lundi matin. Entre temps, l'enfant a été dirigé sur le centre hospitalier régional pour être placé en service spécialisé des prématurés. Malheureusement, le nouveau-né décède le dimanche soir. Il lui demande : 1° si une déclaration de naissance doit être faite par le directeur de l'hôpital rural, lieu de l'accouchement, le lundi matin, alors qu'il sait sciemment que l'enfant est décédé au centre hospitalier régional avant de pouvoir aller faire cette déclaration de naissance ; 2° où doit être effectué un acte d'enfant présentement sans vie : à la mairie du lieu de naissance ou à celle du lieu de décès, en l'occurrence le chef-lieu de département, siège du centre des prématurés. Cette question est d'autant plus importante que les maternités rurales prennent de plus en plus d'extension et que le paragraphe 392 du Recueil officiel de l'état civil met directement en cause la responsabilité de l'officier de l'état civil s'il ne suit pas rigoureusement les instructions concernant les déclarations d'enfant présentement sans vie. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Lorsqu'un enfant est sans vie au moment de la déclaration de sa naissance à l'état civil, il n'y a jamais lieu de dresser d'acte de naissance mais seulement un acte « d'enfant sans vie ». Il appartient à l'officier d'état civil du lieu du décès de dresser cet acte après s'être assuré qu'aucun acte de naissance n'a été établi pendant la durée de la vie de l'enfant.

10369. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la justice que le code des débits de boissons (art. L. 49) permet la création d'une zone de protection dans un périmètre entourant certains édifices publics, dont « les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre et de l'air ». Il lui demande si cette mesure s'étend aux locaux et logements occupés par la gendarmerie territoriale. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1935, la gendarmerie fait partie intégrante de l'armée. Dans ces conditions les dispositions de l'article 49, alinéa 7, du code des débits de boissons, qui visent d'une manière générale et sans restriction tous bâtiments occupés par l'armée, sont applicables aux locaux et logements occupés par la gendarmerie. La Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée en ce sens par arrêt du 10 novembre 1954 rapporté au recueil des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle de 1954 sous le n° 327, en décidant que les locaux et logements occupés par la gendarmerie doivent être considérés comme constituant des casernes et peuvent en conséquence faire l'objet d'arrêtés préfectoraux établissant les zones de protection prévues par l'article 49, alinéa 7, du code des débits de boissons.

10432. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2, 3^e et 4^e catégories. Il lui demande si une personne physique peut détenir la majorité des parts ou des actions dans chacune des sociétés exploitant un débit de boissons, le nombre des sociétés n'étant pas limité. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Une personne physique qui détient la majorité des parts ou des actions dans diverses sociétés exploitant chacune un débit de boissons de 2, 3^e ou 4^e catégorie — ou celle qui, par tout autre moyen, dissimule son activité sous le couvert de sociétés de façade — peut être considérée comme possédant ou exploitant indirectement ces débits si elle se comporte en véritable maître de l'entreprise. En l'état de la législation, qui réserve cependant les droits acquis, elle tomberait donc sous le coup des dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10290. — M. Juskiewski attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sort fait aux anciens chefs de section principaux des postes et télécommunications, partis à la retraite antérieurement à 1956 et dont tous les collègues actuellement en activité se sont vu attribuer depuis le grade et les indices de chef de division. En effet, les chefs de division actuels ont les attributions, l'emploi, la fonction et la responsabilité des anciens chefs de section principaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas prévu et s'il n'est pas possible d'aligner les retraites servies aux anciens chefs de section des postes et télécommunications sur les traitements d'activité des chefs de division. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Le problème de l'assimilation du grade de chef de section principal, supprimé à compter du 1^{er} janvier 1956, à celui de receveur ou chef de centre hors classe non comptable, créé à compter de cette même date et couramment dénommé chef de division, a fait l'objet de toute l'attention du ministère des postes et télécommunications. Mais des arguments de droit irréfutables se sont opposés à ce que l'assimilation proposée puisse être effectuée car le personnel en activité ne pouvait accéder à ce nouveau grade qu'au choix. Or, il serait contraire au principe même de la péréquation des pensions d'assimiler des grades supprimés à des grades dont l'accès, subordonné en tout ou en partie à des considérations de choix, ne serait pas automatique pour l'ensemble des agents en activité. Cependant, ce problème n'est pas perdu de vue par l'administration des postes et télécommunications et a fait l'objet, récemment encore, d'un échange de correspondance avec le ministère des finances et des affaires économiques, afin de tenter d'obtenir une amélioration de l'assimilation existante.

10371. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de 1952 à 1962 le trafic téléphonique intérieur a doublé, le trafic international a triplé, le trafic télex a décuplé, les recettes ont marqué un accroissement de 9, 10 p. 100, le taux de croissance de 9 p. 100. Or, les effectifs ne se sont accrus que de 2 p. 100. Le personnel des services techniques des postes et télécommunications est la première victime de cette pénurie d'effectifs, comme l'attestent les 35.686 accidents dont 71 mortels, enregistrés en huit ans. Mais le public en subit aussi le préjudice. C'est ainsi que, bien que la cadence de raccordement des nouveaux abonnés au réseau ait doublé de 1952 à 1962, le nombre de demandes d'installation du téléphone en souffrance est passé de 63.000 en 1953 à 160.000 en 1962 et à plus de 215.000 en février 1964, auquel s'ajoutent les 20.000 demandes de transfert non satisfaites. L'augmentation des effectifs du personnel s'impose donc d'urgence. Par ailleurs, les réductions des crédits affectés aux indemnités de déplacement et de mission des équipes des lignes opérées cette année font différer des travaux urgents d'installation de lignes sur l'ensemble du territoire. Les 47.000 km de câbles en service sont insuffisants et les liaisons Paris-province, malgré quelques réalisations spectaculaires, sont très difficiles, surtout en été. Là encore, aussi bien les intérêts du personnel que celui des usagers sont lésés. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, il entend faire inscrire, dans le projet de loi de finances, les crédits correspondant à l'augmentation des effectifs : en personnel qu'exige un service amélioré du téléphone, et rétablir les crédits couvrant les indemnités de déplacement et de mission des équipes des lignes conformément aux besoins. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La crise du téléphone en France, qui n'est pas particulière à notre pays, est due à l'insuffisance de l'effort d'investissement dans les années qui ont suivi la fin de la dernière guerre. Mais cet effort a été intensifié au cours de ces dernières années : les autorisations de programme budgétaires, exprimées en nouveaux francs, sont passées, pour l'ensemble des P. T. T., de 244,750 millions en 1954 à 1.360 millions en 1964, c'est-à-dire ont été multipliées par 5,5 en une décennie. Le rythme actuel d'augmentation des demandes d'abonnement et du trafic montre d'ailleurs que cet effort devra être poursuivi et amplifié. On doit noter que les crédits d'investissement ne font sentir leurs effets qu'avec un certain retard, en raison du délai, de l'ordre de deux ans, pour construire un bâtiment, réaliser un grand centre téléphonique ou un câble à grande distance. De 1952 à 1962, les effectifs des télécommunications se sont accrus de 9,80 p. 100. Mais le nombre de lignes principales reliées à l'automatique urbain qui s'élevait à 49,27 p. 100 du total des abonnés en 1952 est passé à 63,65 p. 100 en 1962, et surtout le trafic interurbain écoulé en automatique intégral a crû considérablement puisqu'en octobre 1952 il ne représentait que 1,21 p. 100 du trafic total, contre 45,61 p. 100 en octobre 1962 ; la procédure d'établissement du trafic manuel a de même considérablement changé puisqu'en octobre 1952, 84,95 p. 100 des communications étaient enregistrées sur tickets contre 29,79 p. 100 seulement en octobre 1962. Il est bien évident qu'une

modification aussi profonde dans la structure des modes d'écoulement du trafic a eu une influence considérable sur l'évolution des effectifs d'exploitation (qui représentent près de 50 p. 100 des effectifs totaux des télécommunications); ces derniers ont ainsi pu ne croître que d'un pourcentage (12 p. 100 environ) très inférieur à celui du trafic total, automatique compris. Les télécommunications ont d'ailleurs bénéficié en 1962 et surtout 1963 et 1964 de créations d'emplois nettement plus nombreuses que les trois années précédentes. Des propositions de créations d'emplois en nombre sensiblement équivalent sont formulées à l'occasion de la préparation du budget de 1965. Les besoins en personnel sont déterminés : pour l'exploitation; en fonction, à la fois, de l'accroissement du trafic, des économies réalisées à la suite de la modernisation et de l'automatisation des équipements, mais aussi compte tenu des difficultés d'exploitation pouvant résulter de l'insuffisance des moyens d'action en matériel constatée dans certaines relations; pour les services techniques : en fonction des équipements (installations et circuits) à construire et à entretenir. Pour les indemnités de mission et de déplacement, un complément de ressources ayant pu être dégagé au titre des avances remboursables, le montant des crédits utilisables en 1964 par les services des télécommunications sera légèrement supérieur à celui des dépenses effectuées en 1963 (qui étaient supérieures aux crédits budgétaires initiaux auxquels ceux de 1964 étaient déjà supérieurs). Son relèvement est également demandé au budget de 1965. Quant aux accidents, leur fréquence dans les services techniques des P. T. T. n'est pas exceptionnellement élevée. Elle est inférieure, par exemple, à celle constatée dans les professions qui dépendent de la fédération du bâtiment et des travaux publics. Une action est d'ailleurs menée depuis plusieurs années pour améliorer la sécurité du travail.

10372. — M. Michel Jacquet, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8387 (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 mai 1964), fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications que les débouchés auxquels ils se font allusion dans cette réponse n'offrent aux contrôleurs des installations électromécaniques que des possibilités d'avancement extrêmement réduites. D'une part, en effet, l'emploi de chef de section, qui est obtenu en fin de carrière, ne peut être considéré comme emploi d'avancement puisqu'il n'apporte aux intéressés qu'un bénéfice de quarante-cinq points indiciaires, alors que l'avancement des catégories voisines représente plusieurs centaines de points : ce grade, d'ailleurs, ne correspond à aucun changement d'attribution ni de qualification. D'autre part, le nombre d'emplois de contrôleurs divisionnaires qui doivent être attribués aux contrôleurs des I. E. M. est de 90 pour les années 1961, 1962 et 1963 sur un effectif total de 5.038 contrôleurs, alors que, dans le même temps, 4.000 emplois de contrôleurs divisionnaires ont été répartis à 20.000 contrôleurs féminins. C'est en réalité 1.500 emplois de contrôleurs divisionnaires qui devraient revenir aux contrôleurs des I. E. M. pour rétablir l'équité. Quant à la possibilité d'accès au grade d'inspecteur par la voie d'un concours interne, ce débouché n'apporte annuellement que 200 emplois répartis entre tous les contrôleurs des P. T. T., c'est-à-dire à un cadre comprenant environ 40.000 unités. Il serait souhaitable que des emplois équivalents à ceux de surveillants en chef de première et deuxième classe ou de chefs de contrôle aux hypothèques du ministère des finances, puissent être prévus en faveur des contrôleurs des I. E. M. Ou bien, s'il n'est pas possible de dégager des emplois d'avancement pour ces agents, du fait qu'ils travaillent sur un matériel automatique fort complexe, il conviendrait de leur attribuer un statut compatible avec leurs fonctions et non pas de les assimiler arbitrairement à d'autres catégories, pour de simples raisons de diplômes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la situation administrative des contrôleurs des installations électromécaniques et de soumettre des propositions en leur faveur à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (*Question du 1^{er} août 1964*.)

Réponse. — Le nombre d'emplois de contrôleur divisionnaire accordé à l'administration des postes et télécommunications résulte d'un arbitrage interministériel faisant suite à des pourparlers ayant duré de longs mois. Ces emplois se substituent à concurrence de 4.000 aux anciens emplois de surveillants dont la justification (nécessité d'encadrer un nombreux personnel féminin, notamment dans les services des télécommunications) remonte très loin dans le passé et ne fait que s'accroître avec l'augmentation du trafic et des effectifs d'agents féminins. Les nécessités du service exigent que cet encadrement exclusivement féminin soit maintenu. Quant aux 500 autres emplois de contrôleur divisionnaire, ils sont réservés aux contrôleurs masculins (exploitation, installations électromécaniques) et vont être répartis entre ces deux catégories de contrôleurs au prorata du nombre de candidats possibles dans chacune de ces catégories. Contrairement à ce que semble penser les contrôleurs des installations électromécaniques il y a bien identité de débouchés vers l'emploi de contrôleur divisionnaire entre ces fonctionnaires et les contrôleurs masculins des services d'exploitation. De plus, pour les uns comme pour les autres, il n'y a aucune raison de créer en leur faveur des emplois d'encadrement, analogues à ceux de surveillants en chef; les services dans lesquels travaillent la grande majorité des contrôleurs masculins (exploitation et installations électromécaniques) sont d'ailleurs pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très suffisant pour assurer avec aisance l'encadrement des contrôleurs masculins. Toutefois, il entre bien dans les intentions de l'administration de demander à chaque budget la transformation d'un certain contingent d'emplois d'inspecteur en emplois de contrôleur divisionnaire qui viendront s'ajouter aux 500 emplois visés à l'alinéa précédent; c'est ainsi que 250 transformations de l'espèce figurent dans le projet de budget de 1965.

10434. — M. Berger expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est actuellement accordé un jour de liberté par mois à certains receveurs gérants des établissements de faible importance pour les libérer périodiquement de l'obligation qui leur est faite, tout au long de l'année, d'être présents continuellement à leur bureau, et pour permettre ainsi aux intéressés de satisfaire à certains impératifs de la vie courante. Or, il se trouve que, pendant les coupures de gestion qui durent parfois plusieurs mois, le remplacement du receveur est assuré par un agent de la brigade départementale qui, lui, ne bénéficie pas de ce jour de repos mensuel, et se trouve astreint à une présence continuelle au bureau. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un jour de repos compensateur mensuel aux agents des brigades départementales, assurant des coupures de gestion au moins égales à un mois. (*Question du 8 août 1964*.)

Réponse. — Il est actuellement accordé un jour de liberté par mois, à certains receveurs gérants des établissements de faible importance, pour les libérer périodiquement de l'obligation qui leur est faite, tout au long de l'année, d'être présents continuellement à leur bureau et permettre ainsi aux intéressés de satisfaire à certains impératifs de la vie courante. Or, les fonctionnaires des brigades de réserve départementales chargés, à titre temporaire de la gestion des petits bureaux, y compris ceux qui effectuent un intérim portant sur plusieurs mois, ne peuvent se prévaloir de sujétions comparables. Il n'est donc pas envisagé de les faire bénéficier de la mesure ci-dessus.

10435. — M. Berger signale à l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications que les gérantes de cabine, qui sont pour la plupart des veuves d'agents ou des veuves de guerre, ne bénéficient pas de la prime de rendement. Il lui demande si les intéressées peuvent espérer bénéficier prochainement de cette prime, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1964. (*Question du 8 août 1964*.)

Réponse. — Tous les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications — y compris les gérantes de cabines — bénéficient de l'accroissement de la productivité grâce à l'octroi d'une prime de résultat d'exploitation dont le taux est uniforme quel que soit le grade des intéressés. Les primes de rendement ont, au contraire, un caractère essentiellement personnel et sont plus spécialement destinées à récompenser les efforts accomplis par certaines catégories de fonctionnaires dans le domaine des tâches de conception, d'analyse et d'organisation. Il n'est donc pas envisagé de modifier le mode de répartition des primes de rendement actuellement en vigueur.

REFORME ADMINISTRATIVE

4325. — M. Jean Bénéard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis 1959, le Gouvernement a heureusement promulgué des textes concernant la promotion sociale des adultes. Cependant, les modalités pratiques de réalisation ne paraissent pas suivre les souhaits du Gouvernement. A ce sujet, il lui demande si des dispositions précises ont été prises en faveur des fonctionnaires de province qui désirent parfaire leurs connaissances en suivant, notamment les cycles d'été organisés par des établissements placés sous l'égide du ministre de l'éducation nationale et spécialement : 1° si pendant la scolarité, ils continuent à percevoir leurs traitements; 2° si les chefs de service peuvent différer ou s'opposer à de tels stages faisant ainsi obstacle à la promotion sociale; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir de simples transmissions des demandes dans les quarante huit heures du dépôt; 4° si les frais d'inscription, souvent de l'ordre de 500 francs par an, ne pourraient être réduits ou partiellement pris en charge sur les fonds des services sociaux; 5° si l'administration ne doit pas tout mettre en œuvre pour faciliter au maximum ceux de ces agents qui désirent suivre des cours dans les facultés et par là-même, les muter dans de courts délais en surnombre au besoin, dans les villes qu'ils désirent rejoindre situées souvent à proximité de leur famille, alliant ainsi le social à l'humain. (*Question du 16 juillet 1963*.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question ne constitue que l'un des aspects particuliers de la mise en œuvre, au sein de la fonction publique, d'une politique de promotion interne à laquelle le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative porte le plus grand intérêt. Cette politique est inspirée du souci d'accorder la possibilité à tout agent, quel que soit le niveau de son recrutement initial, d'accéder aux grades dont il est digne de par ses aptitudes professionnelles. L'autorisation donnée aux agents temporaires ou contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, de se présenter aux concours réservés jusqu'ici aux fonctionnaires titulaires, le report sur le concours « fonctionnaires » des places non pourvues éventuellement au concours « étudiants », la généralisation et l'élargissement du système de promotion au choix, dit « tour extérieur », figurent au nombre des mesures destinées à permettre cette promotion. Tendent également au même but : la préparation aux concours ou aux examens organisés par les différentes administrations, soit à temps complet dans des centres de formation, soit sous forme de cours du soir ou de cours par correspondance; l'organisation de stages, congrès, colloques, cycles de recyclage et journées d'études; l'enseignement donné dans des écoles spécialisées dans une branche particulière de la technique ou de la gestion administrative ainsi que les facilités de préparation aux concours donnant accès à ces écoles accordées aux personnels

en activité. En règle générale, le maximum de facilités compatibles avec les nécessités du service sont accordées aux fonctionnaires et agents qui désirent se présenter à un examen ou à un concours. C'est ainsi qu'au cours de la scolarité, les intéressés continuent à percevoir leur traitement. Les demandes de mutation formulées par des agents désireux de suivre des cours dans une faculté sont examinées avec bienveillance et les chefs de service font preuve de la plus grande libéralité en la matière. En ce qui concerne le point particulier des frais d'inscription concernant la participation de fonctionnaires aux cycles d'été organisés par les établissements placés sous l'égide du ministère de l'éducation nationale, la présente question est transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, en lui demandant de bien vouloir répondre directement à l'honorable parlementaire.

7920. — M. Tourné signale à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière, que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de service de trois années, valable pour l'avancement et pour la retraite. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — En règle générale les bonifications d'ancienneté accordées pour la liquidation de la retraite ont pour objet de majorer des services effectivement accomplis dans des conditions particulièrement difficiles, que ce soit à titre civil ou à titre militaire. Ce principe conduit donc normalement à exclure la possibilité d'instituer des bonifications qui ne seraient pas justifiées par l'accomplissement de services effectifs, ce qui est le cas des veuves de guerre. Si, en raison de l'intérêt que le Gouvernement porte à cette catégorie de fonctionnaires, de nouvelles études ont été entreprises à ce sujet sur l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, un accord de tous les ministres intéressés n'a pu cependant jusqu'à présent être obtenu pour les raisons qui ont d'ailleurs déjà été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

9764. — M. Hoffer demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si, compte tenu, d'une part, de la pénurie de personnel dans certains corps d'agents publics (corps enseignant, agents hospitaliers, etc.) et, d'autre part, des difficultés qu'éprouvent les mères de famille fonctionnaires à assurer un service à temps complet, il est envisagé d'instituer, pour certains emplois un service à mi-temps au profit des femmes mariées qui le souhaiteraient. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les soucis exprimés par l'honorable parlementaire ne sont pas restés étrangers au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Celui-ci, soucieux de favoriser l'emploi à mi-temps de personnel féminin là où cela serait possible, a fait entreprendre par ses services l'étude de ce problème. Le développement de ce type d'emploi ne peut en effet s'effectuer sans qu'un certain nombre de difficultés aient été aplanies. Il est nécessaire, par exemple, de déterminer la liste des postes qui pourraient être ainsi tenus, puis d'adopter, en faveur des personnels recrutés selon cette méthode, des réglementations qui ont généralement été conçues pour des emplois à plein temps. Ces difficultés expliquent que l'emploi à mi-temps, déjà rendu possible pour les sténodactylographes par un décret du 1^{er} mars 1963, n'ait pas en fait pris un développement plus grand dans la fonction publique; mais les études préalables qui sont nécessaires pour lui donner la place qui doit lui revenir, sont en cours.

9930. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le cas d'une fonctionnaire qui a bénéficié, en vertu d'une décision de juin 1963, d'une promotion au choix, prenant effet le 1^{er} octobre suivant. L'intéressée ayant, au cours de l'été de 1963, mis au monde un enfant et formulé en septembre 1963, date à laquelle elle aurait dû reprendre ses fonctions, une demande de mise en disponibilité d'un an pour élever celui-ci, a reçu quelques mois plus tard notification d'une décision prise en décembre 1963 et rapportant, en raison de cette mise en disponibilité, cependant conforme aux dispositions du statut général des fonctionnaires, la promotion au choix dont elle avait précédemment bénéficié. Il lui fait d'ailleurs observer que, si cette fonctionnaire avait repris son activité à la date prévue et attendu le 2 octobre pour solliciter sa mise en disponibilité, aucune mesure n'aurait vraisemblablement été prise à son encontre. Sans doute en eût-il été de même si, ayant alors repris son activité, elle avait été contrainte à une série d'absences par son état de santé. Il lui demande: 1^o s'il estime normal qu'une promotion au choix se trouve totalement annulée en raison d'une mise en disponibilité temporaire pour maternité, au lieu que ses effets soient simplement suspendus jusqu'à la date de reprise d'activité de l'intéressée; 2^o si, dans le cas contraire, il ne croit pas que des dispositions devraient être envisagées pour que cessent d'être défavorisées dans leur carrière les dames de l'administration qui, au cours des premières années d'existence de leurs enfants, souhaitent leur consacrer tous leurs soins, comme le statut général des fonctionnaires les y autorise formellement. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — 1^o La disponibilité est aux termes mêmes du statut général la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de

son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Dans ces conditions le fonctionnaire dont le cas est signalé, ayant été mis en disponibilité en septembre 1963, ne pouvait plus prétendre au bénéfice de la promotion à intervenir au 1^{er} octobre 1963. Il est, en outre, de règle que toute promotion de grade a pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance et le Conseil d'Etat a établi sur la base de ce principe une jurisprudence condamnant fermement les nominations ou promotions pour ordre. Enfin, il résulte des dispositions du décret n^o 59-308 du 14 février 1959 que le tableau d'avancement doit être établi chaque année et qu'il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé. C'est dire que, figurant sur le tableau d'avancement 1963, le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire ne pouvait, même dans l'éventualité d'une reprise d'activité, se prévaloir de cette inscription au-delà du 31 décembre 1963; 2^o s'il n'est pas exclu que des améliorations puissent être encore apportées aux facilités légales et de fait non négligeables déjà accordées aux fonctionnaires mères de famille pour consacrer leurs soins à leurs enfants en bas âge, on voit mal par contre comment des assouplissements pourraient être envisagés sur le plan de l'avancement, puisque le régime de l'avancement institué dans la fonction publique repose sur la notation du fonctionnaire et que celle-ci ne peut correspondre qu'à l'appréciation de la manière de servir. Il s'ensuit que ce régime implique la notion de service réellement fait, c'est-à-dire soit dans la position d'activité, soit dans celle de détachement.

10133. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le statut général des fonctionnaires (ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 et les textes d'application et instructions subséquents), et notamment l'article 36, fixent leurs droits au congé annuel; que l'article 50 mentionne les conditions dans lesquelles peut avoir lieu la perte de la qualité de fonctionnaire; qu'au surplus, dans les administrations de l'Etat, sont employés des occasionnels, des travailleurs à domicile, des contractuels, des auxiliaires, etc., dits contrats d'adhésion. Il lui demande: 1^o si des auxiliaires de l'Etat, dont le contrat de travail a été rompu avant d'avoir pu prendre leur congé, ont droit à une indemnité compensatrice; 2^o si, pour ces derniers, lors de chaque paiement, il est porté, sur le bulletin de paie, en sus du salaire, un pourcentage, par exemple: 6,25 p. 100, correspondant au congé payé non pris, ce qui pourrait, éventuellement, justifier le refus du paiement d'une indemnité compensatrice pour le motif que le salarié aurait été, antérieurement rempli de ses droits; 3^o si les dispositions de l'article 45 f du livre III du code du travail leur sont applicables; 4^o si ce qui précède s'applique, également, aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations et établissements de l'Etat; 5^o si, dans ces conditions, la circulaire GM/MC Pers./S. G. n^o 255 du 30 avril 1964, adressée à MM. les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, cabinet et secrétariat du C. A. T. I.; à MM. les préfets — cabinet métropole; à MM. les préfets — cabinet outre-mer, qui indique « le congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » se justifie; a) si le fonctionnaire considéré a été mis dans l'impossibilité matérielle de pouvoir prendre ses congés, soit par suite d'obligations inhérentes à son service, soit aux ordres reçus de ses supérieurs, etc.; b) si le fonctionnaire, qui quitte son emploi avant la période où les congés sont attribués par l'administration, justifie, par la suite, avoir effectivement pris ces congés. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1^o Quelle que soit la cause de rupture du lien entre l'administration et un agent auxiliaire, il n'existe aucun droit à une indemnité compensatrice en raison de congé non pris par l'intéressé; 2^o Il n'est jamais porté sur les bulletins de paie des auxiliaires un pourcentage correspondant au congé payé non pris et tendant à justifier éventuellement le refus du versement d'indemnités compensatrices; 3^o et 4^o les dispositions de l'article 54 f du livre II du code du travail s'appliquent aux seuls salariés du secteur privé. Elles ne concernent ni les fonctionnaires ni les agents non titulaires unis à l'administration par un lien de droit public. La jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle à ce sujet et a tenu à souligner qu'aucun texte de portée générale, ni aucun principe de droit public ne reconnaît à l'ensemble des agents des administrations un droit à indemnité de congés payés; 5^o aux termes de l'instruction n^o 7 du 23 mars 1950 (chapitre 1^{er}), il appartient à chaque administration de fixer les dates extrêmes de la période des congés annuels et de déterminer le rythme ainsi que l'ordre des départs en congé. Il est précisé, à cet égard, qu'il y a lieu de maintenir les règles coutumières consacrées par l'usage au sein des diverses administrations. De plus, la circulaire n^o 697 du 7 avril 1964 rappelle expressément, tant pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires de l'Etat, qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. L'application de ces instructions doit évidemment se combiner avec celle de l'article 2 du décret n^o 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux congés, qui prévoit la possibilité de reporter sur l'année suivante, par autorisation exceptionnelle du chef de service, le congé qui est dû pour une année de service accompli et qui n'a pu être pris.

10134. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1^o s'il est exact que le Gouvernement a inclus dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions tendant à supprimer, pour les femmes fonctionnaires, la réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus de l'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté; 2^o dans l'affirmative, si

le Gouvernement, à la réflexion, n'envisage pas d'abandonner une telle mesure de régression sociale, dont l'annonce a provoqué les légitimes protestations des fonctionnaires mères de famille. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° L'abandon de la réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension avec jouissance immédiate a été une des questions qui ont fait l'objet des discussions entre les départements intéressés avant la dernière mise au point de la réforme du code des pensions. Cette réforme procédant essentiellement du souci d'apporter des simplifications des règles relatives à l'âge d'entrée en jouissance des pensions, il a finalement été arrêté de supprimer toutes les réductions de la condition d'âge à des titres divers, parfois d'ailleurs étrangers à la notion de services accomplis, qui étaient prévues par des dispositions liées à la notion de pension d'ancienneté, appelée à disparaître puisque la réforme supprime la distinction entre pensions d'ancienneté et proportionnelle; 2° le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite venant d'être déposé sous le numéro 1044 sur le bureau de l'Assemblée nationale, il ne peut être maintenant proposé de le modifier déjà sur ce point. Il importe cependant de souligner que le projet prévoit des avantages non négligeables en faveur des femmes fonctionnaires. Il consacre au bénéfice des mères de trois enfants le droit, après quinze ans de services, à une pension à jouissance immédiate. Il accorde aux mères de famille dans tous les cas les avantages d'ancienneté, notamment les majorations pour enfants.

10296. — M. Plé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en quels cas, sous quelles conditions et dans quelles limites les administrations de l'Etat ont la faculté de confier des emplois permanents à des agents contractuels plutôt que de recruter des fonctionnaires conformément aux règles statutaires. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les agents contractuels sont en principe des personnels que l'administration recrute pour un temps déterminé. S'il arrive que les besoins qui ont rendu nécessaire un tel recrutement cessent de se faire sentir, auquel cas cessent également les fonctions qu'ils ont entraînées, il arrive aussi que des services dont l'existence devait être brève durent plus que l'on ne l'avait prévu. Ce fut de cas par exemple, au lendemain de la guerre, des services de ravitaillement ou de la construction. Cette situation n'empêche pas que la possibilité ainsi donnée à l'administration de faire appel, quand elle l'estime nécessaire, à des personnels contractuels soit une règle de bonne gestion dont l'expérience a montré l'utilité. Le recours à cette procédure permet, en effet, un recrutement plus souple et plus rapide que celui opéré par la voie du concours sur épreuves pour l'admission aux corps de fonctionnaires titulaires. L'Etat peut ainsi sélectionner des personnels de niveaux, de qualifications et d'âges très divers qui lui apportent une collaboration précieuse et dont beaucoup, pour des raisons variables tenant notamment à la spécialité ou à l'âge, ne seraient pas entrés dans les services publics, faute de pouvoir satisfaire aux règles de recrutement posées par les statuts particuliers des fonctionnaires ou en raison du peu d'attraits que présentent les rémunérations de début de certains corps. D'après un recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques et qui vient d'être récemment publié, les agents contractuels étaient, au 1^{er} octobre 1962, au nombre de 78.427, l'ensemble des agents de l'Etat étant de 1.310.331. Le ministère de l'Education nationale, à lui seul, utilisait 34.486 personnes. Venaient ensuite : le ministère des armées, 12.021; celui des finances et des affaires économiques, 7.652; celui de l'agriculture, 5.398; celui des travaux publics et des transports, 4.797, etc.

10327. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° s'il est exact que les indemnités pour congés payés ne sont pas nécessairement applicables à la totalité des agents de la fonction publique à plein temps ou à temps partiel; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que certains textes récents ont supprimé cet avantage social à certaines catégories qui en bénéficiaient jusqu'à présent; 3° toujours dans l'affirmative, si ces mesures constituent un des éléments de la politique sociale du Gouvernement. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La législation sur les congés payés est applicable, aux termes de l'article 54 du livre II du code du travail, aux salariés des établissements du secteur privé. Le régime des congés annuels dans la fonction publique fait l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires, de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et du décret d'application n° 59-370 du 14 février 1959. S'agissant des agents non titulaires, les modalités d'attribution des congés annuels sont fixées par la circulaire du 7 avril 1964. Dans tous les cas le principe du congé avec maintien du traitement exclut la notion d'indemnité de congé payé prévue pour les salariés privés. Mais l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux congés prévoit la possibilité de reporter sur l'année suivante, par autorisation exceptionnelle du chef de service, le congé qui est dû pour une année de service accompli et qui n'a pu être pris. Dans un arrêt récent du 24 avril 1964 (syndicat national des médecins des établissements pénitentiaires), le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé qu'aucun texte de portée générale ni aucun principe général de droit public ne reconnaît à l'ensemble des agents contractuels des administrations un droit à indemnité de congés payés.

10373. — M. Palmero expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas d'un retraité titulaire d'une pension de la caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, calculée en fonction de quarante-six annuités, ramenée au maximum de quarante annuités correspondant à ses services effectivement rendus. Il lui demande si, d'après le projet de loi approuvé par le conseil des ministres supprimant l'abattement du sixième pour ces pensions, sa pension devra être calculée sur quarante-six annuités au lieu de quarante. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La question appelle une réponse négative. Le projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions civiles et militaires qui est actuellement déposé devant l'Assemblée nationale et prévoit, entre autres mesures, la suppression de l'abattement du sixième appliqué aux services sédentaires, ne concerne que le régime général des retraites des fonctionnaires civils de l'Etat. L'extension de cette mesure à d'autres régimes de retraites, tels que celui des régies ferroviaires d'outre-mer, pose un problème distinct qui relève des départements ministériels compétents à l'égard des personnels non soumis au statut des fonctionnaires de l'Etat.

10374. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Dans le cas où l'autorité investie du pouvoir de nomination apporterait des modifications aux propositions de la commission administrative paritaire, notamment par substitution d'un ou plusieurs noms, il lui demande si cette commission doit, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, être obligatoirement appelée à formuler un nouvel avis. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les commissions administratives paritaires ont un rôle consultatif et leurs avis ne lient pas l'autorité administrative investie du pouvoir de décision. En ce qui concerne l'avancement de grade prononcé dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, cette autorité peut donc apporter des modifications aux propositions de la commissions administrative paritaire, notamment par substitution d'un ou plusieurs noms. Dans cette dernière hypothèse, ce n'est que lorsque les situations des fonctionnaires, dont les noms ont été substitués par l'autorité administrative, n'ont pas été préalablement soumises à l'examen de la commission paritaire que celle-ci doit être obligatoirement appelée à formuler un nouvel avis.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8738. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle est, à l'heure actuelle, l'évolution de la construction hospitalière française, dans le secteur public et dans le secteur privé; 2° combien d'établissements hospitaliers nouveaux ont été créés au cours de chacune des dix dernières années jusqu'à 1963, pour le secteur public et le secteur privé; 3° pour chacune de ces mêmes années, quel a été le nombre de lits nouveaux pour chacun de ces deux secteurs; 4° pour 1964, 1965, 1966, quelles sont les perspectives au regard des constructions nouvelles dans chacun des deux secteurs, notamment en ce qui concerne le nombre de lits nouveaux prévus. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Tourné ce compte tenu des précisions qu'il a bien voulu apporter dans sa lettre du 16 juin 1964, les renseignements suivants peuvent être fournis : 1° et 3° de la question : les recensements opérés par le ministère de la santé publique et de la population font apparaître que les établissements de soins comptaient dans le secteur public : en 1949-1950 : 271.350 lits; en 1959-1960 : 285.105 lits; en 1962 : 298.064 lits. Pour apprécier ces données, il convient de souligner que l'application des mesures d'humanisation intervenues ces dernières années dans le domaine hospitalier, les dispositions concernant l'exercice à plein temps de la médecine hospitalière, la nouvelle législation instituant la réforme des études médicales ont pour conséquence la diminution temporaire de la capacité en lits de certains établissements. Dans le secteur privé, les établissements de soins comptaient : en 1949-1950 : 120.197 lits; en 1959-1960 : 136.064 lits; en 1962-1963 : 153.393 lits; 2° de la question : le nombre d'établissements de soins du secteur public en 1962 s'élevait à 1.049. Le nombre d'établissements de soins du secteur privé s'élevait pour la même année à 2.580. Il va sans dire que tout rapprochement entre les chiffres du secteur public et ceux du secteur privé aboutirait irrémédiablement à des conclusions erronées. Pour ne prendre qu'un exemple : des organismes comme l'Assistance publique de Paris ou de Marseille dont les activités sont réparties en plusieurs établissements ne comptent dans les statistiques que pour une unité; 4° de la question : secteur public : pour la période 1963-1964, le nombre de lits construits sera environ de 21.500, mais il faut naturellement observer que le budget d'équipement est consacré non seulement à des créations de lits d'hospitalisation, mais à la création de services techniques, de services généraux, de consultations externes, etc. En ce qui concerne 1965, le budget d'équipement n'étant pas arrêté, le nombre de lits qui seront créés ne peut être actuellement déterminé. De même, les perspectives du prochain plan n'étant pas connues, le nombre de lits qui seront créés en 1966 ne peut être précisé. Secteur privé : il n'est pas possible d'indiquer quelles sont les perspectives en lits

nouveaux pour 1964, 1965, 1966. Le ministère de la santé publique et de la population ne connaît les intentions des promoteurs qu'au fur et à mesure qu'il est saisi de demandes de non-opposition au titre de la procédure de coordination instituée par l'ordonnance du 11 décembre 1958.

9372. — M. Labéguerie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage, conformément au vœu maintes fois exprimé par les organisations représentatives du corps médical hospitalier et de certaines administrations hospitalières, la modification prochaine des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 ainsi que l'arrêté du 18 septembre 1963 pour permettre la participation au service de garde des médecins attachés des hôpitaux publics. Dans bien des cas, en effet, cette catégorie de personnel médical hospitalier participe déjà d'une façon régulière, mais non statutaire, à ce service, qui ne peut être assuré sans son concours. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population à l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que ses services étudient les modifications à apporter aux conditions d'organisation des gardes de nuit et d'attribution des indemnités spéciales aux praticiens hospitaliers au titre de ces gardes, telles qu'elles sont prévues actuellement par l'arrêté du 18 septembre 1963. En ce qui concerne la participation au service de garde des « attachés », il est également envisagé de la prévoir pour les attachés des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961. L'extension de cette mesure aux attachés des hôpitaux dits de 2^e catégorie visés par le décret du 2 août 1963 est plus contestable étant donné que les intéressés sont uniquement appelés à seconder les chefs de service pour la mise en œuvre de « techniques d'examen et de traitement non habituellement pratiquées par les membres du personnel médical ou les biologistes du service auquel ils sont affectés ».

9655. — M. Cazenave expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'une part, les indices des cadres hospitaliers supérieurs sont restés cristallisés au niveau de 1949, alors que la quasi-intégralité des fonctionnaires ont vu leurs revalorisés, parfois à plusieurs reprises; que, d'autre part, le décalage de rémunération entre secteurs publics et privés est, dans ces professions, un des plus spectaculaires. Il lui indique que cette situation retient l'attention sur le recrutement alors que la technicité de gestion requiert de plus en plus de personnel hautement qualifié et rigoureusement sélectionné à titre d'exemple. Il lui précise que, pour les années 1962-1963, pour soixante-douze postes offerts au concours d'accès au cycle de formation par l'école nationale de la santé publique, soixante-trois candidats seulement se sont présentés, et qu'en ce qui concerne le recrutement des directeurs de 5^e classe et des économistes pour les années 1961-1962-1963, pour cent quatre-vingts postes offerts, il n'y a eu seulement que cent vingt-neuf candidats. Pour pallier ces inconvénients **M. le ministre de la santé publique** a proposé au conseil supérieur de la fonction hospitalière du 21 juin 1962, une revalorisation indiciaire que ledit conseil a acceptée comme pouvant constituer une étape. Depuis cette date, le projet demeure bloqué sans que les motifs en soient connus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait, et pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des cadres hospitaliers. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Les discussions qui étaient en cours au sujet de la situation des directeurs d'hôpitaux entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques ont abouti. Le projet de décret portant modification statutaire est soumis au Conseil d'Etat. En tout état de cause, la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

9735. — M. Nègre expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été noté l'an dernier, à travers la France, une recrudescence marquée des empoisonnements par les champignons. Il y a quelques semaines, une intoxication a causé la mort à Clermont-Ferrand d'une fillette de sept ans. Si les accidents fongiques avaient paru moins nombreux au cours des derniers lustres, il n'en reste pas moins que plusieurs dizaines de personnes sont, chaque année, victimes d'empoisonnements très sérieux dont certains sont suivis de mort. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la réalisation par les éminents spécialistes qui paraissent groupés au sein de la Société mycologique de France, d'une part, d'un tableau précis et complet comportant reproduction en couleurs, description succincte des variétés mortelles, et soulignant les confusions possibles, d'autre part, d'un film, également en couleurs dont la projection pourrait être rendue obligatoire dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés à l'occasion des leçons sur les champignons, et même dans le cadre des activités de loisirs. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la réponse à la question posée; les années où l'étié est particulièrement pluvieux et les champignons abondants, on note habituellement une recrudescence des empoisonnements par les champignons; c'est ce qui s'est produit en 1962 et en 1963. Leur accumulation pendant une courte période leur confère une importance qu'il faut tempérer par les chiffres. Au cours des dernières années le nombre total des

décès annuels causés par les champignons s'est maintenu entre 20 et 40. L'action éducative dans ce domaine présente un caractère permanent. Elle est menée par les enseignants, le corps médical et pharmaceutique, les membres des professions para-médicales et les travailleurs sociaux (assistantes sociales, monitrices d'enseignement ménager...). La plus grande part de cette action éducative est effectuée par les pharmaciens. En 1957, une affiche en couleurs sur les champignons mortels a été tirée à 17.000 exemplaires et adressée à tous les pharmaciens par les soins de l'ordre des pharmaciens. En 1962, une affiche sur l'amanite phalloïde, responsable de 95 p. 100 des cas mortels, a été tirée à 10.000 exemplaires et diffusée aux pharmaciens d'officine par l'intermédiaire de l'union technique inter-syndicale pharmaceutique. Les « Cahiers de l'officine » — périodique destiné au public, tiré à 100.000 exemplaires et distribué par les pharmaciens — ont publié en 1956 et en 1962 un article de **M. André**, président de la Société mycologique de France, le premier sur les champignons en général, le second sur les champignons mortels. Une fiche technique sur ce même sujet a été jointe au *Bulletin de l'ordre des pharmaciens* en avril 1961. Elle a été préparée par **M. le professeur Dr sson**, de la faculté de pharmacie de Paris. Le corps médical a été récemment alerté par une brochure éducative éditée par les laboratoires Thérapix dans la série « Problèmes médicaux quotidiens ». De leur côté, les enseignants ont à leur disposition, à côté des livres de leçons de choses et de sciences naturelles, des films fixes ou des vues fixes sur les champignons (Répertoire des films et vues fixes d'enseignement, Institut pédagogique national); Les champignons (Larousse); Champignons (Véronèse); Les caractéristiques botaniques des champignons (Film-Office); Les champignons (Edita films); Champignons comestibles et vénéneux (le matériel d'enseignement); Les aliments (y compris les aliments dangereux) (Editions filmées). Un pharmacien mycologue, **M. Chassin**, a réalisé des séries de vues fixes en couleurs dont l'une, destinée au public, a été récemment utilisée à titre expérimental par des instituteurs ruraux. Le comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française suit cette expérience. Le centre national d'éducation sanitaire et sociale se propose d'inscrire à son programme 1965: la réalisation et la large diffusion d'un film fixe sur les champignons vénéneux; la réimpression des affiches dont il a été question ci-dessus; la diffusion d'un tract destiné au grand public. Tout ceci sera fait en collaboration étroite avec la Société mycologique de France et le comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française. Une documentation comprenant certaines des publications mentionnées ci-dessus sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

9807. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions d'habitat qui sont celles de 200 familles de mineurs de Drocourt (Pas-de-Calais) logées dans des maisons appartenant aux Houillères, ces familles non seulement ne jouissent d'aucun confort, mais même pas de conditions minimum d'hygiène. Il n'existe aucun écoulement pour les eaux usées ou pluviales, mais simplement le long des corridors à même les maisons, des rigoles qui véhiculent les eaux usées et les détritus, et qui dégagent des odeurs nauséabondes, attirant de multiples insectes et même des rats. Des puisards de plusieurs mètres de profondeur dans les cours constituent un danger continu pour les enfants. Cette situation a de graves répercussions sur la santé de ces 200 familles, sur les mineurs dont le métier est pénible et insalubre, et surtout sur les 300 enfants qui vivent dans telles conditions. Elle lui demande: 1° s'il compte faire procéder à une enquête au cours de laquelle on entendrait les élus locaux et les familles intéressées; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les règles élémentaires d'hygiène soient respectées dans le logement de ces familles de Drocourt, et notamment s'il compte obliger les Houillères à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, dont les services départementaux avaient effectué au début du mois de juin une enquête sur place au sujet de la situation signalée par **Mme Prin**, est en mesure de lui faire connaître que cette affaire a été soumise le 16 juin dernier au conseil départemental d'hygiène qui a constaté, en présence du représentant du maire de Drocourt, l'importance de l'insalubrité et l'urgence d'y remédier. Cette assemblée a conclu à la nécessité pour la direction des Houillères, propriétaires de cette cité: 1° de prendre dans l'immédiat et à titre provisoire les mesures de salubrité nécessaires à l'égard des puisards, après entente avec la municipalité; 2° de réaliser par la suite l'assainissement du lotissement dans le cadre du réseau d'assainissement de la commune de Drocourt, qui sera branché prochainement sur celui d'Henin-Liétard et dont les travaux seront entrepris avec l'aide de subventions. Le ministre de la santé publique et de la population a adressé toutes instructions utiles pour l'application de ces mesures dans les délais les plus brefs et suivra avec une attention toute particulière leur réalisation.

9909. — M. Nilles expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches (Seine-et-Oise) de ce qu'une grande partie de ce personnel avait de mauvaises conditions de logement (jeunes mariés contraints de vivre séparément, une famille de quatre personnes ne disposant que d'une seule pièce, etc.). Ce facteur est l'un de ceux qui expliquent la crise de recrutement des agents indispensables au bon fonctionnement de cet établissement hospitalier, dans lequel font défaut 26 agents de toutes les catégories. Or, il existe à proximité de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches un terrain appartenant à l'administration et où il serait

possible de construire, selon la suggestion de la section syndicale C. G. T., les appartements indispensables à l'amélioration des conditions de logement des agents actuellement en service et à l'hébergement des agents à recruter. Il lui demande s'il entend faire sienne cette suggestion et la mener à bonne fin de réalisation concrète. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — L'administration de l'assistance publique à Paris est, en effet, propriétaire d'un terrain de 40 hectares environ situé sur le territoire de Vaucresson et communément dénommé « Le Haras de Vaucresson ». Ce terrain avait fait l'objet d'un bail d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1956, bail que l'assistance publique n'envisage pas de renouveler. Un certain nombre d'implantations sont déjà prévues sur ce terrain : centre de traitement et de rééducation d'infirmités motrices cérébrales, logements à normes spéciales pour handicapés physiques, extension de l'hôpital Raymond-Poincaré et logements pour infirmières de cet établissement. Eventuellement serait également envisagée l'implantation d'une clinique psychiatrique et de l'Institut International du cancer. L'assistance publique va donc établir un plan masse de l'utilisation de cet terrain compte tenu, notamment, de la réservation d'une partie à l'Institut national du cancer. J'ajoute que le problème du logement du personnel de l'hôpital Raymond-Poincaré a été tout particulièrement examiné et que des pourparlers ont d'ores et déjà été engagés avec la S. A. G. I. afin d'obtenir la réservation de 100 logements dans les programmes que cette société d'économie mixte doit réaliser à Bois-d'Arcy. D'après les renseignements communiqués, ces programmes seraient susceptibles d'être exécutés à la fin 1965 ou en 1966.

10138. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît profondément souhaitable que le conditionnement des produits pharmaceutiques soit conçu de telle sorte qu'il permette d'éviter le gaspillage des produits non utilisés ou leur consommation en dehors des délais normaux de conservation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures à cet effet. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. En effet, les dispositions prévues par le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 (*Journal officiel* du 11 avril 1959) permettent à la commission chargée d'établir la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux d'exclure les produits dont le conditionnement n'est pas justifié par les nécessités de l'application thérapeutique. La commission, dont une des préoccupations majeures est d'éviter tout gaspillage, tient le plus grand compte de ces dispositions. Toutefois, on ne saurait perdre de vue que le médecin adapte sa thérapeutique aux besoins des malades et à l'évolution de l'affection qu'il traite. De ce fait, il est parfois difficile de concevoir pour un produit pharmaceutique un conditionnement qui réponde parfaitement dans tous les cas à ces exigences.

10139. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction, d'économat et sous-économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics n'est intervenue depuis 1948. L'examen des tableaux comparatifs des rémunérations servies dans le secteur privé et dans le secteur public fait ressortir que les cadres correspondants du secteur privé reçoivent des rémunérations nettement supérieures, allant quelquefois jusqu'au double et au triple. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la révision de la situation des personnels en question, révision qui a déjà été soumise depuis longtemps à l'étude des services compétents des ministères de tutelle et promise à diverses reprises, et quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour améliorer une situation qui, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas de provoquer l'exode des agents du secteur public vers le secteur privé. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les discussions qui étaient en cours au sujet de la situation des directeurs d'hôpitaux entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques ont abouti. Le projet de décret portant modification statutaire est soumis au Conseil d'Etat. En tout état de cause, la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

10140. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des pavillons pour tuberculeux ont été ouverts à l'hôpital psychiatrique départemental de Bren-Vinatier (Rhône). Ces pavillons paraissent insuffisamment équipés en matériels appropriés, ne pas disposer de locaux adaptés ni d'assez de personnel qualifié en fonction du caractère particulier des malades qui y sont traités. Les règles d'hygiène et de prophylaxie en vigueur dans les sanatoriums ne peuvent y être imposées et les risques de contagion sont accrus au point qu'on a pu constater une recrudescence de la tuberculose parmi le personnel soignant du Vinatier. Il lui demande s'il entend, pour remédier à cet état de fait : 1° officialiser les services de tuberculose dans tous les hôpitaux psychiatriques où sont soignés des malades atteints de cette maladie ; 2° créer dans ces hôpitaux psychiatriques des pavillons isolés et spécialement aménagés pour recevoir les malades

mentaux tuberculeux et pourvoir à un poste de médecin phthisiologue à temps complet ; 3° reconnaître la tuberculose comme maladie professionnelle pour le personnel affecté à ces pavillons ; 4° assurer la protection du personnel dans l'accomplissement de cette tâche (douches séparant deux vestiaires distincts, trousseau complet). (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Une organisation satisfaisante a été mise en place depuis quelques années à l'hôpital psychiatrique du Vinatier pour assurer le traitement des malades mentaux tuberculeux. En effet, il existe tant du côté hommes que du côté femmes un petit service comportant des locaux spéciaux et qui dispose de matériel, linge et vaisselle spéciaux et dont la désinfection du linge est effectuée séparément. Un bilan complet du mal est fait à l'entrée et est répété périodiquement pendant le séjour à l'hôpital pour assurer le dépistage de la tuberculose. De même, pour le personnel, un bilan est effectué à l'embauche et chaque agent est soumis annuellement à une radiophotographie pulmonaire. Grâce à l'organisation mise en place, seulement trois agents sur 960 sont actuellement en congé de longue durée pour tuberculose contre 18 il y a trois ans. La situation de l'établissement sur ce plan est donc désormais satisfaisante. 1° Par ailleurs, sur le plan général, le ministre de la santé publique n'envisage pas d'officialiser les services de tuberculeux dans tous les hôpitaux psychiatriques. En effet, le nombre très réduit de tuberculeux hospitalisés, grâce à la mise en œuvre tant du dépistage systématique lors de l'admission que des radiographies du contrôle durant le séjour à l'hôpital psychiatrique permet la mise en œuvre immédiate des thérapeutiques nécessaires, réduisant ainsi le risque de contagion ; 2° en raison du nombre réduit de malades mentaux atteints de tuberculose, il n'est pas nécessaire de construire des pavillons isolés pour recevoir cette catégorie de malades, qui peuvent être traités dans une ou plusieurs unités de soins séparées sans entraîner un risque de contagion. Le phthisiologue à temps partiel attaché à chaque hôpital psychiatrique suffit à mettre en œuvre les thérapeutiques nécessaires sans qu'il soit utile de créer un poste de phthisiologue à temps complet ; 3° le problème de la reconnaissance de la tuberculose comme maladie professionnelle est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère du travail ; 4° la vaccination B.C.G. est obligatoire pour tout le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette mesure, accompagnée du dépistage systématique de la tuberculose, constituent les précautions les plus sérieuses pour éviter le risque de contagion.

10141. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 20 mai 1955, portant statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, limite, en son article 71, l'attribution de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques aux seuls agents titulaires en activité dans ces établissements. Il en résulte une discrimination injustifiable à l'encontre des auxiliaires et des stagiaires et un très grave préjudice pour les agents retraités qui, du fait de leur départ à la retraite après parfois une vie entière dévouée à la santé publique, subissent déjà une importante réduction de leurs ressources. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, étendre le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques à tous les agents en activité ou retraités des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques prévue par l'article 71 du décret du 20 mai 1955 (art. L. 862 du code de la santé publique) constitue un avantage proprement statutaire et exorbitant du droit commun. A ce titre, il n'est accordé — en tant que contrepartie des sujétions de la carrière hospitalière — qu'aux agents soumis à l'ensemble des règles définies par le décret précité (livre IX du code de la santé publique) portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, c'est-à-dire aux agents titulaires de ces établissements. Toutefois, l'aspect social du problème n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population qui étudie avec le ministre des finances et des affaires économiques la possibilité d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents hospitaliers retraités.

10142. — M. Dejean expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'attribution d'une allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale ou de l'aide aux tuberculeux, assistés totaux depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Les articles 2 et 3 du décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 précisent que ladite allocation est accordée à la demande des intéressés par décision du préfet, agissant dans le cadre des décisions d'admission à l'aide médicale ou à l'aide aux tuberculeux. L'article 5 du décret précité stipule que les recours contre les décisions du préfet sont portés devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale. Statuant sur des demandes d'aide médicale ou d'aide aux tuberculeux de longue durée, des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale n'ont pas été appelées à se prononcer sur l'opportunité d'accorder l'allocation mensuelle ; ces commissions n'ont, en effet, décidé la prise en charge totale par les collectivités des frais de maladie étalés sur une période excédant trois mois qu'en fonction de l'importance des frais de soins pendant la durée de la maladie telle que les éléments du dossier permettaient de l'apprécier, mais sans être en mesure de déterminer l'incidence de l'attribution éventuelle

de l'allocation mensuelle. Il lui demande si, dans les cas de l'espèce, le préfet est habilité à décider de son propre chef, après enquête administrative destinée à vérifier que le requérant satisfait à l'ensemble des conditions prévues par la loi, l'attribution de l'allocation mensuelle ou si, au contraire, il convient de soumettre préalablement les demandes d'allocation mensuelle des bénéficiaires de l'aide médicale ou de l'aide aux tuberculeux à l'appréciation des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale territorialement compétentes. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le pouvoir de décision en matière d'attribution, de rejet, de reconduction ou de suppression de l'allocation mensuelle d'aide médicale appartient, non aux commissions d'admission à l'aide sociale, mais au préfet. Ce dernier n'a pas à soumettre à leur appréciation préalable les demandes d'allocation d'aide médicale. Il accorde l'allocation dans le cadre des décisions de la commission d'admission qui a admis l'intéressé à l'aide médicale, après avoir, par enquête, constaté que celui-ci est bénéficiaire de l'aide médicale totale depuis au moins trois mois et qu'il est dans l'impossibilité de travailler.

10212. — M. Meck expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de la loi du 30 juin 1838 les intérêts matériels des personnes placées dans les hôpitaux psychiatriques départementaux sont gérés par un administrateur provisoire que choisit dans son sein la commission administrative de l'établissement. Cet administrateur est chargé de recouvrer les sommes dues à l'interné et donc également de récupérer les aliments que doivent lui fournir les parents tenus de l'obligation alimentaire, étant précisé que cet administrateur ne peut figurer dans une instance au nom de l'interné et que s'il y a lieu d'intenter une procédure judiciaire contre les débiteurs d'aliments, l'administrateur provoque la désignation d'un mandataire spécial qui plaidera. De son côté, le code de l'aide sociale (art. 145) stipule qu'en cas de carence d'une des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale, le préfet peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire due à l'intéressé par les personnes tenues de l'obligation alimentaire et le versement de ce montant au département. Il lui demande, lorsque une personne est placée dans un hôpital psychiatrique au compte de l'aide sociale et à des débiteurs d'aliments, si le recouvrement de sa créance alimentaire doit être assuré par les soins de l'administrateur provisoire, agissant par l'intermédiaire d'un mandataire ad litem sauf pour l'administrateur à régler ensuite à l'établissement les frais de séjour de l'intéressé, ou si c'est au préfet à faire le nécessaire en vertu des dispositions de l'article 145 du code de l'aide sociale. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les méthodes proposées par l'honorable parlementaire pour obtenir le versement de la constitution de débiteurs d'aliments aux frais de séjour d'un malade placé dans un hôpital psychiatrique à la charge de l'aide médicale sont l'une et l'autre applicables. Il semble toutefois plus expédient, puisqu'une procédure simplifiée a été prévue pour les recours du préfet (art. 13 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959) de faire application de l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale.

10297. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi par les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale d'une motion par laquelle les intéressés réunis en congrès national de leur groupement intersyndical à Nevers les 14, 15 et 16 juin 1964, constatent, une fois de plus, que les projets de textes portant réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, ne réparent pas l'injustice dont ils ont fait l'objet jusqu'à ce jour, puisque seuls ils n'ont pu obtenir la revalorisation indiciaire accordée aux autres corps de fonctionnaires du ministère en juin 1962, reprennent qu'il n'a été tenu aucun compte de leur statut original et des fonctions qu'ils ont assumées jusqu'à ce jour et ce en dépit du projet de nouveau statut préparé par la direction de la population du ministère de la santé et de toutes les promesses déjà faites à ce sujet, estiment que les mesures transitoires prévues par l'article 28 du nouveau statut des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent concerner que les chefs de section du ministère de la santé et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Les situations de ces seuls fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'un contentieux particulier selon l'esprit même des délibérations de la commission Masselin ; demandent que de nouvelles mesures de promotion soient envisagées jusqu'à ce que l'effectif définitif des directions de l'action sanitaire et sociale soit mis en place afin d'éviter que les contrôleurs des lois d'aide sociale ne terminent leur carrière dans le pourcentage de 80 p. 100, dans un corps d'extinction, insistent pour que l'échelonnement indiciaire du corps d'extinction soit doté de l'indice net 440 conformément au vote du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 4 mai 1964, déclarent que si de telles mesures ne sont pas envisagées, ils sont prêts à n'assumer dans l'avenir que des tâches conformes au cadre dans lequel ils seront reclassés. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures qu'attendent à juste titre les intéressés. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les mesures prévues par les textes relatifs à la réforme administrative du ministère de la santé publique et de la population, en ce qui concerne les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, sont le résultat des travaux d'une commission interministérielle où ont été examinées les revendications de l'ensemble des corps de fonctionnaires intéressés. Le ministre de la santé publique et de la population s'est efforcé, pour sa part,

d'obtenir une situation aussi avantageuse que possible pour les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Il a pu obtenir la création d'un corps d'Etat qui permet d'offrir à ces agents départementaux, sur leur demande, leur intégration dans un cadre national. Ceux d'entre-eux qui justifient de la possession de deux certificats de licence ou de diplômes équivalents et de six ans de fonctions pourront être intégrés sans examen dans le corps de catégorie A de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Pourront également accéder à ce corps, les contrôleurs qui auront subi avec succès, les épreuves d'un examen professionnel ouvert pour 60 emplois aux candidats justifiant de huit années d'ancienneté. La commission susvisée n'a pas cru pouvoir exclure du bénéfice de ces mesures les agents intégrés dans le nouveau corps de catégorie B des services extérieurs du ministère, quelle que soit leur origine. Quant aux contrôleurs qui ne pourront pas bénéficier d'une semblable promotion, ils sont versés dans un corps d'extinction qui leur assure l'accès à l'indice net 420 au lieu de 410, selon le statut type antérieur. Le ministère de la santé publique et de la population ne perd pas de vue la situation de ces agents, à laquelle il ne manquera pas d'apporter toutes les améliorations qui apparaîtront possibles ultérieurement.

10299. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi ayant donné un caractère obligatoire à la vaccination antipoliomyélique vise en son article 4 les inspecteurs de salubrité. Il lui demande : 1° quelles seront les attributions exactes de ces fonctionnaires ; 2° à quels services appartiendront-ils ; 3° sur quel budget seront-ils rémunérés. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique prévoit, en effet, dans son article 5, que les inspecteurs de salubrité constatent les infractions aux prescriptions des articles L. 1^{er} à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 du code de la santé publique ou des règlements pris pour son application. Il apparaît tout d'abord nécessaire de préciser que des inspecteurs de salubrité sont déjà en fonction dans un certain nombre de départements et de communes. L'arrêté interministériel (intérieur-finances) du 19 novembre 1948 (Journal officiel du 24 novembre 1948), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 novembre 1959 (Journal officiel du 15 novembre 1959), prévoit parmi les postes d'agents techniques communaux celui d'inspecteur de salubrité. L'arrêté du 16 mars 1949 déterminant une liste d'agents départementaux ne mentionne pas explicitement l'inspecteur de salubrité mais précise que les indices afférents aux emplois et grades non prévus en annexe pourront être fixés par analogie avec les indices afférents aux emplois communaux. Le recrutement de ces agents est laissé aux délibérations du conseil général. Un statut uniforme des inspecteurs de salubrité est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur et doit faire l'objet d'un très prochain arrêté. Les points précis évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la définition des attributions des fonctionnaires et agents communaux a fait l'objet d'une annexe à l'arrêté du 5 novembre 1958 (Journal officiel du 28 novembre 1958). L'inspecteur de salubrité est ainsi défini « agent chargé sous l'autorité du médecin directeur du bureau d'hygiène des enquêtes et contrôles qu'exige l'application des textes relatifs à la protection de la santé publique » ; 2° ces fonctionnaires appartiennent aux services départementaux et municipaux chargés d'assurer l'application de ces textes (directions départementales de l'action sanitaire et sociale et bureaux municipaux d'hygiène) ; 3° les dépenses afférentes à leur rémunération sont comprises parmi les dépenses obligatoires de protection de la santé publique inscrites au budget départemental et au budget municipal des villes dotées d'un bureau municipal d'hygiène. L'Etat y participe au taux moyen de 83 p. 100.

10301. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un legs en faveur des personnes âgées a été fait aux cliniques Saint-Charles, à Montpellier. Il devait être destiné à construire un pavillon pour loger les couples âgés admis à l'hospice. Or, si ce pavillon a bien été construit, il n'est pas utilisé en fonction de sa destination première. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce pavillon soit utilisé selon les vœux formulés par le donateur et de manière que les couples vivant actuellement séparés en hospice soient admis à vivre ensemble dans ce pavillon. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les exigences de l'hospitalisation des malades aigus ont contraint l'administration du centre hospitalier régional de Montpellier à installer temporairement dans le pavillon désigné par l'honorable parlementaire des services recevant des malades d'ophtalmologie et de neuro-chirurgie. Des instructions ont été adressées à l'administration hospitalière intéressée afin que ledit pavillon soit rendu à sa destination première dès que les services qui l'occupent actuellement auront été transférés dans les locaux dont la construction va être entreprise aux cliniques Saint-Eloi.

10303. — M. Duvillard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures ont été prises en faveur des personnes âgées depuis le dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, jusqu'à ce jour. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les améliorations apportées depuis 1962 à la situation des personnes âgées concernent les allocations dont elles peuvent

bénéficier soit à titre principal, soit à titre d'aide au loyer, et l'aide matérielle qui peut leur être accordée sous forme de services ménagers. A. — Augmentation des allocations: une première série de décrets du 14 avril 1962 a prévu: a) la substitution à l'allocation en espèces d'aide sociale de mesures s'intégrant dans les régimes de sécurité sociale; b) la fixation par décret du montant des allocations minimum du fonds national de solidarité et leur relèvement; c) le relèvement et l'unification des plafonds de ressources fixés pour obtenir ces allocations. Le minimum des allocations versées a été porté de 970 F à 1.120 F pour les vieux travailleurs non salariés et à 1.320 F pour les vieux travailleurs salariés, en même temps que le plafond de ressources le plus bas (970 F) était aligné sur le plafond unique 2.300 F pour un isolé et 3.200 F pour un ménage. Cette première étape a été suivie de deux autres ayant effet respectivement au 1^{er} juillet 1963 et 1^{er} janvier 1964. Au 1^{er} juillet 1963, le minimum des allocations versées pouvait atteindre 1.400 F pour les non-salariés, tandis que les anciens salariés étaient susceptibles de bénéficier de 1.500 F ou 1.600 F selon qu'ils étaient âgés de moins ou de plus de soixante-quinze ans. A cette époque les plafonds de ressources étaient relevés à 2.900 F pour un isolé et 4.400 F pour un ménage. L'étape prévue par le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 pour le 1^{er} janvier 1964 a eu pour objet non seulement de relever les plafonds à 3.100 et 4.700 F mais d'aligner sur 1.600 F pour tous les vieux les avantages minimum auxquels ils peuvent prétendre quel que soit le régime vieillesse auquel ils appartiennent. Un décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 a en outre harmonisé les modalités d'évaluation des ressources des postulants aux allocations et les règles de liquidation de ces allocations. Les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse et les rentes pour accidents du travail ont été revalorisées tant en 1962 qu'en 1964 (arrêtés du 14 avril 1962, arrêté du 13 avril 1964). B. — Aide à domicile: une modification intéressante a été introduite par le décret n° 62-443 du 14 avril 1962 au chapitre V du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il prévoit que l'aide à domicile peut être accordée en nature sous forme de services ménagers. L'octroi de cette aide n'est plus lié à un état de santé nécessairement grave comme l'exigeait la précédente majoration d'aide sociale pour aide constante d'une tierce personne. Cette aide est envisagée dans les nouvelles limites du plafond de ressources du F. N. S. Cette aide matérielle peut se concrétiser par l'octroi au maximum de trente heures d'aide ménagère par mois. Le taux de remboursement des services d'aide ménagère aux personnes âgées étant fixé par les conseils généraux dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 1962 (*Journal officiel* du 5 juillet 1962). Une allocation représentative peut être allouée lorsque les services ne sont pas organisés ou à la demande des intéressés. Les dispositions relatives au remplacement de l'allocation d'aide sociale donnent satisfaction aux propositions de la commission Laroque en ce sens qu'elles font dépendre les personnes âgées des seuls régimes de vieillesse supprimant du même coup les divergences maintes fois dénoncées en matière d'instruction des dossiers, d'appréciation des ressources et de contentieux. D'autre part, l'institution des services ménagers répond aux recommandations formulées. La part de l'aide sociale peut être complétée par l'intervention des caisses de vieillesse auxquelles l'arrêté du 25 mars 1964 permet la constitution d'un fonds d'action sociale pour les personnes âgées par prélèvement sur les cotisations de sécurité sociale. C. — Mesures diverses: 1° le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer a substitué à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, limitée aux locataires d'immeubles anciens, une allocation de loyer versée à toute personne ayant des ressources inférieures au plafond du fonds national de solidarité; cette allocation peut atteindre 75 p. 100 du loyer principal; les dispositions d'un décret du 12 novembre 1963 ont relevé de 100 à 140 F par mois le montant du loyer maximum ouvrant droit à cette allocation; 2° pour favoriser les enfants qui hébergent à leur domicile leurs parents âgés, un décret n° 62-510 du 15 avril 1962 a modifié les dispositions antérieures relatives à l'attribution de l'allocation logement aux familles. Désormais, pour le calcul de cette allocation, les ressources des parents âgés n'entrent pas pour la partie qui excède le plafond fixé pour l'octroi du fonds national de solidarité; 3° le décret n° 62-505 du 13 avril 1962 sur le placement familial a relevé le taux de pension qui peut être payé par l'aide sociale aux familles qui reçoivent une personne âgée. Ce taux est désormais lié au montant de la majoration d'aide sociale pour aide constante d'une tierce personne prévue pour les grands infirmes. Il peut atteindre 80 p. 100 de cette majoration; 4° le décret n° 62-444 du 14 avril 1962 avait déjà relevé le montant de la somme minimum laissée mensuellement à la disposition des personnes hébergées dans un établissement (personnes âgées ou infirmes). Cette somme a été portée à 13,30 F (à compter du 1^{er} janvier 1964) pour tenir compte des revalorisations des allocations de base.

10304. — M. Fenton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 15 mai 1961 portant création de l'allocation loyer a prévu que son montant devrait être équivalent aux trois quarts du loyer principal payé. Or, les hausses semestrielles qui s'appliquent à la majorité des loyers payés par les bénéficiaires ont pour résultat que les sommes perçues ne correspondent jamais aux trois quarts du loyer. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas, dans ces conditions, opportun de compléter le décret du 15 mai 1961 par des dispositions simples et pratiques qui permettraient, en fonction de la hausse du loyer principal, une révision automatique du montant de l'allocation loyer versée. (*Question* du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire inter-

ministérielle du 7 août 1961, dans sa seconde partie, traite notamment des modalités de calcul de l'allocation de loyer. Ces modalités, telles qu'elles sont fixées au paragraphe 42 de la circulaire précitée, prévoient qu'à l'expiration de chaque période de douze mois devra être effectuée la liquidation définitive de l'allocation pour l'année écoulée, sur le vu des justifications que le bénéficiaire est en tout état de cause appelé à produire. Il en résulte que, si en cours d'année, des hausses dans le montant du loyer sont intervenues le bénéficiaire ne subit aucun préjudice puisque la différence entre la somme qu'il a perçue et la somme qu'il aurait dû percevoir lui est versée lors de cette liquidation rétroactive.

10328. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que, dans le cadre de l'organisation administrative en cours, il est envisagé de supprimer 300 postes de médecins contractuels des services médicaux et sociaux. Dans l'affirmative, s'il s'agit de diminuer l'importance de ces services, qui comportaient déjà un nombre insuffisant de médecins, ou s'il s'agit en pratique de remplacer la situation déjà très précaire de ces médecins, qui se sont spécialisés depuis dix ou quinze ans dans l'hygiène scolaire, par une situation encore plus précaire dite de médecin vacataire. Si cette deuxième raison était exacte, s'il ne pense pas qu'une telle mesure est de nature à nuire gravement au recrutement déjà difficile des cadres dans la fonction publique. Enfin, dans ce cas pur et simple d'une suppression de ces postes quelles dispositions à prise le Gouvernement, conformément à sa politique sociale pour reclasser ces médecins, ou pour leur faire acquiescer une formation différente. (*Question* du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — L'effectif définitif du corps des médecins de la santé publique, titulaires ou contractuels, n'est pas encore fixé. Cependant, en plein accord avec le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population prendra toutes mesures pour que la réorganisation en cours n'entraîne pas une réduction des moyens de protection médicale des enfants d'âge scolaire et ne porte pas atteinte à la situation acquise des médecins en fonctions, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

10379. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons les infirmières d'Etat, qui ont fait leurs études dans des écoles d'infirmières privées ne peuvent obtenir que leurs deux années d'études soient prises en compte pour la liquidation de leur pension de retraite et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui cause un grave préjudice à de très nombreuses infirmières. (*Question* du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La validation pour la retraite des années d'études accomplies dans une école publique d'infirmières est une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun. Proposée par le conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, elle n'a été admise par les ministères de tutelle qu'à la condition d'être limitée aux écoles publiques, les années passées dans ces établissements étant alors, par extension, assimilées à un stage effectué dans une administration publique. Cette assimilation n'a pas été admise pour les études effectuées dans des écoles privées d'infirmières, d'autant qu'une règle générale de la fonction publique veut que les services accomplis dans des établissements privés ne soient pas validés pour la retraite. Le problème va cependant être réexaminé.

10380. — M. Litoux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de prendre des mesures concernant le transport des aliénés dans les hôpitaux psychiatriques, spécialement pour les placements d'office. Ces malades étant par définition réputés dangereux, ne peuvent souvent pas être transportés par un ambulancier ordinaire sans risques graves et non assurés, celui-ci n'ayant ni les moyens nécessaires ni la formation professionnelle pour user de la coercition parfois indispensable. Les établissements psychiatriques qui assurent ce transport avec personnel et matériel adéquats refusent de le faire. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de leur donner les instructions et les moyens nécessaires pour qu'ils assurent à nouveau ce service très spécial dans les conditions convenables et humaines pour la sécurité des malades et des tiers. (*Question* du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que le malade mental dangereux pour l'ordre public ou la sûreté des personnes soit transporté sur la demande de la famille ou du maire de la commune par l'ambulance de l'hôpital psychiatrique de son domicile à l'établissement psychiatrique. Cependant, s'agissant d'une mesure restrictive de la liberté individuelle et engageant, de ce fait, la responsabilité de l'hôpital psychiatrique, le personnel de l'établissement psychiatrique ne peut être autorisé à prendre le malade en charge au seuil de son domicile que dans le cas où l'arrêté d'internement d'office, prévu par la législation, a été effectivement pris soit par le préfet, soit, en cas d'urgence, par le maire. Cette solution est pratiquée dans la plupart des départements. Le ministre de la santé publique et de la population souhaiterait que l'honorable parlementaire lui précise les cas où, à sa connaissance, les hôpitaux psychiatriques ont refusé d'effectuer le transport des malades mentaux placés d'office, afin de lui permettre d'intervenir auprès des établissements en cause.

TRAVAIL

7468. — M. Pic expose à M. le ministre du travail que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a, d'ailleurs, formellement rejeté ces projets qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui porte atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent, par ailleurs, porter atteinte à la liberté fondamentale des citoyens de s'organiser librement pour s'assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution ; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification de conditionnement des produits pharmaceutiques. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a estimé pouvoir prendre un décret modifiant le régime applicable aux pharmaciens et aux centres d'optique mutualistes. Cette réforme purement technique a fait l'objet du décret n° 64-827 du 23 juillet 1964, publié au *Journal officiel* du 3 août 1964 ; 2° les suggestions, présentées par les organismes mutualistes en vue de limiter les dépenses pharmaceutiques par une meilleure adaptation du conditionnement des médicaments aux besoins réels de la thérapeutique, rejoignent les préoccupations du ministère du travail. C'est dans cet esprit qu'agit la commission chargée de formuler des propositions en vue de l'élaboration de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette commission tient compte, en effet, pour formuler ses avis de l'ensemble des critères énumérés à l'article 3 du décret du 9 avril 1959 et, en particulier, du coût du conditionnement des produits dont l'inscription est sollicitée. Elle s'efforce, par ailleurs, d'adopter, pour chaque médicament, la présentation qui paraît correspondre le mieux à la durée moyenne des traitements que permet d'effectuer le produit considéré, compte tenu de la posologie habituelle. Cette préoccupation implique généralement, pour la plupart des produits, l'admission d'une double présentation : un petit conditionnement pour les traitements de « choc » ou d'essai et un conditionnement plus important pour les traitements prolongés. Il appartient donc au médecin prescripteur d'ordonner la quantité de produit qui lui semble la plus appropriée dans le cas à traiter. Il va de soi, cependant, que la transformation de la liste des médicaments remboursables est une œuvre de longue haleine, dont les effets, déjà perceptibles, ne pourront se faire pleinement sentir qu'avec le temps.

7829. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre du travail sur les réactions nombreuses qu'a suscitées l'annonce des mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour modifier la réglementation intérieure des œuvres sociales mutualistes, sous le prétexte de la nécessité d'équilibrer le budget de la sécurité sociale. Constatant que les décrets en préparation tendent : a) à interdire aux pharmacies et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer des cotisations supplémentaires aux mutualistes ; b) à donner au ministre pouvoir d'imposer des dispositions obligatoires aux règlements de toutes les œuvres mutualistes et à empêcher les assurés sociaux mutualistes de pouvoir bénéficier du tiers payant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de prendre en considération les propositions constructives faites par les organismes mutualistes en vue de supprimer les véritables abus en la matière, étant donné que les mesures envisagées risquent de porter atteinte à des principes fondamentaux, sans pour autant entraîner une réduction sensible des dépenses de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires des pharmacies mutualistes ne représentant que 2,5 p. 100 de celui de l'ensemble des officines. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les projets auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ont abouti au décret n° 64-827 du 23 juillet 1964, publié au *Journal officiel* du 8 août 1964. Ce texte n'impose pas aux sociétés mutualistes des charges nouvelles justifiant la création de cotisations supplémentaires et n'empêche nullement les assurés sociaux mutualistes de bénéficier du tiers payant. Quant aux suggestions présentées par les organismes mutualistes en vue de limiter les dépenses pharmaceutiques, notamment par une meilleure adaptation du conditionnement des médicaments aux besoins réels de la thérapeutique, elles rejoignent les préoccupations du ministère du travail. C'est dans cet esprit qu'agit la commission chargée de formuler des propositions en vue de l'élaboration de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

8598. — M. Chazé expose à M. le ministre du travail que certains retraits d'entreprises nationalisées autres que l'Electricité de France se sont vu refuser la prise en compte du temps passé au service de compagnies d'électricité avant 1930. Ces compagnies, telle la société de la vallée du Rhône, ont été nationalisées en 1937. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spéciales pour que cette lacune soit comblée, compte tenu que les travailleurs intéressés perdent le bénéfice de la retraite complémentaire à laquelle ils auraient pu prétendre si l'entreprise considérée n'avait pas été nationalisée. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Compte tenu des situations diverses qui ont pu être constatées dans la carrière des agents des industries électriques

et gazières, en raison tant du déroulement individuel des carrières que des modifications intervenues dans la nature juridique des entreprises, une réponse simple, valable pour toutes les situations, ne peut être donnée à l'honorable parlementaire. Le temps de service pris en compte pour l'établissement du droit aux prestations vieillesse du régime spécial du personnel des entreprises électriques et gazières et pour le calcul de ces prestations est celui qui a été passé : dans un service ou une exploitation d'Electricité de France ou de Gaz de France ; dans une exploitation de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz exclue de la nationalisation par la loi du 8 avril 1946, mais dont le personnel doit bénéficier des dispositions du statut national du 22 juin 1946 ; à la caisse nationale de l'énergie, pour le personnel de cet organisme ayant opté en faveur de ce même statut. Pour le personnel des entreprises n'entrant pas dans les catégories précitées, seules peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, les dispositions générales de la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant le régime obligatoire que les régimes complémentaires à caractère facultatif.

9391. — M. Nessler expose à M. le ministre du travail que les agents de droit privé employés à la caisse nationale de sécurité sociale sont rémunérés d'après la valeur du point de la F. N. O. S. sur la base d'un travail hebdomadaire de quarante-cinq heures, à l'exception des contrôleurs reviseurs, reviseurs techniciens du bâtiment et calculatrices qui sont payés sur la base de quarante heures. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'apporter, dans l'intérêt du service, des corrections à cette situation anormale. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — En dehors du médecin conseil, entièrement assimilé aux médecins conseils régionaux des caisses de sécurité sociale, dont le traitement mensuel, en vertu de l'arrêté du 5 avril 1963, est indépendant de l'horaire de travail et des ingénieurs conseils, au nombre de cinq, qui bénéficient, par décision du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, des mêmes conditions de rémunération que les ingénieurs conseils des organismes de sécurité sociale, pour tous les agents de droit privé employés par la caisse nationale de sécurité sociale, la règle suivie en principe est l'horaire hebdomadaire de quarante heures. Seules sont rémunérées sur la base de quarante-cinq heures l'assistante sociale chef en raison des conditions d'exercice de ses fonctions qui s'exécutent non seulement au siège de la caisse nationale de sécurité sociale, mais encore dans les établissements sanitaires de l'organisme, et les techniciennes médico-sociales, en raison de l'importance des travaux qui incombent au service médico-social. Les agents visés par la question de l'honorable parlementaire n'entrant pas dans ces catégories continuent effectivement à voir leur rémunération calculée sur la base d'un horaire hebdomadaire de quarante heures. Toutefois, une étude est en cours à leur sujet afin de déterminer dans quelles conditions il pourrait être éventuellement tenu compte des sujétions particulières qui peuvent leur être imposées pour l'accomplissement de leur travail.

10013. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale minière du groupe centre de la Grand-Combe (Gard) avait projeté la transformation du deuxième étage du bâtiment de la maternité de la Pomarède en maison de santé post-opératoire. La réalisation de ce projet permettrait à cette belle œuvre de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Or, bien qu'approuvé par M. le ministre de la santé publique en août 1963, il aurait été refusé par le bureau de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons invoquées pour justifier un tel refus ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la maternité de la Pomarède, magnifique œuvre réalisée par le conseil d'administration de la caisse de secours de la Grand-Combe, puisse continuer à vivre et à remplir encore plus complètement sa mission sociale. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 186 du décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les acquisitions, constructions ou aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales des sociétés de secours minières et de leurs unions, sont soumises à l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Or, dans le cas de l'espèce, la société de secours minière en cause n'a jamais saisi le ministère du travail d'une demande tendant à transformer le deuxième étage du bâtiment de la maternité de la Pomarède en maison de santé post-opératoire. Toutefois, le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ainsi que le comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale ont eu à connaître du problème, car ils avaient demandé à être saisis périodiquement du fonctionnement financier des établissements sanitaires dont la gestion donne lieu à des difficultés. C'est ainsi que dans la séance du 20 juin 1963, le comité de gestion avait estimé, à première vue, que la reconversion de l'établissement en cause, dont la situation est très modeste, en centre post-opératoire de la chirurgie orthopédique, paraissait pouvoir permettre une utilisation plus satisfaisante. Le médecin conseil national de la caisse, lors de l'inspection sur place, avait d'ailleurs signalé que, sur le plan technique, une reconversion ne paraissait pas devoir soulever de difficultés. Tenant compte

de cette position, la société de secours minière a alors saisi le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines d'un projet en bonne et due forme, mais le bureau, dans sa séance du 8 juillet 1963, a estimé que cette reconversion paraissait présenter des dangers sur le plan financier si la société de secours minière ne passait pas d'accord avec le régime général de sécurité sociale et le régime de sécurité sociale agricole. En effet, dans le cas contraire, il serait à craindre que le nombre de malades fréquentant le centre post-opératoire fût insuffisant pour faire face aux frais de gestion. A la suite de cet avis, la société de secours minière a pris contact avec les organismes de sécurité sociale du régime général et régime agricole qui lui ont fait connaître qu'ils seraient en principes favorables à la conclusion d'un accord permettant le séjour de leurs affiliés au centre post-opératoire de la Pomarède. Néanmoins, après un nouvel examen de cette affaire, le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'a pas cru devoir, dans sa séance du 3 juin dernier, modifier sa position, car il craint que malgré ces accords, le nombre de malades fréquentant le centre soit insuffisant eu égard aux frais de fonctionnement. Il a donc émis un avis défavorable à la transformation envisagée. Cependant, si la société de secours minière persiste dans son projet, elle devra saisir le ministre du travail d'une demande d'autorisation, par le canal de M. l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier. Si toutefois, comme l'a estimé le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, la transformation envisagée n'aboutit pas à une réalisation dont il pourra être démontré qu'elle est viable sur le plan financier, il est évident que l'autorisation ne pourra pas être accordée.

10144. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les chômeurs ne peuvent percevoir la majoration pour conjoint et personnes à charge lorsque ceux-ci ne vivent pas sous leur toit. Or, certains ménages chargés de famille, ne pouvant trouver à Paris ou dans l'agglomération parisienne un logement en rapport avec leurs besoins ou avec leurs ressources, ont été contraints de conserver celui dont ils disposent en province et où résident la mère et les enfants, tandis que le chef de famille vit à l'hôtel ou dans une maison meublée. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions du décret du 12 mars 1951 modifié afin que, dans les cas de l'espèce, le chef de famille, s'il devient chômeur, puisse obtenir le paiement des majorations pour conjoint et personnes à charge. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'attribution des allocations publiques de chômage aux travailleurs privés d'emploi est subordonnée à la justification d'une condition de séjour dans la commune de secours en raison, notamment, de la participation des budgets communaux aux dépenses d'indemnisation. Les majorations accordées au titre du conjoint à charge ou pour les enfants n'ouvrant pas droit aux allocations familiales suivent les mêmes règles d'attribution que l'allocation principale. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier sur ce point le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage. Au surplus, une mesure de cette nature tendant à favoriser les migrations vers la région parisienne irait à l'encontre de la politique actuelle suivie par le Gouvernement en matière de décentralisation.

10145. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise Ressorts du Nord, sise à Saint-Denis (Seine), 20, rue Génin, a décidé de fermer cet établissement en novembre prochain; 223 travailleurs sont ainsi menacés de licenciement, les premiers devant intervenir en juillet. Or, les arguments invoqués par la direction des Ressorts du Nord (difficultés rencontrées par l'usine de Saint-Denis) ne justifient aucunement cette mesure; cette entreprise possède une usine à Douai, qui emploie environ 500 ouvriers, et celle de Saint-Denis en compte 223; en 1961, les Ressorts du Nord absorbèrent l'entreprise Duret-Grand-pierre, à Saint-Denis, ainsi qu'une usine de Nanterre. Son chiffre d'affaires a augmenté de 30 p. 100 de 1960 à 1964 et le rapport au conseil d'administration portant sur le bilan 1963 précise: « Nous avons poursuivi nos efforts pour comprimer nos prix de revient par une politique systématique d'amélioration de la productivité. Notre action s'est accrue dans le domaine des perfectionnements techniques et elle s'est largement développée dans le domaine de l'organisation et de la gestion. La production a été assurée avec un personnel très réduit puisque l'effectif total a été diminué de 183 personnes (de 950 au 31 décembre 1962, il est passé à 767 au 31 décembre 1963). » Pour Saint-Denis, le conseil d'administration précise: « Pour les trois premiers mois de 1964, le chiffre d'affaires est de 1.362.000 F, contre 1.011.000 F en 1963 » et, plus loin: « la situation commerciale des deux usines est satisfaisante ». De plus, à Douai, deux nouveaux ateliers vont être créés. Les amortissements pour 1963 se sont élevés à 1 milliard 421.273.700 AF, soit près de 2 millions d'anciens francs par travailleur de cette entreprise. En fait, il s'agit pour la direction des Ressorts du Nord d'une opération effectuée au détriment des intérêts du personnel; les licenciements sont effectués en vue d'accroître les bénéfices de l'entreprise sans tenir compte de ce qu'il adviendra des travailleurs, dont certains sont très âgés et ont une ancienneté importante dans l'entreprise. Pour beaucoup, c'est la perte de leur emploi sans espoir de trouver du travail à cette période des vacances. Pour tous, c'est la perte des avantages acquis et la certitude de gagner un salaire moins important. Cette décision prise par la direction des Ressorts du Nord vise

en particulier à accroître le chômage en vue d'empêcher les travailleurs de lutter pour leurs revendications. Après la fermeture des entreprises I. C. T. et Combe, elle s'ajoute aux mesures prises tendant à éloigner de la banlieue parisienne la population prolétarienne. Ces mesures, qui touchent plus de 5.000 travailleurs de Saint-Denis, ont été dénoncées par le comité de défense de l'emploi de Saint-Denis dans une récente conférence de presse. Le personnel demande ou bien le maintien à Saint-Denis de l'activité de la société en cause, ou bien le reclassement intégral, avec tous ses avantages, du personnel dans l'entreprise susceptible de racheter l'usine de la rue Génin. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend intervenir pour empêcher à la fois la fermeture de l'usine et les licenciements annoncés ou si le Gouvernement entend confirmer son aval à cette politique antisociale. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La situation de l'entreprise Ressorts du Nord, qui exploite deux usines, l'une à Saint-Denis et l'autre à Douai, est suivie avec attention par les services du ministère du travail. Dès le début de l'année, les représentants du personnel ont été informés des difficultés rencontrées par l'usine de Saint-Denis et ces difficultés ont été évoquées à nouveau au cours du mois de mai dernier devant le comité d'établissement et le comité central d'entreprise de la société. Une nouvelle réunion du comité d'établissement, qui s'est tenue le 10 juillet, a été consacrée à la situation du personnel. S'il n'est pas possible aux services de l'inspection du travail de s'opposer dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la réorganisation de l'entreprise susvisée, ces services se sont toutefois préoccupés des incidences, vis-à-vis du personnel, de la fermeture de l'usine de Saint-Denis, et sont intervenus à ce sujet auprès de la société Ressorts du Nord. Ils ont été informés que les dispositions suivantes avaient été prises: licenciement retardé d'un mois, compte tenu de la période des congés et des difficultés de reclassement à cette époque de l'année; attribution à tout le personnel, quelle que soit son ancienneté, en plus des avantages résultant des dispositions légales et contractuelles, d'une indemnité égale à un mois de salaire et d'une prime de vacances; efforts de reclassement du personnel licencié dans d'autres entreprises. D'après les derniers renseignements recueillis, 87 personnes ont été ainsi reclassées. Examen particulier de la situation du personnel âgé de soixante à soixante-cinq ans. A l'heure actuelle, six sur treize de ces travailleurs ont fait l'objet d'un reclassement. Les services de main-d'œuvre ont été chargés de suivre avec un soin particulier l'évolution de cette affaire et de faciliter, dans toute la mesure du possible, le reclassement du personnel licencié.

10146. — M. Vial-Massat rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse à la question écrite n° 4981, parue au *Journal officiel* n° 126 du 4 novembre 1963, relative aux travaux de trempe au plomb, il était indiqué en 3°: « ... une enquête sur les conditions dans lesquelles sont applicables les prescriptions réglementaires précitées dans les établissements du département de la Loire a été demandée aux services de l'inspection du travail de ce département ». Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête, et notamment si les travailleurs intéressés, et plus particulièrement ceux de la C. A. F. L., peuvent prétendre à l'octroi de la prime d'insalubrité (tous les ouvriers exposés aux poussières de plomb) et bénéficier d'un temps payé pour prendre une douche quotidienne. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'enquête effectuée dans les établissements du département de la Loire dans lesquels sont exécutés des travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb, les services de l'inspection du travail n'ont relevé aucune infraction aux prescriptions du décret du 11 décembre 1948 modifié concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. En application de ces prescriptions, dans les ateliers intéressés, les creusets sont surmontés d'une hotte, la surface des bains est recouverte de charbon de bois ou de scories, des dispositifs de captation des poussières sont installés sur les machines à tréfiler, les tréfileurs disposent de gants; les installations sanitaires, dans les établissements importants, sont complétées par des lave-pieds et des douches; la surveillance médicale du personnel susceptible d'être exposé aux vapeurs ou poussières de plomb est très stricte. En outre, un effort de modernisation se poursuit pour améliorer les conditions de travail par la mécanisation des manutentions, le remplacement progressif des installations de trempe au plomb par des installations de trempe aux sels, par des essais et des études en vue de remplacer le plombage des fils d'acier par un enrobage avec des oxalates ou du cuivre. Il ne semble pas que les salariés intéressés travaillent dans des conditions particulièrement insalubres ou salissantes. En tout cas, aucune prescription réglementaire ne prévoit l'octroi de primes d'insalubrité. L'attribution de telles primes ne peut être envisagée que par voie de dispositions contractuelles. La rémunération du temps passé à la douche est accordée aux travailleurs qui exécutent les travaux inscrits sur les listes annexées à l'arrêté du 23 juillet 1947, modifié notamment le 20 novembre 1960, fixant les conditions dans lesquelles des douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants. La commission d'hygiène industrielle chargée, en vertu de l'article 8 b du décret du 10 juillet 1913, modifié le 5 août 1946, d'élaborer et de compléter les listes desdits travaux, n'a pas cru devoir y inscrire les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb, qui ne lui paraissaient pas susceptibles de provoquer une souillure générale du corps. La question de l'éventuelle inscription de ces travaux lui sera à nouveau posée au cours de sa prochaine réunion.

10148. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible que les frais de transport et forfait de cures thermales soient incorporés dans le cadre des prestations « maladies légales » au lieu d'être prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. En effet, l'application du plafond fixé par l'arrêté du 8 juin 1960 équivalait à attribuer ces prestations à des assurés dont les ressources sont nettement supérieures à celles habituellement prises en considération pour les autres catégories de prestations supplémentaires ou les secours. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'ordonnance du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 n'a plus permis aux caisses primaires de sécurité sociale de participer aux frais occasionnés par des cures thermales qu'au titre des prestations supplémentaires. A la suite des observations présentées notamment par le corps médical, le décret n° 60-412 du 28 avril 1960 a autorisé à nouveau les caisses à participer aux frais de surveillance médicale et aux frais de traitement dans les établissements thermaux, à l'occasion de cures thermales, au titre des prestations légales. Mais, en vertu d'un arrêté du 8 juin 1960, les frais de séjour et les frais de transport exposés par les assurés sociaux à l'occasion de telles cures continuent à ne pouvoir être pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires. Toutefois, ces prestations doivent être obligatoirement accordées par les caisses lorsque le total des ressources mensuelles de l'assuré n'excède pas un chiffre correspondant à une fois et demi le plafond de la rémunération mensuelle prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit actuellement 1.425 F par mois), ce chiffre étant augmenté de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Il est apparu, en effet, éminemment souhaitable que les caisses participent aux frais de transport et d'hébergement des assurés sociaux dont la situation de fortune ou la situation de famille est digne d'intérêt. Il est naturel que les autres supportent cette catégorie de dépenses. Sans doute le plafond de ressources applicable a-t-il été fixé à un niveau assez élevé. Sa suppression accroîtrait néanmoins les charges financières de la sécurité sociale de façon aussi injustifiée qu'inopportune.

10166. — M. d'Aillères expose à M. le ministre du travail que les pensionnés de guerre à 100 p. 100 éprouvent de grandes difficultés pour payer les loyers demandés actuellement dans les constructions neuves, même H. L. M., du fait qu'ils n'ont pas droit, lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge, au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette catégorie de Français, particulièrement éprouvée, de cette allocation. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, l'allocation logement n'est accordée qu'aux personnes « qui ne jouissent d'un titre quelconque soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales ». L'allocation logement fait partie intégrante des prestations familiales; il est donc normal de subordonner son attribution à l'octroi de l'une de ces prestations. L'abandon de la référence familiale reviendrait à modifier totalement le caractère de l'institution, ce que le ministère du travail ne saurait envisager.

10306. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi par l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'un vœu tendant à l'institution d'une allocation familiale aux orphelins, cumulée avec les allocations auxquelles certains d'entre eux peuvent prétendre au titre de législations particulières. Ce vœu tend à récompenser sur le plan pécuniaire au moins les conséquences préjudiciables à l'avenir des enfants résultant du décès de leur père, de leur mère ou de leurs deux parents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du vœu émis par l'union nationale des caisses d'allocations familiales. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre du travail a été saisi par l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'un vœu tendant à la création d'une « allocation aux orphelins ». Il n'ignore pas les difficultés qu'éprouvent les conjoints survivants à supporter la charge de l'éducation des enfants lorsque le père ou la mère de famille vient à décéder, mais il tient à signaler que des dispositions spéciales sont déjà prévues par la législation actuellement en vigueur, notamment en faveur des veuves chargées de famille. En effet, en vertu de l'article 513 du code de la sécurité sociale, les veuves d'allocataires bénéficient de plein droit des prestations familiales sans qu'elles aient à justifier d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité de travailler. Elles parviennent ainsi à toucher la totalité des prestations auxquelles pouvait prétendre leur mari décédé. S'ajoutent à ces prestations des rentes attribuées aux orphelins par la législation sur les accidents du travail et sur les pensions civiles et militaires. Si elle présente un intérêt social certain, l'institution d'une allocation aux orphelins n'apparaît donc pas comme d'une nécessité de première urgence et la situation financière de la sécurité sociale la rend actuellement inopportune.

10307. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que de nombreux carrelers sont atteints, après un exercice prolongé de leur métier, de l'affection dite hygrome du genou. Le caractère professionnel de cette maladie est admis par tous les médecins, notamment

ceux des services de dépistage de la sécurité sociale, mais elle n'est pas considérée comme ayant un tel caractère par la sécurité sociale du seul fait qu'elle ne figure pas au tableau des maladies professionnelles prévu par l'article 496 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de la fréquence de cette maladie dans la profession en cause, il lui demande s'il ne compte pas l'inscrire au tableau des maladies professionnelles. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié peuvent être révisés et complétés par des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre de la santé publique, après avis de la commission d'hygiène industrielle. Dans le cadre de cette procédure, une étude a été entreprise en vue de l'inscription éventuelle aux tableaux susvisés de certaines affections du tissu cellulaire sous-cutané, et notamment des bursites ou hygromas du genou. Les résultats de cette étude, qui se poursuit actuellement, seront soumis à la commission d'hygiène industrielle lors de sa prochaine réunion. Si un avis favorable intervenait et si un nouveau tableau était publié, les assurés, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, pourraient en réclamer le bénéfice à partir de la date d'entrée en vigueur dudit tableau.

10308. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, à son retour de congé, est tombé malade; qu'il a adressé à son employeur le certificat médical lui accordant un mois d'incapacité de travail, qu'il a donné, à cette occasion, sa démission; qu'il n'a pas effectué son préavis d'usage d'un mois prévu dans la profession considérée, sous le prétexte que le délai de préavis est un délai préfixé qui n'est susceptible d'aucune des causes de suspension propres aux délais de prescription; que ledit salarié, à la fin de sa maladie, a trouvé du travail chez un autre employeur, raison peut-être de cesser son emploi chez l'employeur précédent. Il lui demande: a) si, dans ces conditions, l'employeur peut demander que le préavis soit effectué à la date de cessation de l'état de maladie; b) ou si, au contraire, il lui faut, éventuellement, demander, devant le conseil des prud'hommes, des dommages-intérêts à son ex-employeur pour non-exécution du préavis, de même que le salarié se trouverait autorisé à le faire dans le cas de son licenciement au cours de la maladie; c) ou bien si, du fait de la maladie, se trouvant dans l'impossibilité médicale d'effectuer son préavis, le délai étant préfixé, l'employeur doit considérer que son salarié a, légalement, respecté les délais de préavis qu'il lui devait du fait de sa démission. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — D'après la jurisprudence, le préavis a pour objet de fixer la date à laquelle un contrat de travail à durée indéterminée prendra fin. Le fait pour un salarié de tomber malade au cours de la période de préavis ne modifie pas cette date d'effet, ladite période se trouvant confondue avec celle du congé de maladie. Par conséquent, si le salarié licencié (ou démissionnaire) se trouve par suite de maladie dans l'impossibilité de travailler pendant la totalité de la période de préavis, ce qui est le cas exposé par l'honorable parlementaire, il apparaît que son employeur ne peut ni exiger qu'il effectue le délai-congé à la date de sa guérison ni prétendre au bénéfice de dommages et intérêts du fait de l'inexécution du délai-congé par son ancien employé. L'avis exprimé ci-dessus est émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour statuer sur les litiges auxquels peut donner lieu la résiliation des contrats de travail.

10309. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la cotisation des travailleurs indépendants est fixée annuellement pour une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et est payée par termes trimestriels; que cette cotisation est assise sur le revenu professionnel de l'année civile précédente; qu'un arrêté du 3 mars 1961, article 4, précise que « en cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant. Toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non-activité sont exigibles ». Il lui demande: 1° s'il est juste, pour ne pas dire plus, que les caisses d'allocations familiales puissent réclamer à un travailleur indépendant des cotisations qui apparaissent, à première vue, comme une imposition abusive pour une période où il n'exerce pas une activité commerciale; 2° comment il est possible d'expliquer l'exigibilité de la cotisation pour la période qui veut que « toutefois si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité » alors que le travailleur indépendant en cause n'a eu aucune activité pendant « x » trimestres; 3° que s'il paraît juste de réclamer au travailleur indépendant les cotisations, même a posteriori, pour les trimestres d'activité, il apparaît anormal de le faire pour ceux où il n'aura exercé aucune activité, même s'il a repris « une nouvelle activité avant le 1^{er} juillet de la deuxième année ». (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants sont, en application de l'arrêté du 20 juin 1963, publié au Journal officiel du 2 juillet, fixées et calculées annuellement à compter du 1^{er} juillet de chaque exercice, en fonction du revenu professionnel déclaré à l'administration des contributions directes au titre de l'exercice antérieur. Pour tenir compte des circonstances qui peuvent affecter la marche de l'entreprise, des assouplissements ont toutefois été prévus quant à la périodicité du versement et à

la date d'exigibilité de cette cotisation qui est payée trimestriellement, par quart, à terme échu. C'est également la raison pour laquelle l'arrêté du 20 juin 1963 précité, qui a modifié celui du 3 mars 1961, établit une distinction entre la cessation définitive d'activité, qui entraîne l'arrêt du paiement des cotisations à compter du trimestre suivant, et la cessation temporaire d'activité qui donne lieu à la reprise du versement du solde annuel des cotisations si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité. Cette réglementation découle naturellement du décalage qui existe entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité. En effet, lorsqu'un employeur ou travailleur indépendant interrompt son activité il a bénéficié de revenus sur lesquels il n'a encore payé aucune cotisation. D'autre part, lorsque l'intéressé reprendra son activité professionnelle il sera dispensé de cotiser pour l'exercice postérieur au 1^{er} juillet suivant sa reprise d'activité, étant donné que la cotisation est assise sur les revenus de l'exercice antérieur et que ces revenus auront été nuls en raison du défaut d'activité. Les dispositions légales actuellement en vigueur établissent donc un système de compensation dans le temps, dans le cas de cessation temporaire d'activité, qui répond à la logique du système. Il faut, au surplus, noter que l'article 3, § 3, de l'arrêté du 6 juin 1963 prévoit que les employeurs et travailleurs indépendants qui ont cessé temporairement d'exercer une activité professionnelle durant au moins un trimestre, peuvent être dispensés du paiement des cotisations correspondant à la période de non-activité s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession, notamment pour raison de santé, en cas d'appel sous les drapeaux, de sinistre ou de déficit d'exploitation.

10310. — M. René Pieven demande à **M. le ministre du travail** combien d'accidents du travail aux conséquences mortelles on, été enregistrés en 1961, 1962 et 1963 et combien d'accidents du travail entraînant des invalidités permanentes ont été enregistrés pendant les mêmes années. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les tableaux ci-après répondent aux questions posées par l'honorable parlementaire pour les années 1961 et 1962. Pour l'année 1963, les statistiques ne pourront être fournies qu'au cours du premier semestre de l'année 1965.

	NOMBRE D'INCAPACITÉS permanentes.			NOMBRE DE DÉCÈS		
	Accidents du travail.	Maladies professionnelles.	Accidents du trajet.	Accidents du travail.	Maladies professionnelles.	Accidents du trajet.
Année 1961.						
Régime général	90.567	1.425	24.147	1.821	37	1.275
Régimes spéciaux principaux:						
Mines	7.400	1.097	407	170	8	41
S. N. C. F.	1.158	5	554	87	»	45
Total ...	99.125	2.527	25.108	2.078	45	1.361
Année 1962.						
Régime général	93.637	1.449	26.500	2.100	31	1.468
Régimes spéciaux principaux:						
Mines	6.800	808	505	140	1	27
S. N. C. F.	1.263	2	619	88	»	48
Total ...	101.700	2.059	27.624	2.328	32	1.543

Il est précisé que ces statistiques ne concernent pas les professions agricoles.

10311. — M. Lepu expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse faite le 3 mars 1964 à la question écrite (n° 3991) d'un sénateur, il a évoqué le problème de la retraite des médecins hospitaliers. Il semble que le cas des médecins hospitaliers à temps partiel n'ait pas été précisé. Il lui demande si ces médecins assurés sociaux peuvent prétendre à une retraite complémentaire comme les autres assurés sociaux et suivant l'importance de leurs traitements hospitaliers être affiliés à tel ou tel régime. Leur cas en effet est comparable aux médecins de la S. N. C. F. qui même à temps partiel ont été inscrits à la caisse interprofessionnelle des cadres. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1961 et n° 55-773 du 9 juin 1955, peuvent seuls être

affiliés à l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) les agents de l'Etat et des collectivités locales qui occupent un emploi à temps complet. En ce qui concerne l'affiliation à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, la même condition est posée par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 qui a créé le régime et par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 qui a permis aux collectivités locales d'y adhérer.

10314. — M. Brugerolle expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cas où un ouvrier est victime d'un accident du travail, l'indemnité journalière qui lui est versée est calculée en fonction du salaire qu'il percevait au moment de l'accident. Toutefois, si l'incapacité de travail se prolonge et si une augmentation de salaire est accordée à l'ensemble des salariés de l'entreprise à laquelle appartenait l'intéressé, l'indemnité journalière doit être revalorisée en fonction de cette augmentation. Or, les caisses de sécurité sociale ne se contentent pas, pour appliquer ces dispositions, de la production d'une attestation de l'employeur certifiant la revalorisation de salaire intervenue. Elles subordonnent leur acceptation à la condition que la revalorisation ait fait l'objet d'un accord collectif d'établissement déposé soit au conseil des prud'hommes, soit au greffe du tribunal d'instance. Une telle exigence cause un grave préjudice aux ouvriers des petites entreprises artisanales et des petits et moyens commerces dans lesquels il n'intervient jamais d'accords collectifs de salaires, mais qui n'en accordent pas moins périodiquement des majorations à leurs salariés. Il lui demande en conséquence si un assouplissement ne pourrait être apporté à la réglementation actuellement en vigueur afin que soit étendu à tous les salariés, sur production de pièces justificatives, le bénéfice de la revalorisation de leurs rentes ou indemnités. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 449, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale: « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et, lorsque l'interruption se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le salaire journalier ayant servi de base du calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, celle-ci peut, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention si cette modalité lui est favorable. La révision prend effet soit du premier jour du quatrième mois d'incapacité temporaire, soit de la date d'effet du coefficient de variation ou de la convention susvisée si cette date est postérieure ». Conformément à ces dispositions, la revalorisation des indemnités journalières est assurée par application des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. Les coefficients de majoration sont déterminés compte tenu notamment de l'évolution de l'indice général des taux des salaires horaires. Quant à l'application du salaire prévu, pour la catégorie professionnelle envisagée, par une convention collective, lorsqu'elle existe, elle ne joue, ainsi que le précise la loi, que dans le cas où cette solution est plus avantageuse pour la victime. Il est indiqué à cet égard que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoyait déjà initialement, en son article 46, la revalorisation possible des indemnités journalières, mais les dispositions alors en vigueur nécessitaient l'examen de chaque cas individuel. Il est apparu que les salariés éprouvaient les plus grandes difficultés à établir la réalité et le pourcentage de l'augmentation de salaire invoquée et que les documents établis à cette fin par les chefs d'entreprise ne présentaient pas toujours la clarté ni les garanties nécessaires. Ces difficultés ont inspiré les nouvelles dispositions législatives qui limitent la revalorisation aux cas d'augmentation générale des salaires ayant donné lieu à un arrêté interministériel ou réalisée par voie de convention collective. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a posé le principe de la liberté des salaires et de leur aménagement par voie de négociation : conventions collectives de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail, conventions collectives susceptibles d'extension de l'article 31 f, accords d'établissements de l'article 31 n et accords de salaires prévus par l'article 38 de la loi du 11 février 1950 modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957. Le terme de « convention collective » contenu dans l'article L. 449 du code de la sécurité sociale peut être considéré comme incluant les différentes sortes d'accords précités. Les dispositions légales ont fait l'objet d'une interprétation libérale tant de la part des juridictions contentieuses que de l'administration. C'est ainsi qu'il a été admis, comme l'avait jugé la Cour de cassation, que dans le cas d'un employeur qui applique volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, n'étant pas adhérent au syndicat patronal intéressé, l'on doit considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale » (Cass. ch. civ. sect. soc. 5-7-62). En ce qui concerne les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'une convention collective, la publication des arrêtés interministériels prévus par les dispositions précitées leur permet en tout état de cause de bénéficier de la revalorisation des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires. Le dernier arrêté intervenu est celui du 15 février 1963 (Journal officiel du 1^{er} mars 1963). Un nouvel arrêté portant revalorisation des indemnités journalières va être publié incessamment.

10315. — M. Houël demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les personnes qui sont encore inscrites au chômage après l'âge de soixante ans ont la possibilité d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse ; dans la négative, ces personnes étant condamnées à ne plus bénéficier d'aucune allocation ni de la couverture du risque maladie lorsque l'allocation de chômage leur sera supprimée, quelles mesures il entend prendre pour autoriser un tel rachat ; 2° s'il entend également prendre des mesures analogues en faveur des ouvriers et ouvrières à domicile dont les faibles gains, pendant leurs années de travail, ne leur ont pas permis d'atteindre le plafond minimum de salaire exigé. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — 1° et 2° La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (*Journal officiel* du 14 juillet 1962) a prévu que les travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, et moyennant le versement de cotisations de rachat, des périodes d'activité salariée accomplies antérieurement à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions. Il n'est pas douteux que les travailleurs à domicile dont l'affiliation aux assurances sociales a été rendue obligatoire, en application de l'article 1^{er} (§ 3) du décret du 28 octobre 1935 modifié, ont pu, en application de la loi susvisée, effectuer des versements rétroactifs de cotisations pour être rétablis dans les droits qu'ils auraient eus, au titre de l'assurance vieillesse, s'ils avaient été assujettis obligatoirement dès le début de l'application de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales. Cette possibilité vise, également, l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs à domicile, dont l'activité professionnelle salariée, entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} juillet 1946, était insuffisante pour entraîner leur assujettissement aux assurances sociales. La loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, en effet, n'était pas applicable aux personnes qui n'accomplissaient pas habituellement au moins quatre-vingt-dix jours de travail salarié par an. Quant au décret du 28 octobre 1935 (art. 1^{er}, § 1), il excluait de l'assujettissement obligatoire les personnes dont le salaire habituel était inférieur à 1.500 anciens francs par an, chiffre qui fut abaissé à 1.000 anciens francs par la loi du 26 août 1936. Cette condition de minimum de ressources, pour l'assujettissement à la sécurité sociale, a été supprimée par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales. Il s'ensuit que toute personne ayant, entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} juillet 1946, exercé une activité professionnelle salariée insuffisante, quant à sa durée ou quant au montant des salaires procurés pour entraîner son assujettissement aux assurances sociales, était en droit d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Il faut, toutefois, préciser que la demande devait, pour être recevable, et à peine de forclusion, être formulée avant le 31 décembre 1963. Par contre, le texte précité n'aurait pas permis aux personnes, même âgées de plus de soixante ans, d'effectuer des versements de rachat de cotisations de vieillesse au titre des périodes de chômage. Ce versement aurait été, au surplus, inopérant pour la raison que les périodes de chômage involontaire constatées sont, aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension ou rente de vieillesse. Ces périodes concourent donc, au même titre que celles ayant donné lieu au versement de cotisations, à procurer aux intéressés une prestation de vieillesse leur donnant droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

10382. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes qui, ayant travaillé à mi-temps durant les dernières années de leur carrière, voient le montant de leur retraite calculé sur ces dix dernières années, c'est-à-dire pendant la période où elles n'ont perçu qu'un demi-traitement, alors qu'elles peuvent justifier avoir cotisé à la sécurité sociale depuis son entrée en application en 1930 et avoir même travaillé antérieurement. Il y a là une injustice, car si ces personnes avaient travaillé à temps complet durant ces dix dernières années, elles percevraient une rente plus élevée que celle qui leur est attribuée après une carrière de plus de trente années. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque les assurés sociaux prennent leur retraite et peuvent justifier de toutes leurs années de travail et de cotisations, d'effectuer le calcul du montant de cette retraite en tenant compte desdites justifications et non pas seulement de ce qui a été fait durant les dix dernières années. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La question de la modification des règles fixées par l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est actuellement à l'étude. Il est notamment envisagé de retenir un salaire plus représentatif de la carrière de l'assuré que le salaire moyen des dix dernières années. Cet élargissement de la période de référence atténuerait donc les incidences, sur le montant du salaire annuel moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son déclassement de fin de carrière. Toutefois, la législation actuellement applicable n'a pas encore été modifiée sur ce point car, une telle modification soulevant des problèmes très complexes, il est nécessaire de s'assurer préalablement qu'elle ne présente pas, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages pour les assurés. En effet, la prise en compte du salaire moyen de l'ensemble de la carrière (conformément à la recommandation de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse) améliorerait peut-être la situation des assurés ayant

subi un déclassement en fin de carrière, mais provoquerait aussi, vraisemblablement, des réclamations parmi les très nombreux assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient ainsi, en partie, les avantages que leur procure la législation actuelle. L'administration étudie donc toutes ces hypothèses avec le souci d'aboutir à une solution qui concilie les aspirations, parfois contradictoires, des divers groupes de salariés, sans alourdir exagérément la tâche déjà très complexe des services chargés de la liquidation des pensions de vieillesse.

10383. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8776 (*Journal officiel*, débats A.N., du 11 juin 1964), fait observer à **M. le ministre du travail** que le principe en vertu duquel un invalide de la sécurité sociale ne doit pas pouvoir bénéficier, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il pourrait retirer de l'exercice d'une activité professionnelle normale ne constitue pas en réalité « un principe correspondant au bon sens et à l'équité », mais une position administrative qui appelle un certain nombre de remarques. En toute équité, une pension dite « d'invalidité » doit indemniser l'intéressé, non pas en raison de son incapacité de gain, mais bien en raison de son taux d'invalidité, lequel demeure le même quel que soit le salaire qu'il puisse être amené à se procurer. L'application du principe énoncé ci-dessus aboutit, dans certains cas particuliers, à une situation paradoxale. Il lui cite, par exemple, le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui, après avoir pu cumuler intégralement pendant quelque temps sa pension militaire et son salaire, est devenu invalide de la sécurité sociale. L'intéressé ne peut alors bénéficier du cumul de sa pension militaire et sa pension d'invalidité que dans la limite du salaire sur lequel il cotisait à la sécurité sociale antérieurement à son invalidité. Il lui demande s'il estime normal que les invalides de la sécurité sociale se trouvent ainsi soumis à des limitations de ressources beaucoup plus sévères que celles appliquées aux grands infirmes civils pour la législation d'aide sociale. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 reprenant sur ce point les dispositions antérieures de l'article L. 304 du code de la sécurité sociale, prévoit que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une incapacité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire, le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par les travailleurs de sa catégorie dans la profession qu'il exerceait avant la survenance de l'invalidité. Il résulte des termes mêmes de cet article que l'attribution de la pension a bien pour objet d'indemniser une incapacité de gain et non la diminution physique en elle-même. La même conclusion se dégage des dispositions relatives à la fixation du montant de la pension. Celles-ci qui résultent des articles L. 310 et suivants du code de la sécurité sociale et du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, disposent que les invalides sont classés en trois groupes selon qu'ils sont ou non capables d'exercer une certaine activité rémunérée. Le montant de la pension, dont le pourcentage est fixé en fonction du groupe auquel appartient l'invalidé, est déterminé sur la base du salaire perçu par celui-ci avant l'arrêt du travail. Il n'existe aucune référence au taux de l'incapacité. En ce qui concerne plus particulièrement la question du cumul de la pension d'invalidité des assurances sociales avec une pension militaire d'invalidité, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, l'assuré, titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité lorsque son état subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la législation sur les pensions militaires, dès lors que le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Il résulte de ces dispositions qu'il est tenu compte pour l'appréciation de l'état d'invalidité en vue de l'attribution de la pension des assurances sociales de l'affection déjà indemnisée par l'attribution de la pension militaire. Cette considération justifie pleinement l'existence d'une limite assignée au cumul des deux pensions. S'il en était autrement, en effet, l'assuré se trouverait bénéficier, contrairement au principe général applicable en matière de sécurité sociale, d'une double indemnisation pour un même risque.

10384. — M. Ayme expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un homme atteint par la foudre, trouvé mort près d'une haie à six mètres de son travail, les outils de travail à la main. Il lui demande si cela peut être considéré comme accident du travail et rentre dans la législation garantissant les accidents du travail et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ayant pas précisé si la victime de l'accident effectuait un travail agricole ou non agricole et si elle travaillait pour le compte d'un employeur ou pour son propre compte, le ministre du travail ne peut fournir qu'une réponse de caractère général visant le cas où il s'agirait d'un accident non agricole effectué au service d'un employeur. L'accident serait alors régi par le livre IV du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 415 dudit code : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu, que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Cette précision « quelle qu'en soit la cause » a été introduite par le législateur pour mettre fin aux difficultés rencontrées sous l'empire de l'ancienne législation pour la réparation des accidents survenus pendant le

travail mais sous l'action des forces de la nature. Il en résulte que la protection de la loi s'étend aux accidents survenus dans de pareilles conditions et, notamment à ceux qui seraient causés par la foudre. Dans le cas où l'honorable parlementaire souhaiterait connaître le régime de réparation applicable aux personnes relevant du régime de sécurité sociale agricole, il conviendrait de saisir le ministre de l'agriculture de ce problème.

10436. — M. Sallenave expose à M. le ministre du travail les graves inconvénients qui résultent du fait que les jardins ouvriers ne sont pas considérés comme des activités entrant dans le cadre des loisirs familiaux et que, par suite, ils ne peuvent être subventionnés par les caisses d'allocation familiales. Il lui demande, par assimilation des loisirs du père de famille avec ceux de la femme et des enfants, s'il envisage de donner aux différents directions intéressées des instructions, afin que les jardins familiaux entrent dans la catégorie des loisirs susceptibles de bénéficier de subventions des caisses d'allocation familiales, nonobstant les subventions qu'ils pourraient recevoir éventuellement, soit de l'Etat, soit des municipalités. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Le programme d'action sociale des caisses d'allocation familiales, établi après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale, ne prévoit pas actuellement de subventions en faveur de la création et du fonctionnement de jardins ouvriers. Le ministre du travail n'envisage pas de modifier en ce sens ledit programme.

10437. — M. Bord expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de la loi sur la coordination des pensions les caisses vieillesse effectuent, lors de l'établissement des droits des intéressés, les abattements correspondant aux pensions mixtes services aux anciens militaires de carrière en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. Il signale le caractère spécial de ces pensions mixtes de réforme, qui sont considérées pour leur totalité (durée des services et invalidité) comme pensions d'invalidité de guerre, et sont de ce fait exonérées de l'impôt sur le revenu et non soumises à la loi du cumul. Il lui demande s'il n'y a pas lieu en conséquence de ne pas prendre ces pensions mixtes en considération pour le calcul des pensions de sécurité sociale. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion non aux règles de coordination prévoyant la totalisation des périodes accomplies dans le régime des fonctionnaires militaires et dans le régime général de sécurité sociale, mais à la prise en considération du montant des pensions d'invalidité de guerre dans les ressources des personnes qui perçoivent certaines allocations de vieillesse non contributives (notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'allocation spéciale, etc.). Or, toutes les ressources des intéressés, quelle qu'en soit l'origine, entrent en compte en vue de l'attribution ou du paiement de ces allocations à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, parmi lesquelles ne figurent pas les pensions d'invalidité de guerre. Quant aux pensions de vieillesse qui ont été attribuées en contrepartie des cotisations d'assurances sociales, elles sont dues sans condition de ressources ; le fait d'être titulaire d'une pension d'invalidité de guerre n'empêche donc pas l'intéressé d'en recevoir intégralement les arrérages.

10438. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que le régime de sécurité sociale « Etudiant » n'est ouvert qu'aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. Les classes préparatoires au baccalauréat notamment sont exclues de ce régime. Si les nouvelles dispositions relatives à l'assurance volontaire (décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 et circulaire ministérielle 1-55 du 3 janvier 1963) peuvent permettre aux enfants d'assujettis au régime général, ayant plus de vingt ans, de bénéficier d'une protection de la sécurité sociale, celle-ci est refusée aux ayants droit des assurés agricoles. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé cette discrimination, et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette flagrante injustice envers le monde rural. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Le champ d'application de l'assurance sociale volontaire a été, à l'origine, fixé par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 4 octobre 1945, devenu l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose que la faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire est accordée « aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ». Le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 ne pouvait donc, sans enfreindre les principes posés par le législateur, étendre le champ d'application de l'assurance sociale volontaire. Certes, l'article 98 nouveau dudit décret ouvre la possibilité d'adhérer à l'assurance sociale volontaire à des catégories de personnes qui, sans avoir à proprement parler la qualité d'ancien assuré social obligatoire, peuvent justifier qu'elles ont participé à l'assurance du chef de famille, en qualité d'ayant droit. C'est le cas, notamment, du conjoint survivant d'un assuré social décédé ou des enfants d'un assuré obligatoire qui ont atteint l'âge limite leur ouvrant droit, du chef de l'assuré, au bénéfice des prestations des assurances sociales, sans pouvoir prétendre, à titre personnel, au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants institué

par le livre VI, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale. Mais l'assurance sociale volontaire qui, dans ses effets, est assimilable à une assurance sociale continue, ne peut s'appliquer à des anciens assurés sociaux obligatoires ou à des ayants droit (veuves ou enfants) d'assurés obligatoires qui, au cours de leur période d'activité salariée, relevaient d'un régime de sécurité sociale autre que l'un de ceux prévus par le code de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle les personnes visées par les dispositions combinées de l'article L. 244 dudit code et les articles 98 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié sont celles qui, à titre personnel ou en leur qualité d'ayant droit, peuvent justifier de leur assujettissement soit au régime général des assurances sociales des professions non agricoles visées au livre III du code de la sécurité sociale, soit à l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 dudit code, soit enfin au régime d'assurances sociales des étudiants visé au livre VI, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale. Il ne pouvait donc être question, compte tenu du fait que, aux termes de l'article L. 2 du code de la sécurité sociale, restent soumises au régime de leur statut propre les professions agricoles et forestières, d'admettre dans l'assurance sociale du régime général de la sécurité sociale, les enfants des assurés sociaux des professions agricoles qui, en application des dispositions susrapportées, relèvent du régime de la mutualité sociale agricole, tel que fixé par le code rural. Quant à l'étude d'éventuelles dispositions qui seraient prises en leur faveur, dans le cadre de la mutualité sociale agricole, elle est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8779. — M. Jallon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, sur une route nationale classée depuis 1952 comme voie à grande circulation est amorcé un itinéraire secondaire qui rejoint ladite route nationale après avoir contourné une fraction de l'agglomération. Il lui demande : 1° si cet itinéraire bénéficie de plein droit de la priorité accordée à la voie principale sur laquelle il prend naissance — voie qui n'a pas été déclassée ou s'il n'est pas indispensable, pour qu'il puisse jouir de la même prérogative, que cet itinéraire annexe ait fait l'objet d'un classement complémentaire comme voie à grande circulation ; 2° si, pour bénéficier éventuellement de la priorité accordée à l'itinéraire originaire, cet itinéraire adjoint ne devrait pas de toute façon être complètement terminé et parachévé, c'est-à-dire ne pas constituer une simple ébauche, mais présenter une chaussée en parfait état de visibilité, et pourvue de la signalisation réglementaire inhérente aux voies classées comme itinéraires à grande circulation, avec protection par rapport aux voies adjacentes. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Lorsqu'une déviation est construite sur une route à grande circulation, cette déviation est généralement intégrée à ladite route et l'ancien tracé est déclassé ; la déviation est donc, de ce fait, classée « ipso facto » voie à grande circulation. Ce n'est que dans le cas où l'ancien tracé conserverait sa dénomination qu'il serait nécessaire de classer, par décret, la déviation dans les voies à grande circulation. Il va de soi, cependant, que la réglementation inhérente aux voies à grande circulation ne devient applicable qu'après achèvement des travaux de construction et ouverture de la déviation à la circulation publique. Pour permettre de répondre plus précisément à l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître le cas d'espèce auquel il est fait allusion au début de la question.

9540. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116 (Perpignan-Prades-Bourg-Madame), dans les Pyrénées-Orientales, continue à être digne de sa réputation de route la plus meurtrière de France. Il ne se passe pas une semaine sans que des accidents sanglants ne s'y produisent. Cette route nationale à grande communication, notamment en été, étroite, aux bas-côtés détériorés, bosselée, aux ponts en angle droit, aux multiples tournants-pièges, aux traversées étagées dans les villages, est devenue un danger public permanent. Il lui demande : 1° si son ministère est informé d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour réparer et élargir la voie, éviter les traversées de certaines villes et de certains villages, créer des ponts nouveaux, en remplacement en particulier de ceux de la « Lentilla » et de Villefranche-de-Conflent, de manière que la route nationale n° 116 cesse d'être aussi dangereuse. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est bien conscient de l'intérêt qui s'attache à une prompt amélioration des conditions de la circulation sur la route nationale n° 116. Les crédits alloués au fonds spécial d'investissement routier pour l'aménagement du réseau routier national ne permettent pas d'entreprendre en même temps l'exécution de la totalité des opérations souhaitables et un choix très sévère doit être fait pour établir entre elles une priorité. La route nationale n° 116 ne figure pas au nombre des liaisons inscrites au plan directeur du réseau routier national mais son amélioration n'est pas négligée pour autant. C'est ainsi que le troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier prévoit la réalisation de la première tranche des travaux de réfection du pont sur la Lentilla, à Vinça. L'avant-projet sommaire de cette opération a été pris en considération par décision ministérielle du 10 mars 1961 et la déclaration d'utilité publique des travaux a été prononcée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1962. La procédure d'expropriation est terminée et les acquisitions de terrains sont en voie de réalisation. Par ailleurs, le service des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales a proposé l'inscription au programme 1966-1970 de ce fonds, d'une part, de la deuxième tranche de travaux du pont sur la Lentilla, d'au-

tre part, de la reconstruction du pont de Villefranche-de-Conflent. Il y a lieu de noter que ce programme fait l'objet d'une étude très approfondie et qu'il n'est pas possible actuellement de se prononcer sur sa consistance. En ce qui concerne l'entretien, un crédit spécial supplémentaire a été affecté aux travaux les plus urgents à entreprendre sur la route nationale n° 116 entre Perpignan et le Soler.

9846. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le parc de wagons frigorifiques est très inférieur aux besoins, notamment en période de fortes chaleurs ou au moment des grosses productions de fruits et légumes. Il lui demande : 1° de combien de wagons frigorifiques la France dispose pour le transport des denrées périssables diverses, en distinguant : a) nombre global d'unités ; b) nombre d'unités pour le transport de la viande ; c) nombre d'unités pour le transport de la boisson ; d) nombre d'unités destinées au transport des légumes et des fruits ; 2° à qui appartiennent ces wagons ; 3° si les propriétaires de ces wagons ont des devoirs vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et, dans l'affirmative, lesquels ; 4° quelles mesures il compte prendre pour augmenter équitablement le nombre de ces wagons. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° a) A la date du 1^{er} juin 1964, le nombre de wagons, aptes à circuler sous régime de température dirigée était de 5.387 ; b) nombre de wagons réfrigérants comportant des crochets pour le transport des viandes fraîches : 564 ; c) nombre de wagons-citernes isothermes ou spécialement aménagés pour recevoir des containers-citernes et affectés exclusivement au transport des liquides (lait, bière, cidre, jus de fruits) : 493 ; d) les wagons autres que ceux visés en c), soit 5.387 — 493 = 4.894 unités, sont des wagons couverts qui ne sont pas spécialisés et peuvent, y compris ceux visés en b) lorsqu'ils sont disponibles, être utilisés indifféremment pour le transport de toutes les marchandises. En outre, en période de pointe de trafic, lorsque le parc menace d'être insuffisant, la société internationale Interfrigo peut fournir une aide temporaire en augmentant le nombre des wagons mis à la disposition de la France ; 2° répartition du parc : wagons spécialisés dans le transport des liquides : S. N. C. et sa filiale, la S. T. E. F. : 253 wagons ; particuliers : 240 wagons. Wagons couverts isothermes ou réfrigérants : S. N. C. F. : 3.678 wagons ; S. T. E. F. : 883 wagons ; particuliers : 173 wagons ; Interfrigo : 160 wagons ; 3° les sociétés privées, propriétaires des 173 wagons visés ci-dessus, n'ont pas d'autre obligation vis-à-vis de la S. N. C. F. que de se conformer aux dispositions du tarif d'expédition. Elles sont libres, en particulier, d'utiliser leur matériel comme elles l'entendent. La S. T. E. F. et Interfrigo opèrent en collaboration avec la S. N. C. F. ; 4° des mesures ont été prises pour accroître ce parc. Une commande de 200 wagons réfrigérants couverts, en cours de livraison, sera entièrement exécutée pour la campagne 1965. Une décision de principe a, d'autre part, été prise pour la passation d'une commande supplémentaire de 400 wagons avec livraison échelonnée sur les exercices 1966, 1967 et 1968. Enfin, la société Interfrigo, qui procède de son côté à des acquisitions, envisage d'augmenter le nombre des wagons affectés à la France.

9848. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains textes récents modifiant le régime de répartition des rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires des ponts et chaussées (arrêté du 19 juin 1963 et du 15 février 1964) se traduisent par une diminution moyenne des rémunérations des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'ordre de 10 p. 100, affectant particulièrement les ingénieurs des travaux publics de l'Etat subdivisionnaires territoriaux. Cette réduction sensible de leurs rémunérations suscite, de la part des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des réactions d'autant plus vives que, dans le même temps, la gestion des voies communales, dont est chargé le service des ponts et chaussées, devient de jour en jour plus lourde à assurer, en raison de la complexité croissante des règlements à appliquer et du grand nombre de demandes de renseignements statistiques de toute nature à fournir aux ministères de tutelle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui apportent aux collectivités locales un concours très précieux, des rémunérations accessoires d'un niveau en rapport avec les responsabilités qu'ils assument et si, notamment, il lui semble possible de fixer ces rémunérations accessoires aux taux en vigueur avant l'intervention des modifications ayant fait l'objet de l'arrêté du 19 juin 1963. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'obtenir, par la modification des dispositions réglementaires en vigueur, une revalorisation des indemnités versées aux services des ponts et chaussées pour les concours qu'ils apportent aux collectivités locales. Ces mesures devraient permettre de relever le montant de l'indemnité moyenne à attribuer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat mais comme elles devront recueillir l'accord des ministères des finances et de l'intérieur, il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, la date à laquelle elles pourront prendre effet.

9881. — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'important problème que constitue la liaison maritime entre la France et la Corse. Il lui rappelle à ce sujet qu'un courrier hebdomadaire, renforcé pendant la saison d'été, reliait avant la guerre Toulon aux ports de la Corse ; que ce service, interrompu pendant la guerre, répond à des nécessités

touristiques, commerciales et économiques accrues ; qu'il s'agit là d'un service public indispensable et qui répond au surplus, aux vœux unanimes manifestés non seulement par la population corse, mais également par l'ensemble des activités de ce département et des départements les plus proches. Tenant compte de cette situation, il lui demande s'il envisage, non seulement d'intensifier les liaisons actuelles mais également de rétablir la ligne régulière Toulon—Corse dans les délais les plus rapides. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports ne peut que rappeler l'impossibilité plusieurs fois constatée mais toujours actuelle de rétablir une liaison qui ne saurait être satisfaite qu'au prix d'un effort budgétaire hors de question. En effet, il paraît utile de rappeler qu'en 1962, 4.461 passagers avaient été transportés dans les deux sens entre Toulon et la Corse et que pour la même période de 1963 ce chiffre est tombé à 3.534, alors qu'une augmentation très sensible était enregistrée dans le même temps au départ des ports de Marseille et de Nice. Le coefficient de remplissage qui atteignait 70 p. 100 sur le trafic au départ de ces deux ports n'était que de 47 p. 100 pour Toulon. Il semble donc bien difficile de ne pas reconnaître que ce résultat très décevant n'est pas en faveur du rétablissement d'une liaison directe entre Toulon et la Corse et que l'Etat ne saurait prendre à sa charge ou demander à la Compagnie générale transatlantique de supporter un effort financier qui ne peut être justifié. La Compagnie générale transatlantique a d'ailleurs été invitée récemment à prendre toutes mesures propres à réduire un déficit d'exploitation toujours croissant. Le ministre des travaux publics et des transports doit rappeler en outre que, dans le souci de donner satisfaction dans toute la mesure du possible à la demande présentée, il avait fait effectuer une étude au cours de l'année 1959 sur le coût que représenterait l'affectation permanente d'un paquebot à Toulon. Le résultat avait fait ressortir un déficit d'au moins 63 millions d'anciens francs ; il est trop évident que la mise à jour de cette étude ne pourrait que démontrer un déficit encore plus lourd. Néanmoins, pour être agréable à l'honorable parlementaire, il serait possible de procéder à une nouvelle étude si les autorités départementales du Var acceptaient le principe de prendre à leur charge le déficit inévitable d'une liaison économiquement injustifiée. Ces éléments nouveaux pourraient être communiqués au comité consultatif des lignes de Corse lors de sa prochaine réunion.

10007. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que depuis plusieurs jours des bancs de poissons morts descendent de la Seine. A Paris, la densité de poissons morts flottant à la surface de l'eau a été telle qu'une très forte odeur de pourriture s'est répandue sur les quais pendant deux jours, aux heures de plus forte chaleur. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette déclamation extraordinaire des poissons de la Seine ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre fin ; 3° s'il a pu éventuellement établir les responsabilités, et si des sanctions sont envisagées dans ce cas ; 4° quel est le préjudice causé au peuplement en poissons de la Seine, selon ses estimations, et quelles mesures il envisage pour y remédier ; 5° s'il n'estime pas, en liaison avec le ministère de la santé publique, que les causes ayant entraîné la mort d'aussi nombreux poissons sont à même également de porter préjudice directement ou indirectement à la santé des populations riveraines de la Seine. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° La déclamation extraordinaire des poissons dans la rivière de Seine est la conséquence du manque d'oxygène créé en période d'étiage et par auto-épuraison des matières organiques contenues dans les eaux déversées dans la rivière. La forte diminution de l'oxygène provoque l'asphyxie des poissons qui peuvent également devenir la proie d'affections microbiennes. 2° Pour éviter le retour des faits signalés, d'un caractère d'ailleurs tout à fait exceptionnel, l'administration des travaux publics a, en ce qui la concerne, pour objectif d'augmenter les débits d'étiage des rivières. C'est ainsi que les quatre barrages réservoirs de Champaubert-aux-Bois, pour la Marne, Crescent, Chaumeçon et Pannesière-Chaumard pour l'Yonne permettent déjà l'augmentation de ces débits d'environ 10 mètres cubes/seconde et exceptionnellement de 15 mètres cubes/seconde pendant de courtes périodes. Deux ouvrages nouveaux, les barrages réservoirs « Seine » et « Marne » sont en voie de réalisation. Ils accroîtront les débits d'étiage, le premier de 20 mètres cubes/seconde, le second de 33 mètres cubes/seconde. Ces accroissements pourront être exceptionnellement portés respectivement de 20 mètres cubes/seconde, le second de 33 mètres cubes/seconde, pendant des périodes limitées. 3° Pour les raisons exposées en 1° la responsabilité du département des travaux publics ne peut être engagée en l'espèce. 4° Cinq tonnes de poissons environ ont été décimées lors des récentes chaleurs. Seuls des alevins complémentaires pourront compenser la perte correspondante. 5° Cette question est soumise à l'étude des services du ministère de la santé publique et de la population.

10158. — M. Dassié appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves inconvénients qui résultent de l'interprétation des articles 1792 et 2270 du code civil visant la responsabilité décennale des constructeurs, notamment en ce qui concerne le point de départ de cette responsabilité. D'une part, en effet, pour ce qui est des travaux publics, l'article 47 du « cahier type des clauses administratives générales » applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat (décret n° 61-529 du 8 mai 1961) paraît bien retenir la réception définitive. Mais le décret n° 62-1279 du 20 octobre 1962, rendant obligatoire des fascicules du « cahier des prescriptions communes » applicables aux marchés

de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, précise aux chapitres 7 « réception des travaux » (paragraphe 7-4 garantie décennale) des fascicules n° 0-1 et n° 0-2, qu'elle couvre de la date de la réception provisoire. Il lui demande si, pour tous les marchés de l'Etat ou des autres collectivités publiques : travaux de bâtiment, travaux de génie civil, ou tous autres travaux, il faut désormais considérer que la responsabilité décennale des constructeurs part de la réception provisoire et non plus de la réception définitive. D'autre part, pour ce qui est des marchés de travaux privés exécutés sous le régime du « cahier des conditions et charges générales » applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet de marchés privés, tel que ce document a été établi par l'association française de normalisation (A. F. N. O. R.) et homologué le 28 février 1948, si la date de la réception provisoire a bien été choisie, il apparaît, pour ce qui est des travaux privés ne relevant pas du bâtiment ou en relevant mais qui ne sont pas exécutés sous ce régime, faute de référence audit document, que la question reste controversée ; la jurisprudence reste hésitante et la doctrine divisée, certains auteurs se prononçant pour la réception provisoire et d'autres, plus nombreux, pour la réception définitive. Il lui demande si, pour tous les marchés de travaux, qu'ils soient publics ou privés, il ne conviendrait pas d'unifier par un texte unique le point de départ de la responsabilité décennale des constructeurs, à seule fin de trancher une controverse préjudiciable à tous. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée ne relève pas spécialement de la compétence de l'administration des travaux publics qui, comme les autres départements ministériels se conforme en matière de marchés aux règles fixées par les textes réglementaires pris sur l'initiative de M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est, en effet, M. le ministre des finances, signataire du décret n° 61-529 du 8 mai 1961 portant approbation du cahier type des clauses administratives générales et du décret n° 62-1279 du 20 octobre 1962 concernant les marchés de travaux de bâtiment, qu'il appartiendrait d'envisager une modification éventuelle de la réglementation actuelle en vigueur après avoir recueilli l'avis de la commission centrale des marchés sur l'opportunité d'insérer dans les clauses administratives générales une disposition tendant à préciser et à unifier le point de départ de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs.

10168. — M. Palmere demande à M. le ministre des travaux publics et des transports au sujet de sa déclaration concernant l'octroi aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne double en quatre années, s'il ne peut être envisagé de l'accorder sur trois années étant donné que la moyenne d'âge des anciens combattants de la grande guerre est de soixante-quatorze ans et que beaucoup, par conséquent, seront, hélas, décédés avant de recevoir pleine satisfaction. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les modalités techniques envisagées pour l'application des mesures prises récemment par le Gouvernement en faveur des cheminots, anciens combattants et qui ont dû être adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires, ne peuvent permettre de revenir sur le principe d'un financement échelonné selon des paliers annuels.

10207. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le permis E exigé pour la traction de caravanes d'un poids supérieur à 750 kilogrammes aurait été rendu obligatoire en exécution d'accords internationaux actuellement en vigueur (convention de Genève de 1949). Il souligne que si le permis E, pour la traction de caravanes d'un poids supérieur à 750 kilogrammes, découle impérieusement de ces conventions internationales, il a dû, depuis quinze ans, être mis en vigueur dans de nombreux pays. Il demande, en conséquence, s'il peut lui donner la liste des pays ayant créé un permis spécial pour la conduite des caravanes et lui préciser, pour chacun d'eux, le poids limite à partir duquel il est exigé. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 124 du code de la route, le permis de conduire les véhicules de la catégorie E est exigé de tout conducteur de véhicules d'une des catégories B (voiture de tourisme), C (poids lourds), D (véhicules de transport en commun) attelés d'une remorque de plus de 750 kilogrammes. Les caravanes, entrant dans la catégorie plus générale des remorques, elles doivent, si leur poids excède 750 kilogrammes, être conduites par un titulaire du permis de conduire les véhicules de la catégorie E. C'est effectivement pour mettre la réglementation française en accord avec certaines des dispositions contenues dans la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 que les autorités françaises ont été amenées à instituer l'obligation d'un permis spécial pour la conduite des remorques d'un poids excédant 750 kilogrammes. Le permis de conduire de la catégorie E est également exigé de conducteurs de caravanes dans un certain nombre de pays européens parmi lesquels figurent notamment l'Autriche, l'Espagne et le Luxembourg. En outre, en Finlande, un titre spécial est exigé pour la conduite des ensembles comprenant une caravane dont le poids excède la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

10216. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, suivant l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954, les constructeurs de véhicules automobiles doivent indiquer le poids total autorisé en charge du véhicule avec remorque. La vérification de cette clause n'a jusqu'à présent pas été effective ; or, le nouveau modèle de carte grise comporte une case où doit être inscrit le poids total roulant (P.T.R.). Il en résulte que,

début 1965, date d'application des mesures annoncées, la charge utile des remorques devra se réduire à sa plus simple expression, ce qui va poser de graves problèmes dans le domaine du caravaning. Il est constaté que, d'année en année, les usagers s'orientent de plus en plus vers des modèles plus grands ou plus larges, aménagés avec tout le confort voulu. La réglementation risque donc d'obliger les constructeurs à alléger leurs fabrications au détriment notamment de la solidité, du rangement et des équipements, privant ainsi les « caravaniers » d'un confort apprécié et détournant de cette activité de plein air ceux qui ne voudraient pas se soumettre à des restrictions que personne ne souhaite. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que soit écarter la menace qui pèse tant sur les fabricants que sur les usagers. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — L'application stricte aux voitures de tourisme tractant des caravanes de la réglementation suivant laquelle l'indication du poids total autorisé en charge du véhicule avec remorque doit être portée sur la carte grise a paru s'imposer en raison du fait que les poids tractés par certaines voitures de tourisme étaient exagérés par rapport aux possibilités du véhicule tracteur, d'autant plus, comme le signale l'honorable parlementaire, que les constructeurs de caravanes s'orientent vers des modèles de plus en plus grands et de plus en plus lourds. Cette question est assez complexe, aussi est-elle étudiée sous tous ses rapports par mes services en liaison avec les constructeurs d'automobiles et de caravanes. Une solution alternative applicable lorsque le poids de la caravane dépasse le poids indiqué par le constructeur d'un véhicule de tourisme derrière lequel elle est attelée pourrait alors consister à limiter forfaitairement le poids maximum de la caravane à 1.200 kg et à limiter la vitesse de l'ensemble à 70 ou 80 km/h. Cette dernière solution aurait l'avantage de diminuer les phénomènes oscillatoires que l'on constate dans de nombreux cas. En outre, des dispositions transitoires seront prévues en faveur des véhicules actuellement en circulation. Quoi qu'il en soit, actuellement aucune décision n'est encore prise. En tout cas, le but des prescriptions envisagées n'est pas de gêner les caravaniers et les fabricants de caravanes, mais d'intervenir afin que le caravaning puisse se développer harmonieusement en sauvegardant la sécurité de tous les usagers de la route.

10319. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la pression continue des cheminots anciens combattants, forts de leur bon droit, leur a permis d'obtenir le bénéfice des bonifications de campagne à l'instar des autres agents du secteur public. Mais les modalités de paiement arrêtées par son Gouvernement prévoient un étalement sur quatre ans de l'effet de ces mesures. Or, les cheminots anciens combattants et les veuves qui ont déjà attendu trop longtemps que leurs droits soient reconnus s'élèvent à juste titre contre ces délais qui font que nombre d'entre eux risquent de ne pas pouvoir bénéficier de mesures nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans le cadre de la solidarité interministérielle, faire inscrire dans le projet de budget pour 1965 les crédits nécessaires pour la réalisation complète au cours de la prochaine année budgétaire des promesses faites aux cheminots anciens combattants. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les modalités techniques envisagées pour l'application des mesures prises récemment par le Gouvernement en faveur des cheminots, anciens combattants, et qui ont dû être adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires, ne peuvent permettre de revenir sur le principe d'un financement échelonné selon des paliers annuels.

10320. — M. Duviollard demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes ouverts à la circulation avant 1958 ; 2° de 1958 à 1964 ; 3° les prévisions concernant l'année 1965. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les sections d'autoroutes ouvertes à la circulation avant 1958, 121,6 km d'autoroutes avaient été mis en service, à savoir : autoroute de l'Ouest de Paris, 30,5 km ; autoroute Sud de Lille, 40,7 km (la section Garvin Fresnes-les-Montauban a été ouverte à la circulation en avril 1958) ; autoroute Nord de Marseille, 17,3 km (tronc commun, branche d'Aix et branche de Salon) ; tunnel de la Croix-Rousse, accès de Lyon, 6,1 km ; contournement de Nancy, 27 km ; 2° de 1958 à 15 août 1964, 291 km d'autoroutes ont été mis en service, soit : autoroute Paris-Lyon : autoroute Sud de Paris (y compris les branches d'Orly et de Longjumeau), 71 km ; section Venoy-Athie (Yonne), 44 km ; section Anse-Villefranche, 13 km ; autoroute Esterel-Côte d'Azur, 51 km ; autoroute Lyon-Marseille : déviation Nord de Valence, 5 km ; section Bédarrides-Bonpas, 11 km ; Vienne-le Péage-du-Roussillon, 20 km ; autoroute Est de Marseille, 18 km ; autoroute de Normandie : section Mantes-Bonnières, 13 km ; autoroute Lille-Dunkerque : section Dunkerque-Bergues (sortie de Dunkerque), 2 km ; section Lille-la Chapelle-d'Armentières, 13 km ; autoroute Metz-Thionville : section Metz-Richemont, 19 km ; autoroute Givors-Saint-Chamond : section Rive-de-Gier-Saint-Chamond, 11 km. Entre le 15 août et la fin de l'année 1964, 96 km d'autoroutes seront ouvertes à la circulation : autoroute Paris-Tourcoing : section le Bourget-Senlis, 35 km ; autoroute Lyon-Marseille : section le Péage-Saint-Rambert, 7 km ; déviation d'Orange, 11 km ; autoroute de Normandie : section Val-Guyon-Chaufour, 7 km ; section les Essarts-Malson-Brûlée, 3 km ; autoroute Metz-Thionville : section Richemont-Florange, 8 km ; autoroute Est de Toulon, 3 km. A la fin de l'année 1964, la longueur des autoroutes en service sera ainsi de 485 km. 3° Durant l'année 1965, il est prévu

d'ouvrir à la circulation 176 km d'autoroutes, soit : autoroute Paris—Tourcoing : section Senlis—Roye, 58 km ; autoroute Paris—Lyon : section Ury—Nemours, 12 km ; section Appoigny—Venoy, 13 km ; autoroute Lyon—Marseille : section Lyon—Vienne, 26 km ; section Saint-Rambert—Valence, 39 km ; autoroute Lille—Dunkerque : section Lille—Armentières, 5 km ; autoroute Strasbourg—Bâle : sortie Sud de Strasbourg, 15 km ; autoroute Bordeaux—Narbonne : section Moux—Douzens (une chaussée), 8 km.

10324. — M. Bailly expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 23 juillet 1954, dressant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire, indique notamment le « croisement à gauche » se référant pour cela à l'article 12 du code de la route. Or, celui-ci est rédigé comme suit : « les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche », ce qui laisse supposer que l'on ne peut virer à gauche dans un croisement. Sans doute l'article 24, 3° allinéa du même code, précisant que « tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée », semble autoriser le virage à gauche dans un croisement. Il n'en est pas moins vrai que ces textes, notamment l'article 12, sont assez ambigus et qu'il serait bon d'en préciser le sens, d'autant plus que de graves sanctions peuvent être appliquées en cas d'infraction. Il lui demande quelle est l'interprétation officielle donnée à l'article 12 du code de la route, et s'il n'y aurait pas intérêt à donner une large publicité à cette interprétation. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les prescriptions édictées par l'article R. 12 du code de la route s'imposent aux véhicules qui circulent sur une même route, dans des sens différents, et se croisent en serrant chacun à droite de la chaussée, conformément aux dispositions combinées des articles R. 12 et R. 13 de ce texte. Par contre, l'article R. 24 du code de la route qui oblige tout conducteur s'apprêtant « à quitter une route sur sa gauche à serrer à gauche, sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de circulation, en dépasser l'axe », vise un cas particulier de manœuvres à l'intersection pour un véhicule qui change de direction, manœuvres destinées à faciliter la fluidité du trafic. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait une contradiction entre les dispositions des articles R. 12 et R. 24, la règle générale de croisement étant fixée par l'article R. 12. L'interprétation de ces prescriptions n'a pas donné lieu, à ma connaissance, à des difficultés, notamment en ce qui concerne l'application de l'article R. 266 du code de la route qui fixe les contraventions pouvant donner lieu, dès la première infraction, à la suspension du permis de conduire. Si des difficultés se sont élevées à l'occasion de cas d'espèces litigieux, l'honorable parlementaire est invité à les signaler à mes services, afin qu'il soit procédé à une enquête sur ces cas.

10439. — M. Prieux signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que des difficultés s'élèvent parfois au sujet du nettoyage des voies départementales et nationales. En effet, si les communes peuvent créer des trottoirs, des bordures et des caniveaux sur les voies nationales et départementales, cela n'est, semble-t-il, pas une obligation pour elles. Il appartient aux propriétaires de ces voies de les maintenir dans un état permettant la circulation des voitures et des piétons, ainsi que l'écoulement des eaux. En ce qui concerne le nettoyage et le balayage des voies départementales et nationales, il semble que les communes, même à l'intérieur des agglomérations, n'aient pas normalement à s'en occuper bien que le maire, en tant que dépositaire de l'autorité de police, puisse en ordonner le balayage. Ce sont généralement les ponts et chaussées qui assurent ce service. Il lui demande cependant à qui incombe légalement l'obligation de nettoyer les voies départementales et nationales. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — La réponse ci-dessous ne vaut que pour les routes nationales, seules voies dont la gestion soit assurée par l'administration des travaux publics. Le problème du partage des attributions de l'Etat et des communes en matière de nettoyage des chaussées des routes nationales, évoqué par l'honorable parlementaire, ne se pose que dans la traversée des agglomérations. L'Etat n'a pas en effet d'autres obligations dans les agglomérations que celles qui lui incombent normalement en rase campagne, c'est-à-dire celles qui ont pour objet la conservation et le bon entretien de la route. Tous autres travaux, excédant ceux-ci, qu'ils soient nécessités par les exigences de la salubrité et de l'hygiène publiques ou dans l'intérêt de la circulation urbaine répondent à des besoins éditoriaux et constituent une charge municipale en vertu de l'article 97 du code municipal. C'est ainsi que le balayage, le nettoie-ment, le sablage, le déneigement des routes nationales dans les traverses incombent entièrement aux communes. Cependant, compte tenu des conditions locales, des conventions sont parfois passées entre les services locaux des ponts et chaussées et les municipalités, visant à confier à l'un ou l'autre des services la totalité des travaux d'entretien des sections urbaines des routes nationales avec partage forfaitaire des charges financières annuelles qui en résultent. En ce qui concerne plus spécialement l'établissement des trottoirs et des ouvrages d'évacuation des eaux, il est précisé que leur construction dans les traverses des agglomérations incombe entièrement, en application de la loi du 7 juin 1845, aux communes intéressées, sauf à celles-ci à y faire contribuer les riverains. L'Etat accepte cependant parfois, en raison de l'intérêt que ces travaux peuvent présenter pour la circulation générale, de participer dans des proportions qui varient suivant les cas et les ressources budgétaires, à la pose des bordures de trottoirs et des caniveaux. Leur

entretien dans les traverses est également à la charge des communes ; cette obligation résulte de l'autorisation qu'a reçue la commune de les établir sur le domaine public routier national et dont la conséquence est le maintien en bon état desdits ouvrages par le bénéficiaire.

10440. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en raison d'un arrêté du 17 août 1962 il est réclamé d'un professeur d'auto-école la disposition d'un local spécialement aménagé en vue de son enseignement. Dans le but louable d'éviter que ces leçons ne soient données dans des débits de boissons, on a imposé pour ce local une entrée particulière ; puis, aggravant ces dispositions, l'administration en est venue à exiger : 1° qu'il n'existe pas de porte de communication, même fermée, entre le local en cause et un débit de boissons voisin ; 2° qu'en dehors des leçons d'auto-école, le professeur ne puisse utiliser ces lieux pour son usage personnel : salle de travail pour ses enfants le soir, salle à manger, etc. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'une réglementation aussi minutieuse n'est pas disproportionnée, par les frais et la gêne qu'elle entraîne, avec les modestes, mais utiles services rendus dans les agglomérations rurales par une auto-école ; 2° si pour l'obtention de leçons, qui semblent pourtant faciles à donner dans des villages, n'est pas ainsi étendue, pour beaucoup d'habitants de la campagne, la nécessité d'aller en ville ; 3° s'il ne juge pas que de telles exigences soient susceptibles d'être annulées pour excès de pouvoir par la juridiction administrative, comme dépassant la portée des lois et décrets en vigueur. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 17 août 1962, relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, stipule que « tout exploitant doit disposer d'un local spécialement aménagé en vue de cet enseignement et posséder une entrée particulière et justifier de la propriété ou de la possession d'un contrat de location de ce local ». La circulaire interministérielle du 17 août 1962, publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1962 et relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, précise les conditions d'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1962 précité en ce qui concerne notamment le caractère d'habitabilité et l'aménagement du local. Il appartient aux préfets de vérifier si le ou les locaux utilisés par les exploitants sont conformes aux prescriptions rappelées ci-dessus et de délivrer, le cas échéant, l'agrément visé à l'article 1° de l'arrêté du 17 août 1962. Cette réglementation, qui a été appliquée de façon aussi libérale que possible par l'administration, concerne aussi bien les locaux situés dans les centres urbains que ceux des petites agglomérations rurales et les locaux secondaires que l'établissement principal. Elle ne vise pas les modalités commerciales d'exercice de la profession mais les conditions d'exploitation indispensables pour garantir la qualité de l'enseignement et d'éviter qu'il ne soit dispensé, comme cela s'est vu, dans la rue ou dans des débits de boissons. Il n'apparaît pas en fait que cette réglementation, qui a d'ailleurs été établie en accord avec les organismes professionnels patronaux et de salariés, comporte des exigences exorbitantes susceptibles d'entraver l'exercice de la profession. Elle ne semble pas non plus dépasser la portée de l'article R. 247 du code de la route qui stipule « Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports définira les garanties minima exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10386. — 8 août 1964. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend encadrer les objectifs du plan de stabilisation pour l'économie française, notamment pour les entreprises privées, avec les majorations successives déjà appliquées ou envisagées dans un certain nombre de services publics — par exemple la hausse de 1,75 p. 100 du prix courant électrique.

10388. — 8 août 1964. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° combien de cultivateurs exploitants ont demandé le bénéfice du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures depuis sa création, et combien de demandes ont été acceptées ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de libéraliser les conditions exigées des postulants au bénéfice du F. A. S. A. S. A., afin que celui-ci atteigne les objectifs qui ont suscité sa création.

10396. — 8 août 1964. — M. Fouchier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas logique et juste d'accorder le bénéfice de la prime qui a été allouée aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 aux quelques centaines de militaires français qui furent faits prisonniers par les troupes de Kemal Pacha en mai 1920 alors qu'ils assuraient l'occupation de la Turquie et subirent, de ce fait, plus de dix-huit mois de captivité.

10397. — 8 août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3497 du 18 juin 1963, et lui demande : 1° à quels cas précis correspondent les majorations respectives de 5 10 ou 15 p. 100 citées dans cette réponse et applicables aux amputés d'un membre inférieur ; 2° quels textes ont institué, en faveur des mutilés des yeux et de la face, une indemnité spéciale de défiguration et quelles en sont les références au *Journal officiel* ; 3° quelle est, dans le cas des mutilés des yeux et de la face, la graduation de défiguration prévue.

10399. — 8 août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés de guerre à 100 p. 100 ne sont pas admis, lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge, au bénéfice de l'allocation logement. En raison de leurs conditions de vie souvent difficiles et des difficultés qu'ils éprouvent à payer les loyers actuellement demandés pour les logements neufs (même H. L. M. et logécos), il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de les faire bénéficier de cette allocation.

10400. — 8 août 1964. — M. Rivalin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sont considérés comme combattants, en application de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à des unités combattantes. Sans doute, l'article A. 134-1 prévoit-il que les militaires de la guerre 1939-1945, qui ne peuvent totaliser le temps de présence ainsi exigé, sont susceptibles d'obtenir des bonifications en fonction de leur participation à certaines opérations de combat et des citations qui ont pu reconnaître cette participation. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas particuliers, la carte du combattant est refusée à certains militaires qu'il est difficile de ne pas considérer comme des anciens combattants. C'est le cas de ceux qui, bien que n'ayant pas appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, se sont vus pourtant attribuer, à l'occasion d'une opération particulière, une citation à l'ordre de l'armée ainsi que la médaille militaire pour faits de guerre. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier les dispositions réglementaires en la matière, de telle sorte que les anciens militaires, se trouvant dans la situation précédemment exposée, puissent obtenir la carte du combattant sans qu'il soit tenu compte de la durée pendant laquelle ils ont appartenu à une unité combattante.

10401. — 8 août 1964. — M. Degraeve expose à M. le ministre des armées qu'en un temps où une importante diminution des effectifs est envisagée, la superficie des emprises militaires n'en demeure pas moins très importante, puisque, pour ne considérer que le département de la Marne, elle couvre 652 hectares 93 ares 06. Il est certain que, dans un proche avenir, l'armée ne verra plus la nécessité, et n'aura d'ailleurs plus la possibilité d'utiliser la totalité de ces emprises militaires. Il lui demande donc si une partie de ces emprises ne pourrait être, dès maintenant, libérée par l'armée, ce qui permettrait un accroissement de la superficie des terrains à bâtir, et apporterait une solution immédiate au problème posé à l'heure actuelle, d'une manière impérative, par la raréfaction de ces terrains.

10405. — 8 août 1964. — M. Magne signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures ont été prises pour assurer une gratuité partielle en livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées d'Etat nationalisés ou municipaux et des collèges d'enseignement secondaire, mais que les textes ne s'appliquent pas aux collèges d'enseignement général ni aux collèges d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une semblable disparité entre les jeunes Français fréquentant les classes de sixième et de cinquième des lycées et ceux fréquentant les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement technique.

10406. — 8 août 1964. — M. Couzinet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un très grand nombre de candidats au baccalauréat se sont trouvés placés dans des conditions psychologiques déplorables du fait des conditions mêmes dans lesquelles cet examen s'est déroulé cette année, des fraudes qui y ont été constatées, des rumeurs auxquelles celles-ci ont donné naissance et, parfois, d'une sévérité peut-être excessive apportée à la correction de certaines épreuves. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une session d'octobre qui permettrait à certains candidats malheureux à la session de juillet, du fait des conditions évoquées ci-dessus, de se rattraper et d'éviter de perdre une année, à une période de leur scolarité où une telle perte de temps peut avoir pour eux les plus fâcheuses conséquences.

10407. — 8 août 1964. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins du département de l'Ariège en établissements scolaires du second cycle et, plus particulièrement, l'urgence de la construction du lycée classique, moderne et technique prévu à Mirepoix. Il lui demande si, conformément au

plan et aux décisions arrêtées par les services habilités, ce dernier établissement bénéficiera d'une deuxième tranche de crédits au budget de 1965, et si la troisième et dernière tranche sera définitivement inscrite au budget de 1966. Il lui demande en outre de lui faire connaître l'importance des crédits globaux affectés à l'Ariège, et leur répartition.

10408. — 8 août 1964. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacun des centres d'examen, le nombre de points à partir duquel les candidats : 1° à la probation ; 2° au baccalauréat (ex-deuxième partie) ont été autorisés à subir l'oral de contrôle et si, à ce sujet, des différences existaient, à quels mobiles auraient alors correspondu les mesures prises.

10409. — 8 août 1964. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en l'état actuel des textes régissant l'ordre des palmes académiques, il est impossible au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de décorer ceux qui se consacrent ou se sont consacrés depuis de longues années à la musique populaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à la disposition de son collègue chargé des affaires culturelles un contingent de palmes académiques se référant à l'objet précité.

10410. — 8 août 1964. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministre de l'intérieur a envisagé la création de postes en surnombre pour l'accès aux grades d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, au titre des années 1962, 1963 et 1964. Il lui demande : 1° à quelle date une décision sera prise en ce qui concerne cette création ; 2° dans ce cas, quel serait le nombre de postes créés.

10412. — 8 août 1964. — M. Krœpffé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière d'apport à titre onéreux d'un fonds d'entreprise de travaux immobiliers à une société nouvelle constituée spécialement à cet effet, l'imputation du passif pris en charge par cette société de la façon la plus favorable aux parties sur le poste « travaux en cours » dépendant du fonds apporté est considérée comme une cession de créances actuellement exonérée de droit ou comme une cession de marchandises neuves soumises au droit de 4,20 p. 100. A cet égard il est précisé que le poste « travaux en cours » comprend l'évaluation, faite à l'actif du bilan, de constructions en cours d'achèvement, mais non encore réceptionnées même provisoirement, et couvertes par des avances figurant au passif du bilan, versées par les clients et dont le montant est fonction de l'état d'achèvement des dites constructions.

10413. — 8 août 1964. — M. Prieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux administrateurs d'une société anonyme qui, ayant dû avaliser personnellement le remboursement d'un prêt à moyen terme de cinq ans contracté auprès d'un organisme bancaire, ont envisagé de contracter une assurance décès sur leurs deux têtes, dont le capital sera versé à la société en cas de décès pour rembourser l'emprunt. Du fait qu'il s'agit d'une assurance temporaire et que la société encaisse le capital en cas de décès, ils pensaient que les primes pouvaient être comprises dans les frais généraux. Il lui demande s'il estime qu'il y a, du point de vue fiscal, un risque de réintégration de ces primes dans les bénéfices de la société.

10415. — 8 août 1964. — M. Le Gello attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités concernant la taxation des sommes déclarées au fisc par le personnel mensuel ou cadre lors de son départ en retraite. La plupart des entreprises accordent au personnel précité, à la suite d'accords particuliers, des indemnités basées, dans la majorité des cas, sur l'ancienneté. Notamment, l'accord d'entreprise du 15 décembre 1958 entre la Régie nationale des usines Renault et les syndicats stipule que le personnel mensuel prenant sa retraite, volontairement ou du fait de l'employeur, bénéficie : 1° d'une indemnité de fin de carrière calculée à raison de 1/5 de mois par année de présence, sur la base de l'horaire en vigueur ; 2° d'une indemnité de préavis afférente à la classification de l'intéressé au moment du départ. Le régime fiscal en vigueur depuis le 28 décembre 1959 considère les sommes touchées à ce titre comme assimilables à des traitements et salaires et taxables de la même façon. Le retraité, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, doit totaliser : 1° les rémunérations perçues l'année précédente au titre des traitements, primes, indemnités ; 2° les indemnités de préavis ; 3° les indemnités de fin de carrière pour la fraction de leur montant qui excède 10.000 francs ; 4° les allocations de la sécurité sociale ; 5° les retraites complémentaires (caisses de retraite inter-entreprises et, éventuellement, caisses des cadres). Compte tenu que ces départs en retraite s'effectuent en fin de trimestre, l'agent de maîtrise payé, pour 24.000 francs de salaire annuel, 2.765 francs d'impôts en tant que salarié, et lorsqu'il est retraité : 2.875 francs si son contrat est résilié le 31 mars, 3.080 francs si son contrat est résilié le 30 juin, 3.746 francs si son contrat est résilié le 30 septembre. Le cadre, pour 48.000 francs de salaire, payé : 6.747 francs d'impôts en tant que salarié lorsqu'il

est retraits : 11.123 francs si son contrat est résilié le 31 mars, 12.751 francs si son contrat est résilié le 30 juin, 14.579 francs si son contrat est résilié le 30 septembre. On comprend que les intéressés trouvent cette progression exagérée, et qu'ils seraient désireux que le fisc applique aux sommes perçues au titre d'indemnités de départ un régime différent de celui des revenus. Il ne faut pas perdre de vue que les indemnités de fin de carrière basées sur l'ancienneté constituent une récompense pour longs services et que, de ce fait, elles devraient être imposées d'une façon exceptionnelle. Bien des retraités, au moment de leur départ, se retirent en province et ont à faire face aux frais qu'entraînent le déménagement et, souvent, l'achat d'une habitation, opérations qui exigent des disponibilités importantes. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner divers aménagements à la situation actuelle, et qui pourraient être envisagés comme suit : 1° l'abattement de 10.000 francs sur les indemnités n'a pas été augmenté depuis 1957. Il pourrait, d'une part, être indexé sur le plafond des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de la dernière année d'activité et, d'autre part, être, par exemple, doublé ; 2° cet abattement, au lieu d'être fixe, pourrait être progressif selon des tranches, en suivant le même principe que celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 3° un moratoire pourrait être accordé sur des demandes des intéressés, donnant la possibilité de répartir sur plusieurs années d'imposition les indemnités de préavis et de départ en retraite. Exemple : pendant trois années consécutives, le contribuable déclarerait un tiers des sommes précitées diminuées de l'abattement.

10416. — 8 août 1964. — M. Spénale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un technicien dont l'épouse est fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones dans un petit centre où la qualification professionnelle du chef de famille ne peut trouver d'emploi. L'agglomération la plus proche, où sa spécialité peut s'exercer, est distante d'une trentaine de kilomètres, et il n'existe aucun transport public permettant d'assurer le va-et-vient en concordance avec les heures de travail. L'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pouvant affecter Mme X au lieu de travail de son mari, l'un ou l'autre des époux se trouve contraint d'assurer par un moyen de déplacement personnel l'aller-retour quotidien de son lieu de travail à celui de son conjoint. Il lui demande si, en pareille hypothèse — et en supposant fermement établis les éléments ci-dessus exposés — l'intéressé peut être admis à justifier de ses frais réels de transport, conformément à l'article 88 du code général des impôts, le déplacement considéré étant, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, la condition *sine qua non*, pour ce ménage, d'un deuxième salaire entrant dans l'assiette de l'impôt.

10417. — 8 août 1964. — M. Spénale demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été, dans le département du Tarn, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

10418. — 8 août 1964. — M. René Plevin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que les règles de notation et de classement par points appliquées aux agents de la catégorie A de la fonction publique sont désormais étendues aux inspecteurs des impôts ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que, dans certains départements, les points attribués sont fonction des redressements opérés par les inspecteurs, notamment en matière de forfaits ; 3° s'il en est ainsi, s'il n'estime pas que ces méthodes risquent d'amener les contribuables à mettre en doute l'objectivité des fonctionnaires à qui incombe la tâche délicate d'asseoir les impôts, et de fournir un prétexte aux campagnes anti-fiscales.

10419. — 8 août 1964. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e, et 4^e catégories. Il lui demande si une personne physique peut détenir la majorité des parts ou des actions dans chacune des sociétés exploitant un débit de boissons, le nombre des sociétés n'étant pas limité.

10420. — 8 août 1964. — M. Kasperell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation du marché de la viande est chaque jour plus préoccupante. Il apparaît en effet que les mesures prises se limitent à un système de taxation au stade de détail. Celui-ci, qui ne constitue qu'un palliatif, tend, en fait, à reporter la responsabilité de l'état des choses actuel sur les seuls commerçants de détail. Il convient maintenant de rechercher d'urgence une solution véritable à ce problème, dont les conséquences portent préjudice à l'ensemble des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

10421. — 8 août 1964. — M. Nengesser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation du marché de la viande est chaque jour plus préoccupante. Il apparaît en effet que les mesures prises se limitent à un système de taxation au stade de détail. Celui-ci, qui ne constitue qu'un palliatif, tend, en fait, à reporter la responsabilité de l'état des choses actuel sur les seuls commerçants de détail. Il convient maintenant de rechercher d'urgence une solution véritable à ce problème, dont les conséquences portent préjudice à l'ensemble des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

10422. — 8 août 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de négoce, ayant son siège social et son organisation administrative et commerciale en France, achète habituellement toute la production d'une société sénégalaise par voie de contrats conclus à Paris et comportant transfert de propriété des marchandises dès l'embarquement dans un port sénégalais par l'effet de la clause « FOB port d'embarquement », puis vend ces marchandises par contrats également conclus à Paris à ses clients en « Ventes CAF » avant même que le navire ait quitté les eaux territoriales sénégalaises. Il lui demande si les bénéfices afférents à ces opérations sont taxables en France à l'impôt sur les sociétés, alors que l'entreprise accomplit habituellement hors de France, et plus précisément au Sénégal, un cycle commercial complet.

10423. — 8 août 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la déduction exceptionnelle forfaitaire pour frais professionnels prévue dans le cadre de l'impôt sur le revenu, et qui est dite « déduction supplémentaire », peut être étendue aux chefs de chantier, commis de ville, et aux ingénieurs des entreprises privées, dans la mesure où ils sont en permanence présents sur les chantiers qu'ils ont à surveiller, mais qu'en fait l'application du texte est limitée par une liste des professions bénéficiaires de ladite déduction. Il semble qu'il soit nécessaire de modifier cette liste, suivant l'évolution des techniques et des conditions de travail de tous ceux dont l'activité correspond à celle qui a été déterminée au *Journal officiel* du 19 mars 1954. Il lui demande notamment s'il ne serait pas possible d'inclure dans la liste visée les géomètres et géomètres experts, salariés ou non, et consacrant toute leur activité au remembrement (études et chantiers).

10425. — 8 août 1964. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains inspecteurs des impôts (service des contributions indirectes en particulier) désignés pour gérer, en plus de leur propre circonscription, une inspection voisine dépourvue de titulaire, ou détachés d'office du poste auquel ils ont été nommés par arrêté ministériel pour assurer la marche de deux inspections. Dans les cas visés, ces tâches sont normalement du ressort de deux agents du cadre A. Elles ne peuvent être et ne sont en fait assumées que par l'appoint de nombreuses heures supplémentaires que l'administration semble ignorer, mais qui sont effectives. Or, l'inspecteur, gérant deux inspections, est seul, sans adjoint ou auxiliaire. Il semble que la direction générale des impôts, économisant ainsi le traitement d'un inspecteur en la circonstance, devrait au moins allouer les frais d'intérim à l'agent qu'elle charge de la gestion de deux circonscriptions. Car le caractère des frais d'intérim doit être, semble-t-il, autant de compenser le doublement de la tâche imposée à un agent que de permettre à un intérimaire de payer les frais supplémentaires qu'il doit supporter lorsque son déplacement l'éloigne de sa résidence officielle. Pourtant, la compensation prévue en la matière par l'instruction n° 327 du 6 décembre 1954 (Bulletin officiel des contributions indirectes, 4^e partie, page 418) consiste en la seule attribution supplémentaire de la moitié des frais de tournées dévolus à une inspection, soit en l'occurrence 60,90 F par mois. Cette rétribution d'appoint (pour autant même qu'on puisse ainsi la qualifier, attendu qu'elle a le caractère d'indemnité représentative de frais) est indéniablement dérisoire par rapport à une responsabilité doublée et au surcroît de travail découlant du jumelage de deux secteurs, et à l'accroissement des tâches de l'administration, notamment depuis le 1^{er} septembre 1963. Attirant son attention sur une telle situation, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour y porter remède, et en particulier s'il envisage l'attribution de frais d'intérim aux agents se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée et cela jusqu'à l'affectation d'un personnel apte à assumer lui-même les tâches en question.

10427. — 8 août 1964. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la réparation des dommages matériels en matière d'accidents du travail n'est pas prévue par la loi, et de ce fait n'est pas obligatoire. Il lui demande si cette réparation est prohibée ou si, au contraire, il est possible de rembourser à un ouvrier municipal, victime d'un accident du travail, un dommage vestimentaire lorsqu'une décision du conseil municipal, régulièrement approuvée, en a décidé ainsi et que le budget communal permet l'imputation de la dépense correspondante.

10431. — 8 août 1964. — **M. Blancho** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, dans le cadre des réaménagements projetés à l'occasion du nouveau découpage territorial de la région parisienne (création de nouveaux départements), il soit mis un terme aux maux entraînés par une excessive concentration de l'administration de la justice au sein de l'agglomération parisienne, maux que **M. le ministre** connaît bien et dont l'essentiel peut se résumer ainsi : a) en matière civile, commerciale ou prud'homale, encombrement des juridictions ayant conduit à l'utilisation abusive de pratiques ressortissant d'une très critiquable justice déléguée (abus des expertises, des constats d'huissiers audienciers, du renvoi à l'examen de juges, de conseillers ou d'arbitres dits rapporteurs, etc.), ces pratiques n'ayant même pas permis de pallier la lenteur de la justice constatée dans cette région, et l'ayant parfois aggravée ; b) en matière pénale, excessive concentration et égal encombrement des audiences, faisant que contrevenants et délinquants ne peuvent être jugés avec tout le soin et toute l'attention nécessaires. Il lui demande si, comme on doit l'espérer, le choix étant fait entre l'intérêt du public, des justiciables et d'une bonne administration de la justice, d'une part, l'intérêt ou les commodités, d'ailleurs plus ou moins bien compris, des hommes de loi, d'autre part, ses études et ses projets tiendront largement compte des nécessités de cette déconcentration.

10433. — 8 août 1964. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier de justice, dont la résidence est au chef-lieu de l'arrondissement, peut se rendre acquéreur du greffe permanent du tribunal d'instance existant à ce chef-lieu, étant précisé qu'il existe dans cet arrondissement deux huissiers de justice seulement : celui résidant à l'arrondissement, qui envisagerait la réunion du greffe permanent sis au chef-lieu de cet arrondissement à son étude ; l'autre, actuellement détenteur à la fois de son étude d'huissier de justice et du second greffe permanent se trouvant dans cet arrondissement. Dans le cas signalé, le greffe d'instance permanent du chef-lieu de l'arrondissement réunit trois cantons et le second greffe permanent deux cantons, le sixième canton de cet arrondissement étant actuellement maintenu à titre provisoire, mais devant être rattaché à celui du chef-lieu de l'arrondissement à plus ou moins brève échéance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

9462. — 4 juin 1964. — **M. Mauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a prévu que la période transitoire nécessaire à la récession des biens acquis par les S. A. F. E. R. ne pouvait excéder cinq ans. Pour lui permettre de déterminer la rapidité avec laquelle s'effectue cette récession, il lui demande de lui faire connaître, par régions, le nombre d'opérations d'achat et le nombre de récessions de terres effectuées par les S. A. F. E. R. à la fin du mois de mai 1964 ou, à défaut, à la date la plus proche possible.

9999. — 30 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les réductions sur les tarifs de voyageurs consenties par la S. N. C. F. aux familles nombreuses, pour appréciables qu'elles demeurent, ne semblent plus répondre que partiellement, dans certains cas, au but qui, à l'origine, leur donnait une réelle valeur sociale. Il lui signale que le développement de l'instruction, en déplaçant vers un âge toujours plus avancé la période de leur jeunesse où les enfants sont, pour les parents, une lourde charge, fait que le « plafond » de 18 ans n'a maintenant aucune signification si l'on prétend qu'à cet âge un fils ou une fille ne coûte plus et par conséquent peut payer plein tarif. Il appelle son attention sur le fait que c'est au contraire à ce moment que l'étudiant commence à donner le plus de soucis à sa famille sur le plan matériel puisque c'est alors que s'effectue, en général, le passage des études secondaires aux études supérieures ; en perdant ses droits propres à la réduction sur les tarifs, il entraîne en même temps, pour ses parents et pour ses frères et sœurs, une rétrogradation, voire la suppression totale des facilités de transport. Il souligne que, dans d'autres domaines apportant aux familles une aide qu'elles apprécient, celle-ci leur est consentie de façon plus durable, compte tenu précisément des charges exceptionnellement lourdes et prolongées qu'entraînent les études : c'est ainsi que les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans, et que le jeune homme ou la jeune fille est considérée comme étant « à charge » sur le plan fiscal jusqu'à vingt-cinq ans, s'il n'a pas encore des études à cet âge. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une amélioration à l'état de choses actuel, spécialement en faveur des familles de cinq enfants et plus, au sein desquelles, à partir du moment où les trois aînés ont atteint dix-huit ans, aucun des enfants ne bénéficie plus de réduction sur les tarifs, cependant que tous peuvent être en cours d'études postulant des déplacements coûteux.

10006. — 30 juin 1964. — **M. Nilès** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le vendredi 26 juin 1964, plus de 300 candidats admis aux épreuves pratiques du C. A. P. des ajusteurs étaient convoqués à 8 heures au centre d'examen sis 4, rue de Bretagne, à Asnières (Seine) pour y subir les épreuves écrites du même C. A. P., un grand nombre de ces candidats ont leur domicile situé à plus de 1 h. 30 de ce centre d'examen. A 8 h. 30 le directeur du centre d'Asnières a apporté les feuilles de répartition des candidats dans les salles d'examen ; c'est alors seulement que l'on s'est aperçu que 300 candidats convoqués régulièrement à ce centre n'y ont pas de place, et qu'ils doivent composer à l'E. P. D. I. 163, rue Saint-Maur, à Paris. Après d'énergiques protestations, ces candidats se rendent tant bien que mal par leurs propres moyens à ce nouveau centre où ils arrivent vers 10 h. 30. Ils se mettent immédiatement à composer dans des conditions déplorables : certaines salles étant au dernier étage, sous une verrière, par une température dépassant 30 degrés. A midi, ils n'ont disposé que d'un quart d'heure pour manger, et l'après-midi ils terminaient leurs épreuves une demi-heure seulement après les autres qui avaient commencé deux heures avant eux. Ces jeunes n'ont donc pas composé dans des conditions identiques et avec des chances égales à celles de leurs camarades. Une nouvelle session devrait permettre à ces candidats, victimes d'une erreur, de rattraper un échec éventuel. Il lui demande s'il estime possible de mettre cette mesure d'équité à l'étude.

10017. — 30 juin 1964. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant, sous certaines conditions, des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale aux trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages.

1019. — 30 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors d'un contrôle fiscal, les vérificateurs ont établi des bases de calcul contestées par le redevable ; que les moyens employés apparaissent comme sujets à caution ; que, le service maintenant sa position sans pouvoir utilement la justifier, il ressort de la situation ainsi créée, un état d'esprit toujours préjudiciable à la bonne harmonie entre les différentes catégories de Français. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, un redevable peut actionner ses vérificateurs pour fait personnel et non point pour fait de service ; en effet, sont refusés au premier par les seconds, les éléments de comparaison lui permettant de se rendre compte s'il a été plus mal traité que ses collègues — ce qu'il croit — 2° si le refus des agents de l'administration dans ce qui pourrait s'appeler « la force d'inertie opposée à la raison » n'est pas de nature à justifier ce que certains appellent, à tort peut-être, le « matraquage » d'une profession et, éventuellement, à déconsidérer une administration pourtant très respectable ; 3° si des instructions ne devraient pas être données aux différents services pour que les redevables puissent savoir toujours comment et dans quelles conditions les rehaussements ont été établis ; 4° si, en tout état de cause, la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'administration — seul moyen, le cas échéant, pour le redevable de connaître les moyens de calcul employés par les services du contrôle — et permettre ainsi que les rehaussements ne soient pas considérés comme ayant été établis arbitrairement.

10020. — 30 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier, lors d'un contrôle fiscal, a remis aux vérificateurs toute sa comptabilité, la correspondance qui lui a été demandée, sa main courante, ses facturiers à souche, les factures étant numérotées. Les vérificateurs ont rejeté sa comptabilité, sous le prétexte facile que les chiffres en découlant ne correspondaient pas à ceux qu'ils avaient établis compte tenu des bases de calcul et d'une méthode empirique qu'ils ne veulent pas indiquer explicitement. Cette méthode de contrôle apparaît comme étant le résultat de l'arbitraire incontestable, le contrôle devant établir ses dire sur des données vérifiables, en partant de la comptabilité et non point au « vu de nez ». La vérification sommaire, qui ne veut pas tenir compte des réalités, encore moins des données fournies par la main courante, n'est pas une vérification, mais un moyen facile, qui pourrait s'apparenter à celui qui consisterait à vouloir s'approprier partie de la fortune d'autrui, et aboutirait au résultat de rehaussements d'impôts non justifiés par des preuves que le service du contrôle devrait pouvoir fournir au redevable mis en cause et non pas obliger ce dernier à se justifier, ce qui ne peut pas être puisqu'il est impossible d'opposer aux vérificateurs autre chose que sa comptabilité tenue par son personnel. Le rejet d'une comptabilité est le moyen facile, généralement employé par les vérificateurs, à l'égard de redevables qui se refusent à signer des reconnaissances d'infraction inexistantes en l'espèce, et aussi utilisé pour se dégager d'apprécier la

preuve de leurs investigations et mettre, ainsi, le fardeau de celle-ci à la charge du redevable, sur des données imprécises qui ne peuvent être vérifiées par lui. Il lui demande : 1° comment il est possible, pour un hôtel de grand tourisme, de pouvoir justifier de ses résultats ou de son chiffre d'affaires autrement que par sa comptabilité ; 2° quel est le coefficient de base de fréquentation par chambre qui peut découler des statistiques générales et dont les vérificateurs pourraient faire état par comparaison ; 3° si, en tout état de cause, ce dernier est inamuable ou s'il est propre à chaque exploitation hôtelière ; 4° si les vérificateurs ne sont pas tenus de fournir aux redevables toutes explications leur permettant de se rendre compte des conditions dans lesquelles ils ont pu faire leur contrôle et établir leurs rehaussements.

10023. — 30 juin 1964. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'études poursuivies par plusieurs experts du Gouvernement qu'une des possibilités offertes au département de la Réunion est la culture du tabac, notamment d'espèces qui ne peuvent être cultivées en métropole ; que les lenteurs à envisager un programme d'extension de cette culture ne paraissent pas comporter d'explications satisfaisantes. Il lui demande s'il est possible de connaître d'une manière précise et chiffrée les intentions des services compétents.

10025. — 30 juin 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** que diverses informations et déclarations laissent envisager une certaine diminution de l'aide que la France accorde aux jeunes Etats d'Afrique en vue de contribuer à leur donner le moyen de préserver et d'améliorer leur niveau de vie et de réunir ainsi les conditions propres au maintien du climat de paix sociale qui leur est au premier chef indispensable. A moins qu'elle puisse se trouver relayée par une augmentation correspondante des investissements du secteur privé, toute amputation des crédits publics risque d'entraîner de graves conséquences pour l'essor économique et social de ces pays et leur évolution politique. Le développement très souhaitable de l'aide privée, actuellement placée en condition défavorable vis-à-vis des compétiteurs étrangers, est essentiellement conditionné par l'octroi aux capitaux français susceptibles de s'investir en Afrique noire de garanties correspondant à celles présentement accordées par certains gouvernements aux investissements de leurs nationaux. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire étudier rapidement la possibilité d'accorder dans le cadre d'un plafond financier à déterminer certaines garanties aux futurs investissements privés français dans les Républiques d'Afrique noire, unies à notre pays par des accords de coopération. Sans doute, un régime de garantie internationale en faveur de l'ensemble des pays en voie de développement apparaîtrait-il plus séduisant à l'esprit, mais sa difficile négociation reporterait inévitablement à un terme très éloigné le moment où les capitaux privés seraient encouragés à prendre le nécessaire relais de certains investissements publics. C'est donc bien pour l'instant, dans le seul cadre national et pour des secteurs géographiques définis, que se circonscrit la possibilité d'institution, dans des délais convenables, d'un système limité et sélectif, dont l'urgence est déterminée par la conjoncture ci-dessus évoquée.

10026. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa réponse du 8 octobre 1963 à la question écrite n° 4526 de M. Davoust, il précisait que l'intervention du décret d'assimilation des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur au nouveau grade d'inspecteur du Trésor était subordonnée à la publication du décret modifiant le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Or, ce dernier texte vient d'intervenir sous forme du décret n° 64-216 du 7 mars 1964, modifiant le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande dans quel délai doit paraître le décret d'assimilation étendant aux agents du Trésor retraités les dispositions du nouveau statut du cadre A des services extérieurs du Trésor.

10031. — 30 juin 1964. **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 4022 du 11 juillet 1963, qui a fait l'objet des deux rappels réglementaires les 24 août et 28 septembre 1963, est restée à ce jour sans réponse. Il lui expose donc à nouveau que la révision de la pension des fonctionnaires retraités des contributions diverses d'Algérie est subordonnée à l'intervention d'un décret devant déterminer les équivalences entre les emplois dans lesquels ces fonctionnaires ont été effectivement retraités, d'une part, et, d'autre part, les emplois faisant l'objet du statut issu du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Compte tenu des mesures de reclassement intervenues au profit des agents en activité, par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, prononçant l'intégration au 31 décembre 1955 des fonctionnaires suvisés de la catégorie A des contributions diverses en Algérie dans le corps des agents de la même catégorie du service des contributions indirectes de la métropole, il lui demande dans quel délai doit intervenir le décret permettant la révision — à compter du 1^{er} janvier 1956 — de la pension de ces mêmes agents retraités.

10032. — 30 juin 1964. — **M. Raulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'émotion des artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux devant la menace de la suppression imminente de la plupart des orchestres de province de la R. T. F. Ces artistes ont, en effet, été recrutés, comme leurs collègues parisiens, par voie de concours national et bénéficient au même titre des dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, dont l'article 1^{er} stipule : « ... le statut est applicable de plein droit aux personnels en fonction à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Or, sur treize orchestres régionaux en fonction en 1959, il n'en reste actuellement que six, soit une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont les traitements atteignent seulement 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. Par ailleurs, d'autres mesures envisagées — comme la suppression de l'orchestre lyrique par exemple — paraissent devoir laisser prévoir que l'ensemble des programmes de radio et de télévision devront être intégralement assurés au moyen d'enregistrements « libres de droits », marquant ainsi un appauvrissement systématique des programmes, aussi bien dans le domaine des émissions lyriques que dans celui de la musique pure. Il faut noter, en outre, qu'un grand nombre de ces enregistrements ont été réalisés par les orchestres appelés à disparaître. Il lui cite à cet égard l'exemple de certains pays étrangers : en Grande-Bretagne, la B. B. C. s'est engagée à ne pas diffuser plus de vingt-huit heures par semaine de disques commerciaux, soit 10 p. 100 du programme hebdomadaire ; en Suisse, les artistes musiciens de la Suisse romande autorisent la radiodiffusion suisse à diffuser leurs enregistrements au maximum six fois en Suisse et une fois à l'étranger ; en Allemagne de l'Ouest, l'ensemble des postes de radiodiffusion emploie 1.800 musiciens et 38 chefs d'orchestre sous contrat à l'année, alors que la R. T. F. n'emploie environ que 600 musiciens et 8 chefs d'orchestre sous contrat. Il lui demande : 1° s'il est exact que les orchestres régionaux de la R. T. F. sont appelés à disparaître dans un avenir proche ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier au préjudice grave apporté par une telle mesure aux personnels de ces orchestres ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent de réglementer la diffusion des disques sur les antennes de la R. T. F., afin de sauvegarder à la fois les intérêts des professionnels de la musique et la qualité des programmes musicaux.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 22 août 1964.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2666, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 10066 de M. Chérasse :

Au lieu de : « catégorie A bis, soit 22.500 francs »,

Lire : « catégorie A bis, soit 22.250 francs ».